

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 1, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 1^{er} JANVIER 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2013-236 to 249 and SI/2014-1 to 5

DORS/2013-236 à 249 et TR/2014-1 à 5

Pages 2 to 162

Pages 2 à 162

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgscc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis à la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgscc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-236 December 10, 2013

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Allocation Method Order (2014) — Softwood Lumber Products

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.3(3)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, makes the annexed *Allocation Method Order (2014) — Softwood Lumber Products*.

Ottawa, December 9, 2013

JOHN BAIRD
Minister of Foreign Affairs

Enregistrement
DORS/2013-236 Le 10 décembre 2013

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté de 2014 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)

En vertu de l'alinéa 6.3(3)a)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté de 2014 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre)*, ci-après.

Ottawa, le 9 décembre 2013

Le ministre des Affaires étrangères
JOHN BAIRD

ALLOCATION METHOD ORDER (2014) — SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in this Order.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Export and Import Permits Act</i> .
“exported” « exporté »	“exported” has the meaning assigned by section 6.4 of the Act.
“Manitoba quantity” « quantité pour le Manitoba »	“Manitoba quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Manitoba to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.
“Ontario quantity” « quantité pour l'Ontario »	“Ontario quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Ontario to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.
“primary producer” « entreprise de première transformation »	“primary producer” means a person who produces softwood lumber products from softwood sawlogs and, in the case of Quebec, includes a person who produces Quebec softwood lumber products from softwood sawlogs.
“primary producer's products” « produits d'une entreprise de première transformation »	“primary producer's products” means the softwood lumber products that are produced by a primary producer and that are not remanufactured in Canada.
“Quebec quantity” « quantité pour le Québec »	“Quebec quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Quebec to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

ARRÊTÉ DE 2014 SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.	Définitions
« entreprise de première transformation » Personne qui produit, à partir de grumes de sciage de résineux, des produits de bois d'œuvre et, dans le cas du Québec, personne qui produit des produits de bois d'œuvre du Québec.	« entreprise de première transformation » “primary producer”
« entreprise de seconde transformation » Personne qui fait subir une seconde transformation, au sens du paragraphe 13(1) de la <i>Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre</i> , à des produits de bois d'œuvre.	« entreprise de seconde transformation » “remanufacturer”
« exporté » S'entend au sens de l'article 6.4 de la Loi.	« exporté » “exported”
« Loi » La <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> .	« Loi » “Act”
« période de référence » Période commençant le 1 ^{er} novembre 2010 et se terminant le 31 octobre 2013.	« période de référence » “reference period”
« produits de bois d'œuvre » Produits visés à l'article 5104 du groupe 5 de l'annexe de la <i>Liste des marchandises d'exportation contrôlée</i> .	« produits de bois d'œuvre » “softwood lumber products”
« produits de bois d'œuvre du Québec » Produits de bois d'œuvre produits au Québec et déclarés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune sous le régime de la <i>Loi sur les forêts</i> , L.R.Q., ch. F-4.1.	« produits de bois d'œuvre du Québec » “Quebec softwood lumber products”

^a S.C. 2006, c. 13, s. 111

^b R.S., c. E-19

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 111

^b L.R., ch. E-19

“Quebec softwood lumber products”
« produits de bois d’œuvre du Québec »

“reference period”
« période de référence »

“remanufacturer”
« entreprise de seconde transformation »

“remanufacturer’s products”
« produits d’une entreprise de seconde transformation »

“Saskatchewan quantity”
« quantité pour la Saskatchewan »

“softwood lumber products”
« produits de bois d’œuvre »

“Quebec softwood lumber products” means the softwood lumber products produced in Quebec that were reported to the Minister of Natural Resources and Wildlife under the *Forest Act*, R.S.Q., c. F-4.1.

“reference period” means the period beginning on November 1, 2010 and ending on October 31, 2013.

“remanufacturer” means a person who remanufactures — within the meaning of subsection 13(1) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* — softwood lumber products.

“remanufacturer’s products” means the softwood lumber products that are remanufactured by a remanufacturer and that are not further remanufactured in Canada.

“Saskatchewan quantity” means the quantity of softwood lumber products that may be exported from Saskatchewan to the United States during a month under subsection 6.3(2) of the Act.

“softwood lumber products” means the products referred to in item 5104 of Group 5 of the schedule to the *Export Control List*.

« produits d’une entreprise de première transformation » Produits de bois d’œuvre qu’une entreprise de première transformation produit et qui ne subissent pas de seconde transformation au Canada.

« produits d’une entreprise de seconde transformation » Produits de bois d’œuvre qu’une entreprise de seconde transformation transforme et qui ne subissent aucune autre seconde transformation par la suite au Canada.

« quantité pour la Saskatchewan » Quantité de produits de bois d’œuvre qui peut être exportée de la Saskatchewan vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« quantité pour le Manitoba » Quantité de produits de bois d’œuvre qui peut être exportée du Manitoba vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« quantité pour le Québec » Quantité de produits de bois d’œuvre qui peut être exportée du Québec vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« quantité pour l’Ontario » Quantité de produits de bois d’œuvre qui peut être exportée de l’Ontario vers les États-Unis au cours d’un mois en vertu du paragraphe 6.3(2) de la Loi.

« produits d’une entreprise de première transformation »
“primary producer’s products”

« produits d’une entreprise de seconde transformation »
“remanufacturer’s products”

« quantité pour la Saskatchewan »
“Saskatchewan quantity”

« quantité pour le Manitoba »
“Manitoba quantity”

« quantité pour le Québec »
“Quebec quantity”

« quantité pour l’Ontario »
“Ontario quantity”

GENERAL

Application

2. This Order establishes the method for allocating the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month from each of Ontario, Quebec, Manitoba and Saskatchewan in 2014 for the purpose of paragraph 6.3(3)(a) of the Act.

Relinquishing export allocation

3. For the purposes of this Order, a primary producer or remanufacturer relinquishes its export allocation for 2014 by so informing the Minister in writing by December 9, 2013.

Transfer of export allocation

4. When a primary producer or remanufacturer transfers, with the consent of the Minister under subsection 6.3(4) of the Act, a portion of the export allocation issued to it by the Minister for a month, that portion is deemed to be included in the volume of the primary producer’s or remanufacturer’s products that were exported in that month to the United States under export permits and not in the volume of the transferee, if

(a) the portion transferred includes a corresponding volume of products; or

(b) the total of the portion that is transferred during the month and that does not include products does not exceed 15% of the volume of the primary producer’s or remanufacturer’s export allocation for that month.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

2. Le présent arrêté établit la méthode d’allocation des quotas mensuels de produits de bois d’œuvre pouvant être exportés de l’Ontario, du Québec, du Manitoba et de la Saskatchewan en 2014 pour l’application de l’alinéa 6.3(3)a) de la Loi.

Renoncement au quota

3. Pour l’application du présent arrêté, une entreprise de première transformation ou une entreprise de seconde transformation renonce à recevoir son autorisation d’exportation en 2014 en informant le ministre par écrit au plus tard le 9 décembre 2013.

Transfert d’une partie de l’autorisation d’exportation

4. Lorsqu’une entreprise de première transformation ou une entreprise de seconde transformation transfère, en vertu de l’autorisation ministérielle prévue au paragraphe 6.3(4) de la Loi, une partie de l’autorisation d’exportation qui lui a été délivrée par le ministre pour un mois, cette partie est réputée comprise dans le volume de produits de l’entreprise exportés au cours du mois en question vers les États-Unis en vertu de licences d’exportation, et non dans celui du bénéficiaire du transfert, à condition que, selon le cas :

a) la partie transférée comprenne un volume correspondant de produits;

b) le total de la partie transférée pendant le mois qui ne comprend pas de produits n’excède pas 15 % du volume de l’autorisation d’exportation de l’entreprise pour le mois en question.

	ONTARIO	ONTARIO	
Determination of allocation	<p>5. The allocation of the Ontario quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula</p> $OQ \times [(EO/TEO) \times 97\%]$ <p>where</p> <p>OQ is the Ontario quantity;</p> <p>EO is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period; and</p> <p>TEO is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Ontario to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2014.</p>	<p>5. Le quota ontarien d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :</p> $QO \times [(EO/ETO) \times 97\%]$ <p>où :</p> <p>QO représente la quantité pour l'Ontario;</p> <p>EO le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETO le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de l'Ontario vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2014.</p>	Calcul du quota
Allocation of remainder	<p>6. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Ontario quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Ontario quantity is fully allocated.</p>	<p>6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour l'Ontario non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.</p>	Allocation des quantités non allouées
Exhaustion of monthly allocation	<p>(2) An applicant who has received an allocation of the Ontario quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which is to be dealt with in accordance with subsection (1).</p>	<p>(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour l'Ontario pour un mois doit utiliser complètement celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour l'Ontario non allouées, laquelle doit être traitée conformément au paragraphe (1).</p>	Utilisation des quotas mensuels
	QUEBEC	QUÉBEC	
Remanufacturers	<p>7. (1) If some or all of a remanufacturer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the remanufacturer applies for an export allocation, the remanufacturer may only receive the allocation of the Quebec quantity determined by the formula in section 8 (which is based on its historic export volume).</p>	<p>7. (1) Si les produits d'une entreprise de seconde transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue à l'article 8, laquelle est fondée sur son volume d'exportations historiques.</p>	Entreprise de seconde transformation
Primary producers without export history	<p>(2) If none of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and if the primary producer produced Quebec softwood lumber products during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2012 and it applies for an export allocation, the primary producer may only receive the allocation of the Quebec quantity determined by the formula in subsection 10(1) (which is based on its historic production volume).</p>	<p>(2) Si aucun des produits d'une entreprise de première transformation n'a été exporté du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et si l'entreprise a produit des produits de bois d'œuvre du Québec pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012 et qu'elle présente une demande d'autorisation d'exportation, elle ne peut recevoir que le quota québécois calculé selon la méthode d'allocation prévue au paragraphe 10(1), laquelle est fondée sur son volume de production historique.</p>	Entreprise de première transformation sans exportations historiques

Primary producers with export history	(3) If some or all of a primary producer's products were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period and the primary producer applies for an export allocation, the primary producer must choose to receive either an allocation of the Quebec quantity determined by the formula in section 12 (which is based on its historic export volume) or the formula in subsection 10(1) (which is based on its historic production volume).	(3) Si les produits d'une entreprise de première transformation ont été exportés, en tout ou en partie, du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence et que l'entreprise présente une demande d'autorisation d'exportation, elle choisit de recevoir un quota québécois calculé soit selon la méthode d'allocation prévue à l'article 12, qui est fondée sur son volume d'exportations historiques, soit selon celle prévue au paragraphe 10(1), laquelle est fondée sur son volume de production historique.	Entreprise de première transformation avec exportations historiques
Allocation to remanufacturers	<p>8. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the Quebec quantity to a remanufacturer that is based on its historic export volume is determined by the formula</p> $QQ \times (RE/TEQ)$ <p>where</p> <p>QQ is the Quebec quantity;</p> <p>RE is the volume of the remanufacturer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period; and</p> <p>TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2014.</p>	<p>8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le quota québécois d'une entreprise de seconde transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :</p> $QQ \times (ESQ/ETQ)$ <p>où :</p> <p>QQ représente la quantité pour le Québec;</p> <p>ESQ le volume de produits de l'entreprise de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2014.</p>	Quota d'une entreprise de seconde transformation
Minimum of total allocations	(2) The sum of the allocations of the Quebec quantity to remanufacturers must be equal to or greater than 7.5% of the Quebec quantity.	(2) La somme des quotas québécois des entreprises de seconde transformation doit être supérieure ou égale à 7,5 % de la quantité pour le Québec.	Somme minimale de tous les quotas
Reserve pool	<p>9. The reserve pool is determined by the formula</p> $(QQ \times TTPE/TEQ - RMQ) \times 4\%$ <p>where</p> <p>QQ is the Quebec quantity;</p> <p>TTPE is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations for 2014;</p> <p>TEQ is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2014; and</p> <p>RMQ is the amount of additional allocations required to meet the minimum 7.5% threshold referred to in subsection 8(2) if the sum of the allocations to all remanufacturers is less than 7.5% of the Quebec quantity.</p>	<p>9. La quantité réservée est calculée selon la formule suivante :</p> $(QQ \times ETPQ/ETQ - MRQ) \times 4 \%$ <p>où :</p> <p>QQ représente la quantité pour le Québec;</p> <p>ETPQ le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2014;</p> <p>ETQ le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2014;</p> <p>MRQ la somme des quotas additionnels requis pour atteindre le seuil minimal de 7,5 % visé au paragraphe 8(2), si la somme des</p>	Quantité réservée

Allocation to primary producers — historic production volume	<p>10. (1) The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on its historic production volume is determined by the formula</p> $RP \times (PPPV/TPV)$ <p>where</p> <p>RP is the reserve pool determined under section 9;</p> <p>PPPV is the volume of Quebec softwood lumber products that the primary producer produced during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2012; and</p> <p>TPV is the total volume of Quebec softwood lumber products produced during that period by primary producers whose allocations are based on their historic production volume.</p>	quotas de toutes les entreprises de seconde transformation est inférieure à 7,5 % de la quantité pour le Québec.	Quota d'une entreprise de première transformation — volume de production historique
Maximum allocation	<p>(2) The allocation referred to in subsection (1) must not exceed 40% of the primary producer's average monthly volume of Quebec softwood lumber products produced during the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2012.</p>	<p>10. (1) Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume de production historique est calculé selon la formule suivante :</p> $QR \times (PPQ/PTPQ)$ <p>où :</p> <p>QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 9;</p> <p>PPQ le volume de produits de bois d'œuvre du Québec produits par l'entreprise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012;</p> <p>PTPQ le volume total de produits de bois d'œuvre du Québec produits pendant cette période par les entreprises de première transformation dont le quota est fondé sur le volume de production historique.</p>	Quota maximal
Records of production volume	<p>(3) The volume of Quebec softwood lumber products produced by a primary producer is based on records provided, with the consent of the primary producer, by the Government of Quebec to the Government of Canada.</p>	<p>(2) Le quota québécois visé au paragraphe (1) ne peut excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d'œuvre du Québec de l'entreprise pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012.</p> <p>(3) Le volume de production de produits de bois d'œuvre du Québec d'une entreprise de première transformation est fondé sur les registres transmis, avec le consentement de l'entreprise, par l'administration publique du Québec à l'administration fédérale.</p>	Registres du volume de production
Residual non-allocated quantity	<p>11. The residual non-allocated quantity of the reserve pool is determined by the formula</p> $RP - AP$ <p>where</p> <p>RP is the reserve pool determined under section 9; and</p> <p>AP is the total volume of softwood lumber products allocated to primary producers determined under section 10.</p>	<p>11. Le surplus non alloué de la quantité réservée est calculé selon la formule suivante :</p> $QR - VA$ <p>où :</p> <p>QR représente la quantité réservée, calculée conformément à l'article 9;</p> <p>VA le volume total de produits de bois d'œuvre alloués aux entreprises de première transformation, calculé conformément à l'article 10.</p>	Quantité réservée non allouée
Allocation to primary producers — historic export volume	<p>12. The allocation of the Quebec quantity to a primary producer that is based on its historic export volume is determined by the formula</p> $(PPE/TPPEH) \times \{[(QQ \times TPPE/TEQ - RMQ) \times 96\%] + RNA\}$ <p>where</p> <p>PPE is the volume of the primary producer's products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period;</p> <p>TPPEH is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period in respect of export allocations based on historic export volume, excluding the volume of products</p>	<p>12. Le quota québécois d'une entreprise de première transformation fondé sur son volume d'exportations historiques est calculé selon la formule suivante :</p> $(EPQ/ETPQH) \times \{[(QQ \times ETPQ/ETQ - MRQ) \times 96\%] + SNA\}$ <p>où :</p> <p>EPQ représente le volume de produits de l'entreprise de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;</p> <p>ETPQH le volume total de produits des entreprises de première transformation — dont le quota est fondé sur le volume d'exportations historiques — exportés du Québec</p>	Quota d'une entreprise de première transformation — volume d'exportations historiques

	of primary producers who relinquish their export allocations for 2014;		vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2014;
QQ	is the Quebec quantity;	QQ	la quantité pour le Québec;
TPPE	is the total volume of primary producers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers who relinquish their export allocations for 2014;	ETPQ	le volume total de produits des entreprises de première transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2014;
TEQ	is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Quebec to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2014;	ETQ	le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Québec vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2014;
RMQ	is the amount of additional allocations required to meet the minimum 7.5% threshold referred to in subsection 8(2) if the sum of the allocations to all remanufacturers is less than 7.5% of the Quebec quantity; and	MRQ	la somme des quotas additionnels requis pour atteindre le seuil minimal de 7,5 % visé au paragraphe 8(2), si la somme des quotas de toutes les entreprises de seconde transformation est inférieure à 7,5 % de la quantité pour le Québec;
RNA	is the residual non-allocated quantity of the reserve pool determined under section 11.	SNA	le surplus non alloué de la quantité réservée, calculé conformément à l'article 11.

MANITOBA

Determination of allocation

13. The allocation of the Manitoba quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula

$$MQ \times [(EM/TEM) \times 30\%]$$

where

- MQ is the Manitoba quantity;
- EM is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period; and
- TEM is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Manitoba to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2014.

Allocation of remainder

14. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Manitoba quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each

MANITOBA

Calcul du quota

13. Le quota manitobain d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QM \times [(EM/ETM) \times 30 \%]$$

où :

- QM représente la quantité pour le Manitoba;
- EM le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;
- ETM le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés du Manitoba vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2014.

Allocation des quantités non allouées

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour le Manitoba non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités

applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Manitoba quantity is fully allocated.

non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.

Exhaustion of monthly allocation

(2) An applicant who has received an allocation of the Manitoba quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which is to be dealt with in accordance with subsection (1).

(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour le Manitoba pour un mois doit utiliser complètement celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour le Manitoba non allouées, laquelle doit être traitée conformément au paragraphe (1).

Utilisation des quotas mensuels

SASKATCHEWAN

SASKATCHEWAN

Determination of allocation

15. The allocation of the Saskatchewan quantity to a primary producer or remanufacturer who applies for an export allocation is determined by the formula

$$SQ \times [(ES/TES) \times 20\%]$$

where

SQ is the Saskatchewan quantity;
ES is the volume of the primary producer's or remanufacturer's products that were exported from Saskatchewan to the United States under export permits during the reference period; and
TES is the total volume of primary producers' and remanufacturers' products that were exported from Saskatchewan to the United States under export permits during the reference period, excluding the volume of products of primary producers and remanufacturers who relinquish their export allocations for 2014.

15. Le quota saskatchewannais d'une entreprise de première transformation ou d'une entreprise de seconde transformation qui présente une demande d'autorisation d'exportation est calculé selon la formule suivante :

$$QS \times [(ES/ETS) \times 20 \%]$$

où :

QS représente la quantité pour la Saskatchewan;
ES le volume de produits de l'entreprise de première transformation ou de l'entreprise de seconde transformation exportés de la Saskatchewan vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence;
ETS le volume total de produits des entreprises de première transformation et des entreprises de seconde transformation exportés de la Saskatchewan vers les États-Unis en vertu de licences d'exportation pendant la période de référence, à l'exclusion du volume de celles de ces entreprises qui renoncent à recevoir leur autorisation d'exportation en 2014.

Calcul du quota

Allocation of remainder

16. (1) Subject to subsection (2), the allocation of the remainder of the Saskatchewan quantity is based on the order of receipt of applications for an export permit for a share of the remainder, with each applicant receiving the volume applied for until the remainder of the Saskatchewan quantity is fully allocated.

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation d'une quantité pour la Saskatchewan non allouée est fondée sur l'ordre de réception des demandes de licence d'exportation pour une part des quantités non allouées, chaque demandeur recevant le volume sollicité, et ce, jusqu'à épuisement de ces quantités.

Allocation des quantités non allouées

Exhaustion of monthly allocation

(2) An applicant who has received an allocation of the Saskatchewan quantity for a month must exhaust that allocation before applying for an export permit for a share of the remainder, which is to be dealt with in accordance with subsection (1).

(2) Le demandeur qui a reçu une allocation d'une quantité pour la Saskatchewan pour un mois doit utiliser complètement celle-ci avant de soumettre une demande de licence d'exportation pour une part des quantités pour la Saskatchewan non allouées, laquelle doit être traitée conformément au paragraphe (1).

Utilisation des quotas mensuels

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

17. This Order comes into force on the day on which it is registered.

17. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: The *Allocation Method Order (2013) — Softwood Lumber Products* (SOR/2012-248, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 146, No. 26 — December 19, 2012) applies to export allocations for 2013. A new order is required for 2014.

Objective: Establish the method for allocating to individual companies the quantity of softwood lumber products that may be exported to the United States during a month from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan for the period of January 1, 2014, to December 31, 2014.

Description: For the period of January 1, 2014, to December 31, 2014, export allocations will be made on a company-specific basis to eligible primary producers and remanufacturers of softwood lumber who apply for allocations. The allocation method for Quebec is based upon a company's choice between two options, namely either historic export volumes or historic production volumes. The allocation methods for Ontario, Manitoba and Saskatchewan are based on either a company's historic export volumes or a first-come, first-served basis.

Cost-benefit statement: The costs associated with this allocation method order for the Government of Canada are limited to the administrative costs of making the regulation.

Business and consumer impacts: The allocation of regional quota volumes to individual companies will enable Canadian softwood lumber producers and remanufacturers to apply for permits to export softwood lumber products from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan to the United States.

Domestic and international coordination and cooperation: This regulation complies with domestic legislation, namely the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* and the *Export and Import Permits Act*, and with Canada's international obligations under the 2006 Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America.

Performance measurement and evaluation plan: This allocation method order includes formulae that will be used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

Issues

Following the entry into force on October 12, 2006, of the Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America (the "SLA"), consequential amendments had to be made to the *Export and Import Permits Act* (EIPA) and its related regulations to enable Canada to

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

Enjeux : L'Arrêté de 2013 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre) [DORS/2012-248, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 146, n° 26, le 19 décembre 2012] s'applique aux autorisations d'exportation pour l'année 2013. Un nouvel arrêté est requis pour l'année 2014.

Objectif : Établir la méthode d'allocation de la quantité de produits de bois d'œuvre que chaque entreprise admissible peut exporter mensuellement vers les États-Unis à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Description : Pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, les autorisations d'exportation seront attribuées sur une base individuelle aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation admissibles qui présentent une demande à cette fin. Au Québec, les entreprises se voient offrir deux choix de méthodes d'allocation, soit sur la base du volume d'exportations historiques, soit sur la base du volume de production historique. En Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, la méthode d'allocation se fonde soit sur le volume d'exportations historiques de l'entreprise, soit sur l'ordre de réception des demandes d'autorisation d'exportation (premier arrivé, premier servi).

Énoncé des coûts et avantages : Pour le gouvernement du Canada, les coûts se limitent aux coûts administratifs associés à la prise de la mesure réglementaire.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'allocation des contingents régionaux permettra aux entreprises canadiennes de première ou de seconde transformation du bois d'œuvre de demander des licences pour exporter à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan des produits de bois d'œuvre vers les États-Unis.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette mesure réglementaire est conforme aux lois nationales, notamment à la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ainsi qu'aux obligations internationales du Canada en vertu de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique de 2006.

Mesures de rendement et évaluation : Cet arrêté sur la méthode d'allocation énonce les formules qui seront utilisées sur une base régulière. Les résultats font l'objet d'un suivi continu. Aucun autre plan d'évaluation ou mesure de rendement n'est nécessaire.

Enjeux

À la suite de l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2006, de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (ABR), des modifications corrélatives ont dû être apportées à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) et à ses règlements

comply with many of its obligations under the SLA. The SLA requires Canada to implement an “export measure” respecting exports of softwood lumber products to the United States. The export measure may take one of two forms:

- Option A: an export charge; or
- Option B: an export charge at a lower rate, along with a restraint on the volume of exports.

The provinces of Manitoba, Ontario, Quebec and Saskatchewan elected to be subject to the Option B export measure. Pursuant to the SLA, the Government of Canada was required to implement the Option B export measure effective January 1, 2007.

Pursuant to subsection 6.3(2) of the EIPA, the Minister of Foreign Affairs (the “Minister”) has the authority to determine the quantity of softwood lumber products that are exported from a region during a month, otherwise known as the monthly Regional Quota Volume (the “RQV”). Furthermore, pursuant to subsection 6.3(3) of the EIPA, the Minister has the authority to establish, by ministerial order, a method for allocating the RQV among companies that have registered in accordance with section 23 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, and to issue export allocations to these companies on a monthly basis. An export allocation may be used only for the purpose of obtaining a permit to export to the United States certain softwood lumber products first manufactured in Quebec, Ontario, Manitoba or Saskatchewan.

The Government’s initial policy that established eligibility criteria for export allocations respecting softwood lumber products first processed in Option B regions for 2007 was communicated to exporters in letters dated December 14, 2006, and in Notice to Exporters No. 147, published on the Web site of Foreign Affairs, Trade and Development Canada (DFATD) on January 31, 2007. The Minister made the *Allocation Method Order — Softwood Lumber Products*, SOR/2007-166 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 141, No. 15 on July 25, 2007), which implemented the Government of Canada’s policy with respect to allocations for 2007. Subsequently, the Minister has established the following orders annually:

- *Allocation Method Order (2008) — Softwood Lumber Products*, SOR/2007-305 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 141, No. 26 on December 26, 2007), with respect to allocations for 2008;
- *Allocation Method Order (2009) — Softwood Lumber Products*, SOR/2009-10 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 143, No. 1 on January 7, 2009), with respect to allocations for 2009;
- *Allocation Method Order (2010) — Softwood Lumber Products*, SOR/2009-320 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 143, No. 25 on December 9, 2009), with respect to allocations for 2010;
- *Allocation Method Order (2011) — Softwood Lumber Products*, SOR/2010-278 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 144, No. 25 on December 8, 2010), with respect to allocations for 2011;
- *Allocation Method Order (2012) — Softwood Lumber Products*, SOR/2011-269 (published in the *Canada Gazette*, Part II, Volume 145, No. 25 on December 7, 2011), with respect to allocations for 2012; and
- *Allocation Method Order (2013) — Softwood Lumber Products*, SOR/2012-248 (published in the *Canada Gazette*, Part II,

d’application, afin que le Canada se conforme à un grand nombre de ses obligations aux termes de cet accord. En vertu de l’ABR, le Canada doit appliquer aux exportations de bois d’œuvre résineux vers les États-Unis une « mesure à l’exportation » devant prendre l’une des deux formes suivantes :

- option A : un droit à l’exportation;
- option B : un droit à l’exportation à un taux moindre assorti d’une limitation du volume d’exportations.

Les provinces du Manitoba, de l’Ontario, du Québec et de la Saskatchewan ont choisi d’être assujetties à la mesure à l’exportation de l’option B. Conformément à l’ABR, le gouvernement du Canada devait mettre en application la mesure à l’exportation de l’option B à compter du 1^{er} janvier 2007.

En vertu du paragraphe 6.3(2) de la LLEI, le ministre des Affaires étrangères (« le ministre ») a le pouvoir de déterminer la quantité de produits de bois d’œuvre pouvant être exportée d’une région pour un mois, c’est-à-dire le volume du contingent mensuel de la région (le « VCR »). De plus, le paragraphe 6.3(3) de la LLEI confère au ministre le pouvoir d’établir, par arrêté ministériel, une méthode pour allouer le VCR aux entreprises inscrites en vertu de l’article 23 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre* et de délivrer des autorisations d’exportation à ces entreprises sur une base mensuelle. Une autorisation d’exportation ne peut servir qu’à obtenir une licence pour exporter aux États-Unis certains produits de bois d’œuvre ayant subi une première transformation au Québec, en Ontario, au Manitoba ou en Saskatchewan.

La politique initiale du gouvernement, qui établissait les critères d’admissibilité pour obtenir une autorisation d’exporter des produits de bois d’œuvre ayant subi une première transformation dans les régions sous le régime de l’option B, a été communiquée aux exportateurs dans des lettres datées du 14 décembre 2006 et dans l’Avis aux exportateurs n° 147 affiché sur le site Web d’Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (MAECD) le 31 janvier 2007. Le ministre a pris l’*Arrêté sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2007-166 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 141, n° 15, le 25 juillet 2007), qui a mis en œuvre la politique d’allocation du gouvernement du Canada pour 2007. Par la suite, le ministre a pris annuellement les arrêtés suivants :

- l’*Arrêté de 2008 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2007-305 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 141, n° 26, le 26 décembre 2007), pour les allocations de 2008;
- l’*Arrêté de 2009 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2009-10 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 1, le 7 janvier 2009), pour les allocations de 2009;
- l’*Arrêté de 2010 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2009-320 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 25, le 9 décembre 2009), pour les allocations de 2010;
- l’*Arrêté de 2011 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2010-278 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 144, n° 25, le 8 décembre 2010), pour les allocations de 2011;
- l’*Arrêté de 2012 sur la méthode d’allocation de quotas (produits de bois d’œuvre)*, DORS/2011-269 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 145, n° 25, le 7 décembre 2011) pour les allocations de 2012;

Volume 146, No. 26 on December 19, 2012), with respect to allocations for 2013.

The Minister is now making a new order to establish a method to allocate the quantity of softwood lumber products that may be exported during a month, for the period of January 1, 2014, to December 31, 2014.

Objective

This regulation establishes the method for allocating, to individual companies, the quantity of softwood lumber products that may be exported to the United States during a month from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan for the period of January 1, 2014, to December 31, 2014.

Description

The regulation provides that for the period of January 1, 2014, to December 31, 2014, export allocations will be made on a company-specific basis to eligible primary producers and remanufacturers of softwood lumber who applied for allocations. The allocation methods for Ontario, Manitoba and Saskatchewan are based either on a company's historic export volumes of softwood lumber to the United States or on a first-come, first-served basis. The allocation method for Quebec is based upon a company's choice between two options, namely either historic export volumes or historic production volumes.

For the purpose of determining each applicant's historic export volumes to the United States, DFATD will use data collected from permits issued for softwood lumber exports pursuant to the EIPA, subject to any necessary adjustments to account for transfers as set out in section 4 of the Order. For details see Notice to Exporters, serial no. 158, at Section 7.0, "Impact of Transfers on Future Years Export History Calculations" with respect to the reference period of November 1, 2010, to October 31, 2013 (the "Reference Period").

For the purpose of determining each Quebec applicant's historic production volumes, DFATD will use data collected by the Government of Quebec pursuant to its authority under Quebec's *Forest Act* (R.S.Q., c. F-4.1), during the period beginning on January 1, 2010, to December 31, 2012.

Applicants are given credit for all exports to the United States for which they were reported to be the primary producer or remanufacturer who processed that lumber. Further details on each allocation method are provided below.

Ontario

The allocation based on historic exports is equal to 97% of Ontario's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Ontario's monthly RQV based on its share of Ontario's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period.

- l'Arrêté de 2013 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre), DORS/2012-248 (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, volume 146, n° 26, le 19 décembre 2012) pour les allocations de 2013.

Le ministre mène actuellement à bien les procédures nécessaires en vue de prendre un nouvel arrêté qui établira la méthode d'allocation de la quantité de produits de bois d'œuvre qui peut être exportée durant un mois, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2014.

Objectif

Cette mesure réglementaire établit la méthode d'allocation de la quantité de produits de bois d'œuvre que chaque entreprise admissible peut exporter mensuellement vers les États-Unis à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Description

L'Arrêté prévoit que, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2014, les autorisations d'exportation seront attribuées sur une base individuelle aux entreprises de première transformation et aux entreprises de seconde transformation admissibles qui ont présenté une demande à cette fin. En Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan, la méthode d'allocation se fonde soit sur le volume d'exportations historiques de l'entreprise vers les États-Unis, soit sur l'ordre de réception des demandes d'autorisation d'exportation (premier arrivé, premier servi). Au Québec, les entreprises se voient offrir deux choix de méthodes d'allocation, soit sur la base du volume d'exportations historiques, soit sur la base du volume de production historique.

Afin de déterminer le volume d'exportations historiques de chaque requérant vers les États-Unis, le MAECD utilisera les données recueillies au moyen des licences délivrées pour l'exportation de bois d'œuvre, conformément à la LLEI, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés en vertu de l'article 4 de l'Arrêté. Pour les détails, voir l'Avis aux exportateurs n° 158, à la section 7.0, « Incidence sur le calcul de l'attribution des parts de contingent des années ultérieures », visant la période de référence commençant le 1^{er} novembre 2010 et se terminant le 31 octobre 2013 (la « période de référence »).

Pour déterminer le volume de production historique de chaque requérant du Québec, le ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement (MAECD) utilisera les données recueillies par le gouvernement du Québec sous le régime de la *Loi sur les forêts* du Québec (L.R.Q., ch. F-4.1), durant la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012.

Chaque requérant aura le crédit de toutes les exportations vers les États-Unis pour lesquelles il était réputé être l'entreprise de première ou de seconde transformation du bois d'œuvre. Une description plus détaillée de chaque méthode d'allocation est fournie ci-dessous.

Ontario

Les parts du contingent attribuées sur la base des exportations historiques correspondent à 97 % du VCR mensuel de l'Ontario. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit allouer une part du VCR mensuel de l'Ontario qui correspond à sa part du volume des exportations historiques de la province vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

A “remainder pool” will also be created equal to 3% of Ontario’s monthly RQV. Quota in the remainder pool is distributed based on the order of receipt of export permit applications (i.e. first come, first served). Applicants for a share of the remainder pool that have been allocated a share of Ontario’s historic pool must exhaust this allocation prior to applying for the remainder. Exporters that have not been allocated a share of the Ontario’s monthly RQV may also apply for a share of the remainder.

Quebec

Quebec’s RQV is allocated into three pools. First, no less than 7.5% of Quebec’s RQV constitutes the “remanufacturers’ pool.” Once the remanufacturers are allocated their respective shares, the remaining RQV is divided into a historic pool and a reserve pool. This quota is issued to primary mills based either on their historical exports (historic pool) or historical production (reserve pool) based on a 36-month reference period, depending on the manner in which they elect to participate.

The “reserve pool” is established as 4% of the remaining RQV after allocating to remanufacturers. The “historic pool” represents 96% of the RQV after allocating to remanufacturers.

In general terms, each primary producer that chooses to receive an allocation that is based on their historic export volumes to the United States will receive an allocation that is the product of the share set out in (a) times the “amount” set out in (b):

- (a) the primary producer’s share of all primary producers’ historic export volumes from Quebec to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period;
- (b) the “amount” is the RQV times all primary producers’ share of Quebec’s total historic exports to the United States during the Reference Period, minus the required quantity to satisfy the minimum 7.5% of the Quebec monthly RQV to be allocated to remanufacturers (described in the first paragraph under “Quebec”); that result is then multiplied by 96%, plus the “residual non-allocated quantity” of the “reserve pool” (described below).

In general terms, each primary producer that chooses to receive an allocation based on their historic production volumes of softwood lumber products will receive an allocation that is the product of the share set out in (c) times the “amount” set out in (d):

- (c) the primary producer’s share of all of Quebec’s primary producers’ historic production volumes during the period of January 1, 2010, to December 31, 2012;
- (d) the “amount” is the RQV times all primary producers’ share of Quebec’s total historic exports to the United States during the Reference Period, minus the required quantity to satisfy the minimum 7.5% of the Quebec monthly RQV to be allocated to remanufacturers (described in the first paragraph under “Quebec”); that result is then multiplied by 4%.

Une « quantité non allouée » est également mise de côté et équivaut à 3 % du VCR mensuel de l’Ontario. Les parts de la quantité non allouée sont attribuées selon l’ordre de réception des demandes de licences d’exportation (soit selon le principe du premier arrivé, premier servi). Les détenteurs d’une part de la quantité historique de l’Ontario doivent avoir épuisé cette attribution avant de faire une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée. Les exportateurs ne détenant pas de part du VCR mensuel de l’Ontario peuvent tout de même présenter une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée.

Québec

Les parts du VCR du Québec sont réparties en trois groupes. Premièrement, la somme des parts allouées aux entreprises de seconde transformation doit être supérieure ou égale à 7,5 % du VCR du Québec. Une fois que les entreprises de seconde transformation ont reçu leurs parts respectives, les quantités non allouées du VCR sont réparties entre le groupe historique et le groupe de réserve. Ces parts sont allouées aux entreprises de première transformation en fonction de leurs exportations historiques (groupe historique) ou de leur volume de production historique (groupe de réserve) lesquels sont établis en fonction d’une période de référence de 36 mois, selon le groupe dans lequel elles choisissent de demander des parts.

Le « groupe de réserve » équivaut à 4 % des parts non allouées du VCR après l’allocation des parts aux entreprises de seconde transformation. Le « groupe historique » équivaut à 96 % du VCR après l’allocation des parts aux entreprises de seconde transformation.

De façon générale, l’entreprise de première transformation qui choisit de recevoir une part de contingent sur la base du volume de ses exportations historiques aux États-Unis se voit allouer une part équivalant au produit de la part visée à l’alinéa a) multiplié par le « résultat obtenu » à l’alinéa b) :

- a) la part de l’entreprise de première transformation dans le volume d’exportations historiques de toutes les entreprises de première transformation du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés;
- b) le « résultat obtenu » se calcule comme suit : le VCR est multiplié par la part de l’ensemble des entreprises de première transformation dans le total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, moins la quantité requise pour correspondre au minimum de 7,5 % du VCR mensuel du Québec devant être alloué aux entreprises de seconde transformation (décrit au premier paragraphe sous « Québec »); la différence est ensuite multipliée par 96 % et on y ajoute le « surplus non alloué » du « groupe de réserve » (décrit ci-après).

De façon générale, l’entreprise de première transformation qui choisit de recevoir une part de contingent sur la base du volume de sa production historique se voit allouer une part équivalant au produit de la part visée à l’alinéa c) multiplié par le « résultat obtenu » à l’alinéa d) :

- c) la part de l’entreprise de première transformation dans le volume de production historique de l’ensemble des entreprises de première transformation du Québec au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012;
- d) le « résultat obtenu » se calcule comme suit : le VCR est multiplié par la part de l’ensemble des entreprises de première transformation dans le total des exportations historiques du Québec vers les États-Unis au cours de la période de référence, moins la

The allocation based on historic production volumes may not exceed 40% of the primary producer's average monthly volume of Quebec's softwood lumber products produced during the period of January 1, 2010, to December 31, 2012. If the 40% threshold is exceeded, the surplus amount is determined to be the "residual non-allocated quantity" of the "reserve pool."

Manitoba

The allocation based on historic exports is equal to 30% of Manitoba's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Manitoba's monthly RQV equivalent to its share of Manitoba's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period.

The remainder pool is equal to 70% of Manitoba's monthly RQV. Quota in the remainder pool is distributed based on the order of receipt of export permit applications (i.e. first come, first served). Applicants for a share of the remainder pool that have been allocated a share of Manitoba's historic pool must exhaust this allocation prior to applying for the remainder. Exporters that have not been allocated a share of Manitoba's monthly RQV may also apply for a share of the remainder.

Saskatchewan

The allocation based on historic exports is equal to 20% of Saskatchewan's monthly RQV. Each eligible primary producer or remanufacturer is allocated a share of Saskatchewan's monthly RQV equivalent to its share of Saskatchewan's historic export volumes to the United States, subject to any necessary adjustments to account for transfers, during the Reference Period.

The remainder pool is equal to 80% of Saskatchewan's monthly RQV. Quota in the remainder pool is distributed based on the order of receipt of export permit applications (i.e. first come, first served). Applicants for a share of the remainder pool that have been allocated a share of Saskatchewan's historic pool must exhaust this allocation prior to applying for the remainder. Exporters that have not been allocated a share of Saskatchewan's monthly RQV may also apply for a share of the remainder.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Softwood Lumber Agreement requires Canada to impose volume restraints on softwood lumber product exports from Option B regions (i.e. Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan). The certainty and transparency of a regulation provides the optimal environment for the industry to be able to develop their business plans for 2014.

quantité requise pour correspondre au minimum de 7,5 % du VCR mensuel du Québec devant être alloué aux entreprises de seconde transformation (décrit au premier paragraphe sous « Québec »); la différence est ensuite multipliée par 4 %.

La part allouée sur la base du volume de production historique ne peut excéder 40 % du volume mensuel moyen de production de produits de bois d'œuvre du Québec de l'entreprise de première transformation pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2012. Si le seuil de 40 % est dépassé, l'excédent est réputé faire partie du « surplus non alloué » du « groupe de réserve ».

Manitoba

Les parts du contingent attribuées sur la base des exportations historiques correspondent à 30 % du VCR mensuel du Manitoba. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit allouer une part du VCR mensuel du Manitoba qui correspond à sa part du volume des exportations historiques du Manitoba vers les États-Unis durant la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La quantité non allouée correspond à 70 % du VCR mensuel du Manitoba. Les parts de la quantité non allouée sont distribuées en fonction de l'ordre de réception des demandes de licences d'exportation (soit selon le principe du premier arrivé premier servi). Les détenteurs d'une part du groupe historique du Manitoba doivent avoir épuisé cette attribution avant de faire une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée. Les exportateurs ne détenant pas de part du VCR mensuel du Manitoba peuvent tout de même présenter une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée.

Saskatchewan

Les parts de contingent attribuées sur la base des exportations historiques correspondent à 20 % du VCR mensuel de la Saskatchewan. Chaque entreprise de première ou de seconde transformation admissible se voit allouer une part du VCR mensuel de la Saskatchewan qui correspond à sa part du volume des exportations historiques de la Saskatchewan vers les États-Unis au cours de la période de référence, sous réserve de tout rajustement rendu nécessaire pour tenir compte des transferts réalisés.

La « quantité non allouée » correspond à 80 % du VCR mensuel de la Saskatchewan. Les parts de la quantité non allouée sont distribuées en fonction de l'ordre de réception des demandes de licences d'exportation (soit selon le principe du premier arrivé premier servi). Les détenteurs d'une part du groupe historique de la Saskatchewan doivent avoir épuisé cette attribution avant de faire une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée. Les exportateurs ne détenant pas de part du VCR mensuel de la Saskatchewan peuvent aussi présenter une demande pour obtenir une part de la quantité non allouée.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'ABR exige que le Canada limite le volume d'exportations de produits de bois d'œuvre pour les régions sous le régime de l'option B (Québec, Ontario, Manitoba et Saskatchewan). La certitude et la transparence que procure une mesure réglementaire assurent aux entreprises un cadre optimal pour établir leur plan d'affaires pour 2014.

Benefits and costs

Softwood lumber is one of Canada's largest exports to the United States, with 21.5 billion board feet (BBF) of lumber shipped in 2005 alone (20.2 BBF in 2006; 16.7 BBF in 2007; 11.72 BBF in 2008; 8.37 BBF in 2009; 8.84 BBF in 2010; 8.73 BBF in 2011 and 9.46 BBF in 2012). It constitutes an important element of the largest trading relationship in the world.

The costs associated with this allocation method order for the Government are limited to the administrative costs of making the regulation.

Rationale

These allocation methodologies were developed following extensive consultations with provincial governments and industry stakeholders, and reflect the differing circumstances of the softwood lumber industry from region to region. In order to take into account the current state of the softwood lumber industry, and the views of various stakeholders, a 36-month reference period of November 1, 2010, to October 31, 2013, is used in the allocation methodologies for the different Option B regions.

Since the current allocation method order only applies to 2013, this new regulation is needed to ensure a stable and predictable environment that will facilitate operational planning for Canadian softwood lumber exporters.

Consultation

The Government of Canada held consultation meetings with industry representatives and governments of the provinces that elected the Option B export measure, regarding specific allocation methodologies for their particular provinces. In addition, further input was received from stakeholders following consultation meetings.

The allocation methods proposed for the distribution of RQVs respecting softwood lumber exports from Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan reflect the advice provided by those provinces following exchanges between federal and provincial officials.

Ontario

The majority of industry stakeholders communicated their satisfaction with the current methodology and would like to see it maintained for 2014. One or two stakeholders requested either a larger remainder pool or that a portion of the RQV be allocated specifically for their use.

Quebec

Quebec provincial officials and industry representatives have advocated for the continuation of the current methodology, stating that it has provided the stability and predictability sought by the industry.

Manitoba

The Government of Manitoba was the only stakeholder to provide input in this region and recommended that the current methodology be maintained.

Avantages et coûts

Le bois d'œuvre est l'une des exportations les plus importantes du Canada vers les États-Unis, avec 21,5 milliards de pieds-planche (MPP) exportés en 2005 seulement (20,2 MPP en 2006; 16,7 MPP en 2007; 11,72 MPP en 2008; 8,37 MPP en 2009; 8,84 MPP en 2010; 8,73 MPP en 2011 et 9,46 MPP en 2012). Le bois d'œuvre constitue un élément important de la plus grande relation commerciale du monde.

Les coûts relatifs à cet arrêté pour le gouvernement se limitent aux coûts administratifs de l'adoption de la mesure réglementaire.

Justification

Les méthodes d'allocation ont été élaborées à la suite de consultations approfondies auprès des gouvernements provinciaux et des acteurs de l'industrie et elles reflètent la différence des conditions de l'industrie du bois d'œuvre d'une région à l'autre. Afin de tenir compte de l'état actuel de l'industrie du bois d'œuvre et des avis des différents intervenants, les méthodes d'allocation se fondent sur une période de référence de 36 mois, soit du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2013, pour les différentes régions sous le régime de l'option B.

Puisque l'arrêté en vigueur sur la méthode d'allocation de quotas ne s'applique que pour l'année 2013, une nouvelle mesure réglementaire est nécessaire pour faciliter aux entreprises d'établir leur plan d'affaires pour 2014.

Consultation

Le gouvernement du Canada a tenu des séances de consultation avec des représentants de l'industrie et des gouvernements des provinces qui ont choisi la mesure à l'exportation de l'option B, au sujet des méthodes d'allocation propres à leur province. D'autres avis ont également été reçus de divers intéressés à la suite de ces séances de consultation.

Les méthodes d'allocation proposées pour la distribution de VCR concernant l'exportation de bois d'œuvre à partir du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan reflètent les avis donnés par ces provinces à la suite des échanges entre les responsables fédéraux et provinciaux.

Ontario

Dans l'ensemble, les représentants de l'industrie se sont déclarés en faveur de la méthodologie actuelle et souhaitent que celle-ci soit maintenue en 2014. Un ou deux intervenants ont demandé soit à ce que soit augmentée la taille de la réserve établie pour la quantité non allouée ou, à ce qu'une partie des parts du VCR soit allouée précisément pour leur utilisation.

Québec

Les représentants du Québec et de l'industrie de cette province se sont montrés favorables à ce que la méthodologie actuelle soit maintenue, indiquant que celle-ci a permis de fournir à l'industrie la stabilité et la prévisibilité qu'elle recherchait.

Manitoba

Le gouvernement du Manitoba a été le seul intervenant de cette région à formuler des commentaires et a recommandé que la méthodologie actuelle soit maintenue.

Saskatchewan

Stakeholders in Saskatchewan communicated divergent opinions relating to the proportion of the split between the remainder pool and the historic pool. Certain stakeholders stressed the importance of maintaining an emphasis on historic allocation while other stakeholders stressed the importance of an increased remainder pool. An 80% remainder pool was recommended by the Government of Saskatchewan to generate new economic activity through greater quota availability for newcomers or re-entrants.

Implementation, enforcement and service standards

DFATD is responsible for administering and enforcing the allocation method orders with respect to softwood lumber products. Providing false or misleading information in an application to obtain an export allocation is an offence and may lead to prosecution under the EIPA. The Act requires that records be kept and retained until the expiry of six years after the end of the year to which they relate, or for any other period that may otherwise be prescribed by regulation. DFATD conducts periodic audits to ensure that the conditions and requirements for receiving export allocations are respected.

This regulation will be binding with respect to export allocations issued by the Minister of Foreign Affairs from January 1, 2014, to December 31, 2014. A Notice to Exporters communicating the Government's practices and procedures in this regard will be published on DFATD's Web site.

Performance measurement and evaluation

This regulation includes formulae that are used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

Contact

Colin Bird
Director
Softwood Lumber Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs, Trade and Development
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0934
Fax: 613-944-8950

Saskatchewan

Les parties intéressées de la Saskatchewan ont exprimé des avis divergents quant à la proportion de l'allocation entre la réserve établie pour la quantité non allouée et le groupe historique. Certaines entreprises ont souligné l'importance de maintenir la part du groupe historique, tandis que d'autres entreprises ont plutôt demandé une augmentation de la quantité non allouée. Afin de stimuler l'activité économique, le gouvernement de la Saskatchewan a recommandé d'octroyer 80 % à la quantité non allouée afin de permettre aux nouveaux arrivants et aux entreprises réintégrant le marché d'avoir un meilleur accès au contingent.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le MAECD est responsable de l'administration et de l'application des arrêtés sur les méthodes d'allocation des quotas de produits de bois d'œuvre résineux. Fournir des informations fausses ou trompeuses dans une demande de parts du contingent d'exportation constitue une infraction et peut mener à des poursuites en vertu de la LLEI. La LLEI exige que des dossiers soient conservés pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, ou pendant toute autre période qui pourrait être prescrite par règlement. Le MAECD effectue des vérifications périodiques pour s'assurer que les conditions et les exigences d'obtention de parts du contingent d'exportation sont respectées.

Cette mesure réglementaire aura force exécutoire en ce qui a trait aux autorisations d'exportation délivrées par le ministre des Affaires étrangères du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014. Un Avis aux exportateurs sera diffusé sur le site Web du MAECD pour présenter les pratiques et les procédures du gouvernement à cet égard.

Mesures de rendement et évaluation

Cette mesure réglementaire énonce les formules qui sont régulièrement employées. Les résultats font l'objet d'un suivi continu. Aucun autre plan d'évaluation ou mesure de rendement n'est nécessaire.

Personne-ressource

Colin Bird
Directeur
Direction des contrôles sur le bois d'œuvre
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0934
Télécopieur : 613-944-8950

Registration
SOR/2013-237 December 13, 2013

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations

P.C. 2013-1360 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 36(1)(d) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIRST NATIONS PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION (RAILWAY RIGHTS-OF-WAY) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Item 4 of Schedule 1 to the *First Nations Property Assessment (Railway Rights-of-Way) Regulations*¹ is amended by adding, in column 2, the following after paragraph (b):

Column 2	
Item	Description of Right-of-way Area
4.	(c) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District All those lands shown as Lot 1 of Section 21, Township 5, Range 26, West of the 6th Meridian, shown on Plan EPP27024 deposited in the Kamloops Land Title Office; a copy of which is recorded under number 101786 in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 0.237 hectares (0.586 acres). (d) In the Province of British Columbia In Yale Division of Yale District All that parcel of land containing an area of 0.06 hectares (0.15 acres) more or less, shown on Plan 48856 deposited in the New Westminster Land Title Office; a copy of which is recorded under number 58901 in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2013-237 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations

C.P. 2013-1360 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 36(1)d) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPOSITION FONCIÈRES DES EMPRISES DE CHEMIN DE FER DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'article 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations*¹ est modifié par adjonction, dans la colonne 2, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description de la zone d'emprise
4.	c) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale : Toutes les terres constituant le lot 1 de la section 21, dans le canton 5, du rang 26, situées à l'ouest du sixième méridien, indiquées sur le plan EPP27024 déposé au Bureau des titres de bien-fonds de Kamloops et dont une copie est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 101786. D'une superficie d'environ 0,237 hectares (0,586 acres). d) En Colombie-Britannique, dans la division de Yale du district de Yale : Toutes les terres s'étendant sur une superficie d'environ 0,06 hectares (0,15 acres) indiquées sur le plan 48856 déposé au Bureau des titres de bien-fonds de New Westminster et dont une copie est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 58901.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

¹ SOR/2007-277

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

¹ DORS/2007-277

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (the Regulations) require an amendment to include additional reserve lands of the Chawathil First Nation. These reserve lands, which consist of about 0.237 hectares (0.586 acres) on Tunnel Indian Reserve No. 6 and an area of 0.06 hectares (0.15 acres) more or less on Chawathil Indian Reserve No. 4, are part of the Canadian Pacific Railway (railway rights-of-way) and were included in a 2003 Tripartite Settlement Agreement (the Agreement) between Chawathil First Nation, Canada and the Canadian Pacific Railway.

These lands were not included with the other similarly affected reserve lands of the Chawathil First Nation in SOR/2003-373 as further investigation was required to determine whether the lands are Indian reserve lands. As research has now confirmed that the lands are reserve lands, the Regulations require an amendment to include these lands as falling within the scope of the Chawathil First Nation's property taxation jurisdiction.

As part of the Agreement, the parties agreed that the First Nation would be entitled to levy property taxes against the Canadian Pacific Railway (railway rights-of-way) provided that property taxes are levied in accordance with the Regulations. Accordingly, the Regulations require an amendment to add the Chawathil First Nation specific reserve lands to the scope of the application of the Regulations.

Background

The Canadian Pacific Railway holds railway rights-of-way through multiple reserves in the interior of British Columbia. A dispute regarding the taxation jurisdiction over these rights-of-way resulted in litigation between the Canadian Pacific Railway and First Nations whose reserves were affected by the rights-of-way. To settle outstanding litigation, and to facilitate implementation of property taxation on reserve lands, Canada, the Canadian Pacific Railway and five affected First Nations entered into a settlement agreement in 2001. This settlement agreement provided for the creation of a regulated property taxation regime, to provide railway companies occupying reserve land with levels of property taxation that are comparable to levels that exist under provincial law. Subsequently, other First Nations affected by the Canadian Pacific Railway (railway rights-of-way) entered into settlement agreements with the Canadian Pacific Railway and Canada to facilitate the implementation of property taxation. In 2003, the Chawathil First Nation entered into such a settlement agreement.

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ (the Act) came into force on April 1, 2006. The *First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations* (the Regulations) were enacted under the Act to enable First Nations operating under

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (le Règlement) doit faire l'objet d'une modification pour y ajouter d'autres terres de réserve de la Première Nation Chawathil. Ces terres de réserve, d'une superficie d'environ 0,237 hectares (0,586 acres) sur la réserve indienne Tunnel n° 6 et d'une superficie d'environ 0,06 hectares (0,15 acres) sur la réserve indienne Chawathil n° 4, font partie des emprises de chemin de fer du Chemin de fer Canadien Pacifique et font l'objet d'une Entente tripartite portant règlement conclue en 2003 (l'Entente) entre la Première Nation Chawathil, le Canada et le Chemin de fer Canadien Pacifique.

Ces terres n'ont pas été ajoutées au DORS/2003-373 avec les autres terres de réserve de la Première Nation Chawathil tout aussi concernées puisqu'il fallait effectuer un examen plus approfondi afin de déterminer s'il s'agissait de terres de réserve indienne. Maintenant que l'examen a permis de confirmer que ces terres sont bien des terres de réserve, il faut modifier le Règlement afin qu'elles fassent partie du territoire relevant de la compétence de la Première Nation Chawathil en matière d'imposition foncière.

Dans le cadre de l'Entente, les parties ont convenu que la Première Nation aurait le droit de percevoir un impôt foncier sur les emprises de chemin de fer du Chemin de fer Canadien Pacifique pourvu que ce soit fait conformément au Règlement. Le Règlement doit donc être modifié afin d'inclure les terres de réserve relevant de la Première Nation Chawathil au champ d'application du Règlement.

Contexte

Le Chemin de fer Canadien Pacifique possède des emprises de chemin de fer dans de nombreuses réserves sur le territoire de la Colombie-Britannique. Un différend concernant la compétence de percevoir des impôts fonciers sur ces emprises a mené à un litige entre le Chemin de fer Canadien Pacifique et les Premières Nations dont les réserves étaient concernées par ces emprises. Pour régler ce litige en suspens, ainsi que pour faciliter l'instauration d'un impôt foncier sur les terres de réserve, le Canada, le Chemin de fer Canadien Pacifique et cinq Premières Nations concernées ont conclu une entente portant règlement en 2001. Cette entente prévoyait la création d'un régime d'impôt foncier réglementé afin de soumettre les sociétés ferroviaires occupant une terre de réserve des niveaux d'imposition foncière comparables à ceux prévus dans les lois provinciales. Par la suite, d'autres Premières Nations concernées par les emprises de chemin de fer du Chemin de fer Canadien Pacifique ont conclu des ententes portant règlement avec le Chemin de fer Canadien Pacifique et le Canada pour faciliter l'instauration d'un impôt foncier. En 2003, la Première Nation Chawathil a conclu une telle entente.

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ (la Loi) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Le *Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations* (le Règlement) a été adopté aux termes de la Loi

¹ Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle fut modifiée le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières Nations.

the Act to levy property taxes against railway rights-of-way areas on reserve lands.

On September 5, 2008, the Chawathil First Nation (and certain reserve lands held by the Chawathil First Nation at that time) was added to the Schedules to the Regulations. However, two parcels of land on Chawathil Indian Reserve No. 4 and Tunnel Indian Reserve No. 6 were not added to the Regulations, as further investigation was required to determine whether these lands were in fact reserve lands. Research concluded these two parcels are in fact reserve lands, and as a result, the Chawathil First Nation is now requesting that these additional on-reserve railway rights-of-way lands be added to Schedule 1 to the Regulations for taxation purposes to provide an additional source of ongoing revenue.

Objectives

The amendment of the Regulations to include the Chawathil First Nation reserve lands will bring these lands within the scope of the First Nation's taxation jurisdiction and, as a result, will provide the First Nation with additional property tax revenue. The Regulations provide levels of taxation that are comparable to those off-reserve payable in neighboring communities. This fosters harmony between taxation by First Nations and taxation by other authorities and ensures compliance with the principles of equity, natural justice and fairness.

Description

The amendment of the Regulations will add two further parcels of land to the lands currently subject to the Chawathil First Nation's taxation regulations. The lands are legally described as

In the Province of British Columbia

In Yale Division of Yale District

All those lands shown as Lot 1 of Section 21, Township 5, Range 26, West of the 6th Meridian, shown on Plan EPP27024 deposited in the Kamloops Land Title Office; a copy of which is recorded under number 101786 in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa. Containing about 0.237 hectares (0.586 acres).

In the Province of British Columbia

In Yale Division of Yale District

All that parcel of land containing an area of 0.06 hectares (0.15 acres) more or less, shown on Plan 48856 deposited in the New Westminster Land Title Office; a copy of which is recorded under number 58901 in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendment to the Regulations, as it does not result in any administrative cost or savings to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendment to the Regulations, as it does not result in any cost for small business.

pour permettre aux Premières Nations qui y sont assujetties de percevoir des impôts fonciers sur les emprises de chemin de fer situées sur les terres de réserve.

Le 5 septembre 2008, la Première Nation Chawathil a été ajoutée aux annexes du Règlement (comme certaines terres de réserve détenues par elle à cette époque). Toutefois, deux parcelles de terre situées dans la réserve indienne Chawathil n° 4 et dans la réserve indienne Tunnel n° 6 n'ont pas été ajoutées puisqu'il fallait effectuer un examen plus approfondi afin de déterminer si elles étaient bel et bien des terres de réserve. Puisque cet examen a permis de conclure que c'était bien le cas, la Première Nation Chawathil demande maintenant que ces terres additionnelles accueillant des emprises de chemin de fer sur la réserve figurent à l'annexe 1 du Règlement aux fins de l'impôt foncier ainsi qu'à titre de source permanente de revenus supplémentaires.

Objectifs

La modification du Règlement visant à ajouter les terres de réserve de la Première Nation Chawathil fera en sorte que ces terres relèveront de la compétence de la Première Nation en matière d'impôts fonciers et, de ce fait, permettra à la Première Nation de toucher des revenus fonciers supplémentaires. Le Règlement prévoit des niveaux d'imposition qui sont comparables à ceux que perçoivent les communautés voisines hors réserve. Cela permettra d'harmoniser la fiscalité foncière des Premières Nations et celle des autres autorités, de même que d'assurer le respect des principes d'équité, de justice naturelle et d'impartialité.

Description

La modification du Règlement permettra d'ajouter deux autres parcelles aux terres relevant actuellement du pouvoir de la Première Nation Chawathil de percevoir des impôts. Les terres sont juridiquement décrites comme suit :

En Colombie-Britannique

Dans la division de Yale du district de Yale

Toutes les terres constituant le lot 1 de la section 21, dans le canton 5, du rang 26, situées à l'ouest du sixième méridien, indiquées sur le plan EPP27024 déposé au Bureau des titres de bien-fonds de Kamloops et dont une copie est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 101786. D'une superficie d'environ 0,237 hectares (0,586 acres).

En Colombie-Britannique

Dans la division de Yale du district de Yale

Toutes les terres s'étendant sur une superficie d'environ 0,06 hectares (0,15 acres) indiquées sur le plan 48856 déposé au Bureau des titres de bien-fonds de New Westminster et dont une copie est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 58901.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la modification du Règlement, puisque cette dernière n'entraîne aucun coût administratif ou économie pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la modification du Règlement, étant donné qu'elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Given that this amendment implements a request by the Chawathil First Nation to have its reserve lands fall within the scope of the Regulations, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the Chawathil First Nation with stakeholders, including the Province of British Columbia, in accordance with Schedule F of the Agreement and through ratification of the Agreement by the members of the Chawathil First Nation, by Canadian Pacific Railway, and by Canada. This is a technical amendment that only impacts the Chawathil First Nation, the Canadian Pacific Railway and the Province of British Columbia and has no effect on any other individual or entity.

Rationale

The Regulations provide for a taxation regime comparable to that which exists off-reserve, ensuring a greater consistency in property taxation between on-reserve and off-reserve taxation authorities.

Amending Schedule 1 of the Regulations to include these reserve lands will bring the two parcels within the scope of the Chawathil First Nation's taxation jurisdiction and, as a result, will provide the Chawathil First Nation with additional property tax revenue. This proposal will ensure that tax revenue is directed to the Chawathil First Nation as the appropriate taxing authority. Upon the granting of the amendment, Chawathil First Nation will receive the tax revenue and the Province of British Columbia will forego receipt of such revenue. In 2011, the tax revenue generated from the two parcels was \$708.07. The tax revenue will provide Chawathil First Nation with an additional source of ongoing revenue.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations apply to the property taxation laws made by the Chawathil First Nation in respect of taxation of railway rights-of-way areas on reserve lands. Therefore, the property taxation laws made by the Chawathil First Nation in respect of taxation of railway rights-of-way areas on the reserve lands conform with the property assessment, valuation and tax rate provisions set out in the Regulations.

The amendment to the Regulations will allow for property taxation laws made by the Chawathil First Nation in respect of taxation of railway rights-of-way areas on the reserve lands, which will ensure that property tax revenues payable by the Canadian Pacific Railway are paid to the Chawathil First Nation rather than to the province or applicable regional or municipal taxation authority.

Contact

For enquiries in English:

Bradley Evers
Policy and Issues Analyst
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
600-1138 Melville Street
Vancouver, British Columbia
V6E 4S3
Telephone: 604-666-0369
Fax: 604-775-7149
Email: Bradley.Evers@aadnc-aandc.gc.ca

Consultation

Puisque cette modification fait suite à une demande de la Première Nation Chawathil visant à ce que ses terres de réserve soient couvertes par la portée du Règlement, il n'a pas été jugé nécessaire d'entreprendre des consultations plus poussées que celles qui ont déjà été menées par la Première Nation Chawathil auprès des intervenants, dont la province de la Colombie-Britannique, conformément à l'annexe F de l'Entente et dans le cadre de la ratification de l'Entente conclue par les membres de la Première Nation Chawathil, le Chemin de fer Canadien Pacifique et le Canada. Il s'agit d'une modification de forme qui n'a d'incidence que sur la Première Nation Chawathil, le Chemin de fer Canadien Pacifique et la province de la Colombie-Britannique et aucune répercussion pour d'autres personnes ou entités.

Justification

Le Règlement prévoit un régime d'imposition comparable à ce qui existe hors réserve, ce qui assure une plus grande uniformité en matière d'impôt foncier entre les autorités fiscales dans les réserves et hors réserve.

La modification de l'annexe 1 du Règlement en vue d'ajouter ces terres de réserve fera en sorte que les deux parcelles seront assujetties au pouvoir d'imposition de la Première Nation Chawathil, ce qui permettra à celle-ci de toucher des revenus fonciers supplémentaires. Grâce à la présente proposition, les recettes fiscales iront à la Première Nation Chawathil à titre d'autorité appropriée en matière d'imposition. Une fois la modification en vigueur, la Première Nation Chawathil touchera les recettes fiscales, et la province de la Colombie-Britannique renoncera à ces recettes. En 2011, les recettes fiscales provenant des deux parcelles étaient de 708,07 \$. Les recettes fourniront à la Première Nation Chawathil une source supplémentaire constante de revenus.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement s'applique aux règles d'imposition sur la propriété foncière adoptées par la Première Nation Chawathil en matière d'imposition des emprises de chemin de fer sur les terres de réserve. À ce titre, les règles d'imposition foncière adoptées par la Première Nation Chawathil en la matière correspondent à l'évaluation de la propriété, à sa valeur et aux taux d'imposition prévus dans les dispositions du Règlement.

La modification du Règlement permettra l'application des règles d'imposition sur la propriété foncière adoptées par la Première Nation Chawathil en matière d'imposition des emprises de chemin de fer sur les terres de réserve, ce qui permettra de veiller à ce que les impôts fonciers payables par le Chemin de fer Canadien Pacifique soient versés à la Première Nation Chawathil plutôt qu'à la province ou à l'autorité fiscale applicable.

Personne-ressource

Pour les demandes de renseignements en anglais :

Bradley Evers
Analyste, Politique et enjeux
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
1138, rue Melville, bureau 600
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4S3
Téléphone : 604-666-0369
Télécopieur : 604-775-7149
Courriel : Bradley.Evers@aadnc-aandc.gc.ca

For enquiries in French:

Kris Johnson
Senior Director
Lands Modernization
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, Room 1230
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-7311
Fax: 819-994-5697
Email: Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca

Pour les demandes de renseignements en français :

Kris Johnson
Directeur principal
Modernisation des terres
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 1230
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-7311
Télécopieur : 819-994-5697
Courriel : Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2013-238 December 13, 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

New Brunswick Blueberry Order

P.C. 2013-1361 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, makes the annexed *New Brunswick Blueberry Order*.

NEW BRUNSWICK BLUEBERRY ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Act” means the *Natural Products Act*, S.N.B. 1999, c. N-1.2. (*Loi*)
“blueberries” means blueberries that are produced in New Brunswick. (*bleuets*)

“Commodity Board” means Bleuets NB Blueberries constituted in accordance with the Act. (*Office*)

“Supervisory Board” means the New Brunswick Farm Products Commission continued by the Act. (*Organisme de surveillance*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commodity Board and the Supervisory Board are authorized to regulate the marketing of blueberries in interprovincial and export trade and, for that purpose, with respect to persons and property situated within New Brunswick, to exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of blueberries locally within the province under the Act.

LEVIES AND CHARGES

3. The Commodity Board and the Supervisory Board, in relation to the powers granted to them by section 2 with respect to interprovincial and export trade, are authorized to

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons within New Brunswick who are engaged in the production or marketing of blueberries and, for those purposes, to classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for their purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any blueberries and the equalization or adjustment among blueberry producers of money realized from the sale of blueberries during any period that they may determine.

Enregistrement
DORS/2013-238 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick

C.P. 2013-1361 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick*, ci-après.

DÉCRET SUR LES BLEUETS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« bleuets » Bleuets produits au Nouveau-Brunswick. (*blueberries*)

« Loi » La *Loi sur les produits naturels* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1999, ch. N-1.2. (*Act*)

« Office » L'organisme Bleuets NB Blueberries, constitué en vertu de la Loi. (*Commodity Board*)

« Organisme de surveillance » La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, prorogée par la Loi. (*Supervisory Board*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs conférés à l'Office et à l'Organisme de surveillance en vertu de la Loi relativement à la commercialisation des bleuets dans la province du Nouveau-Brunswick, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES ET PRÉLÈVEMENTS

3. L'Office et l'Organisme de surveillance, en ce qui concerne les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 2 relativement aux marchés interprovincial et international, sont habilités :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements à payer par les personnes se livrant, au Nouveau-Brunswick, à la production ou à la commercialisation de bleuets et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants de taxes et prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

b) à employer à leur profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de bleuets, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de bleuets, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci durant la ou les périodes qu'ils peuvent déterminer.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues and objectives

The *Agricultural Products Marketing Act* (APMA), which was enacted in 1949, facilitates interprovincial and export trade by authorizing provincial commodity boards¹ to regulate the marketing² of commodities in interprovincial and export trade markets to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade (e.g. the collection of levies and charges and/or any other marketing activity for which the commodity board has been delegated the powers by their respective provincial government).

The *New Brunswick Blueberry Order* is needed to facilitate interprovincial and export trade, by extending the same powers that *Bleuets NB Blueberries* (commodity board) currently exercises within its province in intraprovincial trade. Currently, the commodity board requesting a delegation order cannot benefit from the delegated authority that facilitates interprovincial and export trade.

The granting of a *New Brunswick Blueberry Order* under the APMA will allow the commodity board to apply the provisions set out in the provincial marketing scheme in interprovincial and export trade markets. The *New Brunswick Blueberry Order* will also provide greater funding to the commodity board by allowing the collection of levies and charges in interprovincial and export trade that will allow them to broaden the collective services, which will include

- national and international marketing promotion of their product(s);
- broadening research capacities (e.g. pest and disease control); and
- research to promote the health benefits of their commodity product.

Furthermore, it is anticipated that the revenue of the commodity board will increase as a result of being able to collect levies on product(s) sold on the interprovincial and export trade market.

The objectives of this regulatory action are to

- strengthen and expand the commodity boards' authority (e.g. formalizing the requirement that producers follow the prescribed requirements currently set out in their existing provincial marketing plan) that will regulate the interprovincial and export trade of their commodity; and

¹ Commodity board (created under provincial laws) means an organization created by producers to market their products that are funded by the producers of those crops. The leadership and strategies of the commodity boards are set through votes by the producers. They also fund other ventures beneficial to their members, such as research.

² Marketing includes advertising, assembling, buying, financing, offering for sale, packaging, processing, selling, shipping, storing and transporting.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux et objectifs

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (LCPA), édictée en 1949, facilite le commerce interprovincial et international en permettant l'habilitation des offices provinciaux de commercialisation¹ à réglementer la commercialisation² des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'ils réglementent déjà leur commercialisation dans la province (comme percevoir des taxes ou prélèvements ou exercer toute autre activité de commercialisation après avoir reçu une habilitation de leur gouvernement provincial).

Le *Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick* est nécessaire pour faciliter le commerce interprovincial et international, et étend les pouvoirs que *Bleuets NB Blueberries* (l'office) exerce actuellement sur son territoire. À l'heure actuelle, l'office ayant demandé un décret de délégation de pouvoirs ne peut bénéficier des pouvoirs délégués qui facilitent le commerce interprovincial et international.

La prise du *Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick* de la LCPA permet à l'office d'appliquer sur les marchés interprovinciaux et internationaux les dispositions qui sont énoncées dans son plan de commercialisation provincial. Le *Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick* permet aussi d'accroître le financement de l'office qui est habilité à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international. Il peut ainsi élargir les services collectifs, notamment :

- la promotion de ses produits à l'échelle nationale et internationale;
- les capacités de recherche (notamment en matière de lutte contre les maladies);
- la recherche visant à promouvoir les bienfaits de ses produits agricoles sur la santé.

De plus, le revenu anticipé de l'office augmentera, car ce dernier pourra exiger des taxes ou prélèvements sur les produits vendus sur les marchés interprovinciaux et internationaux.

Le Décret vise à :

- renforcer et étendre les pouvoirs de l'office (notamment pour officialiser le fait que les producteurs sont tenus de respecter les dispositions actuellement prévues dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur) qui réglementeront le commerce interprovincial et international de ses produits agricoles;

¹ Office de commercialisation (créé en vertu de lois provinciales) s'entend d'un organisme créé par des producteurs afin de commercialiser leurs produits, et financé par les producteurs de ces cultures. Ce sont les producteurs qui votent la direction et les stratégies des offices de commercialisation. Les offices financent aussi d'autres initiatives profitables à leurs membres, notamment la recherche.

² La commercialisation englobe les activités liées à la publicité, le groupage, l'achat, le financement, la mise en vente, l'emballage, la transformation, la vente, l'expédition, l'entreposage et le transport.

- allow for the collection of levies and charges in interprovincial and export trade to the same extent as those collected for intraprovincial trade.

Producers will be required to comply with the provisions as set out in their existing provincial marketing plan for all transactions in intraprovincial trade (e.g. all persons engaged in the production of commodities to register with a commodity board, to pay registration fees and charges for services rendered by a commodity board, to pay a levy, and to pay penalties). In turn, the provisions set out in their provincial marketing plan will apply to transactions in interprovincial and export trade.

Description and rationale

Bleuets NB Blueberries is the industry organization representing New Brunswick blueberry producers. They work closely with producers, processors, industry groups and other provincial producer organizations to support promotion and research that contribute to improved production and marketing opportunities.

The objectives of the commodity board are

- To provide services to New Brunswick producers including opportunities for accessing information, representation in industry organizations and working groups, and support and development of policies in the best interest of producers.
- To support research that encourages good cultural practices, improved management and sustainability of blueberry production.
- To support promotion programs that result in increased market opportunities for New Brunswick producers.

The *New Brunswick Blueberry Order* will allow the commodity board to reach their objectives and

- regulate the marketing of agricultural products under their responsibility in interprovincial and export trade to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade;
- impose and collect levies and charges on products moving in interprovincial and export trade at the same level as levies and charges imposed on intraprovincial trade;
 - the levies and charges will be applied on persons within New Brunswick who are engaged in the production or marketing of blueberries;
 - the levies and charges will be charged at \$0.008 per pound of blueberries produced or marketed in interprovincial and export trade. This is the same amount as the one being applied in intraprovincial trade;
 - the levies and charges will serve to create reserves, pay for expenses or losses that are a direct result of the sale or disposal of blueberries. It will also serve for the equalization or adjustment of money realized by producers for the sale of the product as determined by the commodity board or the supervisory board.

- habiliter l'office à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international d'un produit agricole, dans la même mesure qu'il le fait pour le commerce intraprovincial.

Les producteurs devront se conformer aux dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur pour toutes les transactions du commerce intraprovincial (par exemple toutes les personnes engagées dans la production de produits agricoles seront tenues de s'enregistrer auprès d'un office de commercialisation, de payer les droits d'enregistrement et les frais des services rendus par un office, ainsi que les redevances et les pénalités). En retour, les dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial s'appliqueront à la commercialisation d'un produit agricole aux niveaux interprovincial et international.

Description et justification

Bleuets NB Blueberries (BNBB) est l'organisme qui représente l'industrie et les cultivateurs du bleuets au Nouveau-Brunswick. BNBB travaille de près avec les cultivateurs, l'industrie de transformation, les groupes industriels et d'autres organismes de production provinciaux pour promouvoir la publicité et les recherches qui contribuent à une production améliorée et à des occasions de commercialisation.

Les objectifs de l'office sont :

- Fournir des services aux cultivateurs du Nouveau-Brunswick, y compris des occasions pour accéder à l'information, la représentation dans les organismes de l'industrie et dans des groupes de travail, et le soutien et le développement de la meilleure politique pour les cultivateurs.
- Appuyer les recherches qui encouragent de bonnes pratiques de culture, une gestion améliorée et la durabilité de la production du bleuets.
- Appuyer les programmes de promotion qui donnent plus d'occasions de commercialisation pour les cultivateurs du Nouveau-Brunswick.

Le *Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick* permettra à l'office d'atteindre ses objectifs et :

- de réglementer la commercialisation des produits agricoles sous leur responsabilité sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'il réglemente leur commercialisation sur le marché intraprovincial;
- d'imposer et de percevoir des taxes ou prélèvements sur les produits agricoles destinés au commerce interprovincial et international au même titre qu'il en impose sur le commerce intraprovincial;
 - les taxes ou prélèvements s'appliquent aux personnes du Nouveau-Brunswick qui se livrent à la production ou à la commercialisation du bleuets;
 - les taxes ou prélèvements appliqués au montant de 0,008 \$ par livre de bleuets produit ou commercialisé sur les marchés interprovincial et international. Ceux-ci sont les mêmes montants que ceux appliqués au commerce intraprovincial;
 - les taxes et prélèvements serviront pour la création de réserves, le paiement des frais et des pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de bleuets. Ils serviront aussi pour la répartition ou la péréquation entre producteurs de bleuets, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci à déterminer par l'office ou l'organisme de surveillance.

The *New Brunswick Blueberry Order* will

- result in an improved provincial collective marketing scheme in interprovincial and export trade markets for all producers, particularly for those who mostly sell their commodity products outside the province;
- not be granted to a commodity board if they do not have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*; and
- not impact the national marketing approach of commodities as all levies and charges collected, whether for intraprovincial or for interprovincial and export trade, would remain the same and would be charged to the producers.

The *New Brunswick Blueberry Order* will ensure the fair and equitable collection of funds for the interprovincial and export trade portion of the commodity boards' business. The *New Brunswick Blueberry Order* will apply to the designated product(s) moving in interprovincial and export trade.

It is important to note that this proposal will not create any new powers for commodity boards beyond providing them with the powers in interprovincial and export trade that they currently possess in intraprovincial trade. Federal delegation orders are not granted to a commodity board if they did not already have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*.

Currently, 82 delegation orders have been delegated to provincial commodity boards and all operate under a provincial marketing plan. This regulatory proposal will encourage interprovincial and export trade, by extending the existing powers that the commodity board currently exercises within the province.

Consultation

The commodity board received 100% of the support of producers during their annual meeting. The provincial supervisory board and provincial Department of Agriculture were also consulted and fully support this initiative. This regulatory proposal will not alter the current regulatory approval process for putting in place a delegation order or making any amendments thereto.

This regulatory proposal is not controversial in nature. No groups, organizations or individuals have opposed any new orders made pursuant to the APMA in the past. In the last six years, consultations regarding the APMA have also proven to be very positive.

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2013, followed by a comment period of 30 days. No comments were received.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Le Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick :

- se traduira par des plans provinciaux améliorés de mise en marché collective pour les marchés interprovinciaux et internationaux, car les plans viseraient tous les producteurs, en particulier ceux qui écoulent surtout leurs produits hors province;
- en vertu du paragraphe 2(1) de la LCPA, ne sera pas accordé à un office qui ne détient pas déjà certains pouvoirs de réglementation conférés par son gouvernement provincial;
- n'aura pas d'incidences sur la stratégie nationale de commercialisation des produits agricoles, car toutes les taxes ou prélèvements perçus, que ce soit sur le commerce intraprovincial ou sur le commerce interprovincial et international, resteront les mêmes et seront exigés des producteurs.

Le Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick permettra d'assurer des taxes ou des prélèvements justes et équitables sur la portion du commerce interprovincial et international qui est du ressort des offices de commercialisation. Le Décret visera certains produits qui sont destinés aux marchés interprovinciaux et internationaux.

Il est important de noter que le présent projet de décret ne conférera pas de nouveaux pouvoirs à l'office, outre les pouvoirs qui lui sont accordés pour le commerce interprovincial et international, pouvoirs qu'il exerce déjà sur le commerce intraprovincial. Les décrets de délégation de pouvoirs fédéraux n'habilitent pas un office de commercialisation à réglementer la commercialisation d'un produit agricole donné, en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, s'il n'est pas déjà habilité à le faire par son gouvernement provincial.

Actuellement, 82 décrets de délégation de pouvoirs ont été pris à l'égard d'offices provinciaux de commercialisation qui exercent toutes leurs activités conformément à un plan de commercialisation provincial. Le présent projet de décret encouragera le commerce interprovincial et international en étendant à ce marché les pouvoirs que l'office exerce actuellement dans la province.

Consultation

L'office a reçu le plein appui des producteurs lors de l'assemblée générale annuelle qui a été tenue dans sa province. L'organisme de surveillance provincial et le ministère provincial de l'Agriculture ont également été consultés et sont entièrement favorables à cette initiative. Le présent projet de décret ne modifie pas le processus actuel d'approbation réglementaire pour la prise de décrets de délégation de pouvoirs ou l'apport de modifications à ceux-ci.

La nature du présent projet de décret ne prête pas à controverse. Dans le passé, aucun groupe, organisme ou individu ne s'est opposé à un nouveau décret pris en vertu de la LCPA. Ces six dernières années, les consultations à l'endroit de la LCPA se sont aussi avérées très positives.

Le décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 avril 2013 suivi d'une période de 30 jours réservée aux commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisqu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la présente proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Implementation, enforcement and service standards

The commodity board is responsible for the administration of the *New Brunswick Blueberry Order* and, therefore, must comply with the requirements of the Act, in subsection 2(1), which states the following: “The Governor in Council may, by order, grant authority to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, to regulate the marketing of that agricultural product in interprovincial and export trade and for those purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by the board or agency in relation to the marketing of that agricultural product locally within the province.”

The commodity board will set the levy and charges amount for the upcoming year and approve any changes to their provincial regulations during their annual meeting. Amendments are voted on by producers and are implemented by the commodity board for that year. The information regarding these changes is then disseminated in various ways to ensure compliance information is available with such orders (e.g. publication in provincial gazette and/or approval of orders by a supervisory board and/or publication of information in their newsletter and/or on the commodity board’s Web site).

Primary contact

Laurent Pellerin
Chairman
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1560

Secondary contact

Marc Chamailard
Director
Corporate Operations and Regulations
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1706

Mise en œuvre, application et normes de service

L’office qui a demandé le *Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick* est responsable de l’administration du Décret et, à ce titre, doit respecter toutes les exigences énoncées au paragraphe 2(1) de la Loi : « Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de tout office ou organisme habilité par la législation d’une province à réglementer la commercialisation d’un produit agricole donné dans la province. »

L’office déterminera le montant de taxe ou prélèvement à instituer pour l’année à venir et approuvera les modifications à apporter à leur réglementation provinciale lors de leur assemblée générale annuelle. Les modifications sont votées par les producteurs et appliquées par l’office cette année-là. Les renseignements relatifs à ces modifications sont ensuite communiqués de diverses manières pour s’assurer que l’information liée à la conformité des ordonnances est publiée (publication dans la gazette provinciale, approbation des ordonnances par l’organisme de surveillance provincial ou publication de l’information dans le bulletin ou le site Web de l’office).

Personne-ressource principale

Laurent Pellerin
Président
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1560

Personne-ressource secondaire

Marc Chamailard
Directeur
Affaires corporatives et réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1706

Registration
SOR/2013-239 December 13, 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Mustard Order

P.C. 2013-1362 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, makes the annexed *Saskatchewan Mustard Order*.

SASKATCHEWAN MUSTARD ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Act” means *The Agri-Food Act, 2004*, S.S. 2004, c. A-15.21. (*Loi*)

“Commodity Board” means the Saskatchewan Mustard Development Commission constituted in accordance with the Act. (*Office*)

“mustard” means any of the following that is produced in Saskatchewan:

- (a) mustard seed or any part of the plant *Sinapis alba*;
- (b) non-canola quality types of *Brassica juncea* as set out in the regulations made under the *Seeds Act*;
- (c) oil, protein and condiment types of *Sinapis alba*; and
- (d) the seed or any part of the plant *Brassica carinata* for industrial use. (*moutarde*)

“Supervisory Board” means the Agri-Food Council continued by the Act. (*Organisme de surveillance*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commodity Board and the Supervisory Board are authorized to regulate the marketing of mustard in interprovincial and export trade and, for that purpose, with respect to persons and property situated within Saskatchewan, to exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of mustard locally within the province under the Act.

LEVIES AND CHARGES

3. The Commodity Board and the Supervisory Board, in relation to the powers granted to them by section 2 with respect to interprovincial and export trade, are authorized to

- (a) fix, impose and collect levies or charges from persons within Saskatchewan who are engaged in the production or marketing of mustard and, for those purposes, to classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

Enregistrement
DORS/2013-239 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur la moutarde de la Saskatchewan

C.P. 2013-1362 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur la moutarde de la Saskatchewan*, ci-après.

DÉCRET SUR LA MOUTARDE DE LA SASKATCHEWAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Loi » La loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act, 2004*, S.S. 2004, ch. A-15.21. (*Act*)

« moutarde » Si elles sont produites en Saskatchewan :

- a) les graines de moutarde ou toute partie de la plante *Sinapis alba*;
- b) les espèces de *Brassica juncea*, autres que celles servant à la production d'huile de canola, énumérées dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les semences*;
- c) les espèces de *Sinapis alba* servant à la fabrication d'huiles, de protéines ou de condiments;
- d) les semences ou toute partie de la plante *Brassica carinata* à usage industriel. (*mustard*)

« Office » La Saskatchewan Mustard Development Commission, constituée en vertu de la Loi. (*Commodity Board*)

« Organisme de surveillance » L'Agri-Food Council, prorogé par la Loi. (*Supervisory Board*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs conférés à l'Office et à l'Organisme de surveillance en vertu de la Loi relativement à la commercialisation de la moutarde dans la province de la Saskatchewan, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES ET PRÉLÈVEMENTS

3. L'Office et l'Organisme de surveillance, en ce qui concerne les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 2 relativement aux marchés interprovincial et international, sont habilités :

- a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements à payer par les personnes se livrant, en Saskatchewan, à la production ou à la commercialisation de moutarde et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants de taxes et prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

(b) use the levies or charges for their purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any mustard and the equalization or adjustment among mustard producers of money realized from the sale of mustard during any period that they may determine.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues and objectives

The *Agricultural Products Marketing Act* (APMA), which was enacted in 1949, facilitates interprovincial and export trade by authorizing provincial commodity boards¹ to regulate the marketing² of commodities in interprovincial and export trade markets to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade (e.g. the collection of levies and charges and/or any other marketing activity for which the commodity board has been delegated the powers by their respective provincial government).

The *Saskatchewan Mustard Order* is needed to facilitate interprovincial and export trade, by extending the same powers that the Saskatchewan Mustard Development Commission (commodity board) currently exercises within its province in intraprovincial trade. Currently, the commodity board requesting a delegation order cannot benefit from the delegated authority that facilitates interprovincial and export trade.

The granting of a *Saskatchewan Mustard Order* under the APMA will allow the commodity board to apply the provisions set out in the provincial marketing scheme in interprovincial and export trade markets. The *Saskatchewan Mustard Order* will also provide greater funding to the commodity board by allowing the collection of levies and charges in interprovincial and export trade that will allow them to broaden the collective services, which will include

- national and international marketing promotion of their product(s);
- broadening research capacities (e.g. pest and disease control); and
- research to promote the health benefits of their commodity product.

Furthermore, it is anticipated that the revenue of the commodity board will increase as a result of being able to collect levies and charges on product(s) sold on the interprovincial and export trade market.

¹ Commodity board (created under provincial laws) means an organization created by producers to market their products that are funded by the producers of those crops. The leadership and strategies of the commodity boards are set through votes by the producers. They also fund other ventures beneficial to their members, such as research.

² Marketing includes advertising, assembling, buying, financing, offering for sale, packaging, processing, selling, shipping, storing and transporting.

b) à employer à leur profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de moutarde, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de moutarde, des sommes rapportées par la vente de celle-ci durant la ou les périodes qu'ils peuvent déterminer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux et objectifs

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (LCPA), édictée en 1949, facilite le commerce interprovincial et international en permettant l'habilitation des offices provinciaux de commercialisation¹ à réglementer la commercialisation² des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'ils réglementent déjà leur commercialisation dans la province (comme percevoir des taxes ou prélèvements ou exercer toute autre activité de commercialisation après avoir reçu une habilitation de leur gouvernement provincial).

Le *Décret sur la moutarde de la Saskatchewan* est nécessaire pour faciliter le commerce interprovincial et international, et étend les pouvoirs que la Saskatchewan Mustard Development Commission (l'office) exerce actuellement sur son territoire. À l'heure actuelle, l'office ayant demandé un décret de délégation de pouvoirs ne peut bénéficier des pouvoirs délégués qui facilitent le commerce interprovincial et international.

La prise du *Décret sur la moutarde de la Saskatchewan* de la LCPA permet à l'office d'appliquer sur les marchés interprovinciaux et internationaux les dispositions qui sont énoncées dans son plan de commercialisation provincial. Le *Décret sur la moutarde de la Saskatchewan* permet aussi d'accroître le financement de l'office qui est habilité à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international. Il peut ainsi élargir les services collectifs, notamment :

- la promotion de ses produits à l'échelle nationale et internationale;
- les capacités de recherche (notamment en matière de lutte contre les maladies);
- la recherche visant à promouvoir les bienfaits de ses produits agricoles sur la santé.

De plus, le revenu anticipé de l'office augmentera, car ce dernier pourra exiger des taxes ou prélèvements sur les produits vendus sur les marchés interprovinciaux et internationaux.

¹ Office de commercialisation (créé en vertu de lois provinciales) s'entend d'un organisme créé par des producteurs afin de commercialiser leurs produits, et financé par les producteurs de ces cultures. Ce sont les producteurs qui votent la direction et les stratégies des offices de commercialisation. Les offices financent aussi d'autres initiatives profitables à leurs membres, notamment la recherche.

² La commercialisation englobe les activités liées à la publicité, le groupage, l'achat, le financement, la mise en vente, l'emballage, la transformation, la vente, l'expédition, l'entreposage et le transport.

The objectives of this regulatory action are to

- strengthen and expand the commodity boards' authority (e.g. formalizing the requirement that producers follow the prescribed requirements currently set out in their existing provincial marketing plan) that will regulate the interprovincial and export trade of their commodity; and
- allow for the collection of levies and charges in interprovincial and export trade to the same extent as those collected for intraprovincial trade.

Producers will be required to comply with the provisions as set out in their existing provincial marketing plan for all transactions in intraprovincial trade (e.g. all persons engaged in the production of commodities to register with a commodity board, to pay registration fees and charges for services rendered by a commodity board, to pay a levy, and to pay penalties). In turn, the provisions set out in their provincial marketing plan will apply to transactions in interprovincial and export trade.

Description and rationale

The Saskatchewan Mustard Development Commission is the industry organization representing Saskatchewan mustard producers. They work closely with producers, processors, industry groups and other provincial producer organizations to support promotion and research that contribute to improved production and marketing opportunities.

The objectives of the commodity board are

- to provide services to Saskatchewan producers including opportunities for accessing information, representation in industry organizations and working groups, and support and development of policies in the best interest of producers;
- to support research that encourages good cultural practices, improved management and sustainability of mustard production;
- to support promotion programs that result in increased marketing opportunities for Saskatchewan producers.

The *Saskatchewan Mustard Order* will allow the commodity board to reach their objectives and

- regulate the marketing of agricultural products under their responsibility in interprovincial and export trade to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade;
- impose and collect levies and charges on products moving in interprovincial and export trade at the same level as levies and charges imposed on intraprovincial trade;
 - the levies and charges will be applied on persons within Saskatchewan who are engaged in the production or marketing of mustard;
 - the levies and charges will be charged at 0.5% of the gross value of mustard marketed upon final settlement made to producers. This is the same amount as the one being applied in intraprovincial trade;
 - the levies and charges will serve to create reserves, pay for expenses or losses that are a direct result of the sale or disposal of mustard. It will also serve for the equalization or

Le Décret vise à :

- renforcer et étendre les pouvoirs de l'office (notamment pour officialiser le fait que les producteurs sont tenus de respecter les dispositions actuellement prévues dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur) qui réguleront le commerce interprovincial et international de ses produits agricoles;
- habiliter l'office à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international d'un produit agricole, dans la même mesure qu'il le fait pour le commerce intraprovincial.

Les producteurs devront se conformer aux dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur pour toutes les transactions du commerce intraprovincial (par exemple toutes les personnes engagées dans la production de produits agricoles seront tenues de s'enregistrer auprès d'un office de commercialisation, de payer les droits d'enregistrement et les frais des services rendus par un office, ainsi que les redevances et les pénalités). En retour, les dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial s'appliqueront à la commercialisation d'un produit agricole aux niveaux interprovincial et international.

Description et justification

La Saskatchewan Mustard Development Commission (SMDC) est l'organisme qui représente l'industrie et les cultivateurs de moutarde de la Saskatchewan. La SMDC travaille de près avec les cultivateurs, l'industrie de transformation, les groupes industriels et d'autres organismes de production provinciaux pour promouvoir la publicité et les recherches qui contribuent à une production améliorée et à des occasions de commercialisation.

Les objectifs de l'office sont :

- Fournir des services aux cultivateurs de la Saskatchewan, y compris des occasions pour accéder à l'information, la représentation dans les organismes de l'industrie et dans des groupes de travail, et le soutien et le développement de la meilleure politique pour les cultivateurs.
- Appuyer les recherches qui encouragent de bonnes pratiques de culture, une gestion améliorée et la durabilité de la production de moutarde.
- Appuyer les programmes de promotion qui donnent plus d'occasions de commercialisation pour les cultivateurs de la Saskatchewan.

Le *Décret sur la moutarde de la Saskatchewan* permettra à l'office d'atteindre ses objectifs et :

- de réguler la commercialisation des produits agricoles sous leur responsabilité sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'il réglemente leur commercialisation sur le marché intraprovincial;
- d'imposer et de percevoir des taxes ou prélèvements sur les produits agricoles destinés au commerce interprovincial et international au même titre qu'il en impose sur le commerce intraprovincial;
 - les taxes ou prélèvements s'appliquent aux personnes de la Saskatchewan qui se livrent à la production ou à la commercialisation de la moutarde;
 - les taxes ou prélèvements appliqués au montant de 0,5 % de la valeur brute de la moutarde produite ou commercialisée sur les marchés interprovincial et international. Ceux-ci sont les mêmes montants que ceux appliqués au commerce intraprovincial;

adjustment of money realized by producers for the sale of the product as determined by the commodity board or the supervisory board.

The *Saskatchewan Mustard Order* will

- result in an improved provincial collective marketing scheme in interprovincial and export trade markets for all producers, particularly for those who mostly sell their commodity products outside the province;
- not be granted to a commodity board if they do not have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*; and
- not impact the national marketing approach of commodities as all levies and charges collected, whether for intraprovincial or for interprovincial and export trade, would remain the same and would be charged to the producers.

The *Saskatchewan Mustard Order* will ensure the fair and equitable collection of funds for the interprovincial and export trade portion of the commodity boards' business. The *Saskatchewan Mustard Order* will apply to the designated product(s) moving in interprovincial and export trade.

It is important to note that this proposal will not create any new powers for commodity boards beyond providing them with the powers in interprovincial and export trade that they currently possess in intraprovincial trade. Federal delegation orders are not granted to a commodity board if they do not already have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*.

Currently, 82 delegation orders have been delegated to provincial commodity boards and all operate under a provincial marketing plan. This regulatory proposal will encourage interprovincial and export trade, by extending the existing powers that the commodity board currently exercises within the province.

Consultation

The commodity board received 100% of the support of producers during their annual meeting. The provincial supervisory board and provincial Department of Agriculture were also consulted and fully support this initiative. This regulatory proposal will not alter the current regulatory approval process for putting in place a delegation order or making any amendments thereto.

This regulatory proposal is not controversial in nature. No groups, organizations or individuals have opposed any new orders made pursuant to the APMA in the past. In the last six years, consultations regarding the APMA have also proven to be very positive.

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2013, followed by a comment period of 30 days. No comments were received.

- les taxes et prélèvements serviront pour la création de réserves, le paiement des frais et des pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de la moutarde. Ils serviront aussi pour la répartition ou la péréquation entre producteurs de moutarde, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci à déterminer par l'office ou l'organisme de surveillance;

Le *Décret sur la moutarde de la Saskatchewan* :

- se traduira par des plans provinciaux améliorés de mise en marché collective pour les marchés interprovinciaux et internationaux, car les plans viseraient tous les producteurs, en particulier ceux qui écoulent surtout leurs produits hors province;
- en vertu du paragraphe 2(1) de la LCPA, ne sera pas accordé à un office qui ne détient pas déjà certains pouvoirs de réglementation conférés par son gouvernement provincial;
- n'aura pas d'incidences sur la stratégie nationale de commercialisation des produits agricoles, car toutes les taxes ou prélèvements perçus, que ce soit sur le commerce intraprovincial ou sur le commerce interprovincial et international, resteront les mêmes et seront exigés des producteurs.

Le *Décret sur la moutarde de la Saskatchewan* permettra d'assurer des taxes ou des prélèvements justes et équitables sur la portion du commerce interprovincial et international qui est du ressort des offices de commercialisation. Le *Décret* visera certains produits qui sont destinés aux marchés interprovinciaux et internationaux.

Il est important de noter que le présent projet de décret ne conférera pas de nouveaux pouvoirs à l'office, outre les pouvoirs qui lui sont accordés pour le commerce interprovincial et international, pouvoirs qu'il exerce déjà sur le commerce intraprovincial. Les décrets de délégation de pouvoirs fédéraux n'habilitent pas un office de commercialisation à réglementer la commercialisation d'un produit agricole donné, en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, s'il n'est pas déjà habilité à le faire par son gouvernement provincial.

Actuellement, 82 décrets de délégation de pouvoirs ont été pris à l'égard d'offices provinciaux de commercialisation qui exercent toutes leurs activités conformément à un plan de commercialisation provincial. Le présent projet de décret encouragera le commerce interprovincial et international en étendant à ce marché les pouvoirs que l'office exerce actuellement dans la province.

Consultation

L'office a reçu le plein appui des producteurs lors de l'assemblée générale annuelle qui a été tenue dans sa province. L'organisme de surveillance provincial et le ministère provincial de l'Agriculture ont également été consultés et sont entièrement favorables à cette initiative. Le présent projet de décret ne modifie pas le processus actuel d'approbation réglementaire pour la prise de décrets de délégation de pouvoirs ou l'apport de modifications à ceux-ci.

La nature du présent projet de décret ne prête pas à controverse. Dans le passé, aucun groupe, organisme ou individu ne s'est opposé à un nouveau décret pris en vertu de la LCPA. Ces six dernières années, les consultations à l'endroit de la LCPA se sont aussi avérées très positives.

Le décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 avril 2013 suivi d'une période de 30 jours réservée aux commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Implementation, enforcement and service standards

The commodity board is responsible for the administration of the *Saskatchewan Mustard Order* and, therefore, must comply with the requirements of the Act, in subsection 2(1), which states the following: “The Governor in Council may, by order, grant authority to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, to regulate the marketing of that agricultural product in interprovincial and export trade and for those purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by the board or agency in relation to the marketing of that agricultural product locally within the province.”

The commodity board will set the levy amount for the upcoming year and approve any changes to their provincial regulations during their annual meeting. Amendments are voted on by producers and are implemented by the commodity board for that year. The information regarding these changes is then disseminated in various ways to ensure compliance information is available with such orders (e.g. publication in provincial gazette and/or approval of orders by a supervisory board and/or publication of information in their newsletter and/or on the commodity board’s Web site).

Primary contact

Laurent Pellerin
Chairman
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1560

Secondary contact

Marc Chamailard
Director
Corporate Operations and Regulations
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1706

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition puisqu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la présente proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

L’office qui a demandé le *Décret sur la moutarde de la Saskatchewan* est responsable de l’administration du Décret et, à ce titre, doit respecter toutes les exigences énoncées au paragraphe 2(1) de la Loi : « Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de tout office ou organisme habilité par la législation d’une province à réglementer la commercialisation d’un produit agricole donné dans la province. »

L’office déterminera le montant de taxe ou prélèvement à instituer pour l’année à venir et approuvera les modifications à apporter à leur réglementation provinciale lors de leur assemblée générale annuelle. Les modifications sont votées par les producteurs et appliquées par l’office cette année-là. Les renseignements relatifs à ces modifications sont ensuite communiqués de diverses manières pour s’assurer que l’information liée à la conformité des ordonnances est publiée (publication dans la gazette provinciale, approbation des ordonnances par l’organisme de surveillance provincial ou publication de l’information dans le bulletin ou le site Web de l’office).

Personne-ressource principale

Laurent Pellerin
Président
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1560

Personne-ressource secondaire

Marc Chamailard
Directeur
Affaires corporatives et réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1706

Registration
SOR/2013-240 December 13, 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Forage Seed Order

P.C. 2013-1363 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, makes the annexed *Saskatchewan Forage Seed Order*.

SASKATCHEWAN FORAGE SEED ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Act” means *The Agri-Food Act, 2004, S.S. 2004, c. A-15.21. (Loi)*

“Commodity Board” means the Saskatchewan Forage Seed Development Commission constituted in accordance with the Act. (*Office*)

“forage seed” means all forage grasses and forage legumes that are produced in Saskatchewan, except alfalfa seed, turf and amenity, and reclamation species, and includes all grades of forage seed and all potential mixtures as determined in accordance with the *Forage Seed Development Plan Regulations, R.R.S. c. A-15.21, Reg. 3. (semences fourragères)*

“Supervisory Board” means the Agri-Food Council continued by the Act. (*Organisme de surveillance*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commodity Board and the Supervisory Board are authorized to regulate the marketing of forage seed in interprovincial and export trade and, for that purpose, with respect to persons and property situated within Saskatchewan, to exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of forage seed locally within the province under the Act.

LEVIES AND CHARGES

3. The Commodity Board and the Supervisory Board, in relation to the powers granted to them by section 2 with respect to interprovincial and export trade, are authorized to

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons within Saskatchewan who are engaged in the production or marketing of forage seed and, for those purposes, to classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

Enregistrement
DORS/2013-240 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan

C.P. 2013-1363 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu de l’article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan*, ci-après.

DÉCRET SUR LES SEMENCES FOURRAGÈRES DE LA SASKATCHEWAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« Loi » La loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act, 2004, S.S. 2004, ch. A-15.21. (Act)*

« Office » La Saskatchewan Forage Seed Development Commission, constituée en vertu de la Loi. (*Commodity Board*)

« Organisme de surveillance » L’Agri-Food Council, prorogé par la Loi. (*Supervisory Board*)

« semences fourragères » Toutes graminées fourragères et légumineuses fourragères produites en Saskatchewan, y compris toutes les qualités de semences de plantes fourragères et tous les mélanges possibles déterminés en conformité avec le règlement de la Saskatchewan intitulé *The Forage Seed Development Plan Regulations, R.R.S., ch. A-15.21, Reg. 3*. Sont toutefois exclues les semences de luzerne, le gazon de placage, les semences d’utilité directe et les espèces servant à la mise en valeur. (*forage seed*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs conférés à l’Office et à l’Organisme de surveillance en vertu de la Loi relativement à la commercialisation de semences fourragères dans la province de la Saskatchewan, à l’égard des personnes et des biens qui s’y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES ET PRÉLÈVEMENTS

3. L’Office et l’Organisme de surveillance, en ce qui concerne les pouvoirs qui leur sont conférés par l’article 2 relativement aux marchés interprovincial et international, sont habilités :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements à payer par les personnes se livrant, en Saskatchewan, à la production ou à la commercialisation de semences fourragères et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants de taxes et prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

(b) use the levies or charges for their purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any forage seed and the equalization or adjustment among forage seed producers of money realized from the sale of forage seed during any period that they may determine.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues and objectives

The *Agricultural Products Marketing Act* (APMA), which was enacted in 1949, facilitates interprovincial and export trade by authorizing provincial commodity boards¹ to regulate the marketing² of commodities in interprovincial and export trade markets to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade (e.g. the collection of levies and charges and/or any other marketing activity for which the commodity board has been delegated the powers by their respective provincial government).

The *Saskatchewan Forage Seed Order* is needed to facilitate interprovincial and export trade, by extending the same powers that the Saskatchewan Forage Seed Development Commission (commodity board) currently exercises within its province in intraprovincial trade. Currently, the commodity board requesting a delegation order cannot benefit from the delegated authority that facilitates interprovincial and export trade.

The granting of a *Saskatchewan Forage Seed Order* under the APMA will allow the commodity board to apply the provisions set out in the provincial marketing scheme in interprovincial and export trade markets. The *Saskatchewan Forage Seed Order* will also provide greater funding to the commodity board by allowing the collection of levies and charges in interprovincial and export trade that will allow them to broaden the collective services, which will include

- national and international marketing promotion of their product(s);
- broadening research capacities (e.g. pest and disease control); and
- research to promote the health benefits of their commodity product.

Furthermore, it is anticipated that the revenue of the commodity board will increase as a result of being able to collect levies and charges on product(s) sold on the interprovincial and export trade market.

¹ Commodity board (created under provincial laws) means an organization created by producers to market their products that are funded by the producers of those crops. The leadership and strategies of the commodity boards are set through votes by the producers. They also fund other ventures beneficial to their members, such as research.

² Marketing includes advertising, assembling, buying, financing, offering for sale, packaging, processing, selling, shipping, storing and transporting.

b) à employer à leur profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de semences fourragères, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de semences fourragères, des sommes rapportées par la vente de celles-ci durant la ou les périodes qu'ils peuvent déterminer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux et objectifs

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (LCPA), édictée en 1949, facilite le commerce interprovincial et international en permettant l'habilitation des offices provinciaux de commercialisation¹ à réglementer la commercialisation² des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'ils réglementent déjà leur commercialisation dans la province (comme percevoir des taxes ou prélèvements ou exercer toute autre activité de commercialisation après avoir reçu une habilitation de leur gouvernement provincial).

Le *Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan* est nécessaire pour faciliter le commerce interprovincial et international et il étend les pouvoirs que la Saskatchewan Forage Seed Development Commission (l'office) exerce actuellement sur son territoire. À l'heure actuelle, l'office ayant demandé un décret de délégation de pouvoirs ne peut bénéficier des pouvoirs délégués qui facilitent le commerce interprovincial et international.

La prise du *Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan* de la LCPA permet à l'office d'appliquer sur les marchés interprovinciaux et internationaux les dispositions qui sont énoncées dans son plan de commercialisation provincial. Le *Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan* permet aussi d'accroître le financement de l'office, qui est habilité à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international. Il peut ainsi élargir les services collectifs, notamment :

- la promotion de ses produits à l'échelle nationale et internationale;
- les capacités de recherche (notamment en matière de lutte contre les maladies);
- la recherche visant à promouvoir les bienfaits de ses produits agricoles sur la santé.

De plus, le revenu anticipé de l'office augmentera, car ce dernier pourra exiger des taxes ou prélèvements sur les produits vendus sur les marchés interprovinciaux et internationaux.

¹ Office de commercialisation (créé en vertu de lois provinciales) s'entend d'un organisme créé par des producteurs afin de commercialiser leurs produits, et financé par les producteurs de ces cultures. Ce sont les producteurs qui votent la direction et les stratégies des offices de commercialisation. Les offices financent aussi d'autres initiatives profitables à leurs membres, notamment la recherche.

² La commercialisation englobe les activités liées à la publicité, le groupage, l'achat, le financement, la mise en vente, l'emballage, la transformation, la vente, l'expédition, l'entreposage et le transport.

The objectives of this regulatory action are to

- strengthen and expand the commodity boards' authority (e.g. formalizing the requirement that producers follow the prescribed requirements currently set out in their existing provincial marketing plan) that will regulate the interprovincial and export trade of their commodity; and
- allow for the collection of levies and charges in interprovincial and export trade to the same extent as those collected for intraprovincial trade.

Producers will be required to comply with the provisions as set out in their existing provincial marketing plan for all transactions in intraprovincial trade (e.g. all persons engaged in the production of commodities to register with a commodity board, to pay registration fees and charges for services rendered by a commodity board, to pay a levy, and to pay penalties). In turn, the provisions set out in their provincial marketing plan will apply to transactions in interprovincial and export trade.

Description and rationale

The Saskatchewan Forage Seed Development Commission is the industry organization representing Saskatchewan forage seed producers. They work closely with producers, processors, industry groups and other provincial producer organizations to support promotion and research that contribute to improved production and marketing opportunities.

The objectives of the commodity board are

- To provide services to Saskatchewan producers, including opportunities for accessing information, representation in industry organizations and working groups, and support and development of policies in the best interest of producers.
- To support research that encourages good cultural practices, improved management and sustainability of forage seed production.
- To support promotion programs that result in increased market opportunities for Saskatchewan producers.

The *Saskatchewan Forage Seed Order* will allow the commodity board to reach their objectives and

- regulate the marketing of agricultural products under their responsibility in interprovincial and export trade to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade;
- impose and collect levies and charges on products moving in interprovincial and export trade at the same level as levies and charges imposed on intraprovincial trade;
 - the levies and charges will be applied on persons within Saskatchewan who are engaged in the production or marketing of forage seed;
 - the levies and charges will be charged at 0.75% of the gross value of forage seed marketed upon final settlement made to producers. This is the same amount as the one being applied in intraprovincial trade;
 - the levies and charges will serve to create reserves, pay for expenses or losses that are a direct result of the sale or disposal of forage seed, it will also serve for the equalization

Le Décret vise :

- à renforcer et à étendre les pouvoirs de l'office (notamment pour officialiser le fait que les producteurs sont tenus de respecter les dispositions actuellement prévues dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur) qui réguleront le commerce interprovincial et international de ses produits agricoles;
- à habiliter l'office à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international d'un produit agricole, dans la même mesure qu'il le fait pour le commerce intraprovincial.

Les producteurs devront se conformer aux dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur pour toutes les transactions du commerce intraprovincial (par exemple toutes les personnes engagées dans la production de produits agricoles seront tenues de s'enregistrer auprès d'un office de commercialisation, de payer les droits d'enregistrement et les frais des services rendus par un office, ainsi que les redevances et les pénalités). En retour, les dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial s'appliqueront à la commercialisation d'un produit agricole aux niveaux interprovincial et international.

Description et justification

La Saskatchewan Forage Seed Development Commission (SFSDC) est l'organisme qui représente l'industrie et les cultivateurs de semences fourragères de la Saskatchewan. La SFSDC travaille de près avec les cultivateurs, l'industrie de transformation, les groupes industriels et d'autres organismes de production provinciaux pour promouvoir la publicité et les recherches qui contribuent à une production améliorée et à des occasions de commercialisation.

Les objectifs de l'office sont les suivants :

- Fournir des services aux cultivateurs de la Saskatchewan, y compris des occasions pour accéder à l'information, la représentation dans les organismes de l'industrie et dans des groupes de travail, et le soutien et le développement de la meilleure politique pour les cultivateurs.
- Appuyer les recherches qui encouragent de bonnes pratiques de culture, une gestion améliorée et la durabilité de la production de semences fourragères.
- Appuyer les programmes de promotion qui donnent plus d'occasions de commercialisation pour les cultivateurs de la Saskatchewan.

Le *Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan* permettra à l'office d'atteindre ses objectifs et :

- de réguler la commercialisation des produits agricoles sous sa responsabilité sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'il réglemente la commercialisation sur le marché intraprovincial;
- d'imposer et de percevoir des taxes ou prélèvements sur les produits agricoles destinés au commerce interprovincial et international au même titre qu'il en impose sur le commerce intraprovincial;
 - les taxes ou prélèvements s'appliquent aux personnes de la Saskatchewan qui se livrent à la production ou à la commercialisation des semences fourragères;
 - les taxes ou prélèvements appliqués au montant de 0,75 % de la valeur brute des semences fourragères produites ou commercialisées sur les marchés interprovincial et international. Ceux-ci sont les mêmes montants que ceux appliqués au commerce intraprovincial;

or adjustment of money realized by producers for the sale of the product as determined by the commodity board or the supervisory board.

The *Saskatchewan Forage Seed Order* will

- result in an improved provincial collective marketing scheme in interprovincial and export trade markets for all producers, particularly for those who mostly sell their commodity products outside the province;
- not be granted to a commodity board if they did not have some power of regulating already granted to them by their provincial government, as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*; and
- not impact the national marketing approach of commodities as all levies and charges collected, whether for intraprovincial or for interprovincial and export trade, would remain the same and would be charged to the producers.

The *Saskatchewan Forage Seed Order* will ensure the fair and equitable collection of funds for the interprovincial and export trade portion of the commodity boards' business. The *Saskatchewan Forage Seed Order* will apply to the designated product(s) moving in interprovincial and export trade.

It is important to note that this proposal will not create any new powers for commodity boards beyond providing them with the powers in interprovincial and export trade that they currently possess in intraprovincial trade. Federal delegation orders are not granted to a commodity board if they did not already have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*.

Currently, 82 delegation orders have been delegated to provincial commodity boards and all operate under a provincial marketing plan. This regulatory proposal will encourage interprovincial and export trade, by extending the existing powers that the commodity board currently exercises within the province.

Consultation

The commodity board received 100% of the support of producers during their annual meeting. The provincial supervisory board and provincial Department of Agriculture were also consulted and fully support this initiative. This regulatory proposal will not alter the current regulatory approval process for putting in place a delegation order or making any amendments thereto.

This regulatory proposal is not controversial in nature. No groups, organizations or individuals have opposed any new orders made pursuant to the APMA in the past. In the last six years, consultations regarding the APMA have also proven to be very positive.

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2013, followed by a comment period of 30 days. No comments were received.

- les taxes et prélèvements serviront à la création de réserves, et au paiement des frais et des pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de semences fourragères. Ils serviront aussi à la répartition ou à la péréquation entre producteurs de semences fourragères, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci à déterminer par l'office ou l'organisme de surveillance.

Le *Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan* :

- se traduira par des plans provinciaux améliorés de mise en marché collective pour les marchés interprovinciaux et internationaux, car les plans viseraient tous les producteurs, en particulier ceux qui écoulent surtout leurs produits hors province;
- en vertu du paragraphe 2(1) de la LCPA, ne sera pas accordé à un office qui ne détient pas déjà certains pouvoirs de réglementation conférés par son gouvernement provincial;
- n'aura pas d'incidences sur la stratégie nationale de commercialisation des produits agricoles, car toutes les taxes ou prélèvements perçus, que ce soit sur le commerce intraprovincial ou sur le commerce interprovincial et international, resteront les mêmes et seront exigés des producteurs.

Le *Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan* permettra d'assurer des taxes ou prélèvements justes et équitables sur la portion du commerce interprovincial et international qui est du ressort des offices de commercialisation. Le Décret visera certains produits qui sont destinés aux marchés interprovinciaux et internationaux.

Il est important de noter que le présent projet de décret ne conférera pas de nouveaux pouvoirs à l'office, outre les pouvoirs qui lui sont accordés pour le commerce interprovincial et international, pouvoirs qu'il exerce déjà sur le commerce intraprovincial. Les décrets de délégation de pouvoirs fédéraux n'habilitent pas un office de commercialisation à réglementer la commercialisation d'un produit agricole donné, en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, s'il n'est pas déjà habilité à le faire par son gouvernement provincial.

Actuellement, 82 décrets de délégation de pouvoirs ont été pris à l'égard d'offices provinciaux de commercialisation qui exercent toutes leurs activités conformément à un plan de commercialisation provincial. Le présent projet de décret encouragera le commerce interprovincial et international en étendant à ce marché les pouvoirs que l'office exerce actuellement dans la province.

Consultation

L'office a reçu le plein appui des producteurs lors de l'assemblée générale annuelle qui a été tenue dans sa province. L'organisme de surveillance provincial et le ministère provincial de l'Agriculture ont également été consultés et sont entièrement favorables à cette initiative. Le présent projet de décret ne modifie pas le processus actuel d'approbation réglementaire pour la prise de décrets de délégation de pouvoirs ou l'apport de modifications à ceux-ci.

La nature du présent projet de décret ne prête pas à controverse. Dans le passé, aucun groupe, organisme ou individu ne s'est opposé à un nouveau décret pris en vertu de la LCPA. Ces six dernières années, les consultations à l'endroit de la LCPA se sont aussi avérées très positives.

Le décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 avril 2013 suivi d'une période de 30 jours réservée aux commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Implementation, enforcement and service standards

The commodity board is responsible for the administration of the *Saskatchewan Forage Seed Order* and, as such, must comply with the requirements of the Act, subsection 2(1), which states the following: “The Governor in Council may, by order, grant authority to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, to regulate the marketing of that agricultural product in interprovincial and export trade and for those purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by the board or agency in relation to the marketing of that agricultural product locally within the province.”

The commodity board will set the levy amount for the upcoming year and approve any changes to their provincial regulations during their annual meeting. Amendments are voted on by producers and are implemented by the commodity board for that year. The information regarding these changes is then disseminated in various ways to ensure compliance information is available with such orders (e.g. publication in provincial Gazette and/or approval of orders by a supervisory board and/or publication of information in their newsletter and/or on the commodity board’s Web site).

Primary contact

Laurent Pellerin
Chairman
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1560

Secondary contact

Marc Chamailard
Director
Corporate Operations and Regulations
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1706

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition puisqu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la présente proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

L’office qui a demandé le *Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan* est responsable de l’administration du Décret et, à ce titre, doit respecter toutes les exigences énoncées au paragraphe 2(1) de la Loi : « Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de tout office ou organisme habilité par la législation d’une province à réglementer la commercialisation d’un produit agricole donné dans la province. »

L’office déterminera le montant de taxe ou prélèvement à instituer pour l’année à venir et approuvera les modifications à apporter à sa réglementation provinciale lors de son assemblée générale annuelle. Les modifications sont votées par les producteurs et appliquées par l’office cette année-là. Les renseignements relatifs à ces modifications sont ensuite communiqués de diverses manières pour s’assurer que l’information liée à la conformité des ordonnances est publiée (publication dans la gazette provinciale, approbation des ordonnances par l’organisme de surveillance provincial ou publication de l’information dans le bulletin ou le site Web de l’office).

Personne-ressource principale

Laurent Pellerin
Président
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1560

Personne-ressource secondaire

Marc Chamailard
Directeur
Affaires corporatives et réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1706

Registration
SOR/2013-241 December 13, 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Canaryseed Order

P.C. 2013-1364 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, makes the annexed *Saskatchewan Canaryseed Order*.

SASKATCHEWAN CANARYSEED ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Act” means *The Agri-Food Act, 2004*, S.S. 2004, c. A-15.21. (*Loi*)

“canaryseed” means any seed from the canaryseed plant *Phalaris canariensis* that is produced in Saskatchewan. (*graine à canaris*)

“Commodity Board” means the Canaryseed Development Commission of Saskatchewan constituted in accordance with the Act. (*Office*)

“Supervisory Board” means the Agri-Food Council continued by the Act. (*Organisme de surveillance*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commodity Board and the Supervisory Board are authorized to regulate the marketing of canaryseed in interprovincial and export trade and, for that purpose, with respect to persons and property situated within Saskatchewan, to exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of canaryseed locally within the province under the Act.

LEVIES AND CHARGES

3. The Commodity Board and the Supervisory Board, in relation to the powers granted to them by section 2 with respect to interprovincial and export trade, are authorized to

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons within Saskatchewan who are engaged in the production or marketing of canaryseed and, for those purposes, to classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for their purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any canaryseed and the equalization or adjustment among canaryseed producers of money realized from the sale of canaryseed during any period that they may determine.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

Enregistrement
DORS/2013-241 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur l’alpiste des Canaries de la Saskatchewan

C.P. 2013-1364 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu de l’article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur l’alpiste des Canaries de la Saskatchewan*, ci-après.

DÉCRET SUR L’ALPISTE DES CANARIES DE LA SASKATCHEWAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« graine à canaris » Toute semence de l’alpiste des Canaries (*Phalaris canariensis*) produite en Saskatchewan. (*canaryseed*)

« Loi » La loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act, 2004*, S.S. 2004, ch. A-15.21. (*Act*)

« Office » La Canaryseed Development Commission of Saskatchewan, constituée en vertu de la Loi. (*Commodity Board*)

« Organisme de surveillance » L’Agri-Food Council, prorogé par la Loi. (*Supervisory Board*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs conférés à l’Office et à l’Organisme de surveillance en vertu de la Loi relativement à la commercialisation de graine à canaris dans la province de la Saskatchewan, à l’égard des personnes et des biens qui s’y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES ET PRÉLÈVEMENTS

3. L’Office et l’Organisme de surveillance, en ce qui concerne les pouvoirs qui leur sont conférés par l’article 2 relativement aux marchés interprovincial et international, sont habilités :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements à payer par les personnes se livrant, en Saskatchewan, à la production ou à la commercialisation de graine à canaris et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants de taxes et prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

b) à employer à leur profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l’aliénation de graine à canaris, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de graine à canaris, des sommes rapportées par la vente de celle-ci durant la ou les périodes qu’ils peuvent déterminer.

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issues and objectives

The *Agricultural Products Marketing Act* (APMA), which was enacted in 1949, facilitates interprovincial and export trade by authorizing provincial commodity boards¹ to regulate the marketing² of commodities in interprovincial and export trade markets to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade (e.g. the collection of levies and charges and/or any other marketing activity for which the commodity board has been delegated the powers by their respective provincial government).

The *Saskatchewan Canaryseed Order* is needed to facilitate interprovincial and export trade, by extending the same powers that the Canaryseed Development Commission of Saskatchewan (commodity board) currently exercises within its province in intraprovincial trade. Currently, the commodity board requesting a delegation order cannot benefit from the delegated authority that facilitates interprovincial and export trade.

The granting of a *Saskatchewan Canaryseed Order* under the APMA will allow the commodity board to apply the provisions set out in the provincial marketing scheme in interprovincial and export trade markets. The *Saskatchewan Canaryseed Order* will also provide greater funding to the commodity board by allowing the collection of levies and charges in interprovincial and export trade that will allow them to broaden the collective services, which will include

- national and international marketing promotion of their product(s);
- broadening research capacities (e.g. pest and disease control); and
- research to promote the health benefits of their commodity product.

Furthermore, it is anticipated that the revenue of the commodity board will increase as a result of being able to collect levies and charges on product(s) sold on the interprovincial and export trade market.

The objectives of this regulatory action are to

- strengthen and expand the commodity board's authority (e.g. formalizing the requirement that producers follow the prescribed requirements currently set out in their existing provincial marketing plan) that will regulate the interprovincial and export trade of their commodity; and

¹ Commodity board (created under provincial laws) means an organization created by producers to market their products that are funded by the producers of those crops. The leadership and strategies of the commodity boards are set through votes by the producers. They also fund other ventures beneficial to their members, such as research.

² Marketing includes advertising, assembling, buying, financing, offering for sale, packaging, processing, selling, shipping, storing and transporting.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux et objectifs

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (LCPA), édictée en 1949, facilite le commerce interprovincial et international en permettant l'habilitation des offices provinciaux de commercialisation¹ à réglementer la commercialisation² des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'ils réglementent déjà leur commercialisation dans la province (comme percevoir des taxes ou prélèvements ou exercer toute autre activité de commercialisation après avoir reçu une habilitation de leur gouvernement provincial).

Le *Décret sur l'alphiste des Canaries de la Saskatchewan* est nécessaire pour faciliter le commerce interprovincial et international, et étend les pouvoirs que la Canaryseed Development Commission of Saskatchewan (l'office) exerce actuellement sur son territoire. À l'heure actuelle, l'office ayant demandé un décret de délégation de pouvoirs ne peut bénéficier des pouvoirs délégués qui facilitent le commerce interprovincial et international.

La prise du *Décret sur l'alphiste des Canaries de la Saskatchewan* de la LCPA permet à l'office d'appliquer sur les marchés interprovinciaux et internationaux les dispositions qui sont énoncées dans son plan de commercialisation provincial. Le *Décret sur l'alphiste des Canaries de la Saskatchewan* permet aussi d'accroître le financement de l'office qui est habilité à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international. Il peut ainsi élargir les services collectifs, notamment :

- la promotion de ses produits à l'échelle nationale et internationale;
- les capacités de recherche (notamment en matière de lutte contre les maladies);
- la recherche visant à promouvoir les bienfaits de ses produits agricoles sur la santé.

De plus, le revenu anticipé de l'office augmentera, car ce dernier pourra exiger des taxes ou prélèvements sur les produits vendus sur les marchés interprovinciaux et internationaux.

Le Décret vise à :

- renforcer et étendre les pouvoirs de l'office (notamment pour officialiser le fait que les producteurs sont tenus de respecter les dispositions actuellement prévues dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur) qui réglementeront le commerce interprovincial et international de ses produits agricoles;

¹ Office de commercialisation (créé en vertu de lois provinciales) s'entend d'un organisme créé par des producteurs afin de commercialiser leurs produits, et financé par les producteurs de ces cultures. Ce sont les producteurs qui votent la direction et les stratégies des offices de commercialisation. Les offices financent aussi d'autres initiatives profitables à leurs membres, notamment la recherche.

² La commercialisation englobe les activités liées à la publicité, le groupage, l'achat, le financement, la mise en vente, l'emballage, la transformation, la vente, l'expédition, l'entreposage et le transport.

- allow for the collection of levies and charges in interprovincial and export trade to the same extent as those collected for intraprovincial trade.

Producers will be required to comply with the provisions as set out in their existing provincial marketing plan for all transactions in intraprovincial trade (e.g. all persons engaged in the production of commodities to register with a commodity board, to pay registration fees and charges for services rendered by a commodity board, to pay a levy, and to pay penalties). In turn, the provisions set out in their provincial marketing plan will apply to transactions in interprovincial and export trade.

Description and rationale

The Canaryseed Development Commission of Saskatchewan is the industry organization representing Saskatchewan canaryseed producers. They work closely with producers, processors, industry groups and other provincial producer organizations to support promotion and research that contribute to improved production and marketing opportunities.

The objectives of the commodity board are

- To provide services to Saskatchewan producers, including opportunities for accessing information, representation in industry organizations and working groups, and support and development of policies in the best interest of producers.
- To support research that encourages good cultural practices, improved management and sustainability of canaryseed production.
- To support promotion programs that result in increased market opportunities for Saskatchewan producers.

The *Saskatchewan Canaryseed Order* will allow the commodity board to reach their objectives and

- regulate the marketing of agricultural products under their responsibility in interprovincial and export trade to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade;
- impose and collect levies and charges on products moving in interprovincial and export trade at the same level as levies and charges imposed on intraprovincial trade;
 - the levies and charges will be applied on persons within Saskatchewan who are engaged in the production or marketing of canaryseed;
 - the levies and charges will be charged at \$1.75 per tonne of the net tonnes total sale of canaryseed marketed upon final settlement made to canaryseed producers. This is the same amount as the one being applied in intraprovincial trade;
 - the levies and charges will serve to create reserves, pay for expenses or losses that are a direct result of the sale or disposal of canaryseed. It will also serve for the equalization or adjustment of money realized by producers for the sale of the product as determined by the commodity board or the supervisory board.

- habiliter l'office à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international d'un produit agricole, dans la même mesure qu'il le fait pour le commerce intraprovincial.

Les producteurs devront se conformer aux dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur pour toutes les transactions du commerce intraprovincial (par exemple toutes les personnes engagées dans la production de produits agricoles seront tenues de s'enregistrer auprès d'un office de commercialisation, de payer les droits d'enregistrement et les frais des services rendus par un office, ainsi que les redevances et les pénalités). En retour, les dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial s'appliqueront à la commercialisation d'un produit agricole aux niveaux interprovincial et international.

Description et justification

La Canaryseed Development Commission of Saskatchewan est l'organisme qui représente l'industrie et les cultivateurs de l'alpiste des Canaries de la Saskatchewan. L'office travaille de près avec les cultivateurs, l'industrie de transformation, les groupes industriels et d'autres organismes de production provinciaux pour promouvoir la publicité et les recherches qui contribuent à une production améliorée et à des occasions de commercialisation.

Les objectifs de l'office sont :

- Fournir des services aux cultivateurs de la Saskatchewan, y inclus des occasions pour accéder à l'information, la représentation dans les organismes de l'industrie et dans des groupes de travail, et le soutien et le développement de la meilleure politique pour les cultivateurs.
- Appuyer les recherches qui encouragent de bonnes pratiques de culture, une gestion améliorée et la durabilité de la production de l'alpiste des Canaries.
- Appuyer les programmes de promotion qui donnent plus d'occasions de commercialisation pour les cultivateurs de la Saskatchewan.

Le *Décret sur l'alpiste des Canaries de la Saskatchewan* permettra à l'office d'atteindre ses objectifs et :

- de réglementer la commercialisation des produits agricoles sous leur responsabilité sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'il réglemente leur commercialisation sur le marché intraprovincial;
- d'imposer et de percevoir des taxes ou prélèvements sur les produits agricoles destinés au commerce interprovincial et international au même titre qu'il en impose sur le commerce intraprovincial;
 - les taxes ou prélèvements s'appliquent aux personnes de la Saskatchewan qui se livrent à la production ou à la commercialisation de l'alpiste des Canaries;
 - les taxes ou prélèvements appliqués au montant de 1,75 \$ la tonne d'alpiste des Canaries produit ou commercialisé sur les marchés interprovincial et international. Ceux-ci sont les mêmes montants que ceux appliqués au commerce intraprovincial;
 - les taxes et prélèvements serviront pour la création de réserves, ainsi que le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation d'alpiste des Canaries. Ils serviront aussi pour la répartition ou la péréquation entre producteurs d'alpiste des Canaries des sommes rapportées par la vente de ceux-ci à déterminer par l'office ou l'organisme de surveillance.

The *Saskatchewan Canaryseed Order* will

- result in an improved provincial collective marketing scheme in interprovincial and export trade markets for all producers, particularly for those who mostly sell their commodity products outside the province;
- not be granted to a commodity board if they did not have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*; and
- not impact the national marketing approach of commodities as all levies and charges collected, whether for intraprovincial or for interprovincial and export trade, would remain the same and would be charged to the producers.

The *Saskatchewan Canaryseed Order* will ensure the fair and equitable collection of funds for the interprovincial and export trade portion of the commodity board's business. The *Saskatchewan Canaryseed Order* will apply to the designated product(s) moving in interprovincial and export trade.

It is important to note that this proposal will not create any new powers for the commodity boards beyond providing them with the powers in interprovincial and export trade that they currently possess in intraprovincial trade. Federal delegation orders are not granted to a commodity board if they did not already have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*.

Currently, 82 delegation orders have been delegated to provincial commodity boards and all operate under a provincial marketing plan. This regulatory proposal will encourage interprovincial and export trade, by extending the existing powers that the commodity board currently exercises within the province.

Consultation

The commodity board received 100% of the support of producers during their annual meeting. The provincial supervisory board and provincial Department of Agriculture were also consulted and fully support this initiative. This regulatory proposal will not alter the current regulatory approval process for putting in place a delegation order or making any amendments thereto.

This regulatory proposal is not controversial in nature. No groups, organizations or individuals have opposed any new orders made pursuant to the APMA in the past. In the last six years, consultations regarding the APMA have also proven to be very positive.

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2013, followed by a comment period of 30 days. No comments were received.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Le Décret sur l'alpiste des Canaries de la Saskatchewan :

- se traduira par des plans provinciaux améliorés de mise en marché collective pour les marchés interprovinciaux et internationaux, car les plans viseraient tous les producteurs, en particulier ceux qui écoulent surtout leurs produits hors province;
- en vertu du paragraphe 2(1) de la LCPA, ne sera pas accordé à un office qui ne détient pas déjà certains pouvoirs de réglementation conférés par son gouvernement provincial;
- n'aura pas d'incidences sur la stratégie nationale de commercialisation des produits agricoles, car toutes les taxes ou prélèvements perçus, que ce soit sur le commerce intraprovincial ou sur le commerce interprovincial et international, resteront les mêmes et seront exigés des producteurs.

Le Décret sur l'alpiste des Canaries de la Saskatchewan permettra d'assurer des taxes ou prélèvements justes et équitables sur la portion du commerce interprovincial et international qui est du ressort des offices de commercialisation. Le décret visera certains produits qui sont destinés aux marchés interprovinciaux et internationaux.

Il est important de noter que le présent projet de décret ne conférera pas de nouveaux pouvoirs à l'office, outre les pouvoirs qui lui sont accordés pour le commerce interprovincial et international, pouvoirs qu'il exerce déjà sur le commerce intraprovincial. Les décrets de délégation de pouvoirs fédéraux n'habilitent pas un office de commercialisation à réglementer la commercialisation d'un produit agricole donné, en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, s'il n'est pas déjà habilité à le faire par son gouvernement provincial.

Actuellement, 82 décrets de délégation de pouvoirs ont été pris à l'égard d'offices provinciaux de commercialisation qui exercent toutes leurs activités conformément à un plan de commercialisation provincial. Le présent projet de décret encouragera le commerce interprovincial et international en étendant à ce marché les pouvoirs que l'office exerce actuellement dans la province.

Consultation

L'office a reçu le plein appui des producteurs lors de l'assemblée générale annuelle qui a été tenue dans sa province. L'organisme de surveillance provincial et le ministère provincial de l'Agriculture ont également été consultés et sont entièrement favorables à cette initiative. Le présent projet de décret ne modifie pas le processus actuel d'approbation réglementaire pour la prise de décrets de délégation de pouvoirs ou l'apport de modifications à ceux-ci.

La nature du présent projet de décret ne prête pas à controverse. Dans le passé, aucun groupe, organisme ou individu ne s'est opposé à un nouveau décret pris en vertu de la LCPA. Ces six dernières années, les consultations à l'endroit de la LCPA se sont aussi avérées très positives.

Le décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 avril 2013, suivi d'une période de 30 jours réservée aux commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisque aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Implementation, enforcement and service standards

The commodity board is responsible for the administration of the *Saskatchewan Canaryseed Order* and, as such, must comply with the requirements of the Act, subsection 2(1), which states the following: “The Governor in Council may, by order, grant authority to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, to regulate the marketing of that agricultural product in interprovincial and export trade and for those purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by the board or agency in relation to the marketing of that agricultural product locally within the province.”

The commodity board will set the levy amount for the upcoming year and approve any changes to their provincial regulations during their annual meeting. Amendments are voted on by producers and are implemented by the commodity board for that year. The information regarding these changes is then disseminated in various ways to ensure compliance information is available with such orders (e.g. publication in provincial Gazette and/or approval of orders by a supervisory board and/or publication of information in their newsletter and/or on the commodity board’s Web site).

Primary contact

Laurent Pellerin
Chairman
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1560

Secondary contact

Marc Chamaillard
Director
Corporate Operations and Regulations
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1706

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la présente proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

L’office qui a demandé le *Décret sur l’alpiste des Canaries de la Saskatchewan* est responsable de l’administration du décret et, à ce titre, doit respecter toutes les exigences énoncées au paragraphe 2(1) de la Loi : « Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de tout office ou organisme habilité par la législation d’une province à réglementer la commercialisation d’un produit agricole donné dans la province. »

L’office déterminera le montant de taxe ou prélèvement à instituer pour l’année à venir et approuvera les modifications à apporter à leur réglementation provinciale lors de leur assemblée générale annuelle. Les modifications sont votées par les producteurs et appliquées par l’office cette année-là. Les renseignements relatifs à ces modifications sont ensuite communiqués de diverses manières pour s’assurer que l’information liée à la conformité des ordonnances est publiée (par exemple publication dans la Gazette provinciale, approbation des ordonnances par l’organisme de surveillance provincial ou publication de l’information dans le bulletin ou le site Web de l’office).

Personne-ressource principale

Laurent Pellerin
Président
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1560

Personne-ressource secondaire

Marc Chamaillard
Directeur
Affaires corporatives et réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1706

Registration
SOR/2013-242 December 13, 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Winter Cereals Order

P.C. 2013-1365 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, makes the annexed *Saskatchewan Winter Cereals Order*.

SASKATCHEWAN WINTER CEREALS ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Act” means *The Agri-Food Act, 2004*, S.S. 2004, c. A-15.21. (*Loi*)

“Commodity Board” means the Saskatchewan Winter Cereals Development Commission constituted in accordance with the Act. (*Office*)

“Supervisory Board” means the Agri-Food Council continued by the Act. (*Organisme de surveillance*)

“winter cereals” means winter wheat *Triticum aestivum* L., fall rye *Secale cereale* L. and winter triticale X *Triticosecale* Wittmack that are produced in Saskatchewan. (*céréales d’hiver*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commodity Board and the Supervisory Board are authorized to regulate the marketing of winter cereals in interprovincial and export trade and, for that purpose, with respect to persons and property situated within Saskatchewan, to exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of winter cereals locally within the province under the Act.

LEVIES AND CHARGES

3. The Commodity Board and the Supervisory Board, in relation to the powers granted to them by section 2 with respect to interprovincial and export trade, are authorized to

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons within Saskatchewan who are engaged in the production or marketing of winter cereals and, for those purposes, to classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for their purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any winter cereals and the equalization or adjustment among winter cereals producers of money realized from the sale of winter cereals during any period that they may determine.

Enregistrement
DORS/2013-242 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les céréales d’hiver de la Saskatchewan

C.P. 2013-1365 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu de l’article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les céréales d’hiver de la Saskatchewan*, ci-après.

DÉCRET SUR LES CÉRÉALES D’HIVER DE LA SASKATCHEWAN

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« céréales d’hiver » Le blé d’hiver (*Triticum aestivum* L.), le seigle d’automne (*Secale cereale* L.) et le triticale d’hiver (X *Triticosecale* Wittmack), produits en Saskatchewan. (*winter cereals*)

« Loi » La loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act, 2004*, S.S. 2004, ch. A-15.21. (*Act*)

« Office » La Saskatchewan Winter Cereals Development Commission, constituée en vertu de la Loi. (*Commodity Board*)

« Organisme de surveillance » L’Agri-Food Council, prorogé par la Loi. (*Supervisory Board*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs conférés à l’Office et à l’Organisme de surveillance en vertu de la Loi relativement à la commercialisation de céréales d’hiver dans la province de la Saskatchewan, à l’égard des personnes et des biens qui s’y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES ET PRÉLÈVEMENTS

3. L’Office et l’Organisme de surveillance, en ce qui concerne les pouvoirs qui leur sont conférés par l’article 2 relativement aux marchés interprovincial et international, sont habilités :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements à payer par les personnes se livrant, en Saskatchewan, à la production ou à la commercialisation de céréales d’hiver et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants de taxes et prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

b) à employer à leur profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l’aliénation de céréales d’hiver, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de céréales d’hiver, des sommes rapportées par la vente de celles-ci durant la ou les périodes qu’ils peuvent déterminer.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issues and objectives

The *Agricultural Products Marketing Act* (APMA), which was enacted in 1949, facilitates interprovincial and export trade by authorizing provincial commodity boards¹ to regulate the marketing² of commodities in interprovincial and export trade markets to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade (e.g. the collection of levies and charges and/or any other marketing activity for which the commodity board has been delegated the powers by their respective provincial government).

The *Saskatchewan Winter Cereals Order* is needed to facilitate interprovincial and export trade, by extending the same powers that the Saskatchewan Winter Cereals Development Commission (commodity board) currently exercises within its province in intraprovincial trade. Currently, the commodity board requesting a delegation order cannot benefit from the delegated authority that facilitates interprovincial and export trade.

The granting of a *Saskatchewan Winter Cereals Order* under the APMA will allow the commodity board to apply the provisions set out in the provincial marketing scheme in interprovincial and export trade markets. The *Saskatchewan Winter Cereals Order* will also provide greater funding to the commodity board by allowing the collection of levies and charges in interprovincial and export trade that will allow them to broaden the collective services, which will include

- national and international marketing promotion of their product(s);
- broadening research capacities (e.g. pest and disease control); and
- research to promote the health benefits of their commodity product.

Furthermore, it is anticipated that the revenue of the commodity board will increase as a result of being able to collect levies and charges on product(s) sold on the interprovincial and export trade market.

The objectives of this regulatory action are to

- strengthen and expand the commodity boards' authority (e.g. formalizing the requirement that producers follow the prescribed requirements currently set out in their existing provincial marketing plan) that will regulate the interprovincial and export trade of their commodity; and

¹ Commodity board (created under provincial laws) means an organization created by producers to market their products that are funded by the producers of those crops. The leadership and strategies of the commodity boards are set through votes by the producers. They also fund other ventures beneficial to their members, such as research.

² Marketing includes advertising, assembling, buying, financing, offering for sale, packaging, processing, selling, shipping, storing and transporting.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux et objectifs

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (LCPA), édictée en 1949, facilite le commerce interprovincial et international en permettant l'habilitation des offices provinciaux de commercialisation¹ à réglementer la commercialisation² des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'ils réglementent déjà leur commercialisation dans la province (comme percevoir des taxes ou prélèvements ou exercer toute autre activité de commercialisation après avoir reçu une habilitation de leur gouvernement provincial).

Le *Décret sur les céréales d'hiver de la Saskatchewan* est nécessaire pour faciliter le commerce interprovincial et international et il étend les pouvoirs que la Saskatchewan Winter Cereals Development Commission (l'office) exerce actuellement sur son territoire. À l'heure actuelle, l'office ayant demandé un décret de délégation de pouvoirs ne peut bénéficier des pouvoirs délégués qui facilitent le commerce interprovincial et international.

La prise du *Décret sur les céréales d'hiver de la Saskatchewan* de la LCPA permet à l'office d'appliquer sur les marchés interprovinciaux et internationaux les dispositions qui sont énoncées dans son plan de commercialisation provincial. Le *Décret sur les céréales d'hiver de la Saskatchewan* permet aussi d'accroître le financement de l'office, qui est habilité à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international. Il peut ainsi élargir les services collectifs, notamment :

- la promotion de ses produits à l'échelle nationale et internationale;
- les capacités de recherche (notamment en matière de lutte contre les maladies);
- la recherche visant à promouvoir les bienfaits de ses produits agricoles sur la santé.

De plus, le revenu anticipé de l'office augmentera, car ce dernier pourra exiger des taxes ou prélèvements sur les produits vendus sur les marchés interprovinciaux et internationaux.

Le décret vise :

- à renforcer et à étendre les pouvoirs de l'office (notamment pour officialiser le fait que les producteurs sont tenus de respecter les dispositions actuellement prévues dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur) qui régleront le commerce interprovincial et international de ses produits agricoles;

¹ Office de commercialisation (créé en vertu de lois provinciales) s'entend d'un organisme créé par des producteurs afin de commercialiser leurs produits et financé par les producteurs de ces cultures. Ce sont les producteurs qui votent la direction et les stratégies des offices de commercialisation. Les offices financent aussi d'autres initiatives profitables à leurs membres, notamment la recherche.

² La commercialisation englobe les activités liées à la publicité, le groupage, l'achat, le financement, la mise en vente, l'emballage, la transformation, la vente, l'expédition, l'entreposage et le transport.

- allow for the collection of levies and charges in interprovincial and export trade to the same extent as those collected for intraprovincial trade.

Producers will be required to comply with the provisions as set out in their existing provincial marketing plan for all transactions in intraprovincial trade (e.g. all persons engaged in the production of commodities to register with a commodity board, to pay registration fees and charges for services rendered by a commodity board, to pay a levy, and to pay penalties). In turn, the provisions set out in their provincial marketing plan will apply to transactions in interprovincial and export trade.

Description and rationale

The Saskatchewan Winter Cereals Development Commission is the industry organization representing Saskatchewan winter cereals producers. They work closely with producers, processors, industry groups and other provincial producer organizations to support promotion and research that contribute to improved production and marketing opportunities.

The objectives of the commodity board are

- To provide services to Saskatchewan producers, including opportunities for accessing information, representation in industry organizations and working groups, and support and development of policies in the best interest of producers.
- To support research that encourages good cultural practices, improved management and sustainability of winter cereals production.
- To support promotion programs that result in increased marketing opportunities for Saskatchewan producers.

The *Saskatchewan Winter Cereals Order* will allow the commodity board to reach their objectives and

- regulate the marketing of agricultural products under their responsibility in interprovincial and export trade to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade;
- impose and collect levies and charges on products moving in interprovincial and export trade at the same level as levies and charges imposed on intraprovincial trade;
 - the levies and charges will be applied on persons within Saskatchewan who are engaged in the production or marketing of winter cereals;
 - the levies and charges will be charged at \$0.50 per tonne of the net tonnes total sale of winter cereals marketed. This is the same amount as the one being applied in intraprovincial trade;
 - the levies and charges will serve to create reserves, pay for expenses or losses that are a direct result of the sale or disposal of winter cereals. It will also serve for the equalization or adjustment of money realized by producers for the sale of the product as determined by the commodity board or the supervisory board.

- à habiliter l'office à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international d'un produit agricole, dans la même mesure qu'il le fait pour le commerce intraprovincial.

Les producteurs devront se conformer aux dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur pour toutes les transactions du commerce intraprovincial (par exemple toutes les personnes engagées dans la production de produits agricoles seront tenues de s'enregistrer auprès d'un office de commercialisation, de payer les droits d'enregistrement et les frais des services rendus par un office, ainsi que les redevances et les pénalités). En retour, les dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial s'appliqueront à la commercialisation d'un produit agricole aux niveaux interprovincial et international.

Description et justification

La Saskatchewan Winter Cereals Development Commission (SWCDC) est l'organisme qui représente l'industrie et les cultivateurs de céréales d'hiver de la Saskatchewan. La SWCDC travaille de près avec les cultivateurs, l'industrie de la transformation, les groupes industriels et d'autres organismes de production provinciaux pour promouvoir la publicité et les recherches qui contribuent à une production améliorée et à des occasions de commercialisation.

Les objectifs de l'office sont les suivants :

- Fournir des services aux cultivateurs de la Saskatchewan, y compris des occasions pour accéder à l'information, la représentation dans les organismes de l'industrie et dans des groupes de travail, et le soutien et le développement de la meilleure politique pour les cultivateurs.
- Appuyer les recherches qui encouragent de bonnes pratiques de culture, une gestion améliorée et la durabilité de la production de céréales d'hiver.
- Appuyer les programmes de promotion qui donnent plus d'occasions de commercialisation pour les cultivateurs de la Saskatchewan.

Le *Décret sur les céréales d'hiver de la Saskatchewan* permettra à l'office d'atteindre ses objectifs et :

- de réglementer la commercialisation des produits agricoles sous sa responsabilité sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'il réglemente la commercialisation sur le marché intraprovincial;
- d'imposer et de percevoir des taxes ou prélèvements sur les produits agricoles destinés au commerce interprovincial et international au même titre qu'il en impose sur le commerce intraprovincial;
 - les taxes ou prélèvements s'appliquent aux personnes de la Saskatchewan qui se livrent à la production ou à la commercialisation des céréales d'hiver;
 - les taxes ou prélèvements appliqués au montant de 0,50 \$ la tonne de céréales d'hiver produites ou commercialisées sur les marchés interprovincial et international. Ceux-ci sont les mêmes montants que ceux appliqués au commerce intraprovincial;
 - les taxes et prélèvements serviront à la création de réserves et au paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation des céréales d'hiver. Ils serviront aussi à la répartition ou à la péréquation entre producteurs de céréales d'hiver, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci à déterminer par l'office ou l'organisme de surveillance.

The *Saskatchewan Winter Cereals Order* will

- result in an improved provincial collective marketing scheme in interprovincial and export trade markets for all producers, particularly for those who mostly sell their commodity products outside the province;
- not be granted to a commodity board if they did not have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*; and
- not impact the national marketing approach of commodities as all levies and charges collected, whether for intraprovincial or for interprovincial and export trade, would remain the same and would be charged to the producers.

The *Saskatchewan Winter Cereals Order* will ensure the fair and equitable collection of funds for the interprovincial and export trade portion of the commodity boards' business. The *Saskatchewan Winter Cereals Order* will apply to the designated product(s) moving in interprovincial and export trade.

It is important to note that this proposal will not create any new powers for commodity boards beyond providing them with the powers in interprovincial and export trade that they currently possess in intraprovincial trade. Federal delegation orders are not granted to a commodity board if they did not already have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*.

Currently, 82 delegation orders have been delegated to provincial commodity boards and all operate under a provincial marketing plan. This regulatory proposal will encourage interprovincial and export trade, by extending the existing powers that the commodity board currently exercises within the province.

Consultation

The commodity board received 100% of the support of producers during their annual meeting. The provincial supervisory board and provincial Department of Agriculture were also consulted and fully support this initiative. This regulatory proposal will not alter the current regulatory approval process for putting in place a delegation order or making any amendments thereto.

This regulatory proposal is not controversial in nature. No groups, organizations or individuals have opposed any new orders made pursuant to the APMA in the past. In the last six years, consultations regarding the APMA have also proven to be very positive.

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2013, followed by a comment period of 30 days. No comments were received.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Le Décret sur les céréales d'hiver de la Saskatchewan :

- se traduira par des plans provinciaux améliorés de mise en marché collective pour les marchés interprovinciaux et internationaux, car les plans viseraient tous les producteurs, en particulier ceux qui écoulent surtout leurs produits hors province;
- en vertu du paragraphe 2(1) de la LCPA, ne sera pas accordé à un office qui ne détient pas déjà certains pouvoirs de réglementation conférés par son gouvernement provincial;
- n'aura pas d'incidences sur la stratégie nationale de commercialisation des produits agricoles, car l'ensemble des taxes ou prélèvements perçus, que ce soit sur le commerce intraprovincial ou sur le commerce interprovincial et international, resteront les mêmes et seront exigés des producteurs.

Le Décret sur les céréales d'hiver de la Saskatchewan permettra d'assurer l'établissement de taxes ou de prélèvements justes et équitables sur la portion du commerce interprovincial et international qui est du ressort des offices de commercialisation. Le Décret visera certains produits qui sont destinés aux marchés interprovinciaux et internationaux.

Il est important de noter que le présent projet de décret ne confèrera pas de nouveaux pouvoirs à l'office, outre les pouvoirs qui lui sont accordés pour le commerce interprovincial et international, pouvoirs qu'il exerce déjà sur le commerce intraprovincial. Les décrets de délégation de pouvoirs fédéraux n'habilitent pas un office de commercialisation à réglementer la commercialisation d'un produit agricole donné, en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, s'il n'est pas déjà habilité à le faire par son gouvernement provincial.

Actuellement, 82 décrets de délégation de pouvoirs ont été pris à l'égard d'offices provinciaux de commercialisation qui exercent toutes leurs activités conformément à un plan de commercialisation provincial. Le présent projet de décret encouragera le commerce interprovincial et international en étendant à ce marché les pouvoirs que l'office exerce actuellement dans la province.

Consultation

L'office a reçu le plein appui des producteurs lors de l'assemblée générale annuelle qui a été tenue dans sa province. L'organisme de surveillance provincial et le ministère provincial de l'Agriculture ont également été consultés et sont entièrement favorables à cette initiative. Le présent projet de décret ne modifie pas le processus actuel d'approbation réglementaire pour la prise de décrets de délégation de pouvoirs ou l'apport de modifications à ceux-ci.

La nature du présent projet de décret ne prête pas à controverse. Dans le passé, aucun groupe, organisme ou individu ne s'est opposé à un nouveau décret pris en vertu de la LCPA. Ces six dernières années, les consultations à l'endroit de la LCPA se sont aussi avérées très positives.

Le décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 27 avril 2013, suivi d'une période de 30 jours réservée aux commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisqu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la présente proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Implementation, enforcement and service standards

The commodity board is responsible for the administration of the *Saskatchewan Winter Cereals Order* and, as such, must comply with the requirements of the Act, subsection 2.(1), which states the following: “The Governor in Council may, by order, grant authority to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, to regulate the marketing of that agricultural product in interprovincial and export trade and for those purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by the board or agency in relation to the marketing of that agricultural product locally within the province.”

The commodity board will set the levy amount for the upcoming year and approve any changes to their provincial regulations during their annual meeting. Amendments are voted on by producers and are implemented by the commodity board for that year. The information regarding these changes is then disseminated in various ways to ensure compliance information is available with such orders (e.g. publication in provincial Gazette and/or approval of orders by a Supervisory board and/or publication of information in their newsletter and/or on the commodity board’s Web site).

Primary contact

Laurent Pellerin
Chairman
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1560

Secondary contact

Marc Chamaillard
Director
Corporate Operations and Regulations
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1706

Mise en œuvre, application et normes de service

L’office qui a demandé le *Décret sur les céréales d’hiver de la Saskatchewan* est responsable de l’administration du décret et, à ce titre, doit respecter toutes les exigences énoncées au paragraphe 2(1) de la Loi : « Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de tout office ou organisme habilité par la législation d’une province à réglementer la commercialisation d’un produit agricole donné dans la province. »

L’office déterminera le montant de taxe ou prélèvement à instituer pour l’année à venir et approuvera les modifications à apporter à sa réglementation provinciale lors de son assemblée générale annuelle. Les modifications sont votées par les producteurs et appliquées par l’office cette année-là. Les renseignements relatifs à ces modifications sont ensuite communiqués de diverses manières pour s’assurer que l’information liée à la conformité des ordonnances est publiée (publication dans la Gazette provinciale, approbation des ordonnances par l’organisme de surveillance provincial ou publication de l’information dans le bulletin ou le site Web de l’office).

Personne-ressource principale

Laurent Pellerin
Président
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1560

Personne-ressource secondaire

Marc Chamaillard
Directeur
Affaires corporatives et réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1706

Registration
SOR/2013-243 December 13, 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Ontario Grain Order

P.C. 2013-1366 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, makes the annexed *Ontario Grain Order*.

ONTARIO GRAIN ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.
 “Commodity Board” means the Grain Farmers of Ontario. (*Office*)
 “grain” means any combination of grain corn, soybeans and any variety of wheat that are produced in Ontario. (*grain*)
 “grain corn” means corn, other than seed corn, sweet corn or popping corn. (*maïs-grain*)
 “Supervisory Board” means the Ontario Farm Products Marketing Commission. (*Organisme de surveillance*)

INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

2. The Commodity Board and the Supervisory Board are authorized to regulate the marketing of grain in interprovincial and export trade and, for that purpose, with respect to persons and property situated within Ontario, to exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of grain locally within the province.

LEVIES AND CHARGES

3. The Commodity Board and the Supervisory Board, in relation to the powers granted to them by section 2 with respect to interprovincial and export trade, are authorized to

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons within Ontario who are engaged in the production or marketing of grain and, for those purposes, to classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for their purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any grain and the equalization or adjustment among grain producers of money realized from the sale of grain during any period that they may determine.

Enregistrement
DORS/2013-243 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur le grain de l'Ontario

C.P. 2013-1366 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur le grain de l'Ontario*, ci-après.

DÉCRET SUR LE GRAIN DE L'ONTARIO

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
 « grain » Maïs-grain, soya ou toute variété de blé, ou une combinaison de ceux-ci, produits en Ontario. (*grain*)
 « maïs-grain » Maïs, autre que le maïs de semence, le maïs sucré ou le maïs à éclater. (*grain corn*)
 « Office » Le Grain Farmers of Ontario. (*Commodity Board*)
 « Organisme de surveillance » La Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario. (*Supervisory Board*)

MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

2. Les pouvoirs conférés à l'Office et à l'Organisme de surveillance relativement à la commercialisation du grain dans la province d'Ontario, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

TAXES ET PRÉLÈVEMENTS

3. En ce qui concerne les pouvoirs qui leurs sont conférés aux termes de l'article 2, l'Office et l'Organisme de surveillance sont habilités relativement aux marchés interprovincial et international :

a) à instituer et percevoir des taxes ou prélèvements payables par les personnes se livrant, en Ontario, à la production ou la commercialisation du grain et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes et prélèvements payables par les membres des différents groupes;

b) à employer à leur profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de grains, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de grains, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci durant la ou les périodes qu'ils peuvent déterminer.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issues and objectives

The *Agricultural Products Marketing Act* (APMA), which was enacted in 1949, facilitates interprovincial and export trade by authorizing provincial commodity boards¹ to regulate the marketing² of commodities in interprovincial and export trade markets to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade (e.g. the collection of levies and charges and/or any other marketing activity for which the commodity board has been delegated the powers by their respective provincial government).

The *Ontario Grain Order* is needed to facilitate interprovincial and export trade, by extending the same powers that Grain Farmers of Ontario (commodity board) currently exercises within its province in intraprovincial trade. Currently, the commodity board requesting a delegation order cannot benefit from the delegated authority that facilitates interprovincial and export trade.

The granting of the *Ontario Grain Order* under the APMA will allow the commodity board to apply the provisions set out in the provincial marketing scheme in interprovincial and export trade markets. The *Ontario Grain Order* will also provide greater funding to the commodity board by allowing the collection of levies and charges in interprovincial and export trade that will allow them to broaden the collective services, which will include

- national and international marketing promotion of their product(s);
- broadening research capacities (e.g. pest and disease control); and
- research to promote the health benefits of their commodity product.

Furthermore, it is anticipated that the revenue of the commodity board will increase as a result of being able to collect levies and charges on product(s) sold on the interprovincial and export trade market.

The objectives of this regulatory action are to

- strengthen and expand the commodity boards' authority (e.g. formalizing the requirement that producers follow the prescribed requirements currently set out in their existing provincial marketing plan) that will regulate the interprovincial and export trade of their commodity; and

¹ Commodity board (created under provincial laws) means an organization created by producers to market their products that are funded by the producers of those crops. The leadership and strategies of the commodity boards are set through votes by the producers. They also fund other ventures beneficial to their members, such as research.

² Marketing includes advertising, assembling, buying, financing, offering for sale, packaging, processing, selling, shipping, storing and transporting.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux et objectifs

La *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* (LCPA), édictée en 1949, facilite le commerce interprovincial et international en permettant l'habilitation des offices provinciaux de commercialisation¹ à réglementer la commercialisation² des produits agricoles sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'ils réglementent déjà leur commercialisation dans la province (comme percevoir des taxes ou prélèvements ou exercer toute autre activité de commercialisation après avoir reçu une habilitation de leur gouvernement provincial).

Le *Décret sur le grain de l'Ontario* est nécessaire pour faciliter le commerce interprovincial et international, et étend les pouvoirs que le Grain Farmers of Ontario (l'office) exerce actuellement sur son territoire. À l'heure actuelle, l'office ayant demandé un décret de délégation de pouvoirs ne peut bénéficier des pouvoirs délégués qui facilitent le commerce interprovincial et international.

La prise du *Décret sur le grain de l'Ontario* de la LCPA permet à l'office d'appliquer sur les marchés interprovinciaux et internationaux les dispositions qui sont énoncées dans son plan de commercialisation provincial. Le *Décret sur le grain de l'Ontario* permet aussi d'accroître le financement de l'office qui est habilité à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international. Il peut ainsi élargir les services collectifs, notamment :

- la promotion de ses produits à l'échelle nationale et internationale;
- les capacités de recherche (notamment en matière de lutte contre les maladies);
- la recherche visant à promouvoir les bienfaits de ses produits agricoles sur la santé.

De plus, le revenu anticipé de l'office augmentera, car ce dernier pourra exiger des taxes ou prélèvements sur les produits vendus sur les marchés interprovinciaux et internationaux.

Le Décret vise à :

- renforcer et étendre les pouvoirs de l'office (notamment pour officialiser le fait que les producteurs sont tenus de respecter les dispositions actuellement prévues dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur) qui réguleront le commerce interprovincial et international de ses produits agricoles;

¹ Office de commercialisation (créé en vertu de lois provinciales) s'entend d'un organisme créé par des producteurs afin de commercialiser leurs produits, et il est financé par les producteurs de ces cultures. Ce sont les producteurs qui votent la direction et les stratégies des offices de commercialisation. Les offices financent aussi d'autres initiatives profitables à leurs membres, notamment la recherche.

² La commercialisation englobe les activités liées à la publicité, le groupage, l'achat, le financement, la mise en vente, l'emballage, la transformation, la vente, l'expédition, l'entreposage et le transport.

- allow for the collection of levies and charges in interprovincial and export trade to the same extent as those collected for intraprovincial trade.

Producers will be required to comply with the provisions as set out in their existing provincial marketing plan for all transactions in intraprovincial trade (e.g. all persons engaged in the production of commodities to register with a commodity board, to pay registration fees and charges for services rendered by a commodity board, to pay a levy, and to pay penalties). In turn, the provisions set out in their provincial marketing plan will apply to transactions in interprovincial and export trade.

Description and rationale

Grain Farmers of Ontario is the industry organization representing Ontario grain producers of grain corn, soy beans and any other variety of wheat. They work closely with producers, processors, industry groups and other provincial producer organizations to support promotion and research that contribute to improved production and marketing opportunities.

The objectives of the commodity board are

- To provide services to Ontario producers, including opportunities for accessing information, representation in industry organizations and working groups, and support and development of policies in the best interest of producers.
- To support research that encourages good cultural practices, improved management and sustainability of grain production.
- To support promotion programs that result in increased marketing opportunities for Ontario producers.

The *Ontario Grain Order* will allow the commodity board to reach their objectives and

- regulate the marketing of agricultural products under their responsibility in interprovincial and export trade to the same extent that they regulate marketing in intraprovincial trade;
- impose and collect levies and charges on products moving in interprovincial and export trade at the same level as levies and charges imposed on intraprovincial trade;
 - the levies and charges will be applied on persons within Ontario who are engaged in the production or marketing of grain;
 - the levies and charges will be charged at a rate of \$0.79 per metric tonne for all wheat, at \$1.42 for soy beans and at \$0.42 for corn produced or marketed in interprovincial and export trade. This is the same amount as the one being applied in intraprovincial trade;
 - the levies and charges will serve to create reserves, pay for expenses or losses that are a direct result of the sale or disposal of grains. It will also serve for the equalization or adjustment of money realized by producers for the sale of the product as determined by the commodity board or the supervisory board.

- habiliter l'office à percevoir des taxes ou prélèvements sur le commerce interprovincial et international d'un produit agricole, dans la même mesure qu'il le fait pour le commerce intraprovincial.

Les producteurs devront se conformer aux dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial en vigueur pour toutes les transactions du commerce intraprovincial (par exemple toutes les personnes engagées dans la production de produits agricoles seront tenues de s'enregistrer auprès d'un office de commercialisation, de payer les droits d'enregistrement et les frais des services rendus par un office, ainsi que les redevances et les pénalités). En retour, les dispositions énoncées dans leur plan de commercialisation provincial s'appliqueront à la commercialisation d'un produit agricole aux niveaux interprovincial et international.

Description et justification

Le Grain Farmers of Ontario (GFO) est l'organisme qui représente l'industrie et les cultivateurs de maïs-grain, soya et tout autre blé en Ontario. Le GFO travaille de près avec les cultivateurs, l'industrie de transformation, les groupes industriels et d'autres organismes de production provinciaux pour promouvoir la publicité et les recherches qui contribuent à une production améliorée et à des occasions de commercialisation.

Les objectifs de l'office sont :

- Fournir des services aux cultivateurs de l'Ontario, incluant des occasions pour accéder à l'information, la représentation dans les organismes de l'industrie et dans des groupes de travail, et le soutien et le développement de la meilleure politique pour les cultivateurs.
- Appuyer les recherches qui encouragent de bonnes pratiques de culture, une gestion améliorée et la durabilité de la production de grains.
- Appuyer les programmes de promotion qui donnent plus d'occasions de commercialisation pour les cultivateurs de l'Ontario.

Le *Décret sur le grain de l'Ontario* permettra à l'office d'atteindre ses objectifs et :

- de réglementer la commercialisation des produits agricoles sous leur responsabilité sur les marchés interprovinciaux et internationaux dans la même mesure qu'ils réglementent leur commercialisation sur le marché intraprovincial;
- d'imposer et de percevoir des taxes ou des prélèvements sur les produits agricoles destinés au commerce interprovincial et international au même titre qu'il en impose sur le commerce intraprovincial;
 - les taxes ou prélèvements s'appliquent aux personnes de l'Ontario qui se livrent à la production ou à la commercialisation de grains;
 - les taxes ou prélèvements appliqués au montant de 0,79 \$ la tonne métrique pour le blé, à 1,42 \$ pour le soya et à 0,42 \$ pour le maïs produits ou commercialisés sur les marchés interprovincial et international. Ceux-ci sont les mêmes montants que ceux appliqués au commerce intraprovincial;
 - les taxes et prélèvements serviront pour la création de réserves, le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de grains. Ils serviront aussi pour la répartition ou la péréquation entre producteurs des grains, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci à déterminer par l'office ou l'organisme de surveillance.

The *Ontario Grain Order* will

- result in an improved provincial collective marketing scheme in interprovincial and export trade markets for all producers, particularly for those who mostly sell their commodity products outside the province;
- not be granted to a commodity board if they do not have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*; and
- not impact the national marketing approach of commodities as all levies and charges collected, whether for intraprovincial or for interprovincial and export trade, would remain the same and would be charged to the producers.

The *Ontario Grain Order* will ensure the fair and equitable collection of funds for the interprovincial and export trade portion of the commodity boards' business. The *Ontario Grain Order* will apply to the designated product(s) moving in interprovincial and export trade.

It is important to note that this proposal will not create any new powers for commodity boards beyond providing them with the powers in interprovincial and export trade that they currently possess in intraprovincial trade. Federal delegation orders are not granted to a commodity board if they do not already have some power of regulating already granted to them by their provincial government as stated in subsection 2(1) of the *Agricultural Products Marketing Act*.

Currently, 82 delegation orders have been delegated to provincial commodity boards and all operate under a provincial marketing plan. This regulatory proposal will encourage interprovincial and export trade, by extending the existing powers that the commodity board currently exercises within the province.

Consultation

The commodity board received 100% of the support of producers during their annual meeting. The provincial supervisory board and provincial department of agriculture were also consulted and fully support this initiative. This regulatory proposal will not alter the current regulatory approval process for putting in place a delegation order or making any amendments thereto.

This regulatory proposal is not controversial in nature. No groups, organizations or individuals have opposed any new orders made pursuant to the APMA in the past. In the last six years, consultations regarding the APMA have also proven to be very positive.

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 27, 2013, followed by a comment period of 30 days. No comments were received.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Le Décret sur le grain de l'Ontario :

- se traduira par des plans provinciaux améliorés de mise en marché collective pour les marchés interprovinciaux et internationaux, car les plans viseraient tous les producteurs, en particulier ceux qui écoulent surtout leurs produits hors province;
- en vertu du paragraphe 2(1) de la LCPA, ne sera pas accordé à un office qui ne détient pas déjà certains pouvoirs de réglementation conférés par son gouvernement provincial;
- n'aura pas d'incidences sur la stratégie nationale de commercialisation des produits agricoles, car toutes les taxes ou prélèvements perçus, que ce soit sur le commerce intraprovincial ou sur le commerce interprovincial et international, resteront les mêmes et seront exigés des producteurs.

Le Décret sur le grain de l'Ontario permettra d'assurer des taxes ou des prélèvements justes et équitables sur la portion du commerce interprovincial et international qui est du ressort des offices de commercialisation. Le Décret visera certains produits qui sont destinés aux marchés interprovinciaux et internationaux.

Il est important de noter que le présent projet de décret ne conférera pas de nouveaux pouvoirs à l'office, outre les pouvoirs qui lui sont accordés pour le commerce interprovincial et international, pouvoirs qu'il exerce déjà sur le commerce intraprovincial. Les décrets de délégation de pouvoirs fédéraux n'habilitent pas un office de commercialisation à réglementer la commercialisation d'un produit agricole donné, en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, s'il n'est pas déjà habilité à le faire par son gouvernement provincial.

Actuellement, 82 décrets de délégation de pouvoirs ont été pris à l'égard d'offices provinciaux de commercialisation qui exercent toutes leurs activités conformément à un plan de commercialisation provincial. Le présent projet de décret encouragera le commerce interprovincial et international en étendant à ce marché les pouvoirs que l'office exerce actuellement dans la province.

Consultation

L'office a reçu le plein appui des producteurs lors de l'assemblée générale annuelle qui a été tenue dans sa province. L'organisme de surveillance provincial et le ministère provincial de l'agriculture ont également été consultés et sont entièrement favorables à cette initiative. Le présent projet de décret ne modifie pas le processus actuel d'approbation réglementaire pour la prise de décrets de délégation de pouvoirs ou l'apport de modifications à ceux-ci.

La nature du présent projet de décret ne prête pas à controverse. Dans le passé, aucun groupe, organisme ou individu ne s'est opposé à un nouveau décret pris en vertu de la LCPA. Ces six dernières années, les consultations à l'endroit de la LCPA se sont aussi avérées très positives.

Le décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 avril 2013, suivi d'une période de 30 jours réservée aux commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisqu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la présente proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Implementation, enforcement and service standards

The commodity board is responsible for the administration of the *Ontario Grain Order* and, therefore, must comply with the requirements of the Act, subsection 2(1), which states the following: “The Governor in Council may, by order, grant authority to any board or agency authorized under the law of any province to exercise powers of regulation in relation to the marketing of any agricultural product locally within the province, to regulate the marketing of that agricultural product in interprovincial and export trade and for those purposes to exercise all or any powers like the powers exercisable by the board or agency in relation to the marketing of that agricultural product locally within the province.”

The commodity board will set the levy amount for the upcoming year and approve any changes to their provincial regulations during their annual meeting. Amendments are voted on by producers and are implemented by the commodity board for that year. The information regarding these changes is then disseminated in various ways to ensure compliance information is available with such orders (e.g. Publication in provincial Gazette and/or approval of orders by a supervisory board and/or publication of information in their newsletter and/or on the commodity board’s Web site).

Primary contact

Laurent Pellerin
Chairman
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1560

Secondary contact

Marc Chamaillard
Director
Corporate Operations and Regulations
Farm Products Council of Canada
Telephone: 613-759-1706

Mise en œuvre, application et normes de service

L’office qui a demandé le *Décret sur le grain de l’Ontario* est responsable de l’administration du décret et, à ce titre, doit respecter toutes les exigences énoncées au paragraphe 2(1) de la Loi. « Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre aux marchés interprovincial et international les pouvoirs de tout office ou organisme habilité par la législation d’une province à réglementer la commercialisation d’un produit agricole donné dans la province. »

L’Office déterminera le montant de taxe ou prélèvement à instituer pour l’année à venir et approuvera les modifications à apporter à leur réglementation provinciale lors de leur assemblée générale annuelle. Les modifications sont votées par les producteurs et appliquées par l’office cette année-là. Les renseignements relatifs à ces modifications sont ensuite communiqués de diverses manières pour s’assurer que l’information liée à la conformité des ordonnances est publiée (publication dans la gazette provinciale, approbation des ordonnances par l’organisme de surveillance provincial ou publication de l’information dans le bulletin ou le site Web de l’office).

Personne-ressource principale

Laurent Pellerin
Président
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1560

Personne-ressource secondaire

Marc Chamaillard
Directeur
Affaires corporatives et réglementaires
Conseil des produits agricoles du Canada
Téléphone : 613-759-1706

Registration
SOR/2013-244 December 13, 2013

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2014

P.C. 2013-1367 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 9(1)^a, paragraphs 10.1(2)(c)^b and (d)^b, subparagraphs 28(1)(b)(iv) and (b.1)(ii)^c, subsection 29(6)^d and section 39^e of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^f, makes the annexed *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2014*.

Enregistrement
DORS/2013-244 Le 13 décembre 2013

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2014)

C.P. 2013-1367 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 9(1)^a, des alinéas 10.1(2)c)^b et d)^b, des sous-alinéas 28(1)b)(iv) et b.1)(ii)^c, du paragraphe 29(6)^d et de l'article 39^e de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^f, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2014)*, ci-après.

AIR CANADA PENSION PLAN FUNDING REGULATIONS, 2014

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Air Canada pension plan” or “plan”
« régime de pension d'Air Canada » ou « régime »

“Air Canada pension plan” or “plan” means a defined benefit plan administered by Air Canada that was established before May 2, 2013, excluding a multi-employer pension plan.

“solvency deficiency”
« déficit de solvabilité »

“solvency deficiency” means the amount by which the solvency liabilities of a plan that are determined by means of a solvency valuation of the plan, exceed the aggregate of the market value of the assets of the plan related to the defined benefit provisions that is determined by means of the solvency valuation of the plan.

Interpretation

(2) Except as otherwise provided in these Regulations, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

APPLICATION

Air Canada pension plans

2. These Regulations apply in respect of all Air Canada pension plans.

RÈGLEMENT SUR LA CAPITALISATION DES RÉGIMES DE PENSION D'AIR CANADA (2014)

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« déficit de solvabilité » L'excédent du passif de solvabilité d'un régime, établi au moyen d'une évaluation de la solvabilité du régime, sur la valeur marchande totale des actifs du régime se rapportant aux dispositions à prestations déterminées, établie au moyen de la même évaluation.

« régime de pension d'Air Canada » ou « régime » Tout régime à prestations déterminées dont Air Canada est l'administratrice, qui a été institué avant le 2 mai 2013 et qui n'est pas un régime interentreprises.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les termes utilisés dans celui-ci s'entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux régimes de pension d'Air Canada.

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1793(1)

^b S.C. 2010, c. 12, s. 1797

^c S.C. 2010, c. 12, s. 1815(2)

^d S.C. 2010, c. 12, s. 1816(4)

^e S.C. 2012, c. 16, s. 89

^f R.S., c. 32 (2nd Supp.)

^a L.C. 2010, ch. 12, par. 1793(1)

^b L.C. 2010, ch. 12, art. 1797

^c L.C. 2010, ch. 12, par. 1815(2)

^d L.C. 2010, ch. 12, par. 1816(4)

^e L.C. 2012, ch. 16, art. 89

^f L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

	APPLICATION OF THE PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985	APPLICATION DU RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION	
Continuation of application	3. (1) Unless otherwise specified, these Regulations do not have the effect of rendering the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> inapplicable.	3. (1) À moins d'indication contraire, le présent règlement n'a pas pour effet de rendre inapplicable le <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> .	Continuation de l'application
Exception	(2) However, section 9 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> , with the exception of subsection 9(14), does not apply in respect of Air Canada pension plans.	(2) Toutefois, l'article 9 de ce règlement, exception faite de son paragraphe (14), ne s'applique pas aux régimes de pension d'Air Canada.	Exception
Special payment	(3) For the purposes of subsection 9(14) of the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> , a reference to "special payment" includes a reference to the amount required to be paid in accordance with paragraph 5(1)(b).	(3) Pour l'application de ce paragraphe, « paiements spéciaux » s'entend également des sommes à verser au titre de l'alinéa 5(1)b).	Paiements spéciaux
Other payment	(4) For greater certainty, the amounts required to be paid in accordance with paragraph 5(1)(b) are "other payments" for the purposes of paragraph 10(2)(d) of the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> .	(4) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 10(2)d) de ce règlement, les sommes à verser au titre de l'alinéa 5(1)b) constituent d'« autres paiements ».	Autres paiements

FUNDING

	FUNDING	CAPITALISATION	
Solvency standards	4. The funding of any plan is considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with the provisions of these Regulations.	4. La capitalisation de tout régime est considérée comme conforme aux normes de solvabilité si elle respecte les dispositions du présent règlement.	Normes de solvabilité
Funding during each plan year	5. (1) Every plan must be funded in each plan year by (a) contributions that are equal to the normal cost of the plan; (b) the amount that is determined under subsection (2); and (c) the amount that is required to be paid by an employer under a defined contribution provision in that plan.	5. (1) Chaque régime est capitalisé au cours de chaque exercice, à la fois : a) par des cotisations correspondant à ses coûts normaux; b) par la somme calculée selon le paragraphe (2); c) par la somme que l'employeur doit y verser au titre d'une disposition à cotisations déterminées.	Capitalisation au cours de chaque exercice
Special payment	(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the amount required to be paid to each plan for a plan year is equal to the amount determined (a) in the case where the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans is equal to or greater than \$150,000,000, by the formula $A \times B/C$ where A is \$150,000,000, B is the amount of the solvency deficiency of the plan, and C is the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans; or (b) in the case where the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans is less than \$150,000,000, by the formula $D + (\$150,000,000 - E) \times F/G$ where D is the amount of the solvency deficiency of the plan, E is the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans,	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la somme à verser à chaque régime pour un exercice correspond à celle calculée selon la formule ci-après qui s'applique : a) dans le cas où le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes est égal ou supérieur à 150 000 000 \$: $A \times B/C$ où : A représente 150 000 000 \$, B le montant du déficit de solvabilité du régime, C le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes; b) dans le cas où il est inférieur à 150 000 000 \$: $D + (150\ 000\ 000\ \$ - E) \times F/G$ où : D représente le montant du déficit de solvabilité du régime, E le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes, F le montant du passif de solvabilité du régime, G le montant total des passifs de solvabilité de tous les régimes.	Paiement spécial

	F is the amount of the solvency liabilities of the plan, and G is the aggregate amount of the solvency liabilities of all plans.	
Funding for 2020 plan year	(3) Unless the whole of the pension plan is terminated or unless Air Canada provides notice in accordance with subsection 6(1), the plan must also be funded, for the 2020 plan year, by the amount that is determined under subsection (4), and that amount must be paid by December 31, 2020.	(3) À moins qu'il fasse l'objet d'une cessation totale ou qu'Air Canada ait donné l'avis conformément au paragraphe 6(1), le régime est en outre capitalisé, pour l'exercice 2020, par la somme calculée selon le paragraphe (4), laquelle est payable au plus tard au 31 décembre 2020.
Special payment for 2020 plan year	(4) For the purposes of subsection (3), the amount required to be paid to each plan for the plan year is equal to the amount determined (a) in the case where the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans is equal to or greater than the amount determined by the formula set out in A, by the formula $A \times (B/C)$ where A is the amount obtained by the formula $(\$200,000,000 \times D) - [(\$150,000,000 \times D) + E]$ where D is the number of plan years that are after the 2013 plan year, and E are the amounts paid for those plan years that are in addition to the amounts required to be paid in accordance with subsection (1), B is the amount of the solvency deficiency of the plan, and C is the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans; or (b) in the case where the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans is less than the amount determined by the formula set out in G, by the formula $F + (G - H) \times I/J$ where F is the amount of the solvency deficiency of the plan, G is the amount obtained by the formula $(\$200,000,000 \times K) - [(\$150,000,000 \times K) + L]$ where K is the number of plan years that are after the 2013 plan year, and L are the amounts paid for those plan years that are in addition to the amounts required to be paid in accordance with subsection (1), H is the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans, I is the amount of the solvency liabilities of the plan, and J is the aggregate amount of the solvency liabilities of all plans.	(4) Pour l'application du paragraphe (3), la somme à verser à chaque régime pour l'exercice correspond à celle calculée selon la formule ci-après qui s'applique : a) dans le cas où le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes est égal ou supérieur à la somme calculée selon la formule figurant à l'élément A de la formule suivante : $A \times (B/C)$ où : A représente la somme calculée selon la formule suivante : $(200\ 000\ 000 \$ \times D) - [(150\ 000\ 000 \$ \times D) + E]$ où : D représente le nombre d'exercices qui sont postérieurs à l'exercice 2013, E les sommes versées au régime en sus de celles devant y être versées en application du paragraphe (1), B le montant du déficit de solvabilité du régime, C le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes; b) dans le cas où il est inférieur à la somme calculée selon la formule figurant à l'élément G de la formule suivante : $F + (G - H) \times I/J$ où : F représente le montant du déficit de solvabilité du régime, G la somme calculée selon la formule suivante : $(200\ 000\ 000 \$ \times K) - [(150\ 000\ 000 \$ \times K) + L]$ où : K représente le nombre d'exercices qui sont postérieurs à l'exercice 2013, L les sommes versées au régime en sus de celles devant y être versées en application du paragraphe (1), H le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes, I le montant du passif de solvabilité du régime, J le montant total des passifs de solvabilité de tous les régimes.
Interest rate	(5) If an employer fails to make the payment to the plan that is referred to in subsection (3) within	(5) Si l'employeur omet de verser au régime la somme visée au paragraphe (3) dans le délai imparti,
		Capitalisation pour l'exercice 2020 Paiement spécial pour l'exercice 2020 Taux d'intérêt

the period that is set out in that subsection, the amount that must be paid in accordance with that subsection is to bear interest at the rate that was used to determine the solvency liabilities of the plan.

Discontinuance of funding — notice to the Superintendent

6. (1) If, on or before the earlier of the day on which the actuarial report is filed with the Superintendent for a plan year and June 30 of that plan year, Air Canada provides written notice to the Superintendent indicating its choice to discontinue funding of all the Air Canada pension plans under these Regulations for that plan year, these Regulations, except subsections 1(1), 3(3) and (4), this section and section 12, cease to apply to the plans on December 31 of the previous plan year.

Discontinuance of funding — notice to members and beneficiaries

(2) Within 30 days after notice is provided in accordance with subsection (1), Air Canada must notify all plan members and beneficiaries in writing indicating that it has chosen to discontinue funding of all the Air Canada pension plans under these Regulations and indicating the plan year for which its choice will begin to apply.

Special payment — notice

(3) Each plan must be funded for the plan year in which the notice was provided in accordance with subsection (1) by an amount that must be paid within 30 days after that notice has been provided and is equal to the amount determined

(a) in the case where the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans is equal to or greater than the amount determined by the formula set out in A, by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the amount obtained by the formula

$$(\$200,000,000 \times D) - [(\$150,000,000 \times D) + E]$$

where

D is the number of plan years that are after the 2013 plan year, excluding the year in which the notice is provided, and

E are the amounts paid for those plan years that are in addition to the amounts required to be paid in accordance with subsection 5(1),

B is the amount of the solvency deficiency of the plan, and

C is the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans; or

(b) in the case where the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans is less than the amount determined by the formula set out in G, by the formula

$$F + (G - H) \times I/J$$

where

F is the amount of the solvency deficiency of the plan,

G is the amount obtained by the formula

$$(\$200,000,000 \times K) - [(\$150,000,000 \times K) + L]$$

where

K is the number of plan years that are after the 2013 plan year, excluding the year in which the notice is provided, and

celle-ci porte intérêt au taux ayant servi au calcul du passif de solvabilité.

6. (1) Si, au plus tard soit le jour où un rapport actuariel est déposé auprès du surintendant pour un exercice, soit, s'il est antérieur, le 30 juin de cet exercice, Air Canada avise par écrit le surintendant de sa décision de mettre fin à la capitalisation de tous ses régimes en vertu du présent règlement pour cet exercice, le présent règlement, exception faite des paragraphes 1(1) et 3(3) et (4), du présent article et de l'article 12, cesse de s'appliquer aux régimes le 31 décembre de l'exercice précédent.

(2) Dans les trente jours après avoir donné l'avis conformément au paragraphe (1), Air Canada avise par écrit les participants et les bénéficiaires des régimes de sa décision et de l'exercice à partir duquel elle s'applique.

(3) Chaque régime est capitalisé, pour l'exercice pendant lequel l'avis a été donné conformément au paragraphe (1), par la somme correspondant à celle calculée selon la formule ci-après qui s'applique, cette somme étant payable dans les trente jours après que l'avis a été donné :

a) dans le cas où le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes est égal ou supérieur à la somme calculée selon la formule figurant à l'élément A de la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente la somme calculée selon la formule suivante :

$$(200\,000\,000 \$ \times D) - [(150\,000\,000 \$ \times D) + E]$$

où :

D représente le nombre d'exercices qui sont postérieurs à l'exercice 2013, à l'exception de l'exercice où l'avis est donné,

E les sommes versées au régime en sus de celles devant y être versées en application du paragraphe 5(1),

B le montant du déficit de solvabilité du régime,

C le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes;

b) dans le cas où il est inférieur à la somme calculée selon la formule figurant à l'élément G de la formule suivante :

$$F + (G - H) \times I/J$$

où :

F représente le montant du déficit de solvabilité du régime,

G la somme calculée selon la formule suivante :

$$(200\,000\,000 \$ \times K) - [(150\,000\,000 \$ \times K) + L]$$

où :

K représente le nombre d'exercices qui sont postérieurs à l'exercice 2013, à l'exception de l'exercice où l'avis est donné,

Retrait de la capitalisation — avis au surintendant

Retrait de la capitalisation — avis aux participants et aux bénéficiaires

Paiement spécial — avis

	L are the amounts paid for those plan years that are in addition to the amounts required to be paid in accordance with subsection 5(1),	L les sommes versées au régime en sus de celles devant y être versées en application du paragraphe 5(1),	
	H is the aggregate amount of the solvency deficiencies of all plans,	H le montant total des déficits de solvabilité de tous les régimes,	
	I is the amount of the solvency liabilities of the plan, and	I le montant du passif de solvabilité du régime,	
	J is the aggregate amount of the solvency liabilities of all plans.	J le montant total des passifs de solvabilité de tous les régimes.	
Interest rate	(4) If an employer fails to make the payment to the plan that is referred to in subsection (3) within the period that is set out in that subsection, the amount that must be paid in accordance with that subsection is to bear interest at the rate that was used to determine the solvency liabilities of the plan.	(4) Si l'employeur omet de verser au régime la somme visée au paragraphe (3) dans le délai imparti, celle-ci porte intérêt au taux ayant servi au calcul du passif de solvabilité.	Taux d'intérêt
Average solvency ratio	(5) In respect of the plan year in which the notice under subsection (1) has been provided, the average solvency ratio for each plan must be adjusted by increasing the solvency assets by the amount determined under subsection (3).	(5) Pour l'exercice pendant lequel l'avis a été donné conformément au paragraphe (1), le ratio de solvabilité moyen de chaque régime est rajusté par l'accroissement de l'actif de solvabilité par la somme calculée selon le paragraphe (3).	Ratio de solvabilité moyen

SOLVENCY RATIO LEVEL

SEUIL DE SOLVABILITÉ

Non-application	7. Section 9.3 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> , with the exception of subsection 9.3(2), does not apply in respect of an Air Canada pension plan.	7. L'article 9.3 du <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> , exception faite de son paragraphe (2), ne s'applique pas à un régime de pension d'Air Canada.	Non-application
Void amendment	8. For the purposes of paragraphs 10.1(2)(c) and (d) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 1.0.	8. Pour l'application des alinéas 10.1(2)(c) et d) de la Loi, le seuil de solvabilité est un.	Nullité

PLAN TERMINATION

CESSATION D'UN RÉGIME

Special payment — plan termination	9. (1) If the whole of an Air Canada pension plan is terminated, the special payment referred to in paragraph 29(6)(b) of the Act that is due on termination is equal to the sum of, in the absence of termination, the amount that would have been required to be paid to the plan in accordance with paragraph 5(1)(b) for the period beginning on the day on which the plan is terminated and ending on the last day of the plan year in which it is terminated and the amount that would have been determined in accordance with subsection 5(4).	9. (1) S'il y a cessation totale d'un régime de pension d'Air Canada, le paiement spécial qui doit être versé conformément à l'alinéa 29(6)(b) de la Loi correspond au total de la somme qui, en l'absence de cessation, aurait dû être versée au régime au titre de l'alinéa 5(1)(b) pour la période commençant à la date de la cessation et se terminant à la fin de l'exercice où elle survient et de celle qui aurait été calculée selon le paragraphe 5(4).	Paiement spécial — cessation
Solvency deficiency and solvency liabilities to be used	(2) The amount of the solvency deficiency and solvency liabilities of the plan and the aggregate amount of the solvency deficiencies and solvency liabilities of all plans that are to be used to determine the amount referred to in subsection (1) are the last amounts determined before the termination.	(2) Le montant du déficit de solvabilité et du passif de solvabilité du régime et le montant total des déficits de solvabilité et des passifs de solvabilité de tous les régimes à utiliser pour le calcul visé au paragraphe (1) sont les derniers établis avant la cessation.	Déficits de solvabilité et passif de solvabilité à utiliser

RIGHTS TO INFORMATION

DROITS À L'INFORMATION

Information — subparagraph 28(1)(b)(iv) of Act	10. The following information is prescribed for the purposes of subparagraph 28(1)(b)(iv) of the Act, in addition to the information referred to in section 23 of the <i>Pension Benefits Standards Regulations, 1985</i> : (a) the amount of the plan's solvency deficiency as shown in the last actuarial report filed with the Superintendent;	10. Pour l'application du sous-alinéa 28(1)(b)(iv) de la Loi, les renseignements sont, outre ceux visés à l'article 23 du <i>Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> , les suivants : a) le montant du déficit de solvabilité du régime indiqué dans le dernier rapport actuariel déposé auprès du surintendant;	Renseignements — sous-alinéa 28(1)(b)(iv) de la Loi
--	---	--	---

(b) the fact that the plan is being funded in accordance with these Regulations;

(c) the amount of payments, other than the normal cost, that were required to be paid to the plan during the plan year covered by the statement; and

(d) the amount of special payments that would have been paid to the plan for the plan year covered by the statement if the plan had been funded in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* during that plan year.

Recipients

11. (1) The statement referred to in paragraph 28(1)(b.1) of the Act must be mailed to the former member of the plan and either to that former member's spouse, or if the former member is cohabiting with a common-law partner, to that common-law partner rather than the former member's spouse, whose names and addresses are shown on the records of the administrator.

Information — subparagraph 28(1)(b.1)(ii) of Act

(2) The information referred to in paragraphs 10(a) to (d) is prescribed for the purposes of subparagraph 28(1)(b.1)(ii) of the Act.

b) le fait que le régime est capitalisé conformément au présent règlement;

c) le montant des paiements, autres que les coûts normaux, qui devaient y être versés au cours de l'exercice visé par le relevé;

d) le montant des paiements spéciaux qui y auraient été versés pour cet exercice s'il avait été capitalisé conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de cet exercice.

Destinataires

11. (1) Le relevé visé à l'alinéa 28(1)b.1) de la Loi est posté à l'ancien participant et soit à son époux, soit, si ce participant vit avec un conjoint de fait, à celui-ci plutôt qu'à l'époux, d'après les noms et adresses figurant aux registres de l'administrateur.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 28(1)b.1)(ii) de la Loi, les renseignements sont ceux visés aux alinéas 10a) à d).

Renseignements — sous-alinéa 28(1)b.1)(ii) de la Loi

TRANSITIONAL PROVISION

Outstanding amounts

12. For greater certainty, any amounts that were required to be paid under the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009* and have not yet been paid continue to be required until they are paid and subsections 9(14) and 10(2) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* continue to apply in respect of those amounts.

DISPOSITION TRANSITOIRE

12. Il est entendu que tout paiement dû au titre du *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2009)* le demeure tant qu'il n'a pas été versé et que les paragraphes 9(14) et 10(2) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* continuent de s'y appliquer.

Paiements en souffrance

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

13. Section 10.3 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

10.3 An election under section 29.03 of the Act shall not be made in respect of a plan that is subject to the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2014* or the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010*.

MODIFICATION CORRÉLATIVE AU RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

13. L'article 10.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹ est remplacé par ce qui suit :

10.3 Le choix prévu à l'article 29.03 de la Loi ne peut être exercé à l'égard d'un régime qui est assujéti au *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2014)* ou au *Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*.

CEASE TO BE IN FORCE

December 31, 2020

14. These Regulations, other than subsections 1(1), 3(3) and (4), cease to be in force on December 31, 2020.

CESSATION D'EFFET

14. Le présent règlement, sauf les paragraphes 1(1) et 3(3) et (4), cesse d'avoir effet le 31 décembre 2020.

31 décembre 2020

REPEAL

15. The *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009*² are repealed.

ABROGATION

15. Le *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2009)*² est abrogé.

¹ SOR/87-19² SOR/2009-211¹ DORS/87-19² DORS/2009-211

COMING INTO FORCE

January 1, 2014 **16. These Regulations come into force on January 1, 2014.**

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On January 30, 2014, the funding relief provided to Air Canada under the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009* will expire. Following this date, absent any further relief, Air Canada will have to fund the deficit of its defined benefit pension plans in accordance with the minimum standards for funding under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR). These rules require Air Canada to make significant special payments to its pension plans. New funding relief regulations are needed to support the continued existence of a financially viable Air Canada, which is in the best interests of plan members and beneficiaries of the company's pension plans.

Background

Under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, the PBSA and the PBSR, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) regulates and supervises private pension plans in federally regulated businesses such as banking, telecommunications and interprovincial transportation. OSFI is also the regulator for pension plans established in respect of employment in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. Air Canada's defined benefit pension plans are subject to the PBSA and the PBSR.

The PBSA requires that federally registered pension plans fund promised benefits in accordance with prescribed tests and standards for solvency that are set out in the PBSR. Defined benefit pension plans must file actuarial valuations; where these valuations show a pension plan's assets to be less than its liabilities, special payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time.

Actuarial valuations are conducted using two different sets of actuarial assumptions: "solvency valuations" use assumptions consistent with a plan being terminated on the valuation date, while "going concern valuations" are based on the plan continuing in operation. If a valuation reveals a solvency deficiency, the PBSR require the plan sponsor to make special payments into the plan sufficient to eliminate the deficiency. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing normal costs associated with the plan, plus any "special payments" required in that year to pay down a funding deficiency over the prescribed period (i.e. 15 years for a going concern deficiency and 5 years for a solvency deficiency).

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

C'est le 30 janvier 2014 que prend fin l'assouplissement des règles de capitalisation accordé à Air Canada en vertu du *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2009)*. Après cette date, si aucune autre mesure d'assouplissement n'est prise, Air Canada devra capitaliser le déficit de ses régimes de pension à prestations déterminées en conformité avec les normes minimales de provisionnement prévues par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP). Conformément à ces règles, Air Canada devra effectuer d'importants paiements spéciaux à ses régimes de pension. Les nouvelles règles sur l'assouplissement de la capitalisation permettront de préserver la viabilité financière d'Air Canada, ce qui est dans l'intérêt des participants et bénéficiaires des régimes de pension de la société.

Contexte

Conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, à la LNPP ainsi qu'au RNPP, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) réglemente et supervise les régimes de retraite particuliers des entreprises sous réglementation fédérale, notamment les banques, les entreprises de télécommunication et celles de transport interprovincial. Le BSIF est également l'organe de réglementation des régimes établis pour les employés du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Les régimes de retraite à prestations déterminées d'Air Canada sont donc assujettis à la LNPP et au RNPP.

Aux termes de la LNPP, les régimes de pension agréés par le fédéral doivent capitaliser les prestations promises en conformité avec les critères et normes de solvabilité prévus dans le RNPP. Les régimes à prestations déterminées doivent présenter des évaluations actuarielles; si ces évaluations démontrent que l'actif d'un régime est inférieur à son passif, des paiements spéciaux sont requis pour éliminer ce déficit dans un délai prescrit par règlement.

Il y a deux ensembles d'hypothèses sur lesquels reposent les évaluations actuarielles : les « évaluations de la solvabilité » sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le régime cessera ses activités à la date de l'évaluation, tandis que les « évaluations en continuité » sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le régime poursuivra ses activités. Si une évaluation révèle un déficit de solvabilité, le RNPP exige que le répondant du régime verse des paiements spéciaux au régime pour éliminer ce déficit. En règle générale, les sommes que le répondant doit verser au régime au cours d'un exercice donné comprennent le montant nécessaire pour couvrir les coûts permanents normaux associés au régime ainsi que tout « paiement spécial » requis au cours de l'exercice pour combler un déficit de capitalisation dans les délais prescrits par règlement (15 ans pour un déficit évalué sur une base de continuité, et 5 ans pour un déficit de solvabilité).

One of the main objectives of federal pension regulation is to set out standards for funding and investments of pension plans so that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations; thus, the rights and interests of pension plan members, retirees and other beneficiaries are protected. Nevertheless, the PBSA recognizes that pension plans may, at times, find themselves in deficit positions as a result of a variety of factors such as changes in actuarial assumptions resulting in actuarial losses to the fund and downturns in the financial markets. These deficits may be too large for employers to absorb at once. The PBSA allows a plan to carry a deficit with the provision that the plan sponsor (the employer) make payments aimed at making up the shortfall within a period of five years.

Due to financial challenges related to Air Canada's pension obligations, two sets of special funding relief regulations were implemented in 2004 and 2009. The *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* (2004 Regulations) allowed Air Canada to amortize solvency deficiencies in the company's pension plans over a period of 10 years, rather than 5 years. As a result of the passing of the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009* (2009 Regulations), the airline opted out of the 2004 Regulations and the solvency deficiency was funded in accordance with the 2009 Regulations. The 2009 Regulations were based on a memorandum of understanding negotiated and agreed to by Air Canada, the five unions and the Pionairs (the group that represents the retirees). These Regulations provided Air Canada with financial flexibility in the short term in the form of a moratorium on special payments until the end of 2010, followed by fixed annual contributions in respect of special payments for 2011, 2012 and 2013. The 2009 Regulations expire on January 30, 2014.

New funding relief regulations will support the continued existence of a financially viable Air Canada, which is in the best interests of plan members and beneficiaries of the company's pension plans. An agreement respecting pension plan funding arrangements and other requirements applicable to Air Canada for the years 2014 to 2020 was concluded between the Minister of Finance and Air Canada in May 2013 (the Agreement). The Agreement states that the Minister of Finance is prepared to recommend to the Governor in Council that special regulations offering further relief to Air Canada from 2014 to 2020 come into force following the expiry of the 2009 Regulations. The Agreement also provides that, as a condition of relief, the company agrees that increases in executive compensation will be frozen at the rate of inflation, special bonuses will be prohibited and limits will be imposed on executives' incentive plans. In addition, Air Canada will be subject to a series of covenants and undertakings, including the prohibition of dividends and share repurchases, and no implementation of pension plan benefit improvements without regulatory approval.

Objectives

The objective of the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2014* (the Regulations) is to provide funding relief to Air Canada for the years 2014 to 2020.

L'un des principaux objectifs de la réglementation fédérale sur les pensions est d'exposer les normes relatives à la capitalisation et aux placements des régimes de pension de sorte que les actifs du régime de pension soient suffisants pour respecter les obligations du régime. On protège ainsi les droits et les intérêts des participants, des retraités et des autres bénéficiaires du régime. La LNPP reconnaît toutefois que les régimes de retraite se retrouvent parfois en situation déficitaire en raison de divers facteurs tels qu'une variation des hypothèses d'évaluation qui entraîne des pertes actuarielles dans la caisse ou encore un ralentissement des marchés financiers. Ces déficits peuvent être si importants que les employeurs ne peuvent pas les absorber d'un coup. Au titre de la LNPP, un régime peut reporter un déficit à condition que le répondant (l'employeur) fasse des paiements en vue de combler le déficit sur une période de cinq ans.

En raison des difficultés financières liées aux obligations d'Air Canada à l'égard de ses régimes de pension, deux règlements prévoyant un allègement spécial des exigences de capitalisation à l'intention de cette société ont été mis en vigueur en 2004 et en 2009. Le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* (le « Règlement de 2004 ») a autorisé Air Canada à amortir les déficits de solvabilité de ses régimes de pension sur une période de 10 ans plutôt que de cinq. Puis, à la suite de l'adoption du *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2009)* [le « Règlement de 2009 »], la société a choisi de ne plus être assujettie au Règlement de 2004 afin que le déficit de solvabilité soit capitalisé en conformité avec le Règlement de 2009. Ce dernier était fondé sur un protocole d'entente négocié et conclu par Air Canada, les cinq syndicats concernés et Pionairs (le groupe qui représente les retraités) et accordait à Air Canada une certaine marge de manœuvre financière à court terme grâce à un moratoire sur les paiements spéciaux en vigueur jusqu'à la fin de 2010, après quoi des cotisations annuelles fixes étaient prévues au titre des paiements spéciaux pour les exercices 2011, 2012 et 2013. Le Règlement de 2009 expire le 30 janvier 2014.

Les nouvelles règles sur l'assouplissement de la capitalisation permettront de préserver la viabilité financière d'Air Canada, ce qui est dans l'intérêt des participants et bénéficiaires des régimes de pension de la société. Un accord relatif aux modalités de capitalisation des régimes de retraite et à d'autres exigences applicables à Air Canada pour les exercices 2014 à 2020 a été conclu en mai 2013 entre le ministre des Finances et la société. Selon cet accord, le ministre des Finances est prêt à recommander au gouverneur en conseil qu'un règlement spécial accordant des mesures d'assouplissement supplémentaires des règles de capitalisation à Air Canada pour la période 2014 à 2020 soit pris lorsque la réglementation actuelle viendra à échéance. L'accord stipule également que, pour que l'assouplissement soit accordé, la société doit geler les hausses salariales des postes de direction au taux d'inflation, interdire le versement de primes spéciales et imposer des limites aux régimes d'incitatifs monétaires des cadres. De plus, aux termes de cet accord, la société Air Canada sera également assujettie à une série d'engagements et de conventions, y compris l'interdiction des dividendes et des rachats d'actions, et aucune majoration des prestations des régimes de pension sans l'approbation réglementaire.

Objectifs

L'objectif du *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2014)* [le « Règlement »] est d'accorder à Air Canada un allègement des exigences de capitalisation pour les exercices 2014 à 2020.

Description

The Regulations grant funding relief to Air Canada from 2014 to 2020. During that period, Air Canada is exempt from funding its defined benefit pension plans according to the funding rules prescribed by the PBSR.

The Regulations prescribe that Air Canada, in addition to making normal cost payments, make payments into its defined benefit pension plans of at least \$150 million annually, with an aggregate minimum amount of \$1.4 billion required over seven years. The total payments are to be distributed so that the amounts to be paid to each plan are in proportion to the solvency deficiency of that plan over the aggregate deficiency of all plans subject to the Regulations. Members continue to accrue benefits and Air Canada continues to make payments covering normal costs.

According to the Regulations, Air Canada has the ability to elect to opt out of the Regulations by notifying OSFI. This would result in all Air Canada defined benefit pension plans being subject to the funding rules generally applicable to federally regulated pension plans. If such an election is made, requirements under the Act and the PBSR would apply to that plan. As a result, for the plan year during which Air Canada elects out, if amounts owed under the PBSR exceed amounts required under the Regulations, the excess would be required to be paid by Air Canada for that plan year. In the event that a plan is terminated, the requirements would be similar, that is, the full amount of payments under the Regulations for that year would be owed immediately, after which the PBSR payment rules in case of termination apply. The difference in this case is that the Regulations would no longer apply to the plan that is being terminated but would continue to apply to the other plans.

The Regulations prescribe a solvency ratio of one applicable to the provisions of the PBSA that prohibit plan amendments in certain circumstances. These prohibition provisions apply to amendments that would have the effect of granting a benefit improvement unless the plan's solvency ratio is above the prescribed level, set at one, and the amendment in question would not reduce the ratio below that level.

In addition to the disclosure requirements under the PBSR (e.g. a statement to plan members including contributions made to the plan and benefits accrued), Air Canada is required to provide information to members and retirees on the plan's solvency deficit; the fact that the plan is being funded in accordance with the Regulations; the payments, other than the normal costs, to be made under the Regulations; and the payments that would have been required under the PBSR.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations do not impose administrative costs on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Regulations do not impose costs on small business.

Description

Le Règlement accorde à Air Canada un allègement des règles de capitalisation pour la période allant de 2014 à 2020. Au cours de cette période, la société ne sera pas tenue de se conformer aux règles énoncées dans le RNPP à l'égard de la capitalisation de ses régimes de pension à prestations déterminées.

Conformément au Règlement, outre les paiements ordinaires, Air Canada doit verser à ses régimes à prestations déterminées des paiements d'au moins 150 millions de dollars par année, et un montant global minimum de 1,4 milliard de dollars doit être versé sur une période de sept ans. Le paiement total est réparti de manière à ce que les sommes à verser à un régime donné soient proportionnelles au déficit de solvabilité de ce régime par rapport au déficit de l'ensemble des régimes visés par le Règlement. Les participants continueront d'accumuler des prestations, et Air Canada continuera d'effectuer des paiements couvrant les coûts normaux.

Toujours selon le Règlement, Air Canada peut se soustraire à l'application dudit règlement en avisant le Bureau du surintendant des institutions financières. Dans un tel cas, tous les régimes à prestations déterminées d'Air Canada redeviendront assujettis aux règles de capitalisation applicables aux régimes de pension sous réglementation fédérale. Si ce choix est exercé, le régime sera visé par les exigences de la LNPP et du RNPP. Dès lors, pour l'exercice d'un régime durant lequel Air Canada a exercé le choix en question, si les montants payables en application du RNPP sont plus élevés que ceux devant être versés selon le Règlement, Air Canada devra verser l'excédent pour l'exercice du régime. S'il y a cessation d'un régime, les mêmes règles s'appliqueront : les paiements complets aux termes du Règlement pour l'exercice devront être versés immédiatement, après quoi les règles de paiement en cas de cessation conformément au RNPP s'appliqueront. Dans ce cas particulier, la différence est que le Règlement ne s'appliquera plus au régime faisant l'objet de la cessation, mais continuera de s'appliquer aux autres régimes.

Le Règlement impose un taux de solvabilité de un applicable aux dispositions de la LNPP selon lesquelles il sera interdit de modifier le régime dans certaines circonstances. Cette interdiction s'applique aux modifications qui auraient pour effet d'accorder une bonification des prestations, sauf dans le cas où le taux de solvabilité du régime est au-dessus du seuil prescrit (un) et si la modification en question n'aurait pas comme conséquence d'abaisser le taux sous ce seuil.

Outre les obligations d'information prévues au titre du RNPP, notamment un relevé aux participants du régime comprenant les cotisations versées au régime et les prestations accumulées, Air Canada doit fournir aux participants et aux retraités des renseignements sur le déficit de solvabilité du régime, sur la conformité de la capitalisation du régime au Règlement, sur les paiements et autres coûts courants à assumer au titre du Règlement et sur les paiements qui auraient dû être versés au titre du RNPP.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le Règlement n'impose pas de coûts administratifs aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

Ce facteur n'entre pas en ligne de compte puisque le Règlement n'engendre pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

The payments schedule set out in the Regulations is part of the Agreement signed by Air Canada and the Minister of Finance. Air Canada's unions and the Pionairs have been supportive of the company's request for further solvency funding relief for its pension plans. The terms of the funding relief were submitted to the unions, non-unionized employees and Pionairs. Fifty-two objections were raised, out of a total of 27 000 employees and 23 000 retirees.

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2013, for a 21-day comment period. Three submissions were received during the comment period, from Air Canada, the Pionairs, and the Association of Canadian Airlines Pilots (ACAP). All submissions were generally supportive of the proposed Regulations, but some amendments were suggested.

Changes were made to the Regulations in response to a proposal to allow Air Canada more time to provide the opt-out notice. The revised provision, which is consistent with the 2004 Regulations, will allow Air Canada to submit the notice within six months after the beginning of the plan year stating at which point the opt-out would apply, instead of 30 days before the end of the previous year. Proposed technical changes to the formulas used to calculate the distribution of the special payments between the pension plans were also incorporated to require the allocation of payments to be made in proportion to each plan's solvency liability instead of solvency deficit, in the event that the aggregate solvency deficit drops below \$150 million or the plans are in surplus.

A proposal to reduce aggregate annual payments below \$150 million in the event that the plans' deficits are considerably reduced or in case of surplus was not incorporated into the Regulations. Given that the Regulations provide Air Canada with the benefit of predictability in special pension payments, it is reasonable to require the company to meet the \$150 million minimum for all years the Regulations apply. Similarly, proposed special transition rules applicable to the calculation of the plans' solvency ratio when the special regulations cease to apply were not added to the Regulations.

Comments were submitted in relation to enhancing protection and priority of the special payments in the event of Air Canada's bankruptcy. As the proposed changes are outside the scope of these Regulations, no amendment was made to address this issue. Finally, one submission expressed concerns about the provision in the Regulations restricting future improvements in benefits while the plans are in deficit or where the improvements would create a deficit. No change was made in this regard as it would not be reasonable to allow for the improvement of benefits that could deteriorate the plan's funded status while these Regulations apply.

Rationale

After the expiration of the funding relief provided under the 2009 Regulations, without further relief, Air Canada would have to fund its pension deficit in accordance with the funding rules generally applicable to federally registered pension plans (which require that a solvency deficit be fully amortized over five years). These

Consultation

L'échéancier des paiements énoncé dans le Règlement fait partie de l'accord signé par Air Canada et le ministre des Finances. Les syndicats d'Air Canada et Pionairs ont appuyé la demande de la société en vue d'obtenir un allègement additionnel au chapitre de la capitalisation du déficit de solvabilité de ses régimes de pension. Les modalités de l'allègement ont été soumises aux syndicats, aux employés non syndiqués et à Pionairs : sur un total de 27 000 employés et de 23 000 retraités, 52 objections ont été soulevées.

Le Règlement a été publié le 5 octobre 2013 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 21 jours. Trois soumissions ont été reçues au cours de cette période de commentaires : d'Air Canada, de Pionairs, et de l'Association of Canadian Airlines Pilots (ACAP). Dans l'ensemble, les soumissions favorisaient le règlement proposé, mais certaines modifications y étaient suggérées.

Des modifications ont été apportées au Règlement en réponse à une proposition visant à accorder plus de temps à Air Canada pour la notification d'option de refus. La disposition révisée, qui tient compte du Règlement de 2004, permettra à Air Canada de présenter la notification au cours des six mois suivant le début de l'année du plan, moment où l'option de refus s'applique, plutôt que 30 jours avant la fin de l'année précédente. Des modifications techniques ont également été apportées aux formules utilisées pour calculer la distribution des paiements spéciaux entre les régimes de pension, et l'allocation des paiements doit maintenant être proportionnelle au passif de solvabilité de chaque régime, plutôt qu'au déficit de solvabilité, lorsque le déficit de solvabilité agrégé tombe sous la somme de 150 millions de dollars ou lorsque les régimes affichent un surplus.

Une proposition visant à réduire les paiements annuels agrégés sous la somme de 150 millions de dollars lorsque les régimes affichent des déficits beaucoup plus faibles, ou en cas de surplus, n'a pas été ajoutée au Règlement. Puisque le Règlement accorde à Air Canada l'avantage de prévisibilité en lien avec les prestations de retraite spéciales, il est raisonnable de demander à l'entreprise qu'elle respecte le minimum de 150 millions de dollars pour toutes les années au cours desquelles le Règlement s'applique. Également, les règles spéciales de transition proposées qui sont utilisées pour le calcul du ratio de solvabilité du régime lorsque le règlement spécial cesse d'être en application n'ont pas été ajoutées au Règlement.

Des commentaires ont été présentés en lien avec l'amélioration de la protection et de la priorité des paiements spéciaux en cas de faillite d'Air Canada. Puisque ces changements proposés ne font pas partie de la portée de ce règlement, aucune modification n'a été apportée. Enfin, une soumission mentionnait la disposition du Règlement restreignant de prochaines améliorations aux prestations lorsque les régimes connaissent un déficit ou lorsque de telles améliorations entraîneraient un déficit. Aucun changement n'a été apporté à cet effet, car il ne serait pas raisonnable de permettre des améliorations qui pourraient détériorer l'état de capitalisation du régime lorsque le Règlement est en vigueur.

Justification

Une fois que l'assouplissement des exigences de capitalisation accordé en vertu du Règlement de 2009 aura pris fin, si aucune autre mesure d'assouplissement n'est prise, Air Canada sera tenue de capitaliser le déficit de ses régimes en conformité avec les règles de capitalisation qui s'appliquent en temps normal aux régimes de

rules would require Air Canada to remit significant amounts to the pension plans.

The Regulations reflect the funding relief arrangement set out in the Agreement. The amounts of the required solvency payments and the seven-year timeline allow for a substantial reduction in the solvency deficit while accounting for the company's financial capacity. The opting-out provisions allow Air Canada to elect to be subject to the normal funding rules under the PBSR, should changes in market conditions or other developments significantly improve the funding position of its pension plans.

The continued existence of a financially viable Air Canada is in the best interests of plan members and beneficiaries of the company's pension plans. Air Canada is the country's largest airline and contributes significantly to the Canadian economy.

Implementation, enforcement and service standards

The Superintendent of Financial Institutions, under the direction of the Minister of Finance, is responsible for the control and supervision of the administration of the Act. As a result, the Superintendent is responsible for monitoring and enforcing the Regulations.

Contact

David Murchison
Director
Financial Sector Division
L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: David.Murchison@fin.gc.ca

pension agréés par le fédéral (selon ces règles, tout déficit de solvabilité doit être entièrement amorti sur cinq ans). Or, les règles en question obligerait Air Canada à verser des sommes importantes aux régimes de pension.

Le Règlement rend compte des dispositions d'assouplissement des règles de capitalisation prévues au titre de l'accord. Le montant des paiements de solvabilité requis et l'échéancier de sept ans se traduiront par une réduction importante du déficit de solvabilité tout en tenant compte de la capacité financière de la société. Des dispositions sont en outre prévues pour permettre à Air Canada de se soustraire à l'application du Règlement et de se conformer aux règles de capitalisation normales du RNPP si l'évolution des conditions du marché ou d'autres événements entraînent un redressement important de la position de capitalisation de ses régimes de pension.

Il est dans l'intérêt des participants et bénéficiaires de ces régimes de pension de la société de préserver l'existence et la viabilité financière d'Air Canada. Air Canada est le plus important transporteur aérien au pays et il contribue considérablement à l'économie canadienne.

Mise en œuvre, application et normes de service

Sous l'autorité du ministre des Finances, le surintendant des institutions financières est chargé des activités de contrôle et de surveillance de l'application de la Loi. À ce titre, le surintendant sera responsable de la surveillance et de l'exécution du Règlement.

Personne-ressource

David Murchison
Directeur
Division du secteur financier
L'Esplanade Laurier, 20^e étage, tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : David.Murchison@fin.gc.ca

Registration
SOR/2013-245 December 13, 2013

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2013-1400 December 12, 2013

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 4(2.1)^c and 5(1) and sections 14^d, 32^e and 150.1^f of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 82(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

82. (1) In this section, “arranged employment” means an offer of employment, in an occupation listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, that is made by an employer other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer whose name appears on the list referred to in subsection 209.91(3) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) or 209.91(1) or (2) was made, for full-time work in Canada that is non-seasonal and indeterminate.

2. (1) Clause 87.2(3)(d)(ii)(C) of the *Regulations* is replaced by the following:

(C) they have an offer of employment — for continuous full-time work for a total of at least one year in the skilled trade occupation that is specified in the application and is in

Enregistrement
DORS/2013-245 Le 13 décembre 2013

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2013-1400 Le 12 décembre 2013

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 4(2.1)^c et 5(1) et des articles 14^d, 32^e et 150.1^f de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 82(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

82. (1) Pour l'application du présent article, « emploi réservé » s'entend de toute offre d'emploi au Canada pour un travail à temps plein non saisonnier et à durée indéterminée appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou aux niveaux de compétence A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* présentée par un employeur autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 209.91(3), s'il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la conclusion visée aux paragraphes 203(5) ou 209.91(1) ou (2) a été formulée.

2. (1) La division 87.2(3)d)(ii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) il a reçu d'au plus deux employeurs mentionnés sur son permis de travail — autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou un employeur dont

Definition of
“arranged
employment”

Définition de
« emploi
réservé »

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2012, c. 19, s. 701

^d S.C. 2013, c. 16, s. 4

^e S.C. 2013, c. 16, s. 37

^f S.C. 2012, c. 17, s. 47

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 701

^d L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^e L.C. 2013, ch. 16, art. 37

^f L.C. 2012, ch. 17, art. 47

¹ DORS/2002-227

the same minor group set out in the *National Occupational Classification* as the occupation specified on their work permit — that is made by up to two employers, other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer whose name appears on the list referred to in subsection 209.91(3) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) or 209.91(1) or (2) was made, who are specified on the work permit, subject to the visa being issued to the foreign national,

(2) Clause 87.2(3)(d)(iv)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) up to two employers, other than an embassy, high commission or consulate in Canada or an employer whose name appears on the list referred to in subsection 209.91(3) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) or 209.91(1) or (2) was made, have made them an offer of employment in the skilled trade occupation specified in the application for continuous full-time work for a total of at least one year subject to the visa being issued to them, and

3. Paragraph 183(1)(b.1) of the Regulations is replaced by the following:

(b.1) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer who, on a regular basis, offers striptease, erotic dance, escort services or erotic massages;

(b.2) if authorized to work by this Part or Part 11, to not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer whose name appears on the list referred to in subsection 209.91(3) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) or 209.91(1) or (2) was made; and

4. The Regulations are amended by adding the following after section 196:

196.1 A foreign national must not enter into an employment agreement, or extend the term of an employment agreement, with an employer

(a) who, on a regular basis, offers striptease, erotic dance, escort services or erotic massages; or

(b) whose name appears on the list referred to in subsection 209.91(3) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) or 209.91(1) or (2) was made.

le nom figure sur la liste visée au paragraphe 209.91(3), s'il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la conclusion visée aux paragraphes 203(5) ou 209.91(1) ou (2) a été formulée — sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent, une offre d'emploi à temps plein pour une durée continue totale d'au moins un an pour le métier spécialisé visé par sa demande et faisant partie du même groupe intermédiaire, prévu à la *Classification nationale des professions*, que le métier mentionné sur son permis de travail,

(2) La division 87.2(3)d)(iv)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) au plus deux employeurs — autre qu'une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat au Canada ou un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 209.91(3), s'il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la conclusion visée aux paragraphes 203(5) ou 209.91(1) ou (2) a été formulée — ont présenté à l'étranger une offre d'emploi à temps plein d'une durée continue totale d'au moins un an pour le métier spécialisé visé dans la demande, sous réserve de la délivrance du visa de résident permanent,

3. L'alinéa 183(1)b.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b.1) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;

b.2) même s'il peut travailler en conformité avec la présente partie ou la partie 11, il ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 209.91(3), s'il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la conclusion visée aux paragraphes 203(5) ou 209.91(1) ou (2) a été formulée;

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

196.1 L'étranger ne peut conclure de contrat d'emploi — ni prolonger la durée d'un tel contrat — avec un employeur :

a) qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;

b) dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 209.91(3) s'il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la conclusion visée aux paragraphes 203(5) ou 209.91(1) ou (2) a été formulée.

Restrictions

Restrictions

5. (1) The portion of subparagraph 200(1)(c)(ii.1) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii.1) intends to perform work described in section 204 or 205, has an offer of employment to perform that work and an officer has determined, on the basis of any information provided on the officer's request by the employer making the offer and any other relevant information,

(2) Clause 200(1)(c)(ii.1)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) that the employer

(I) during the six-year period before the day on which the application for the work permit is received by the Department, provided each foreign national employed by the employer with employment in the same occupation as that set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that were substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, or

(II) is able to justify, under subsection 203(1.1), any failure to satisfy the criteria set out in subclause (I), or

(3) Paragraph 200(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the work that the foreign national intends to perform is likely to adversely affect the settlement of any labour dispute in progress or the employment of any person involved in the dispute;

(4) Subsection 200(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (g) and by replacing paragraph (h) with the following:

(g.1) the foreign national intends to work for an employer who, on a regular basis, offers strip-tease, erotic dance, escort services or erotic massages; or

(h) the foreign national intends to work for an employer whose name appears on the list referred to in subsection 209.91(3) and a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection 203(5) or 209.91(1) or (2) was made.

(5) Paragraph 200(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) whether the offer is made by an employer that is actively engaged in the business in respect of which the offer is made, unless the offer is made for employment as a live-in caregiver;

(6) Paragraph 200(5)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l'offre correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur;

5. (1) Le passage du sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) il entend exercer un travail visé aux articles 204 ou 205, il a reçu une offre d'emploi pour un tel travail et l'agent a conclu, en se fondant sur tout renseignement fourni, à la demande de l'agent, par l'employeur qui présente l'offre d'emploi et tout autre renseignement pertinent, que :

(2) La division 200(1)c)(ii.1)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) l'employeur, selon le cas :

(I) au cours des six années précédant la date de la réception de la demande de permis de travail par le ministère, a confié à tout étranger à son service un emploi dans la même profession que celle précisée dans l'offre d'emploi et lui a versé un salaire et ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre,

(II) peut justifier le non-respect des critères prévus à la sous-division (I) au titre du paragraphe 203(1.1),

(3) L'alinéa 200(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le travail que l'étranger entend exercer est susceptible de nuire au règlement de tout conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit;

(4) L'alinéa 200(3)h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g.1) l'étranger entend travailler pour un employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques;

h) l'étranger entend travailler pour un employeur dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 209.91(3) et il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la conclusion visée aux paragraphes 203(5) ou 209.91(1) ou (2) a été formulée.

(5) L'alinéa 200(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'offre est présentée par un employeur véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle elle est faite, sauf si elle vise un emploi d'aide familial;

(6) L'alinéa 200(5)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'offre correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur;

6. (1) The portion of subsection 203(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

203. (1) On application under Division 2 for a work permit made by a foreign national other than a foreign national referred to in subparagraphs 200(1)(c)(i) to (ii.1), an officer must determine, on the basis of an opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development, of any information provided on the officer's request by the employer making the offer and of any other relevant information, if

(2) Paragraph 203(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le travail de l'étranger est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien;

(3) Subparagraph 203(1)(d)(ii) of the English version Regulations is replaced by the following:

(ii) the employer will provide the foreign national with adequate furnished and private accommodations in the household, and

(4) Paragraph 203(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

e) the employer

(i) during the period beginning six years before the day on which the request for an opinion under subsection (2) is received by the Department of Human Resources and Skills Development and ending on the day on which the application for the work permit is received by the Department, provided each foreign national employed by the employer with employment in the same occupation as that set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that were substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, or

(ii) is able to justify, under subsection (1.1), any failure to satisfy the criteria set out in subparagraph (i).

(5) The portion of subsection 203(1.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) A failure to satisfy the criteria set out in subparagraph (1)(e)(i) is justified if it results from

(6) Paragraph 203(1.1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) de la mise en œuvre, par l'employeur, de mesures qui permettent de faire face à des changements économiques importants touchant directement son entreprise, et ce, sans que cela ne vise de façon disproportionnée tout étranger à son service;

6. (1) Le passage du paragraphe 203(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

203. (1) Sur présentation d'une demande de permis de travail conformément à la section 2 par tout étranger, autre que celui visé à l'un des sous-alinéas 200(1)(c)(i) à (ii.1), l'agent décide, en se fondant sur l'avis du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, sur tout renseignement fourni, à la demande de l'agent, par l'employeur qui présente l'offre d'emploi et sur tout autre renseignement pertinent, si, à la fois :

(2) L'alinéa 203(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le travail de l'étranger est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien;

(3) Le sous-alinéa 203(1)(d)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the employer will provide the foreign national with adequate furnished and private accommodations in the household, and

(4) L'alinéa 203(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'employeur, selon le cas :

(i) au cours de la période commençant six ans avant la date de la réception, par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, de la demande d'avis visée au paragraphe (2) et se terminant à la date de réception de la demande de permis de travail par le ministère, a confié à tout étranger à son service un emploi dans la même profession que celle précisée dans l'offre d'emploi et lui a versé un salaire et ménagé des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre,

(ii) peut justifier le non-respect des critères prévus au sous-alinéa (i) au titre du paragraphe (1.1).

(5) Le passage du paragraphe 203(1.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le non-respect des critères prévus au sous-alinéa (1)(e)(i) est justifié s'il découle :

(6) L'alinéa 203(1.1)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) de la mise en œuvre, par l'employeur, de mesures qui permettent de faire face à des changements économiques importants touchant directement son entreprise, et ce, sans que cela ne vise de façon disproportionnée tout étranger à son service;

Assessment of employment offered

Appréciation de l'emploi offert

Justification

Justification

(7) Subsection 203(1.1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) *force majeure*.

(8) The portion of subsection 203(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Department of Human Resources and Skills Development must provide the opinion referred to in subsection (1) on the request of an officer or an employer or group of employers, other than an employer who, on a regular basis, offers strip-tease, erotic dance, escort services or erotic massages or an employer whose name appears on the list referred to in subsection 209.91(3) if a period of two years has not elapsed since the day on which the determination referred to in subsection (5) or 209.91(1) or (2) was made. A request may be made in respect of

(9) Subsection 203(2.1) of the Regulations is replaced by the following:

(2.1) The opinion provided by the Department of Human Resources and Skills Development on the matters set out in paragraphs (1)(a) to (e) must be based on any information provided by the employer making the offer and any other relevant information, but, for the purposes of this subsection, the period referred to in subparagraph (1)(e)(i) ends on the day on which the request for the opinion is received by that Department.

(10) Paragraphs 203(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) whether the employment of the foreign national will or is likely to result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents;

(b) whether the employment of the foreign national will or is likely to result in the development or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents;

(11) Paragraph 203(3)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) le travail de l'étranger est susceptible de résorber une pénurie de main-d'œuvre;

(12) Paragraph 203(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) whether the employer will hire or train Canadian citizens or permanent residents or has made, or has agreed to make, reasonable efforts to do so;

(13) Subsection 203(3) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) whether the employer has fulfilled or has made reasonable efforts to fulfill any commitments

(7) Le paragraphe 203(1.1) du même règlement est modifié, par adjonction, après l'alinéa f) de ce qui suit :

g) d'un cas de force majeure.

(8) Le passage du paragraphe 203(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences fournit l'avis visé au paragraphe (1) à la demande de l'agent ou de tout employeur ou groupe d'employeurs, à l'exception des employeurs qui offrent, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques, et de ceux dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe 209.91(3), s'il ne s'est pas écoulé une période de deux ans depuis la date à laquelle la conclusion visée aux paragraphes (5) ou 209.91(1) ou (2) a été formulée. La demande peut être faite à l'égard :

(9) Le paragraphe 203(2.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Dans l'avis qu'il fournit au sujet des éléments prévus aux alinéas (1)a) à e), le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences se fonde sur tout renseignement fourni par l'employeur qui présente l'offre d'emploi et sur tout autre renseignement pertinent, mais, pour l'application du présent paragraphe, la période visée au sous-alinéa (1)e)(i) se termine à la date où la demande d'avis est reçue par ce ministère.

(10) Les alinéas 203(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le travail de l'étranger entraînera ou est susceptible d'entraîner la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

b) le travail de l'étranger entraînera ou est susceptible d'entraîner le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents;

(11) L'alinéa 203(3)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le travail de l'étranger est susceptible de résorber une pénurie de main-d'œuvre;

(12) L'alinéa 203(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'employeur embauchera ou formera des citoyens canadiens ou des résidents permanents, ou a fait ou accepté de faire des efforts raisonnables à cet effet;

(13) Le paragraphe 203(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) l'employeur a respecté ou a fait des efforts raisonnables pour respecter tout engagement pris dans le cadre d'un avis précédemment fourni en

Opinion on request

Basis of opinion

Avis sur demande

Fondement de l'avis

made, in the context of any opinion that was previously provided under subsection (2), with respect to the matters referred to in paragraphs (a), (b) and (e).

(14) Subsections 203(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

Failure to satisfy criteria

(5) If an officer determines that the criteria set out in subclause 200(1)(c)(ii.1)(B)(I) or subparagraph (1)(e)(i) were not satisfied and that the failure to do so was not justified by the employer under subsection (1.1), the Department must notify the employer of that determination and must add the employer's name and address to the list referred to in subsection 209.91(3).

7. The Regulations are amended by adding the following after section 209:

DIVISION 4

CONDITIONS IMPOSED ON EMPLOYERS

Definition of "document"

209.1 For the purposes of this Division, "document" means anything on which information that is capable of being understood by a person, or read by a computer or other device, is recorded or marked.

Foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1)

209.2 (1) An employer who has made an offer of employment to a foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(ii.1) must comply with the following conditions:

(a) during the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national,

(i) the employer must be actively engaged in the business in respect of which the offer of employment was made, unless the offer was made for employment as a live-in caregiver,

(ii) the employer must comply with the federal and provincial laws that regulate employment, and the recruiting of employees, in the province in which the foreign national works,

(iii) the employer must provide the foreign national with employment in the same occupation as that set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, and

(iv) the employer must make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse, within the meaning of paragraph 72.1(7)(a); and

(b) during a period of six years beginning on the first day of the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national, the employer must

(i) be able to demonstrate that any information they provided under subparagraph 200(1)(c)(ii.1) was accurate, and

application du paragraphe (2) relativement aux facteurs visés aux alinéas a), b) et e).

(14) Les paragraphes 203(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Non-respect des critères

(5) Si l'agent conclut que les critères prévus à la subdivision 200(1)c)(ii.1)(B)(I) ou au sous-alinéa (1)e)(i) n'ont pas été respectés et que ce non-respect n'a pas été justifié par l'employeur au titre du paragraphe (1.1), le ministère informe l'employeur de cette conclusion et ajoute les nom et adresse de celui-ci à la liste prévue au paragraphe 209.91(3).

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 209, de ce qui suit :

SECTION 4

CONDITIONS IMPOSÉES À L'EMPLOYEUR

Définition de « document »

209.1 Pour l'application de la présente section, « document » s'entend de tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

209.2 (1) L'employeur qui a présenté une offre d'emploi à un étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) est tenu de respecter les conditions suivantes :

Étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(ii.1)

a) pendant la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger :

(i) il est véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté l'offre d'emploi, sauf si celle-ci visait un emploi d'aide familial,

(ii) il se conforme aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail et le recrutement de main-d'œuvre dans la province où l'étranger travaille,

(iii) il lui confie un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi et lui verse un salaire et lui ménage des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre,

(iv) il fait des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence au sens de l'alinéa 72.1(7)a);

b) pendant une période de six ans à compter du premier jour de la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger :

(i) il peut démontrer que tout renseignement qu'il a fourni aux termes du sous-alinéa 200(1)c)(ii.1) était exact,

(ii) il conserve tout document relatif au respect des conditions prévues à l'alinéa a).

	(ii) retain any document that relates to compliance with the conditions set out in paragraph (a).	
Period of employment	(2) For the purposes of subsection (1), the period of employment for which the work permit is issued includes any period during which the foreign national may, under paragraph 186(u), work in Canada without a permit after the expiry of their work permit.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), est comprise dans la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré toute période pendant laquelle l'étranger peut, en vertu de l'alinéa 186u), travailler au Canada sans permis de travail après l'expiration de celui-ci.
Justification	(3) A failure to comply with any of the conditions set out in paragraph (1)(a) is justified if it results from any of the circumstances set out in subsection 203(1.1).	(3) Le non-respect des conditions prévues à l'alinéa (1)a) est justifié s'il découle de l'une des circonstances prévues au paragraphe 203(1.1).
Justification	(4) A failure to comply with either of the conditions set out in paragraph (1)(b) is justified if the employer made all reasonable efforts to comply with the condition.	(4) Le non-respect des conditions prévues à l'alinéa (1)b) est justifié si l'employeur a fait tous les efforts raisonnables pour respecter celles-ci.
Foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(iii)	<p>209.3 (1) An employer who has made an offer of employment to a foreign national referred to in subparagraph 200(1)(c)(iii) must comply with the following conditions:</p> <p>(a) during the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national,</p> <p>(i) the employer must be actively engaged in the business in respect of which the offer of employment was made, unless the offer was made for employment as a live-in caregiver,</p> <p>(ii) the employer must comply with the federal and provincial laws that regulate employment, and the recruiting of employees, in the province in which the foreign national works,</p> <p>(iii) the employer, in the case of an employer who employs a foreign national as a live-in caregiver, must</p> <p>(A) ensure that the foreign national resides in a private household in Canada and provides child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision,</p> <p>(B) provide the foreign national with adequate furnished and private accommodations in the household, and</p> <p>(C) have sufficient financial resources to pay the foreign national the wages that were offered to the foreign national,</p> <p>(iv) the employer must provide the foreign national with employment in the same occupation as that set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that are substantially the same as — but not less favourable than — those set out in that offer, and</p> <p>(v) the employer must make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse, within the meaning of paragraph 72.1(7)(a);</p> <p>(b) during the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national or any other period that was agreed on by the employer and the Department of Human Resources and Skills Development at the time the</p>	<p>209.3 (1) L'employeur qui a présenté une offre d'emploi à un étranger visé au sous-alinéa 200(1)c)(iii) est tenu de respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) pendant la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger :</p> <p>(i) il est véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté l'offre d'emploi, sauf si l'offre visait un emploi d'aide familial,</p> <p>(ii) il se conforme aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail et le recrutement de main-d'œuvre dans la province où l'étranger travaille,</p> <p>(iii) il est tenu, dans le cas où il emploie l'étranger à titre d'aide familial :</p> <p>(A) de veiller à ce que l'étranger habite dans une résidence privée au Canada et y fournisse sans supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée,</p> <p>(B) de lui fournir un logement privé meublé et adéquat dans la résidence,</p> <p>(C) de posséder les ressources financières suffisantes pour lui verser le salaire offert,</p> <p>(iv) il lui confie un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi et lui verse un salaire et lui ménage des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre,</p> <p>(v) il fait des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence au sens de l'alinéa 72.1(7)a);</p> <p>b) pendant la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger ou toute autre période convenue par l'employeur et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences au moment où l'avis est fourni en application du paragraphe 203(2) :</p> <p>(i) il veille à ce que le travail de l'étranger entraîne la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, s'il s'agit de l'un des</p>

	<p>opinion referred to in subsection 203(2) was provided,</p> <p>(i) the employer must ensure that the employment of the foreign national will result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the work permit,</p> <p>(ii) the employer must ensure that the employment of the foreign national will result in the development or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the work permit,</p> <p>(iii) the employer must hire or train Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the work permit, and</p> <p>(iv) the employer must make reasonable efforts to hire or train Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the work permit; and</p> <p>(c) during a period of six years beginning on the first day of the period of employment for which the work permit is issued to the foreign national, the employer must</p> <p>(i) be able to demonstrate that any information they provided under subsections 203(1) and (2.1) was accurate, and</p> <p>(ii) retain any document that relates to compliance with the conditions set out in paragraphs (a) and (b).</p>	<p>facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail,</p> <p>(ii) il veille à ce que le travail de l'étranger entraîne le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents, s'il s'agit de l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail,</p> <p>(iii) il embauche ou forme des citoyens canadiens ou des résidents permanents, s'il s'agit de l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail,</p> <p>(iv) il fait des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents, s'il s'agit de l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail;</p> <p>c) pendant une période de six ans à compter du premier jour de la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré à l'étranger :</p> <p>(i) il peut démontrer que tout renseignement qu'il a fourni aux termes des paragraphes 203(1) et (2.1) était exact,</p> <p>(ii) il conserve tout document relatif au respect des conditions prévues aux alinéas a) et b).</p>	
Period of employment	(2) For the purposes of subsection (1), the period of employment for which the work permit is issued includes any period during which the foreign national may, under paragraph 186(u), work in Canada without a permit after the expiry of their work permit.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré comprend toute période pendant laquelle l'étranger peut, en vertu de l'alinéa 186u), travailler au Canada sans permis de travail après l'expiration de celui-ci.	Période d'emploi
Justification	(3) A failure to comply with any of the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b) is justified if it results from any of the circumstances set out in subsection 203(1.1).	(3) Le non-respect des conditions prévues aux alinéas (1)a) et b) est justifié s'il découle de l'une des circonstances prévues au paragraphe 203(1.1).	Justification
Justification	(4) A failure to comply with either of the conditions set out in paragraph (1)(c) is justified if the employer made all reasonable efforts to comply with the condition.	(4) Le non-respect des conditions prévues à l'alinéa (1)c) est justifié si l'employeur a fait tous les efforts raisonnables pour respecter celles-ci.	Justification
Conditions imposed on all employers	209.4 (1) An employer referred to in section 209.2 or 209.3 must	209.4 (1) L'employeur visé aux articles 209.2 ou 209.3 est tenu de respecter les conditions suivantes :	Conditions imposées à tout employeur
	(a) report at any specified time and place to answer questions and provide documents, in accordance with section 209.6;	a) se présenter aux date, heure et lieu précisés afin de répondre à des questions et de fournir des documents, en application de l'article 209.6;	
	(b) provide any documents that are required under section 209.7; and	b) fournir les documents exigés par l'article 209.7;	
	(c) attend any inspection referred to in section 209.8 or 209.9, unless the employer was not notified of it, give all reasonable assistance to the person conducting that inspection and provide that person with any document or information that the person requires.	c) être présent durant toute inspection visée aux articles 209.8 et 209.9, à moins de ne pas en avoir été avisé, prêter à la personne qui fait l'inspection toute l'assistance possible et lui fournir les documents et renseignements qu'elle exige.	

Justification	(2) A failure to comply with any of the conditions set out in subsection (1) is justified if the employer made all reasonable efforts to comply with the condition or if it results from anything done or omitted to be done by the employer in good faith.	(2) Le non-respect des conditions prévues au paragraphe (1) est justifié si l'employeur a fait tous les efforts raisonnables pour respecter celles-ci ou si le non-respect découle d'actions ou d'omissions que l'employeur a commises de bonne foi.	Justification
Circumstances for exercise of powers – sections 209.6 to 209.9	209.5 The powers set out in sections 209.6 to 209.9 may be exercised in the following circumstances: (a) an officer or the Minister of Human Resources and Skills Development has a reason to suspect that the employer is not complying or has not complied with any of the conditions set out in section 209.2 or 209.3; (b) the employer has not complied with the conditions set out in section 209.2 or 209.3 in the past; or (c) the employer is chosen as part of a random verification of compliance with the conditions set out in sections 209.2 and 209.3.	209.5 Les pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.9 peuvent être exercés dans l'une des circonstances suivantes : a) l'agent ou le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences a des motifs de soupçonner que l'employeur ne respecte pas ou n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux articles 209.2 et 209.3; b) l'employeur en cause n'a pas respecté, dans le passé, les conditions prévues aux articles 209.2 et 209.3; c) l'employeur en cause a été choisi dans le cadre d'une vérification, faite au hasard, du respect des conditions prévues aux articles 209.2 et 209.3.	Circumstances pour exercer les pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.9
Answering questions and providing documents	209.6 (1) If any of the circumstances set out in section 209.5 exists, (a) an officer may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.2, require an employer to report at any specified time and place to answer questions and provide documents that relate to compliance with those conditions; and (b) the Minister of Human Resources and Skills Development may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.3, require an employer to report at any specified time and place to answer questions and provide documents that relate to compliance with those conditions.	209.6 (1) Si l'une des circonstances prévues à l'article 209.5 se présente : a) l'agent peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2, exiger que l'employeur se présente aux date, heure et lieu précisés afin de répondre à toute question relative au respect de ces conditions et de fournir tout document connexe; b) le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.3, exiger que l'employeur se présente aux date, heure et lieu précisés afin de répondre à toute question relative au respect de ces conditions et de fournir tout document connexe.	Répondre aux questions et fournir des documents
Minister of Human Resources and Skills Development	(2) The Minister of Human Resources and Skills Development may exercise the powers set out in paragraph (1)(a) on the request of an officer.	(2) Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences peut, à la demande de l'agent, exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa (1)a).	Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences
Examination of documents	209.7 (1) If any of the circumstances set out in section 209.5 exists, (a) an officer may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.2, require an employer to provide them with any document that relates to compliance with those conditions; and (b) the Minister of Human Resources and Skills Development may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.3, require an employer to provide him or her with any document that relates to compliance with those conditions.	209.7 (1) Si l'une des circonstances prévues à l'article 209.5 se présente : a) l'agent peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2, exiger que l'employeur lui fournisse tout document relatif au respect de celles-ci; b) le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.3, exiger que l'employeur lui fournisse tout document relatif au respect de celles-ci.	Examen de documents
Minister of Human Resources and Skills Development	(2) The Minister of Human Resources and Skills Development may exercise the powers set out in paragraph (1)(a) on the request of an officer.	(2) Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences peut, à la demande de l'agent, exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa (1)a).	Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Entry to verify compliance with section 209.2	<p>209.8 (1) Subject to subsection (5), if any of the circumstances set out in section 209.5 exists, an officer may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.2, enter and inspect any premises or place in which a foreign national referred to in that section performs work.</p>	<p>209.8 (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'une des circonstances prévues à l'article 209.5 se présente, l'agent peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2, entrer dans tout lieu où un étranger visé à cet article exerce un emploi et en faire l'inspection.</p>	<p>Accès au lieu — vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.2</p>
Powers on entry	<p>(2) The officer may, for that purpose,</p> <p>(a) ask the employer and any person employed by the employer any relevant questions;</p> <p>(b) require from the employer, for examination, any documents found in the premises or place;</p> <p>(c) use copying equipment in the premises or place, or require the employer to make copies of documents, and remove the copies for examination or, if it is not possible to make copies in the premises or place, remove the documents to make copies;</p> <p>(d) take photographs and make video or audio recordings;</p> <p>(e) examine anything in the premises or place;</p> <p>(f) require the employer to use any computer or other electronic device in the premises or place to allow the officer to examine any relevant document contained in or available to it; and</p> <p>(g) be accompanied or assisted in the premises or place by any person required by the officer.</p>	<p>(2) Il peut à ces mêmes fins :</p> <p>a) poser toute question pertinente à l'employeur et à toute personne qu'il emploie;</p> <p>b) exiger de l'employeur, en vue de l'examiner, tout document qui se trouve dans le lieu;</p> <p>c) utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu ou exiger de l'employeur qu'il fasse des copies de documents et emporter les reproductions pour examen ou, s'il n'est pas possible de reproduire les documents dans le lieu, les emporter aux fins de reproduction;</p> <p>d) prendre des photographies et effectuer des enregistrements vidéo et audio;</p> <p>e) examiner toute chose qui se trouve dans le lieu;</p> <p>f) exiger de l'employeur que ce dernier utilise tout ordinateur ou autre dispositif électronique qui se trouve dans le lieu pour que l'agent puisse examiner les documents pertinents qu'il contient ou auxquels il donne accès;</p> <p>g) se faire accompagner ou assister par toute personne dont le concours est nécessaire lorsqu'il se trouve dans le lieu.</p>	<p>Pouvoirs</p>
Entering private property	<p>(3) An officer and any person accompanying the officer may enter on and pass through private property, other than a dwelling-house, to gain entry to a premises or place referred to in subsection (1). For greater certainty, they are not liable for doing so.</p>	<p>(3) L'agent et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion d'une maison d'habitation — et y circuler. Il est entendu que ces personnes ne peuvent encourir de poursuite à cet égard.</p>	<p>Droit de passage — propriété privée</p>
Person accompanying officer	<p>(4) A person may, at an officer's request, accompany the officer to assist them to access the premises or place referred to in subsection (1) and is not liable for doing so.</p>	<p>(4) Toute personne peut, à la demande de l'agent, accompagner celui-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé au paragraphe (1), sans encourir de poursuite à cet égard.</p>	<p>Personne accompagnant l'agent</p>
Dwelling-house	<p>(5) In the case of a dwelling-house, an officer may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (6).</p>	<p>(5) L'agent ne peut toutefois entrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).</p>	<p>Maison d'habitation</p>
Issuance of warrant	<p>(6) On <i>ex parte</i> application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an officer who is named in it or the Minister of Human Resources and Skills Development, as the case may be, to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice of the peace is satisfied by information on oath that</p> <p>(a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (1);</p> <p>(b) entry into the dwelling-house is necessary to verify compliance with the conditions set out in section 209.2; and</p> <p>(c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or that consent to entry cannot be obtained from the occupant.</p>	<p>(6) Sur demande <i>ex parte</i>, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont indiquées, l'agent qui y est nommé ou le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, selon le cas, à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (1);</p> <p>b) il est nécessaire d'y entrer pour vérifier le respect des conditions prévues à l'article 209.2;</p> <p>c) soit l'occupant a refusé l'entrée soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir son consentement.</p>	<p>Délivrance du mandat</p>

Minister of Human Resources and Skills Development	(7) The Minister of Human Resources and Skills Development may exercise the powers set out in this section on the request of an officer.	(7) Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences peut, à la demande de l'agent, exercer les pouvoirs prévus par le présent article.	Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences
Entry to verify compliance with section 209.3	209.9 (1) Subject to subsection (5), if any of the circumstances set out in section 209.5 exists, the Minister of Human Resources and Skills Development may, for the purpose of verifying compliance with the conditions set out in section 209.3, enter and inspect any premises or place in which a foreign national referred to in that section performs work and any premises or place that the employer has provided to the foreign national as accommodation.	209.9 (1) Sous réserve du paragraphe (5), si l'une des circonstances prévues à l'article 209.5 se présente, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, peut, aux fins de vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.3, entrer dans tout lieu où un étranger visé à ce même article exerce un emploi ou tout lieu fourni par un employeur à l'étranger à titre de logement et en faire l'inspection.	Accès au lieu — vérification du respect des conditions prévues à l'article 209.3
Powers on entry	(2) The Minister of Human Resources and Skills Development may, for that purpose, (a) ask the employer and any person employed by the employer any relevant questions; (b) require from the employer, for examination, any documents found in the premises or place; (c) use copying equipment in the premises or place, or require the employer to make copies of documents, and remove the copies for examination or, if it is not possible to make copies in the premises or place, remove the documents to make copies; (d) take photographs and make video or audio recordings; (e) examine anything in the premises or place; (f) require the employer to use any computer or other electronic device in the premises or place to allow that Minister to examine any relevant document contained in or available to it; and (g) be accompanied or assisted in the premises or place by any person required by that Minister.	(2) Il peut à ces mêmes fins : a) poser toute question pertinente à l'employeur et à toute personne qu'il emploie; b) exiger de l'employeur, en vue de l'examiner, tout document qui se trouve dans le lieu; c) utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu ou exiger de l'employeur qu'il fasse des copies de documents et emporter les reproductions pour examen ou, s'il n'est pas possible de reproduire les documents dans le lieu, les emporter aux fins de reproduction; d) prendre des photographies et effectuer des enregistrements vidéo et audio; e) examiner toute chose qui se trouve dans le lieu; f) exiger de l'employeur que ce dernier utilise tout ordinateur ou autre dispositif électronique qui se trouve dans le lieu pour que le ministre puisse examiner les documents pertinents qu'il contient ou auxquels il donne accès; g) se faire accompagner ou assister par toute personne dont le concours est nécessaire lorsqu'il se trouve dans le lieu.	Pouvoirs
Entering private property	(3) The Minister of Human Resources and Skills Development and any person accompanying him or her may enter on and pass through private property, other than a dwelling-house, to gain entry to a premises or place referred to in subsection (1). For greater certainty, they are not liable for doing so.	(3) Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion d'une maison d'habitation — et y circuler. Il est entendu que ces personnes ne peuvent encourir de poursuite à cet égard.	Droit de passage — propriété privée
Person accompanying Minister of Human Resources and Skills Development	(4) A person may, at the Minister of Human Resources and Skills Development's request, accompany that Minister to assist him or her to access the premises or place referred to in subsection (1) and is not liable for doing so.	(4) Toute personne peut, à la demande du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, accompagner celui-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé au paragraphe (1), sans encourir de poursuites à cet égard.	Personne accompagnant le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences
Dwelling-house	(5) In the case of a dwelling-house, the Minister of Human Resources and Skills Development may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (6).	(5) Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences ne peut entrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).	Maison d'habitation
Issuance of warrant	(6) On <i>ex parte</i> application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing the Minister of Human Resources and Skills Development to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified	(6) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont indiquées, le ministre des Ressources humaines et du Développement des	Délivrance du mandat

in the warrant, if the justice of the peace is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (1);
- (b) entry into the dwelling-house is necessary to verify compliance with the conditions set out in section 209.3; and
- (c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or that consent to entry cannot be obtained from the occupant.

Non-compliance with section 209.2 or 209.4 conditions

209.91 (1) If an officer determines, on the basis of information obtained by an officer or the Minister of Human Resources and Skills Development during the exercise of the powers set out in sections 209.6 to 209.8 and any other relevant information, that an employer did not comply with any of the conditions set out in section 209.2 or 209.4 and that the failure to do so was not justified, the Department must notify the employer of that determination and must add the employer's name and address to the list referred to in subsection (3).

Non-compliance with section 209.3 or 209.4 conditions

(2) If the Minister of Human Resources and Skills Development determines, on the basis of information obtained during the exercise of the powers set out in sections 209.6, 209.7 and 209.9 and any other relevant information, that an employer did not comply with any of the conditions set out in section 209.3 or 209.4 and that the failure to do so was not justified, that Minister must notify the employer of that determination and must add the employer's name and address to the list referred to in subsection (3).

List of employers

(3) A list is to be posted on the Department's web site that sets out the name and address of each employer referred to in subsections (1) and (2) and 203(5) and the date on which the determination was made in respect of the employer.

compétences, selon le cas, à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (1);
- b) il est nécessaire d'y entrer pour vérifier le respect des conditions prévues à l'article 209.3;
- c) soit l'occupant a refusé l'entrée soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir son consentement.

209.91 (1) Si l'agent conclut, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent ou le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6 à 209.8 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux articles 209.2 et 209.4 et que ce non-respect n'est pas justifié, le ministère en informe l'employeur et ajoute les nom et adresse de celui-ci à la liste visée au paragraphe (3).

Non-respect des conditions prévues aux articles 209.2 et 209.4

(2) Si le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences conclut, en se fondant sur les renseignements obtenus dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 209.6, 209.7 et 209.9 et sur tout autre renseignement pertinent, qu'un employeur n'a pas respecté l'une des conditions prévues aux articles 209.3 et 209.4 et que ce non-respect n'est pas justifié, il en informe l'employeur et ajoute les nom et adresse de celui-ci à la liste visée au paragraphe (3).

Non-respect des conditions prévues aux articles 209.3 et 209.4

(3) La liste contenant les nom et adresse de chaque employeur visé aux paragraphes (1) et (2) et 203(5) et la date où la conclusion a été formulée à leur égard est affichée sur le site Web du ministère.

Liste des employeurs

DIVISION 5

DISCLOSURE OF INFORMATION

Disclosure of information

209.92 An officer may, for the purposes of determining whether a work permit is to be issued to a foreign national under subsection 200(1), of making a determination under paragraphs 203(1)(a) to (e), if applicable, or of verifying compliance with the conditions set out in sections 209.2 to 209.4, disclose to the Minister of Human Resources and Skills Development and to the competent authorities of the provinces concerned information that relates to an application for a work permit or to an employer's compliance with the conditions set out in sections 209.2 to 209.4.

SECTION 5

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

209.92 L'agent peut, afin de décider s'il doit délivrer un permis de travail à un étranger aux termes du paragraphe 200(1), de rendre, s'il y a lieu, une décision aux termes des alinéas 203(1)a) à e) ou de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 209.2 à 209.4, communiquer au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et aux autorités compétentes des provinces concernées des renseignements relatifs à la demande de permis de travail ou au respect des conditions prévues aux articles 209.2 à 209.4.

Communication de renseignements

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on December 31, 2013.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Temporary Foreign Worker Program overview

The Temporary Foreign Worker Program (TFWP) allows employers to hire foreign workers as a last resort to meet their short-term labour and skills needs when qualified Canadian citizens or permanent residents are not available, while respecting international trade agreements and other partnerships. The TFWP is jointly managed by Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) and Citizenship and Immigration Canada (CIC), under the authority of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). In addition, the Canada Border Services Agency (CBSA) assesses admissibility and program requirements, and, acting on behalf of CIC, determines whether to issue work permits at ports of entry.

As part of the process for a foreign worker to be authorized to work in Canada, employers must, in some cases, obtain a labour market opinion (LMO) from HRSDC, which includes an assessment of labour market factors. In other cases, an LMO will not be required; there are, for example, LMO exemptions relating to the North American Free Trade Agreement. Through an LMO, HRSDC provides an assessment of whether the employment of a foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the Canadian labour market. This includes, but is not limited to, an analysis of the wages and working conditions offered to temporary foreign workers (TFWs) and verifying the employer's efforts to hire or train Canadian citizens or permanent residents. HRSDC also assesses whether the job offer is genuine and whether employers provided any TFWs employed in the past two years with substantially the same wages, occupation and working conditions as those set out in the relevant offer of employment. CIC considers this LMO, where it is required, along with other Program requirements, when determining whether to issue a work permit to a foreign national. Foreign nationals must generally obtain a work permit from CIC whether or not their intended occupation requires an LMO.

The TFWP should be a last resort for businesses so they can continue to grow and create more opportunities for Canadians. The Government of Canada committed to reform the TFWP and announced in the Economic Action Plan 2013 a series of measures to ensure that Canadians are given the first chance at available jobs. This commitment was reaffirmed in the Speech from the Throne on October 16, 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Aperçu du Programme des travailleurs étrangers temporaires

Le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) permet aux employeurs de faire appel, en dernier recours, à la main-d'œuvre étrangère pour combler leurs pénuries de main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée à court terme lorsque les citoyens canadiens ou les résidents permanents qualifiés ne sont pas disponibles tout en respectant les ententes et les partenariats internationaux. Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) gèrent conjointement le PTET, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). De plus, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) évalue les interdictions de territoire et l'admissibilité au programme, et, agissant au nom de CIC, détermine s'il convient de délivrer des permis de travail aux points d'entrée.

Dans le cadre du processus prévu pour que le travailleur étranger soit autorisé à travailler au Canada, l'employeur doit, dans certains cas, obtenir un avis relatif au marché du travail (AMT) auprès de RHDC, ce qui comprend une évaluation des facteurs relatifs au marché du travail. Dans d'autres cas, un AMT n'est pas requis. Il y a, par exemple, des exemptions d'AMT relatives à l'Accord de libre-échange nord-américain. Dans le cadre d'un AMT, RHDC vérifie si le fait de recruter un étranger est susceptible d'entraîner des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien. RHDC analyse ainsi, entre autres, la rémunération et les conditions de travail offertes aux travailleurs étrangers temporaires (TET) et il vérifie si l'employeur fait des efforts pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents. RHDC vérifie également si l'offre d'emploi est authentique et si les employeurs ont fourni aux TET embauchés dans les deux dernières années un salaire, des conditions de travail et un emploi correspondant essentiellement à ceux indiqués dans l'offre d'emploi pertinente. Lorsqu'il détermine si un permis de travail doit être délivré, CIC étudie l'AMT, le cas échéant, ainsi que les autres exigences du Programme. Quant aux ressortissants étrangers, ils doivent obtenir un permis de travail auprès de CIC, que la profession qu'ils souhaitent exercer exige ou non un AMT.

Le PTET devrait être utilisé en dernier recours pour les entreprises afin qu'elles puissent continuer de croître et créer de nouvelles possibilités pour les Canadiens. Le gouvernement du Canada s'est engagé à réformer le PTET et a annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 une série de mesures pour s'assurer que les Canadiens sont considérés en premier pour les emplois offerts. Cet engagement a été réitéré dans le discours du Trône du 16 octobre 2013.

Past improvements to program efficiency and integrity

On June 29, 2012, the Government introduced changes to the IRPA through the *Jobs, Growth, and Long-term Prosperity Act* to enhance the capacity of CIC and HRSDC to verify employer compliance. Subsequently, on June 19, 2013, additional legislative changes to IRPA were introduced through the *Faster Removal of Foreign Criminals Act* that further enhance and expand this capacity. The IRPA amendments authorize the Governor in Council to make regulations respecting the conditions that may or must be imposed on employers and others in relation to foreign nationals, the power to inspect for the purpose of verifying compliance with these conditions, and the consequences of non-compliance with these conditions. These new authorities are the main basis for the present regulatory amendments focusing on verification of employer compliance with conditions imposed as part of the TFWP. These amendments build on amendments made in 2011 that provided a more rigorous LMO and work permit assessment at the application stage, including factors to guide the assessment of the genuineness of a job offer. The 2011 amendments also included provisions to make employers ineligible to access the TFWP for a period of two years where the employer has been found to have provided wages, working conditions or an occupation to a TFW that were not substantially the same as those in the original job offer. These changes aimed to better protect the Canadian labour market and reduce the potential of TFW exploitation by employers.

Reforms to ensure Canadians have first chance at available jobs

On April 29, 2013, the Government announced a suite of reforms to the TFWP aimed at ensuring that Canadian citizens and permanent residents have the first chance at available jobs. Statutory, regulatory, and administrative changes have since been introduced to

- require employers to pay temporary foreign workers at the prevailing wage by removing the existing wage flexibility;
- suspend the Accelerated Labour Market Opinion process;
- increase the Government's authority to suspend, revoke and refuse to process LMOs and to revoke work permits;
- ensure that the TFWP is not used to facilitate the outsourcing of Canadian jobs;
- ensure employers who rely on temporary foreign workers have a firm plan in place to transition to a Canadian workforce over time through the LMO process;
- introduce fees for employers for the processing of LMOs so that taxpayers are no longer subsidizing the costs; and
- identify English and French as the only languages that can be used as a job requirement on an LMO application (with some specified exceptions).

Mesures prises dans le passé pour améliorer l'efficacité et l'intégrité du Programme

Le 29 juin 2012, le gouvernement a apporté des modifications à la LIPR dans le cadre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, afin de renforcer la capacité de CIC et de RHDC de vérifier que les employeurs se conforment aux exigences du Programme. Ensuite, le 19 juin 2013, des modifications législatives à LIPR ont été introduites par le biais de la *Loi sur le renvoi accéléré des criminels étrangers*, qui améliorent davantage et élargissent la capacité. Les modifications apportées à la LIPR autorisent le gouverneur en conseil à prendre des règlements relativement aux conditions qui peuvent ou qui doivent être imposées, notamment aux employeurs au sujet de l'autorisation d'un TET de travailler au Canada, aux pouvoirs d'inspection pour vérifier si les employeurs respectent ces conditions et aux conséquences du non-respect de ces conditions. Ces nouvelles attributions sont à la base même des modifications réglementaires portant sur la vérification de la conformité des employeurs eu égard aux conditions imposées dans le cadre du PTET. Ces modifications s'appuient sur celles apportées en 2011 qui prévoyaient une évaluation plus rigoureuse des demandes d'AMT et de permis de travail au moment de la présentation des demandes, notamment en ce qui concerne les facteurs à considérer pour évaluer l'authenticité de l'offre d'emploi. Les modifications apportées en 2011 comportaient par ailleurs des dispositions visant à rendre non admissible au PTET, pendant une période de deux ans, un employeur qui n'avait pas offert à un TET un salaire, des conditions de travail ou un emploi essentiellement identiques à ceux qui avaient été prévus dans l'offre d'emploi initiale. Ces modifications visaient à mieux protéger le marché du travail canadien et à limiter la possibilité que les employeurs exploitent les TET.

Réformes visant à s'assurer que l'on accorde la priorité aux Canadiens lorsque des emplois sont disponibles

Le 29 avril 2013, le gouvernement a annoncé une série de réformes au PTET visant à s'assurer que l'on accorde la priorité aux citoyens canadiens et aux résidents permanents lorsque des emplois sont disponibles. Des modifications statutaires, réglementaires et administratives ont été mises en place depuis dans le but :

- d'exiger des employeurs qu'ils rémunèrent les TET au salaire courant en éliminant le principe actuel de la flexibilité des salaires;
- de suspendre le processus des avis relatifs au marché du travail accélérés;
- d'accroître le pouvoir du gouvernement de suspendre, de révoquer ou de refuser de traiter les demandes d'AMT ainsi que de révoquer les permis de travail;
- de veiller à ce que le PTET ne soit pas utilisé pour faciliter l'impartition des emplois canadiens;
- de voir à ce que les employeurs qui comptent sur des TET se dotent d'un plan ferme pour passer à un effectif canadien, dans le cadre d'un processus d'AMT;
- d'imposer des frais aux employeurs pour le traitement des demandes d'AMT de façon que les contribuables ne subventionnent plus ces coûts;
- de désigner l'anglais et le français comme les seules langues pouvant être requises à titre d'exigences à satisfaire dans le contexte d'une demande d'AMT (avec des exceptions spécifiées).

Protecting foreign workers from the risk of abuse and exploitation

These amendments explicitly prevent employers from employing TFWs in businesses that offer, on a regular basis, striptease, erotic dance, escort services or erotic massages. Abuse in these areas has been a long-standing concern of the Government of Canada.

To protect foreign workers from the risk of such abuse, exploitation, and trafficking, the minister responsible for HRSDC announced measures in July 2012 directing HRSDC officers to issue negative LMOs for all applications from employers operating strip clubs, escort services or massage parlours. Additionally, the minister responsible for CIC instructed officers not to process new work permit applications from foreign nationals intending to work for these businesses. When these measures were introduced, the ministers announced that the Government would take future actions, including making regulatory changes, as part of its National Action Plan to Combat Human Trafficking. These amendments formalize those ministerial directions that have already been implemented.

Issues and objectives

Although HRSDC and CIC currently have the authority to assess whether employers provided previously employed foreign nationals with substantially the same wages, working conditions and occupations as outlined in their job offers, there are significant limitations. HRSDC and CIC can only assess the compliance of employers at the time of an LMO request or a work permit application. This means that unless an employer applies for another LMO or a TFW applies for a work permit, HRSDC and CIC cannot address complaints against employers in a timely manner or verify whether employers comply with the Regulations after TFWs are employed.

Verifying employer compliance during the LMO application process plays an important role in identifying non-compliance. The first priority is to ensure that employers have exhausted every effort to hire Canadians or permanent residents. But observed non-compliance also includes failure on the part of the employers to provide substantially the same wages, working conditions or occupation as stated in the employer's offer of employment. In cases where there is an initial finding of non-compliance, employers are able to take corrective action, for example to pay back wages owed to a TFW. Once corrective action is taken, the employer is no longer in non-compliance.

In cases where employers do not take corrective action as provided for in the Regulations and receive a final finding of non-compliance, the current authority to impose consequences is limited. For example, if an employer is found to be non-compliant by HRSDC, CIC is only able to ban that employer from accessing the TFWP when there is an application for a work permit by a foreign national, based on a negative LMO, to work for the employer. In these cases, it is very unlikely that a foreign national would submit an application for a work permit in the absence of a positive LMO

Protéger les travailleurs étrangers contre le risque de violence et d'exploitation

Ces modifications interdisent de façon explicite à un employeur de recruter des TET dans les entreprises qui offrent, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques. Les abus dans ces domaines représentent un dossier qui préoccupe le gouvernement du Canada depuis longtemps.

Afin de protéger les travailleurs étrangers contre le risque de ce genre d'abus, d'être exploités ou d'être victimes de la traite des personnes, la ministre responsable de RHDCC a annoncé l'adoption de mesures particulières en juillet 2012. Elle a demandé aux agents de RHDCC de répondre défavorablement à toutes les demandes d'AMT présentées par les employeurs qui gèrent des clubs de striptease, des services d'escorte ou des salons de massage. De plus, le ministre responsable de CIC a demandé aux agents de ne plus traiter les nouvelles demandes de permis de travail provenant de ressortissants étrangers envisageant de travailler pour ces mêmes entreprises. Lorsque ces mesures ont été adoptées, le ministre a annoncé que le gouvernement prendrait d'autres mesures, notamment en apportant des modifications au Règlement, dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes. Ces modifications formalisent les directives ministérielles qui ont déjà été mises en place.

Enjeux et objectifs

Bien que RHDCC et CIC possèdent actuellement le pouvoir d'évaluer si les employeurs ont offert aux ressortissants étrangers antérieurement à leur emploi un salaire, des conditions de travail et un emploi essentiellement identiques à ceux prévus dans leurs offres d'emploi, il existe d'importantes restrictions. RHDCC et CIC peuvent seulement évaluer la conformité des employeurs au moment de la demande d'AMT ou de permis de travail. Cela signifie qu'à moins qu'un employeur demande un autre AMT ou qu'un TET demande un permis de travail, RHDCC et CIC ne peuvent pas rapidement réagir aux plaintes formulées contre les employeurs ou vérifier si l'employeur se conforme au Règlement après l'embauche des TET.

La vérification de la conformité des employeurs pendant le processus de demande d'AMT joue un rôle important afin de repérer les cas de non-respect. La première priorité est de s'assurer que les employeurs ont fait tous les efforts possibles pour embaucher un Canadien ou un résident permanent. Cependant, les cas de non-respect observés consistaient également en des cas où l'employeur n'était pas en mesure d'assurer aux travailleurs un salaire, des conditions de travail ou un emploi essentiellement identiques à ceux indiqués dans l'offre d'emploi. Dans les cas où les premières conclusions indiquent un non-respect, les employeurs étaient en mesure de prendre des mesures correctives, comme rembourser le salaire dû à un TET. Une fois que la mesure corrective est prise, les employeurs ne se trouvent plus dans une situation de non-respect.

Dans les cas où les employeurs ne prennent pas de mesures correctives prévues dans le Règlement et qu'ils reçoivent une conclusion finale de non-respect, le pouvoir d'imposer des conséquences est actuellement limité. Par exemple, si RHDCC détermine qu'un employeur a dérogé aux exigences lors de l'évaluation de la demande d'AMT, CIC ne peut interdire l'accès au PTET à cet employeur sur la base de cet AMT négatif, à moins qu'un étranger présente une demande de permis de travail afin de travailler pour cet employeur. Dans ces situations, il est peu probable qu'un

from HRSDC, so it is very unlikely that CIC will be able to place an employer on the ineligibility list.

To address these issues, these amendments to the IRPR have two main interrelated objectives:

1. Protect the integrity of the Canadian labour market by providing enhanced authority to verify employer compliance with TFWP requirements (such as efforts to hire Canadians) and to apply consequences for non-compliance; and
2. Protect TFWs from abuse, including physical, sexual, psychological, and financial abuse.

1. Protecting the integrity of the Canadian labour market

The regulatory amendments, which strengthen CIC's and HRSDC's authority to verify employer compliance with the TFWP requirements, support the Government of Canada's objectives of helping unemployed Canadians get back to work and ensuring that Canadians are given the first chance at available jobs, as committed to in the Economic Action Plan 2013.

In particular, these regulatory amendments will help to protect the integrity of the Canadian labour market by introducing an effective compliance verification regime to ensure that employers continue to meet TFWP requirements after TFWs are employed. With the amendments, inspections of employers could be conducted from the first day of employment of the TFW for which the work permit is issued up to a maximum of six years from this day. Employers who are found to be non-compliant with any of the conditions set out in the IRPR without adequate justification will be placed on a public ineligibility list and will become ineligible to access the TFWP for two years.

2. Protecting Temporary Foreign Workers

The Government of Canada is committed to protecting TFWs. On June 6, 2012, HRSDC and CIC put forward measures to improve protection for vulnerable TFWs as part of the National Action Plan to Combat Human Trafficking.¹ Human trafficking is a complex issue with a diverse range of victims and circumstances. Women and children are the primary victims — overwhelmingly so for sexual exploitation, but also for forced labour — but men are not immune to this crime. According to a 2010 RCMP report,² foreign nationals destined to work in businesses in the sex trades are at higher risk of being exploited, abused, or trafficked. In other forms of exploitation, such as failing to provide wages that are consistent with those set out on the original job offer, or not providing working conditions consistent with those generally accepted in Canada, there is also a negative impact on TFWs. The regulatory amendments will improve protection for TFWs and address concerns related to exploitation.

¹ The Government of Canada's National Action Plan to Combat Human Trafficking is available at www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/index-eng.aspx.

² The RCMP Threat Assessment is available at www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/ht-tp/htta-tpem-eng.htm.

ressortissant étranger présente une demande de permis de travail en l'absence d'un AMT positif délivré par RHDCC. Il est donc encore moins probable que CIC soit en mesure de placer l'employeur sur la liste d'inadmissibilité.

Pour faire face à ces enjeux, les modifications au RIPR comptent deux objectifs principaux connexes :

1. Préserver l'intégrité du marché du travail canadien en octroyant des pouvoirs accrus pour vérifier le respect par des employeurs des exigences du PTET (comme les efforts faits pour embaucher des Canadiens) et pour prévoir des conséquences en cas de non-respect;
2. Protéger les TET contre la violence, y compris la violence physique, sexuelle, psychologique et financière.

1. Préserver l'intégrité du marché du travail canadien

Les modifications réglementaires, qui renforcent les pouvoirs de CIC et RHDCC de vérification de la conformité des employeurs avec les exigences du PTET, soutiennent les objectifs du gouvernement du Canada d'aider les chômeurs canadiens à retourner au travail et de s'assurer que l'on accorde la priorité aux Canadiens lorsque des emplois sont disponibles, conformément à l'engagement du Plan d'action économique de 2013.

Plus particulièrement, ces modifications réglementaires aideront à protéger l'intégrité du marché du travail canadien en mettant en place un régime efficace relatif à la vérification de la conformité pour s'assurer que les employeurs continuent de respecter les exigences du PTET après l'embauche des TET. Grâce à ces modifications, il sera possible d'effectuer des inspections auprès des employeurs dès le premier jour d'emploi du TET pour laquelle le permis de travail a été délivré, jusqu'à un maximum de six ans après ce jour. Les employeurs qui ne respectent pas l'une des conditions établies dans le RIPR et qui ne sont pas en mesure de fournir une justification adéquate seront placés sur une liste d'inadmissibilité publique et ne pourront pas recourir au PTET pour une période de deux ans.

2. Protéger les travailleurs étrangers temporaires

Le gouvernement du Canada est déterminé à protéger les TET. Le 6 juin 2012, par exemple, RHDCC et CIC ont proposé des mesures afin de mieux protéger les TET vulnérables, dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes¹. La traite de personnes est un problème complexe, du fait de la diversité de ses victimes et des situations où il se présente. Nous savons que les victimes sont principalement des femmes et des enfants, qui, dans l'immense majorité des cas, sont soumis à l'exploitation sexuelle et au travail forcé. Toutefois, des hommes peuvent aussi en être victimes. Selon un rapport de la GRC datant de 2010², les étrangers qui envisagent de travailler pour des entreprises liées au commerce du sexe risquent davantage d'être exploités ou d'être victimes de violence ou de la traite de personnes. Les autres formes d'exploitation ont aussi une incidence négative sur les TET, comme le fait de ne pas verser un salaire correspondant à celui prévu dans l'offre d'emploi initiale ou de ne pas offrir des conditions de travail conformes à celles qui sont généralement acceptées au Canada. Ces modifications réglementaires amélioreront la protection des TET et répondent aux préoccupations liées à l'exploitation.

¹ Le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes du gouvernement du Canada est disponible à l'adresse suivante : www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/index-fra.aspx.

² L'évaluation de la menace, rapport de la GRC, est disponible à l'adresse suivante : www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/ht-tp/htta-tpem-fra.htm.

These regulatory amendments also protect TFWs by providing a more effective and timely means to address an employer's non-compliance with program requirements while the TFW is still in the country. Additionally, TFWs may directly benefit from timely corrective action by the employer, such as paying wages owed to the TFW.

Description

To meet the two objectives stated above, the regulatory amendments include the following provisions:

Changes to the factors for assessing work permit and LMO applications

The regulatory amendments

- Extend the period in respect of which HRSDC and CIC may verify the wages, working conditions and occupation provided to previously employed TFWs at the time of a new LMO or work permit application from two years to six years. This means that employers are required to demonstrate that they have complied with the terms set out in previously issued LMOs, and in relation to job offers made in the context of previous work permit applications, for any TFWs employed during the six-year period prior to a new application being submitted;
- Clarify that LMO and work permit applications are assessed on the basis of information provided on the officer's request by the employer making the offer and any other relevant information;
- Change the existing assessment of the employer's compliance with previous offers of employment into an assessment of whether the employer provided each TFW with employment in the occupation set out in the foreign national's offer of employment and with wages and working conditions that were substantially the same as — but not less favourable than — those in the offer;
- Clarify certain provisions [e.g. clarify that a negative LMO may be issued after a review of a returning employer's past efforts to fulfill commitments agreed to under previous LMOs and specifically relating to labour market factors at paragraphs 203(3)(a), (b), and (e)];
- Amend the provisions relating to the work of the TFW and labour disputes in progress to ensure the assessments of this factor by HRSDC and CIC are consistent [i.e. by removing the wording in paragraph 200(3)(c) that states that the provision does not apply if all or almost all of the workers involved in the labour dispute are not Canadian citizens or permanent residents and that the hiring of workers to replace the workers involved in the labour dispute is not prohibited by the applicable Canadian law]; and
- Formalize that HRSDC will not process LMO applications from employers in businesses that offer, on a regular basis, striptease, erotic dance, escort services or erotic massages and that CIC will not issue work permits to foreign nationals destined to work for these employers.

Conditions imposed on all foreign nationals

These amendments formalize the prohibition on foreign nationals' entering into an employment agreement, or extending the term of an employment agreement, with an employer that offers, on a

Ces modifications réglementaires protègent aussi les TET en prévoyant des moyens plus rapides et efficaces pour répondre à une situation de non-respect de l'employeur par rapport aux exigences du Programme pendant que le TET est toujours au pays. De plus, le TET peut bénéficier directement de mesures correctives rapides prises par l'employeur, comme le versement du salaire dû au TET.

Description

Afin d'atteindre les deux objectifs ci-dessus, les modifications réglementaires comprendront les dispositions suivantes :

Modifications aux facteurs servant à évaluer les demandes de permis de travail et d'AMT

Les modifications réglementaires :

- prolongent la période à l'égard de laquelle RHDCC et CIC peuvent vérifier les salaires, les conditions de travail et l'emploi offerts aux TET embauchés précédemment au moment d'une nouvelle demande d'AMT ou de permis de travail, soit une période de deux ans à six ans. Cela signifie que les employeurs doivent démontrer qu'ils ont respecté les conditions établies dans les AMT délivrés dans le passé et celles relatives aux offres d'emploi faites dans le cadre de demandes de permis de travail antérieures pour tout TET engagé pendant la période de six ans avant la présentation d'une nouvelle demande;
- précisent que les demandes de permis de travail et d'AMT sont évaluées en fonction de l'information fournie à la demande de l'agent par l'employeur présentant l'offre ainsi que de tout autre renseignement pertinent;
- prévoient l'évaluation du respect des conditions par l'employeur dans le cadre d'offres d'emploi antérieures, afin de déterminer si l'employeur a confié au TET un emploi dans la même profession que celle précisée dans l'offre d'emploi et lui a versé un salaire et offert des conditions de travail qui étaient essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre;
- apportent certaines précisions [par exemple préciser qu'un AMT négatif peut être délivré après l'examen des efforts antérieurs d'un employeur ayant déjà retenu les services d'un TET de respecter ses engagements pris en vertu des précédents AMT et plus particulièrement pour les facteurs relatifs au marché du travail prévus aux alinéas 203(3)(a), (b) et e)];
- prévoient des dispositions concernant le travail du TET et les conflits de travail en cours pour s'assurer que les évaluations de ce facteur par RHDCC et CIC sont cohérentes [c'est-à-dire en retirant le libellé de l'alinéa 200(3)(c) qui prévoit que la disposition ne s'applique pas si tous ou presque tous les employés touchés par le conflit de travail ne sont pas des citoyens canadiens et des résidents permanents et que l'embauche de travailleurs pour remplacer ceux touchés par le conflit de travail n'est pas proscrite par les lois canadiennes applicables];
- établir en bonne et due forme que RHDCC ne traitera pas les demandes d'AMT d'employeurs qui offrent sur une base régulière des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques, et que CIC ne délivrera pas de permis de travail aux ressortissants étrangers envisageant de travailler pour ces employeurs.

Conditions imposées à tous les ressortissants étrangers

Ces modifications établissent en bonne et due forme l'interdiction pour les ressortissants étrangers de conclure un contrat d'emploi ou de prolonger les termes d'un contrat d'emploi avec un

regular basis, striptease, erotic dance, escort services or erotic massages. These changes apply to all foreign nationals, including holders of open work permits and international students. Foreign nationals who do not comply with this condition are subject to consequences for non-compliance.

Conditions imposed on employers

Employers who are issued a positive LMO are required to comply with certain conditions during the period of employment of the foreign national or, where applicable, during any other period that has been agreed to by the employer and HRSDC at the time the LMO was provided. Employers also have to be able to demonstrate, should an inspection be triggered, that they are meeting, or that they have met, these conditions. The exact conditions agreed to by employers depend on their specific LMO and are negotiated with HRSDC prior to the issuance of the LMO. The specific conditions are

- Employers must ensure that the employment of the foreign national will result in direct job creation or job retention for Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the LMO and subsequent work permit;
- Employers must ensure that the employment of the foreign national will result in the development or transfer of skills and knowledge for the benefit of Canadian citizens or permanent residents, if that was one of the factors that led to the issuance of the LMO and subsequent work permit;
- Employers must hire or train, or make reasonable efforts to hire or train, Canadian citizens or permanent residents; and
- In the case of an employer who employs a TFW as a live-in caregiver, the employer must
 - Ensure that the TFW resides in a private household and provides child care, senior home support care or care of a disabled person in that household without supervision;
 - Provide the TFW with adequate furnished and private accommodations in the household; and
 - Have sufficient financial resources to pay the TFW the wages offered.

Other amendments include the following conditions imposed on employers who hire TFWs, whether an LMO is required or not. Employers have to be able to demonstrate, should an inspection be triggered, that they are meeting or that they have met these conditions during the period of employment for which the work permit was issued:

- The employer must be actively engaged in the business in respect of which the offer of employment was made, unless the offer was made for employment as a live-in caregiver;
- The employer must comply with the federal and provincial laws that regulate employment and the recruiting of employees in the province in which the TFW works;
- The employer must provide each TFW with employment in the same occupation as that set out in that TFW's offer of employment and with wages and working conditions that are substantially the same as — but not less favourable than — those in the offer;

employeur qui offre, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques. Ces modifications s'appliquent à tous les ressortissants étrangers, y compris les détenteurs de permis de travail ouvert et les étudiants étrangers. Les ressortissants étrangers qui ne se conforment pas à cette condition sont assujettis aux conséquences de la non-conformité.

Conditions imposées aux employeurs

Les employeurs recevant un AMT favorable doivent respecter certaines conditions pendant la période d'emploi du ressortissant étranger ou, s'il y a lieu, pendant toute autre période convenue par l'employeur et RHDCC au moment de la délivrance de l'AMT. Les employeurs doivent aussi être en mesure de prouver, si une vérification est déclenchée, qu'ils respectent ou ont respecté ces conditions. Les conditions spécifiques acceptées par les employeurs dépendent de chaque AMT et sont négociées avec RHDCC avant la délivrance de l'AMT. Ces conditions spécifiques sont :

- l'employeur doit faire en sorte que le travail de l'étranger entraîne la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si ce facteur a été l'un de ceux ayant mené à la délivrance de l'AMT et, ensuite, à la délivrance du permis de travail;
- l'employeur doit faire en sorte que le travail de l'étranger entraîne le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si ce facteur a été l'un de ceux ayant mené à la délivrance de l'AMT et, ensuite, à la délivrance du permis de travail;
- l'employeur doit embaucher ou former, ou faire des efforts raisonnables pour embaucher ou former, des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
- dans le cas où il embauche un TET à titre d'aide familial, l'employeur doit :
 - s'assurer que le TET habite dans une résidence privée et qu'il prodigue sans supervision des soins à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée;
 - fournir au TET un logement meublé privé et adéquat, dans la résidence;
 - posséder les ressources financières suffisantes pour verser au TET le salaire offert.

D'autres modifications comprennent les conditions mentionnées ci-après imposées aux employeurs qui embauchent des TET, qu'un AMT soit nécessaire ou non. Les employeurs doivent pouvoir faire la preuve, si une vérification est déclenchée, qu'ils respectent ou ont respecté ces conditions pendant la période d'emploi pour laquelle le permis de travail a été délivré :

- l'employeur doit être véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté l'offre d'emploi, sauf si l'offre visait un emploi d'aide familial;
- l'employeur doit respecter les lois et les règlements fédéraux et provinciaux qui régissent l'emploi et le recrutement de la main-d'œuvre dans la province où travaille le TET;
- l'employeur doit fournir au TET un emploi dans la même profession que celle précisée dans l'offre d'emploi, lui verser un salaire et lui offrir des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes, mais non moins avantageux, que ceux précisés dans l'offre;

- The employer must make reasonable efforts³ to provide a workplace that is free of abuse, more specifically, free of
 - physical abuse, including assault and forcible confinement,
 - sexual abuse, including sexual contact without consent,
 - psychological abuse, including threats and intimidation, and
 - financial abuse, including fraud and extortion;
- During the period of six years beginning on the first day of the period of employment for which the work permit is issued, the employer must be able to demonstrate that any information that they provided in relation to an LMO and/or a work permit application was accurate, and retain any document that relates to compliance with the imposed conditions.

- l'employeur doit faire des efforts raisonnables³ pour fournir un milieu de travail exempt de toute forme de violence, plus particulièrement :
 - la violence physique, notamment les voies de fait et la séquestration;
 - la violence sexuelle, notamment les contacts sexuels sans consentement;
 - la violence psychologique, notamment les menaces et l'intimidation;
 - l'exploitation financière, notamment la fraude et l'extorsion;
- pendant une période de six ans débutant le premier jour de la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré, l'employeur doit être en mesure de prouver que toute information fournie en lien avec une demande d'AMT ou de permis de travail était exacte et il doit conserver tout document relatif au respect des conditions imposées.

CIC and HRSDC inspection authorities

The regulatory amendments provide CIC officers and the Minister responsible for HRSDC, or his delegates, the authority to conduct inspections in order to verify compliance with the conditions described above.

The inspection authority allows HRSDC and CIC to verify whether the information provided by the employer at the time of the LMO request or work permit application was accurate, and whether the employer complied with the conditions imposed on them during the relevant period. For example, in relation to the existing "genuineness" factors,⁴ employers may be asked to demonstrate that, during the period of employment of the TFW, they were actively engaged in the business in respect of which the offer of employment was made, and were compliant with federal and provincial employment and recruitment laws in the province in which the TFW works. Employers may also be asked to demonstrate that, during the period of employment of the TFW, they provided the TFW with employment in the same occupation as that set out in the offer of employment and with wages and working conditions that were substantially the same as, but not less favourable than, those in the offer.

Under the amendments, CIC officers and the minister responsible for HRSDC, or his delegates, have the authority, for the purpose of verifying compliance with the imposed conditions, to require an employer to provide documents and to report at any specified time and place in order to answer questions.

CIC officers and the minister responsible for HRSDC, or his delegates, also have the authority to enter and inspect any premises or place in which a TFW performs work. In the case of an on-site visit as part of the inspection of a dwelling-house, CIC officers or the minister responsible for HRSDC, or his or her delegates, will be allowed to enter without the occupant's consent only under the authority of a warrant. This is consistent with other federal authorities, such as those under the Employment Insurance Program and the *Canada Labour Code*, which allow program officers, while performing their duties, to enter on or pass through private property to ensure safe and healthy working conditions for Canadians.

Attribution de pouvoirs d'inspection à CIC et à RHDCC

Les modifications réglementaires confèrent aux agents de CIC et au ministre responsable de RHDCC, ou à l'un de ses délégués, le pouvoir de faire des inspections à des fins de vérification du respect des conditions décrites ci-dessus.

Grâce aux pouvoirs d'inspection, RHDCC et CIC peuvent vérifier si l'information fournie par l'employeur au moment de la demande d'AMT ou de permis de travail était exacte, et si l'employeur se conforme et continue de se conformer aux conditions prévues pendant la période d'emploi du TET. En ce qui concerne, par exemple, les facteurs⁴ actuels d'« authenticité », ils pourraient demander à l'employeur, pendant la période d'emploi du TET, de démontrer qu'il est véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté l'offre d'emploi et qu'il se conforme aux lois fédérales et provinciales régissant le travail et le recrutement dans la province où travaille le TET. L'employeur pourrait en outre être appelé à démontrer que, pendant la période d'emploi du TET, il confie à celui-ci un emploi dans la profession précisée dans l'offre d'emploi, lui verse un salaire et lui offre des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre.

En vertu des modifications, les agents de CIC et le ministre responsable de RHDCC, ou l'un de ses délégués, ont le pouvoir, dans le but de vérifier le respect des conditions imposées, d'obliger un employeur à leur fournir des documents et à se présenter à un endroit et à un moment en particulier afin de répondre à des questions.

Les agents de CIC et le ministre responsable de RHDCC, ou l'un de ses délégués, auront aussi le pouvoir de se rendre sur les lieux où le TET travaille et de les inspecter. Si les lieux en question sont une maison d'habitation, les agents de CIC ou le ministre responsable de RHDCC, ou l'un de ses délégués, pourraient y entrer sans le consentement de l'occupant, mais à condition de détenir un mandat. Cela correspond à d'autres pouvoirs fédéraux, comme ceux conférés en vertu du régime de l'assurance-emploi et du *Code canadien du travail*, qui permettent aux agents de programme, dans l'exercice de leurs fonctions, d'entrer ou de passer sur une propriété privée pour s'assurer que les conditions de travail sont sécuritaires et saines pour tous les Canadiens.

³ "Reasonable efforts" will be further described in guidelines that will be distributed to employers and posted on the TFWP Web sites.

⁴ See subsection 200(5) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

³ « Efforts raisonnables » sera décrit dans les lignes directrices qui seront distribuées aux employeurs et affichées sur les sites Web du PTET.

⁴ Voir le paragraphe 200(5) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

In conducting an on-site visit as part of the inspection, a CIC officer or the minister responsible for HRSDC, or his or her delegates, may, among other things, ask the employer and any person employed by the employer any relevant questions; require from the employer, for examination, any document (originals or copies) that relates to compliance with the conditions; and request their assistance in making copies if necessary.

In LMO-required cases, the minister responsible for HRSDC, or his or her delegates, is given the above-mentioned powers. In non-LMO cases, the powers can either be exercised by a CIC officer or the officer can request, on a case-by-case basis, that the minister responsible for HRSDC exercise the powers.

CIC officers and the minister responsible for HRSDC, or his delegates, have the authority to conduct an inspection, if triggered, during the employment of the TFW and up to six years after the first day of that employment, even if the TFW is no longer employed by that employer.

Triggers for an inspection

Under the regulatory amendments, an inspection may be triggered if

- a CIC officer or the minister responsible for HRSDC, or his or her delegates, has a reason to suspect that the employer is not complying or has not complied with any conditions imposed;
- the employer has not complied with the conditions in the past; or
- the employer is chosen for random verification of compliance with the conditions.

Proof of employer compliance with the conditions

Employers are required to retain documents that relate to their compliance with the conditions during a six-year period commencing on the first day of the period of employment for which a work permit is issued. This six-year period was chosen to align with the Canada Revenue Agency's document-retention period for tax-related documents while also providing a sufficient period of time in which inspections can be conducted after the end of the period of employment.

Employers selected for an inspection also have to report to any specified place at any specified time to present documents and to answer questions related to their compliance with the conditions. This requirement includes being interviewed over the phone; providing any relevant documents requested by a CIC officer or the Minister responsible for HRSDC, or his delegates; being present during an on-site visit; and giving all reasonable assistance to officials conducting the inspection through any of these methods.

Justification for non-compliance

Employers who fail to comply with the conditions imposed on them will have the opportunity to provide a justification for their non-compliance, where applicable. Specifically, *force majeure* (e.g. natural disasters or fires) is added as a further possible justification for failure to comply with certain conditions.

Employer non-compliance

Employers are non-compliant if they fail to comply, without adequate justification, with the conditions imposed on them for the

Dans le cadre d'une inspection sur le lieu de travail, un agent de CIC ou le ministre responsable de RHDCC, ou l'un de ses délégués, pourrait, entre autres, poser à l'employeur et à l'un de ses employés toute question pertinente; obliger l'employeur à lui permettre d'examiner tout document (original ou copie), qui se rapporte au respect des conditions; et demander l'assistance de l'employeur pour faire des copies, au besoin.

Dans les cas où un AMT est requis, ce serait le ministre responsable de RHDCC, ou l'un de ses délégués, qui serait investi des pouvoirs ci-dessus. Dans les cas où un AMT n'est pas exigé, les pouvoirs pourraient être exercés par un agent de CIC, ou l'agent pourrait demander, au cas par cas, que le ministre responsable de RHDCC exerce les pouvoirs.

Les agents de Citoyenneté et Immigration Canada et le ministre responsable de RHDCC, ou l'un de ses délégués, sont habilités à effectuer une inspection, si elle est déclenchée, pendant la durée de l'emploi du TET et jusqu'à six ans après la première journée d'emploi, dans les cas où le TET n'est plus à l'emploi de cet employeur.

Éléments déclencheurs d'une inspection

En vertu des modifications réglementaires, il pourrait y avoir une inspection si :

- un agent de CIC ou le ministre responsable de RHDCC ou l'un de ses délégués a des motifs de soupçonner que l'employeur ne respecte pas ou n'a pas respecté toute condition qui lui est imposée;
- l'employeur n'a pas respecté les conditions dans le passé;
- l'employeur est choisi dans le cadre d'une vérification du respect des conditions faite au hasard.

Preuve de la conformité des employeurs aux conditions

Les employeurs sont tenus de conserver les documents relatifs au respect des conditions qui leur sont imposées au cours d'une période de six ans débutant la première journée de la période d'emploi visée par le permis de travail. Cette période de six ans a été choisie en vue de correspondre à la période de conservation des documents de l'Agence du revenu du Canada pour les documents relatifs aux impôts, tout en offrant une période suffisante au cours de laquelle les inspections peuvent être effectuées après la fin de la période d'emploi.

Les employeurs retenus pour une inspection doivent également se présenter à tout moment et lieu convenus pour fournir les documents et répondre aux questions liées au respect des conditions qui leur sont imposées. Ces employeurs sont notamment tenus de participer à des entrevues par téléphone; de fournir tous les documents pertinents demandés par un agent de CIC, le ministre responsable de RHDCC, ou un de ses délégués; d'être présents durant la visite; et de donner toute assistance possible aux fonctionnaires chargés d'effectuer l'inspection selon l'une des méthodes susmentionnées.

Justification du non-respect des conditions

Les employeurs qui ne respectent pas les conditions qui leur sont imposées auront l'occasion de justifier ce non-respect, s'il y a lieu. Plus particulièrement, la force majeure (catastrophe naturelle, incendie, etc.) est ajoutée à la liste des motifs pouvant éventuellement justifier le non-respect de certaines conditions.

Non-respect des conditions par l'employeur

L'employeur qui n'a pas respecté les conditions qui lui sont imposées et qui ne peut justifier ce non-respect pendant les périodes

periods of time specified in the amendments (e.g. for a six-year period commencing on the first day of employment of a TFW).

In such a case, the employer will be denied access to the TFWP for two years and the employer's name and address will be immediately added to an ineligibility list posted on CIC's Web site.

Finally, the regulatory amendments provide that an offer of employment to a Federal Skilled Trades or Federal Skilled Worker applicant for permanent residence cannot be made by an employer that appears on the ineligibility list.

Information sharing

Existing legislative provisions allow for the disclosure of information from HRSDC to CIC for the purposes of administering IRPA. The regulatory amendments introduce information sharing provisions authorizing the disclosure of information from CIC to HRSDC for IRPA purposes, specifically in relation to an application for a work permit or an employer's compliance with the conditions imposed on them. This information may be used to inform work permit determinations and to verify employers' compliance with conditions and, as applicable, for the purpose of informing the assessment of an LMO.

The new provision also authorizes the disclosure of information from CIC to the competent authorities of the provinces and territories in relation to the same matters as above. Also as above, this information may be disclosed for the purpose of informing work permit determinations, informing the LMO assessment process (if applicable), and verifying employers' compliance with conditions. As an example, one of the factors for assessment of LMO and non-LMO cases is whether the employer has complied with provincial and territorial laws that regulate employment and recruitment: in some cases, federal officers will need to contact responsible provincial ministries to verify the employer's compliance with provincial and territorial laws, and will need to share information with the provinces and territories on the case being reviewed.

Consultation

As part of the ongoing TFWP review, HRSDC and CIC conducted consultations with representatives from national and regional employer, labour and other stakeholder organizations. These consultations were held in order to seek input on possible options for improving the program to better serve Canadians.

Industry-specific concerns

- *Agriculture*: Agriculture stakeholders mentioned that farms have a difficult time attracting Canadian workers; therefore, they must rely on other sources of labour, including TFWs.
- *Manufacturing and construction*: Employers in the manufacturing and construction industries stated that they hire TFWs because they are unable to find qualified Canadians or permanent residents. They also suggested that audits done after the work permit is issued could be used to ensure that employers are meeting their obligations.
- *Oil and gas*: This industry is seasonal, with different operations and employment needs in the summer and winter. Stakeholders indicated that these changing realities require an immigration program that can be flexible and responsive.

précisées dans les modifications (c'est-à-dire pour une période de six ans débutant la première journée d'emploi d'un TET) est jugé fautif.

Dans ce cas, l'employeur se verra refuser l'accès au PTET pendant deux ans, et il verra ses nom et adresse ajoutés à une liste des employeurs non admissibles affichée sur le site Web de CIC.

Les modifications réglementaires prévoient enfin que l'employeur dont le nom figure sur la liste des employeurs non admissibles ne peut présenter une offre d'emploi à une personne qui demande la résidence permanente au titre de la catégorie fédérale des travailleurs de métiers spécialisés ou des travailleurs qualifiés.

Échange d'information

Les dispositions législatives existantes permettent l'échange d'information, lorsque RHDCC communique des informations à CIC aux fins de gestion de la LIPR. Les modifications réglementaires présentent des dispositions qui autorisent l'échange d'information permettant à CIC de communiquer des informations à RHDCC aux fins de la LIPR, plus précisément en ce qui concerne une demande de permis de travail ou le respect par un employeur des conditions qui lui sont imposées. Cette information pourrait aider à effectuer les déterminations concernant les permis de travail, à vérifier si les conditions qui ont été imposées aux employeurs sont respectées, et, le cas échéant, à effectuer l'évaluation d'un AMT.

De plus, les modifications réglementaires ajoutent une disposition prévoyant la communication de cette même information par CIC aux autorités provinciales et territoriales compétentes, dans le but d'aider la prise de décisions concernant la délivrance des permis de travail et dans la vérification du respect des conditions par les employeurs. Tel qu'il a été mentionné, les informations peuvent être divulguées afin d'aider à effectuer les déterminations concernant les permis de travail, les évaluations des AMT (le cas échéant), et également afin d'aider à vérifier si l'employeur a respecté les lois provinciales ou territoriales qui régissent le travail et le recrutement. Dans certains cas, l'agent fédéral devrait communiquer avec le ministère provincial ou territorial compétent, et il aura à communiquer de l'information sur le cas qu'il évalue.

Consultation

Dans le cadre de l'examen de suivi du PTET, RHDCC et CIC ont consulté les représentants d'organisations nationales ou régionales agissant au nom d'employeurs, de syndicats ou d'autres intervenants. Ces consultations avaient pour but d'obtenir des commentaires sur les options qui pourraient être appliquées afin d'améliorer le programme dans le but de mieux servir les Canadiens.

Préoccupations propres aux industries

- *Agriculture* : les intervenants en agriculture ont mentionné que les exploitations agricoles avaient de la difficulté à attirer des travailleurs canadiens, et qu'elles devaient donc s'adresser à d'autres sources de main-d'œuvre, y compris les TET.
- *Fabrication et construction* : les employeurs des industries de la fabrication et de la construction ont indiqué qu'ils embauchaient des TET parce qu'ils n'étaient pas en mesure de trouver des Canadiens ou des résidents permanents qualifiés. Ils ont également suggéré que les vérifications effectuées après la délivrance du permis de travail pourraient être utilisées pour s'assurer que les employeurs respectent les conditions qui leur sont imposées.

- *Business, economic development, hospitality, and health care*: Labour shortages cause stress for small businesses and entrepreneurs, and may result in them having to limit their hours of operation or close their businesses altogether. Companies stated that they had to hire consultants on staff to assist with the requirements in the current TFWP since they do not have in-house capacity.
- *Pétrole et gaz* : cette industrie est saisonnière, et ses activités ainsi que ses besoins en matière de main-d'œuvre ne sont pas les mêmes en été qu'en hiver. Les intervenants ont indiqué que ces réalités changeantes nécessitent un programme d'immigration qui peut être souple et facile à adapter.
- *Commerce, développement économique, accueil et soins de santé* : les pénuries de main-d'œuvre sont une source de stress pour les petites entreprises et les entrepreneurs, et elles peuvent les forcer à limiter leurs heures d'ouverture, ou même à cesser de donner de services. Les entreprises ont indiqué qu'elles avaient dû embaucher des experts-conseils afin de pouvoir respecter les exigences du PTET actuel, étant donné qu'elles ne possédaient pas les capacités nécessaires à l'interne.

In response to these concerns, CIC and HRSDC agreed to continue to examine ways to improve the TFWP.

Comments received during prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The proposed regulatory amendments were published on June 8, 2013, in the *Canada Gazette, Part I*, for a 15-day comment period. A total of 26 comments were received from stakeholders representing businesses (e.g. Canadian Federation of Independent Business), lawyers and legal associations (e.g. Canadian Bar Association), labour groups (e.g. Canadian Labour Congress), and two provinces.

Careful review and consideration were given to the official submissions received from external stakeholders during the comment period. The departments also took into consideration feedback received shortly after the 15-day comment period ended. Some of the comments received were outside the scope of these regulatory amendments and are therefore not addressed in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

Inspection authorities

Of the comments related to these regulatory amendments, the majority dealt with the provisions related to inspection authorities. Most frequently, stakeholders expressed concerns that the authorities were too broad in allowing CIC officers or the Minister of HRSDC, or his delegates, to enter a business without a warrant, to be accompanied by any person, to examine any document, or to interview any person.

The inspection authorities are provided in these regulatory amendments. They are similar to those found in other federal authorities, such as the *Employment Insurance Act* and the *Canada Labour Code*, which authorize inspectors to enter businesses without a warrant to verify compliance. Under the IRPR, officers cannot enter a dwelling-house without the occupant's consent unless they have obtained a warrant, and the regulatory text has been amended to make that more clear. The Regulations also specify that an inspection may be carried out only for the purposes of verifying compliance with the conditions imposed on the employer of a TFW. It has also been clarified in the final regulatory text that officers may enter and pass through private property only if their purpose is to gain access to the premises or place in order to verify compliance. In most cases, employers will be given 48 hours' notice of an inspection, unless such notice would compromise the inspection.

En réponse à ces préoccupations, CIC et RHDC ont convenu de continuer d'examiner plusieurs moyens d'améliorer le PTET.

Commentaires reçus pendant la publication préalable dans la *Partie I de la Gazette du Canada*

Les modifications réglementaires proposées ont été publiées le 8 juin 2013 dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, pendant une période de commentaire de 15 jours. Au total, 26 commentaires ont été reçus de la part d'intervenants représentant des entreprises (par exemple la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante), d'avocats et d'associations juridiques (par exemple l'Association du Barreau canadien), de groupes ouvriers (par exemple le Congrès du travail du Canada), et de deux provinces.

Un examen et une révision approfondis ont été réalisés sur les argumentations officielles transmises par les intervenants externes pendant la période de commentaire. Les ministères ont également pris en considération la rétroaction reçue peu après la fin de la période de commentaire de 15 journées. Certains des commentaires reçus excédaient le champ d'application de ces modifications réglementaires, et ils ne sont donc pas traités dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).

Pouvoirs d'inspection

Parmi les commentaires relatifs à ces modifications réglementaires, la majorité concernait les dispositions relatives aux pouvoirs d'inspection. Le plus souvent, les intervenants exprimaient leurs préoccupations quant au fait que les pouvoirs étaient trop vastes et que ces derniers permettaient aux agents de CIC ou au ministre de RHDC, ou à ses délégués, d'entrer dans une entreprise sans mandat, d'être accompagné de n'importe qui, d'examiner n'importe quels documents ou d'interroger n'importe quels employés.

Les pouvoirs d'inspection sont prévus dans ces modifications réglementaires. Ils sont similaires à ceux qui se trouvent dans d'autres pouvoirs fédéraux, comme la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Code canadien du travail*, dans le cadre desquels les inspecteurs peuvent entrer dans une entreprise sans mandat afin de vérifier le respect des conditions par l'employeur. En vertu de RIPR, les agents ne peuvent pas entrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant, à moins qu'ils aient obtenu un mandat, et le texte réglementaire a été modifié afin de clarifier ce point. De plus, le Règlement indique clairement qu'une inspection ne peut être effectuée que dans le but de vérifier le respect des conditions par l'employeur d'un TET. Le texte réglementaire précise également que les agents peuvent pénétrer dans une propriété privée seulement si leur objectif est d'avoir accès à un lieu dans le but de vérifier le respect des conditions par l'employeur. Dans la plupart des cas, les employeurs recevront un avis d'inspection des lieux 48 heures à l'avance, à moins que l'intégrité de l'inspection ne soit compromise par le fait de remettre un tel avis.

Compliance verification period

Some stakeholders felt that the proposed requirement to retain records during the period of employment and for 6 years thereafter was too long and would impose undue costs on employers. Upon review, it was noted by HRSDC and CIC that due to varying employment periods, employers could, in some rare cases, be required to retain documents for 10 years or more. Other commenters requested clarification of these timelines.

To address these concerns, the period of time for which documents must be retained has been amended to the period beginning on the first day of the employment for which the work permit is issued and ending six years after that day. This means that after the six-year period is finished, employers will no longer be required to demonstrate compliance or retain documents in relation to that period of employment. The six-year period also aligns with Canada Revenue Agency document-retention requirements.

Criminal convictions

As a result of the Government's final review of the proposed amendments, it was determined that the condition that employers must not be convicted or discharged of certain offences under the *Criminal Code* was too rigid and cumbersome in the proposed form. These provisions have been removed from the final regulatory text. Instead, the amendments introduce other measures that achieve the objective of ensuring a safe workplace for TFWs and that allow for a more timely ability to deal with abuse. Accordingly, the amendments include a condition on employers to make reasonable efforts to provide a workplace free of abuse, including physical, sexual, psychological, and financial abuse.

Clarifying provision

A provision has been added to subsection 203(3) of the Regulations to clarify that a negative LMO may be issued if an employer has not fulfilled, or has not made reasonable efforts to fulfill, any commitments made, in the context of previous LMOs provided, with respect to paragraphs 203(3)(a), (b), and (e). For example, if an employer committed to a plan to transition to a Canadian work force as part of a previous LMO, the employer's progress on that plan could be reviewed as part of an assessment of a subsequent LMO request. This change was made following feedback from internal and external stakeholders to ensure that the requirements on employers are explicit and clear.

Estimation of administrative costs

Five stakeholders commented that the estimation of administrative burden costs seemed too low. HRSDC contacted these stakeholders to seek further input and increased the estimated costs as a result. These consultations are described in greater detail in the section on the "One-for-One" Rule below.

Other comments

Business stakeholders urged the Government to enact measures to ensure timely access to TFWs when needed, for example by

Période de vérification du respect des conditions

Certains intervenants pensaient que l'exigence proposée concernant la conservation des documents pendant la période d'emploi et pour les 6 années suivantes était une période trop longue, et qu'une telle exigence imposerait des coûts excessifs aux employeurs. Après examen, RHDC et CIC ont noté qu'en raison des périodes d'emploi changeantes, les employeurs pourraient, dans de rares cas, être tenus de conserver les documents pendant 10 années ou plus. D'autres commentateurs ont demandé des clarifications sur ces échéances.

Pour répondre à ces préoccupations, la période durant laquelle les documents doivent être conservés a été modifiée pour qu'elle débute le premier jour de la période d'emploi pour laquelle le permis de travail est délivré, et qu'elle prenne fin six années après ce jour. Cela signifie qu'une fois que la période de six ans est terminée, les employeurs n'auront plus à démontrer qu'ils respectent les conditions qui leur sont imposées ou à conserver les documents liés à la période d'emploi. La période de six ans est également conforme aux exigences de conservation des documents de l'Agence du revenu du Canada.

Condamnations criminelles

À la suite de l'examen final des modifications proposées par le gouvernement, il a été décidé que la condition selon laquelle les employeurs ne doivent pas être déclarés coupables ou absous de certaines infractions en vertu du *Code criminel* était trop rigide et encombrante dans la forme proposée. Ces dispositions ont été enlevées du texte réglementaire final. Au lieu de cela, les modifications introduisent d'autres mesures visant à atteindre les objectifs d'assurer un milieu de travail sécuritaire pour les TET, ce qui permet qu'il y ait une capacité plus opportune de gérer les cas d'abus. Ainsi, les modifications incluent une condition pour les employeurs de faire des efforts raisonnables de fournir un lieu de travail exempt de violence, y compris la violence physique, la violence sexuelle, la violence psychologique et l'exploitation financière.

Disposition de clarification

Une disposition a été ajoutée au paragraphe 203(3) du Règlement afin de clarifier qu'un AMT négatif peut être émis si un employeur n'a pas respecté, ou n'a pas fait des efforts raisonnables pour respecter, tout engagement pris dans le cadre d'un AMT précédemment fourni relativement aux facteurs visés aux alinéas 203(3)a), b) et e). Par exemple, si un employeur s'engage envers un plan de transition vers une main-d'œuvre canadienne dans le cadre d'un AMT précédent, le progrès de cet employeur relativement à ce plan pourrait être examiné dans le cadre d'une évaluation d'une demande d'un AMT subséquente. Cette modification a été effectuée à la suite de la réception de la rétroaction d'intervenants internes et externes afin de s'assurer que les exigences visant les employeurs soient claires et explicites.

Estimation des coûts administratifs

Cinq intervenants ont indiqué dans leurs commentaires que l'estimation des coûts du fardeau financier semblait trop faible. RHDC a communiqué avec ces intervenants afin d'obtenir davantage de commentaires et a ensuite augmenté les coûts estimés. Ces consultations sont décrites en détail dans la section ci-dessous concernant la règle du « un pour un ».

Autres commentaires

Les intervenants du monde des affaires ont vivement conseillé le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer un accès

providing faster processing of LMO requests to employers with good compliance records. Employer groups also requested clarification of certain terms and provisions, including the triggers for an inspection. Finally, it was suggested that the TFWP consider an appeals process in cases where a negative LMO is issued.

The Government is committed to facilitating employer access to TFWs when they face genuine labour or skills shortages and when Canadians and permanent residents have had first chance at available jobs. HRSDC and CIC are working to develop clear policies and guidance materials so that recent changes are well understood by all stakeholders. At any time during the LMO application process, employers have the opportunity to submit new information that may affect the LMO and the application is re-assessed, taking into account any relevant new information.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies, and the regulatory amendments constitute an “IN” under the Rule as they increase the administrative burden on business. Administrative burden activities include retrieving and submitting documents to comply with an inspection, as well as time to attend on-site inspections and assist officers during the inspection. The total annualized average increase in administrative burden has been calculated at \$214,732. This amounts to \$12 per business averaged over the 18 322 employers of TFWs that are eligible for a possible inspection each year.

For the purposes of the “One-for-One” Rule, employers of live-in caregivers are excluded as these employers are not businesses and are not within the scope of the Rule. Inspections will be conducted on LCP employers, but the resulting administrative burden is not part of these calculations.

Consultation on estimates of administrative burden

During prepublication, five stakeholders commented that the estimates of administrative costs seemed too low. HRSDC officials contacted each of these stakeholders to seek additional input for the calculations of administrative burden. It was explained that the scope of the “One-for-One” Rule is relatively narrow (e.g. costs to store documents are not included), and no stakeholders provided any further information to contribute to the estimates of administrative costs.

In addition, HRSDC contacted two employers that have recently undergone a review of compliance as part of an LMO application. These employers reported an average of 1.6 hours per TFW reviewed to retrieve documents and submit them to government, confirming that the original estimate of 1.5 hours per TFW reviewed is reliable.

The two employers also estimated how much it would cost their business to attend, or designate someone to attend, an on-site inspection. Their estimate of approximately \$200 was higher than the initial estimate of \$129 for this task. As a result, the estimate of the cost to business to attend an on-site inspection was increased to

rapide aux TET lorsque nécessaire, par exemple en offrant un traitement plus rapide des demandes d’AMT des employeurs qui ont un bon historique relativement au respect des conditions. Les groupes d’employeurs ont également demandé des clarifications sur certaines modalités et dispositions, y compris les éléments déclencheurs de l’inspection. Pour terminer, il a été suggéré que le PTET étudie la possibilité d’un processus d’appel dans le cas où des AMT négatifs ont été émis.

Le gouvernement s’est engagé à faciliter l’accès aux TET pour les employeurs lorsque ces derniers font face à de véritables pénuries de main-d’œuvre ou de main-d’œuvre spécialisée, et lorsque les Canadiens et les résidents permanents ont d’abord eu la possibilité de postuler aux emplois. RHDCC et CIC collaborent afin d’élaborer des politiques et des documents d’orientation clairs afin que les récentes modifications soient bien comprises par tous les intervenants. À tout moment pendant le processus de demande d’AMT, les employeurs ont la possibilité de soumettre de nouvelles informations qui pourraient avoir une incidence sur l’AMT et la demande est alors évaluée de nouveau afin de prendre en compte tous nouveaux renseignements pertinents.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à ces modifications réglementaires car elles augmentent le fardeau administratif des entreprises. Les activités correspondant au fardeau administratif incluent la récupération et la soumission de documents pour se conformer à une inspection, ainsi que le temps requis pour assister aux inspections sur place et aider les agents pendant l’inspection. Le total de l’augmentation moyenne annualisée du fardeau administratif a été calculé à 214 732 \$. Ce montant de 12 \$ par entreprise représente une moyenne de plus de 18 322 employeurs de TET qui sont susceptibles de faire l’objet d’une inspection chaque année.

Pour l’application de la règle du « un pour un », les employeurs d’aide familial résidant sont exclus étant donné que ces employeurs ne sont pas des entreprises et ne font pas partie du champ d’activité de la règle. Les inspections seront effectuées sur les employeurs du Programme des aides familiaux résidents (PAFR), mais le fardeau administratif qui en découle ne fait pas partie de ces calculs.

Consultations sur les estimations du fardeau administratif

Pendant la publication préalable, cinq intervenants ont indiqué dans leurs commentaires que les estimations des coûts administratifs semblaient trop faibles. Les agents de RHDCC ont communiqué avec tous ces intervenants afin d’obtenir davantage des commentaires sur le calcul du fardeau financier. L’explication fournie indiquait que la portée de la règle du « un pour un » était relativement étroite (par exemple les coûts pour conserver les documents ne sont pas inclus) et aucun intervenant n’a fourni plus d’information en vue de contribuer à l’estimation des coûts administratifs.

De plus, RHDCC a communiqué avec deux employeurs qui ont récemment subi un examen de la conformité dans le cadre d’une demande d’AMT. Ces employeurs ont rapporté une moyenne de 1,6 heure par TET examiné afin de récupérer les documents et les soumettre au gouvernement, confirmant que l’estimation originale de 1,5 heure par TET examiné est fiable.

Les deux employeurs ont également évalué combien cela coûterait à leur entreprise d’assister à l’inspection sur place, ou de désigner une personne qui y assisterait. Leur estimation d’environ 200 \$ était supérieure à l’estimation originale de 129 \$ pour cette tâche. Par conséquent, l’estimation du coût des entreprises

\$194 (based on 3 hours of management time to attend the inspection and 1.5 hours to prepare).

Assessments at the time of LMO applications or work permit applications

In the course of reviewing an LMO request or a work permit application, HRSDC and CIC assess whether the employer provided previously employed TFWs with substantially the same wages, occupation and working conditions as on the job offer. Under the amendments, the same three elements will continue to be reviewed, but the review period is extended from two years to six years.

Although employers may be required to submit documents for the purposes of an assessment, the regulatory amendments will not increase the administrative burden on these employers. The extension of the review period will allow reviews to be conducted when a TFW was employed two or more years ago, rather than to review necessarily a full six-year period. Based on the average duration of a work permit of 18 months in 2012, most assessments would not require that an employer submit two years' worth of documents. This is expected to stay the same. In the rare cases where an employer had employed TFWs consecutively for six years, a full six years of documents could be requested, but this is offset by the fact that many employers will only have employed a TFW for one year or less.

Inspections

Inspections, when triggered, will require the employer to retrieve, prepare, and submit documents, and possibly attend an on-site inspection to assist the inspecting officer. Inspections will verify whether the information provided by the employer at the time of the LMO request or work permit application was accurate, and whether the employer complies with conditions during the period of employment of TFWs. Each inspection will review only a selection of over two dozen elements, with more or fewer elements being selected depending on risk, employer history, a specific complaint that may have been received, etc.

It is estimated that it would take administrative personnel 0.5 hours per element reviewed, on average, to retrieve, prepare, and submit the documents requested for an inspection. In addition, for those employers selected for an on-site visit, it is estimated that three hours of management time would be required to attend the inspection. These estimates have been validated through consultations with selected stakeholders and with Service Canada operational personnel who work with TFW employers. A further 1.5 hours of management time to prepare for the inspection has been added to the calculation as a result of consultations with stakeholders.

Not all employers of TFWs will undergo an inspection each year. The Regulations require that inspections be triggered, and so inspections may be conducted where there is reason to suspect possible non-compliance, where there has been non-compliance in the past, and on randomly selected employers. The planned rates of inspection cannot be publicly disclosed for program integrity reasons.

participant à une inspection sur place a été augmentée à 194 \$ (selon le fait que la direction aura besoin de 3 heures pour l'exécution de l'inspection et de 1,5 heure pour la préparation à cette dernière).

Évaluations au moment des demandes d'AMT ou de permis de travail

Pendant l'examen d'une demande d'AMT ou de permis de travail, RHDC et CIC évaluent si l'employeur a offert aux TET embauchés dans le passé des salaires, un emploi et des conditions de travail essentiellement identique que ce qui est indiqué dans l'offre d'emploi. En vertu des modifications, les mêmes trois éléments continueront d'être évalués, mais la période d'examen est prolongée de deux ans à six ans.

Même si les employeurs pourraient devoir soumettre des documents aux fins d'évaluation, les modifications réglementaires n'augmenteront pas le fardeau administratif de ces employeurs. La prolongation de la période d'examen permettra à ce que les examens soient réalisés lorsqu'un TET a été embauché deux années ou plus auparavant, plutôt que d'examiner obligatoirement une période complète de six ans. Selon la durée moyenne d'un permis de travail de 18 mois en 2012, la plupart des évaluations n'exigeraient pas qu'un employeur soumette tous les documents accumulés pendant deux ans. Cela devrait demeurer le cas. Dans les rares cas où l'employeur a embauché des TET pendant six années consécutives, tous les documents accumulés pendant les six années pourraient être exigés, mais cela est contrebalancé par le fait que plusieurs employeurs auront seulement embauchés un TET pour un an ou moins.

Inspections

Les inspections, lorsque déclenchées, exigeront que l'employeur récupère, prépare et soumette des documents, et qu'il assiste possiblement à une inspection sur place afin d'aider l'agent responsable de cette inspection. Les inspections viseront à vérifier si l'information fournie par l'employeur au moment de la demande d'AMT ou de permis de travail était exacte, et si l'employeur respecte les conditions imposées pendant la période d'emploi des TET. Chaque inspection examinera seulement un assortiment de plus de deux douzaines d'éléments, et des éléments s'ajouteront ou seront enlevés de la sélection selon le risque, les antécédents de l'employeur et une plainte spécifique qui pourrait avoir été reçue, etc.

On estime qu'il faudrait 0,5 heure par élément examiné au personnel administratif, en moyenne, pour récupérer, préparer et soumettre les documents requis pour une inspection. De plus, pour les employeurs sélectionnés pour une inspection sur place, on estime que la direction aurait besoin de trois heures pour assister à l'inspection. Ces estimations ont été validées au moyen de consultations avec des intervenants sélectionnés et avec le personnel de Service Canada qui travaille avec les employeurs de TET. À la suite des consultations avec les intervenants, il a été ajouté au calcul qu'il faudrait également 1,5 heure pour permettre à la direction de se préparer à l'inspection.

Ce ne sont pas tous les employeurs de TET qui subiront une inspection chaque année. Le Règlement exige que les inspections aient un élément déclencheur par conséquent, des inspections pourraient être effectuées lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que l'employeur ne respecte pas ou n'a pas respecté une condition, s'il y a eu un non-respect dans le passé, et sur des employeurs choisis au hasard. Les taux d'inspection prévus ne peuvent pas être rendus publics pour des raisons d'intégrité du programme.

There is no change in administrative burden with respect to the regulatory amendments related to businesses that offer, on a regular basis, striptease, erotic dance, escort services, or erotic massages. As the entry of foreign nationals destined to work in these businesses has essentially been stopped as of July 4, 2012, the effect of the amendments on these businesses is expected to be null.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments as the nation-wide costs are under \$1,000,000 and there are no disproportionate impacts on small business. Small businesses are likely to employ fewer TFWs than larger businesses, meaning the costs related to the amendments will be proportionately lower. These costs are not expected to impact the financial viability of small businesses.

Rationale

The regulatory amendments are necessary to continue to protect the integrity of the Canadian labour market, including ensuring that Canadian citizens and permanent residents are given the first chance at available jobs and that TFWs that are in Canada are protected. The amendments enhance HRSDC and CIC's authority to verify employer compliance, respond to complaints, and protect TFWs from abuse or exploitation in a timely, effective manner. These objectives are accomplished by amending the existing authorities to verify wages, occupation, and working conditions at the time of a work permit or LMO application and by creating new inspection authorities to verify employer compliance after TFWs are employed.

Assessments of the wages, occupation, and working conditions provided to previously employed TFWs are conducted at the time of an LMO or work permit application and verify that the employer has provided the same occupation and substantially the same wage and working conditions as in the offer of employment. Should this assessment result in a finding of non-compliance, a negative LMO is issued and the employer may be added to a list of employers ineligible to use the TFWP for a two-year period. Prior to these amendments, assessments of wages, occupation, and working conditions could cover TFWs employed in the two years prior to the LMO or work permit application. These amendments allow officers to review the employment of any TFW employed in the six years prior to the LMO or work permit application, improving HRSDC and CIC's ability to protect TFWs and the integrity of the labour market.

HRSDC and CIC now have the authority to conduct inspections, when triggered, for six years commencing on the first day of employment of the TFW for which the work permit is issued. Inspections will verify whether the information provided by the employer at the time of the LMO request or work permit application was accurate, and whether the employer complies with the conditions imposed by the Regulations during the period of employment of TFWs or any other agreed period of time. Should an inspection result in a finding of non-compliance, the name and address of the employer will be added to a public list of employers

Il n'y a pas de changement au fardeau administratif relatif aux modifications réglementaires liées aux entreprises qui offrent, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques. Étant donné que l'entrée de ressortissants étrangers censés travailler pour ces entreprises a pour ainsi dire pris fin le 4 juillet 2012, les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'incidence sur ces entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications étant donné que les coûts à l'échelle nationale sont de moins de 1 million de dollars et qu'il n'y a pas d'incidence disproportionnée sur les petites entreprises. Les petites entreprises embauchent généralement moins de TET que les grandes entreprises, ce qui signifie que les coûts liés aux modifications seront proportionnellement inférieurs. Ces coûts ne devraient pas avoir d'incidence sur la viabilité financière des petites entreprises.

Justification

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour continuer à préserver l'intégrité du marché du travail canadien, notamment afin que les emplois disponibles soient d'abord offerts aux citoyens canadiens et aux résidents permanents, et que les TET qui sont au Canada soient protégés. Les modifications améliorent les pouvoirs de RHDCC et de CIC d'effectuer des vérifications de conformité auprès des employeurs, de répondre aux plaintes et de protéger les TET contre la violence et l'exploitation, et ce, de manière rapide et efficace. Les objectifs sont atteints en modifiant les pouvoirs existants pour vérifier les salaires, l'emploi et les conditions de travail au moment de la demande de permis de travail ou d'AMT, et en créant de nouveaux pouvoirs relatifs à l'inspection afin de vérifier la conformité de l'employeur après les TET sont engagés.

Les évaluations des salaires, de l'emploi et des conditions de travail fournies aux TET ayant déjà été embauchés sont effectuées lorsqu'une demande d'AMT ou de permis de travail est présentée, et elles vérifient si l'employeur a offert le même emploi et essentiellement le même salaire et les mêmes conditions de travail que ce qui est offert dans l'offre d'emploi. Si cette évaluation mène à une conclusion de non-respect, un AMT négatif est délivré et l'employeur peut être ajouté à la liste des employeurs non admissibles au PTET pour une période de deux ans s'il y a une demande de permis de travail soumis auprès de CIC. Avant ces modifications réglementaires, les évaluations des salaires, de la profession et des conditions de travail devaient couvrir les TET embauchés dans les deux années avant la demande d'AMT ou de permis de travail. Les modifications permettent aux agents d'examiner l'emploi de tous les TET embauchés dans les six années précédant une demande d'AMT ou de permis de travail, améliorant ainsi la capacité de RHDCC et de CIC de protéger les TET ainsi que l'intégrité du marché du travail.

RHDCC et CIC ont maintenant le pouvoir de procéder à des inspections, lorsque déclenchées, dès le premier jour de la période d'emploi d'un TET pour laquelle le permis de travail est délivré. Les inspections vérifieront si l'information fournie par l'employeur au moment de la demande d'AMT ou de permis de travail était exacte, et si l'employeur respecte les conditions qui lui sont imposées par le Règlement pendant la période d'emploi des TET ou pendant une autre période du temps qui a été convenu. Si une inspection mène à une conclusion de non-respect, le nom et l'adresse de l'employeur seront ajoutés à la liste publique des employeurs

ineligible to use the TFWP for a two-year period, unless the employer can provide an adequate justification.

The regulatory changes also strengthen HRSDC and CIC's ability to prevent employers from employing foreign nationals in businesses that offer, on a regular basis, striptease, erotic dance, escort services or erotic massage. These changes are consistent with the introduction of legislative changes through the *Safe Streets and Communities Act* (Bill C-10) aimed at protecting foreign nationals who are at risk of being subjected to humiliating or degrading treatment, including sexual exploitation. The changes are also consistent with the National Action Plan to Combat Human Trafficking that took effect on July 14, 2012.

Overall, through the implementation of a more rigorous compliance and inspection regime, the amendments help ensure that workers are better protected and that non-compliant employers are identified and barred from further access to the TFWP for two years. By enhancing the capacity of HRSDC and CIC to protect the integrity of the Canadian labour market, the regulatory amendments support the Government of Canada's objectives to help unemployed Canadians get back to work and ensure that Canadians are given the first chance at available jobs, as committed to in the Economic Action Plan 2013.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments will come into force on December 31, 2013.

At the LMO or work permit application stage, the period subject to an assessment of the wages, occupation and working conditions offered to previously employed TFWs is the six-year period prior to the date of the application for a work permit or LMO.

CIC and HRSDC are now authorized to inspect to verify whether the information provided by the employer at the time of the LMO request or work permit application was accurate, and whether the employer complies with the conditions imposed on them during the period of employment of TFWs. Employers are now required to retain documents related to compliance with the conditions for a period of six years beginning on the first day of the period of employment for which the work permit is issued.

The necessary implementation measures, including training of CIC and HRSDC staff, will be funded out of existing departmental resources for this purpose.

Existing communications products will be updated to reflect the new authorities and the consequences of non-compliance as described above so that employers, TFWs, and the public can be well informed. This will include updates to the compliance section of the HRSDC TFWP Web site, a new Question and Answer section, and training to the Service Canada Employer Call Centre. In addition, guidelines will be posted on the HRSDC and CIC TFWP Web sites explaining in further detail how the new provisions will be implemented.

inadmissibles au PTET pour une période de deux ans, à moins que l'employeur puisse fournir une justification adéquate.

Les modifications réglementaires renforcent également le pouvoir des agents de RHDCC et de CIC d'empêcher les employeurs d'embaucher des ressortissants étrangers lorsqu'ils sont censés travailler pour des entreprises qui offrent, sur une base régulière, des activités de danse nue ou érotique, des services d'escorte ou des massages érotiques. Ces changements sont conformes à l'adoption des modifications législatives dans le cadre de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (projet de loi C-10) afin de protéger les ressortissants étrangers contre le risque de subir un traitement humiliant ou dégradant, notamment l'exploitation sexuelle. Les modifications sont également conformes au Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes entré en vigueur le 14 juillet 2012.

En général, au moyen de la mise en œuvre d'un processus d'inspection et de vérification de la conformité plus rigoureux, les modifications aident à assurer une meilleure protection des travailleurs. Les modifications aideront également à identifier les employeurs fautifs et à leur interdire l'accès au PTET pendant deux ans. En renforçant la capacité de RHDCC et de CIC de protéger l'intégrité du marché du travail canadien, les modifications réglementaires soutiennent les objectifs du gouvernement du Canada d'aider les chômeurs canadiens à réintégrer le marché du travail. Elles garantissent également que les emplois disponibles seront d'abord offerts aux Canadiens, conformément à l'engagement pris dans le Plan d'action économique de 2013.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 31 décembre 2013.

À l'étape de la demande d'AMT ou de permis de travail, la période soumise à l'évaluation des salaires, de la profession et des conditions de travail offerts aux TET ayant déjà été embauchés est la période de six années précédant la date de la réception d'une demande de permis de travail ou d'AMT.

CIC et RHDCC sont maintenant autorisés à inspecter afin de vérifier si l'information fournie par l'employeur lors de la présentation de la demande d'AMT ou de permis de travail est exacte, et si l'employeur respecte les conditions qui lui sont imposées pendant la période d'emploi des TET. Les employeurs de TET doivent maintenant conserver les documents liés au respect des conditions pour une période de six ans à compter du premier jour de la période d'emploi pour laquelle le permis de travail a été délivré.

Les mesures de mises en œuvre nécessaires, y compris la formation du personnel de CIC et de RHDCC, seront financées au moyen des ressources dont les ministères disposent déjà à cette fin.

Les produits de communication existants seront mis à jour afin de refléter les nouveaux pouvoirs et les conséquences entraînées par la non-conformité, tel qu'il est indiqué ci-dessus, afin que les employeurs, les TET et le public puissent être bien informés. Cela inclura des mises à jour de la section concernant la conformité du site Web sur le PTET de RHDCC, une nouvelle section intitulée Questions et réponses et de la formation donnée au personnel du Centre de services aux employeurs de Service Canada. De plus, les directives seront affichées sur les sites Web du PTET de RHDCC et de CIC afin d'expliquer de manière détaillée comment les nouvelles dispositions seront mises en œuvre.

Contact

Maureen Tyler
Acting Director
Immigration Branch
Department of Citizenship and Immigration
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Fax: 613-954-0850
Email: TFWP-PTET-REG@ci.gc.ca

Personne-ressource

Maureen Tyler
Directrice intérimaire
Direction générale de l'immigration
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Télécopieur : 613-954-0850
Courriel : TFWP-PTET-REG@ci.gc.ca

Registration
SOR/2013-246 December 13, 2013

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2013-1401 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 14^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 132(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of subparagraph 132(1)(b)(iii) and by replacing subparagraph 132(1)(b)(iv) with the following:

(iv) on the last day of the period of 20 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, if the foreign national is

- (A) the sponsor’s mother or father,
- (B) the mother or father of the sponsor’s mother or father, or
- (C) an accompanying family member of the foreign national described in clause (A) or (B), and

(v) if the foreign national is a person other than a person referred to in subparagraph (i), (ii), (iii) or (iv), on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

(2) Paragraphs 132(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if the foreign national is a sponsor’s spouse, common-law partner or conjugal partner, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(b) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor’s spouse, common-law partner or conjugal partner, or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than

Enregistrement
DORS/2013-246 Le 13 décembre 2013

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2013-1401 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l’article 14^a de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa 132(1)(b)(iv) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

(iv) si l’étranger est l’une des personnes ci-après, la date d’expiration de la période de vingt ans suivant la date où il devient résident permanent :

- (A) l’un des parents du répondant,
- (B) le parent de l’un ou l’autre des parents du répondant,
- (C) un membre de la famille qui accompagne l’étranger visé aux divisions (A) ou (B),

(v) si l’étranger n’est pas l’une des personnes visées aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv), la date d’expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

(2) Les alinéas 132(2)(a) et (b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si l’étranger est l’époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, à la date d’expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent;

b) si l’étranger est un enfant à charge du répondant ou de l’époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l’alinéa 117(1)(g), et s’il est âgé de moins de vingt-deux ans à la date où il devient résident

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

22 years of age on the day on which he or she becomes a permanent resident, the later of

- (i) the day on which the foreign national reaches 22 years of age, and
- (ii) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(c) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 22 years of age or older on the day on which he or she becomes a permanent resident, on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(d) on the last day of the period of 20 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, if the foreign national is

- (i) the sponsor's mother or father,
- (ii) the mother or father of the sponsor's mother or father, or
- (iii) an accompanying family member of the foreign national described in subparagraph (i) or (ii); and

(e) if the foreign national is a person other than a person referred to in paragraphs (a) to (d), on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident.

(3) Paragraph 132(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the sponsor's income shall be calculated in accordance with paragraph 134(1)(b) or (c) or (1.1)(b), as applicable; and

2. Subparagraph 133(1)(j)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in a province other than a province referred to in paragraph 131(b),

(A) has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, if the sponsorship application was filed in respect of a foreign national other than a foreign national referred to in clause (B), or

(B) has a total income that is at least equal to the minimum necessary income, plus 30%, for each of the three consecutive taxation years immediately preceding the date of filing of the sponsorship application, if the sponsorship application was filed in respect of a foreign national who is

- (I) the sponsor's mother or father,
- (II) the mother or father of the sponsor's mother or father, or
- (III) an accompanying family member of the foreign national described in sub-clause (I) or (II), and

permanent, au dernier en date des événements suivants :

- (i) le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans,
- (ii) la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent;

c) si l'étranger est un enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et s'il est âgé de vingt-deux ans ou plus à la date où il devient résident permanent, à la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent;

d) si l'étranger est l'une des personnes ci-après, à la date d'expiration de la période de vingt ans suivant la date où il devient résident permanent :

- (i) l'un des parents du répondant,
- (ii) le parent de l'un ou l'autre des parents du répondant,
- (iii) un membre de la famille qui accompagne l'étranger visé aux sous-alinéas (i) ou (ii);

e) si l'étranger n'est pas l'une des personnes visées aux alinéas a) à d), à la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent.

(3) L'alinéa 132(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le revenu du répondant est calculé conformément aux alinéas 134(1)(b) ou c) ou (1.1)(b), selon le cas;

2. Le sous-alinéa 133(1)(j)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans une province autre qu'une province visée à l'alinéa 131(b) :

(A) a un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum, s'il a déposé une demande de parrainage à l'égard d'un étranger autre que l'un des étrangers visés à la division (B),

(B) a un revenu total au moins égal à son revenu vital minimum, majoré de 30 %, pour chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de dépôt de la demande de parrainage, s'il a déposé une demande de parrainage à l'égard de l'un des étrangers suivants :

- (I) l'un de ses parents,
- (II) le parent de l'un ou l'autre de ses parents,
- (III) un membre de la famille qui accompagne l'étranger visé aux subdivisions (I) ou (II),

3. (1) The portion of subsection 134(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Income calculation rules

134. (1) Subject to subsection (3), for the purpose of clause 133(1)(j)(i)(A), the sponsor's total income shall be calculated in accordance with the following rules:

(2) Subsection 134(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(1.1) Subject to subsection (3), for the purpose of clause 133(1)(j)(i)(B), the sponsor's total income shall be calculated in accordance with the following rules:

(a) the sponsor's income shall be calculated on the basis of the income earned as reported in the notices of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of each of the three consecutive taxation years immediately preceding the date of filing of the sponsorship application;

(b) the sponsor's income is the income earned as reported in the documents referred to in paragraph (a), not including

(i) any provincial allowance received by the sponsor for a program of instruction or training,

(ii) any social assistance received by the sponsor from a province,

(iii) any financial assistance received by the sponsor from the Government of Canada under a resettlement assistance program,

(iv) any amounts paid to the sponsor under the *Employment Insurance Act*, other than special benefits,

(v) any monthly guaranteed income supplement paid to the sponsor under the *Old Age Security Act*, and

(vi) any Canada child tax benefit paid to the sponsor under the *Income Tax Act*; and

(c) if there is a co-signer, the income of the co-signer, as calculated in accordance with paragraphs (a) and (b), with any modifications that the circumstances require, shall be included in the calculation of the sponsor's income.

Updated evidence of income

(2) An officer may request from the sponsor, after the receipt of the sponsorship application but before a decision is made on an application for permanent residence, updated evidence of income if

(a) the officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfil the obligations of the sponsorship undertaking; or

(b) more than 12 months have elapsed since the receipt of the sponsorship application.

Modified income calculation rules

(3) When an officer receives the updated evidence of income requested under subsection (2), the sponsor's total income shall be calculated in accordance

3. (1) Le passage du paragraphe 134(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règles de calcul du revenu

134. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la division 133(1)(j)(i)(A), le revenu total du répondant est calculé selon les règles suivantes :

(2) Le paragraphe 134(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la division 133(1)(j)(i)(B), le revenu total du répondant est calculé selon les règles suivantes :

Exception

a) le calcul du revenu du répondant se fait sur la base des avis de cotisation qui lui ont été délivrés par le ministre du Revenu national à l'égard de chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de dépôt de la demande de parrainage, ou de tout document équivalent délivré par celui-ci;

b) son revenu équivaut alors à la somme indiquée sur les documents visés à l'alinéa a), exclusion faite de ce qui suit :

(i) les allocations provinciales reçues au titre de tout programme d'éducation ou de formation,

(ii) toute somme reçue d'une province au titre de l'assistance sociale,

(iii) toute somme reçue du gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation,

(iv) les sommes, autres que les prestations spéciales, reçues au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) tout supplément de revenu mensuel garanti reçu au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(vi) les prestations fiscales canadiennes pour enfants reçues au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) le revenu du cosignataire, calculé conformément aux alinéas a) et b), avec les adaptations nécessaires, est, le cas échéant, inclus dans le calcul du revenu du répondant.

(2) L'agent peut demander au répondant, après la réception de la demande de parrainage mais avant qu'une décision ne soit prise sur la demande de résidence permanente, une preuve de revenu à jour dans les cas suivants :

Preuve de revenu à jour

a) l'agent reçoit des renseignements montrant que le répondant ne peut plus respecter les obligations de son engagement à l'égard du parrainage;

b) plus de douze mois se sont écoulés depuis la date de réception de la demande de parrainage.

(3) Lorsque l'agent reçoit la preuve de revenu à jour demandée aux termes du paragraphe (2), le revenu total du répondant est calculé conformément

Règles du calcul du revenu modifiées

with subsection (1) or (1.1), as applicable, except that

(a) in the case of paragraph (1)(a), the sponsor's income shall be calculated on the basis of the last notice of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of the most recent taxation year preceding the day on which the officer receives the updated evidence;

(b) in the case of paragraph (1)(c), the sponsor's income is the sponsor's Canadian income earned during the 12-month period preceding the day on which the officer receives the updated evidence; and

(c) in the case of paragraph (1.1)(a), the sponsor's income shall be calculated on the basis of the income earned as reported in the notices of assessment, or an equivalent document, issued by the Minister of National Revenue in respect of each of the three consecutive taxation years immediately preceding the day on which the officer receives the updated evidence.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 1, 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Canadian citizens and permanent residents of at least 18 years of age may sponsor their parents and grandparents (PGPs) and their accompanying family members (e.g. spouse/common-law partner and dependent children). To be eligible to sponsor, sponsors must sign a sponsorship agreement wherein they commit to provide for the basic needs of the sponsored person(s), such as food, clothing and shelter for a period of 10 years. Pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), a sponsorship undertaking also obliges sponsors to reimburse the government for every benefit provided as social assistance to, or on behalf of, the PGPs and their accompanying family members during the term of the undertaking. If a sponsored person (PGPs and/or their accompanying family members), after arriving in Canada, obtains social assistance during the undertaking period, his or her sponsor is considered to be in default and social assistance amounts paid to the sponsored person may be collected from the sponsor.

To be eligible to sponsor their PGPs, sponsors must demonstrate that their total income meets the minimum necessary income (MNI) required to support themselves, their immediate family members residing in Canada, as well as the PGPs they intend to sponsor, including the PGPs' accompanying family members.

aux paragraphes (1) ou (1.1), le cas échéant, sauf dans les cas suivants :

a) dans le cas de l'alinéa (1)a), le calcul du revenu du répondant se fait sur la base du dernier avis de cotisation qui lui a été délivré par le ministre du Revenu national à l'égard de l'année d'imposition la plus récente précédant la date de la réception, par l'agent, de la preuve de revenu à jour, ou de tout autre document équivalent délivré par celui-ci;

b) dans le cas de l'alinéa (1)c), son revenu correspond à l'ensemble de ses revenus canadiens gagnés au cours des douze mois précédant la date de la réception, par l'agent, de la preuve de revenu à jour;

c) dans le cas de l'alinéa (1.1)a), le calcul du revenu du répondant se fait sur la base des avis de cotisation qui lui ont été délivrés par le ministre du Revenu national à l'égard de chacune des trois années d'imposition consécutives précédant la date de la réception, par l'agent, de la preuve de revenu à jour, ou de tout autre document équivalent délivré par celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada d'au moins 18 ans peuvent parrainer leurs parents et leurs grands-parents (PGP) et les membres de la famille qui les accompagnent (c'est-à-dire leur époux ou conjoint de fait et leurs enfants à charge). Pour être admissible au parrainage, le répondant doit signer une entente de parrainage dans laquelle il s'engage à subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée ou des personnes parrainées, notamment en matière de nourriture, d'habillement et de logement, et ce, pendant une période de 10 ans. Aux termes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), l'engagement de parrainage oblige en outre le répondant à rembourser au gouvernement toute prestation versée, pendant la durée du parrainage, aux PGP et aux membres de la famille les accompagnant, ou pour leur compte. Si, après son arrivée au pays, une personne parrainée (PGP ou membres de la famille l'accompagnant) obtient une assistance sociale pendant la durée du parrainage, son répondant est jugé avoir manqué à son engagement, et le montant des prestations d'assistance sociale versées à la personne parrainée ou aux personnes parrainées peut être recouvré auprès du répondant.

Pour pouvoir parrainer leurs PGP, les répondants doivent démontrer que leur revenu total correspond au revenu vital minimum (RVM) requis pour subvenir à leurs propres besoins, à ceux des membres de leur famille immédiate résidant au Canada, ainsi qu'à ceux des PGP qu'ils prévoient parrainer, y compris les membres de

Sponsors may add the income of their spouse or common-law partner to meet the MNI if that person co-signs the sponsorship undertaking (accepting the same legal obligation to support the PGP and their accompanying family members).

The IRPR presently define the MNI as equal to the low income cut-off (LICO), established annually by Statistics Canada. LICO is an income threshold below which a family will likely devote a larger share of its income to the necessities of food, shelter and clothing than the average family. Under the IRPR, the sponsor is required to demonstrate that he or she has a total income that is at least equal to the MNI for the most recent taxation year, or for the 12-month period preceding the date of filing the sponsorship application. Sponsors may submit a notice of assessment or an equivalent document issued by the Canada Revenue Agency (CRA), or any other documents to establish their annual income.

Over the past several years, the number of applications received to sponsor PGPs has significantly exceeded annual admission targets for this category. As a result, a significant backlog developed — over 160 000 applications as of 2011 — leading to processing wait times of eight years. Without any action, the PGP backlog was projected to balloon to 250 000 applications and processing wait times would have grown to 15 years by 2015.

To address backlog and wait time issues in the shorter term, the Action Plan for Faster Family Reunification was launched in November 2011. As part of the Action Plan, Ministerial Instructions were issued under section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to temporarily pause the receipt of new PGP sponsorship applications for up to 24 months (this temporary pause has since been extended to January 1, 2014, to take into account the date when the regulatory amendments come into force), a 10-year multiple-entry super visa for PGPs permitting continuous stays in Canada of up to 2 years was introduced, annual PGP admission targets were increased to 50 000 persons over 2 years, and a commitment to consult with Canadians on a redesigned PGP program was included. By the end of September 2013, the Action Plan reduced the backlog by 44%. The super visa has been popular, with over 26 000 super visas issued since its launch, at an approval rate of 84%.

Issues

While the 2011 Action Plan for Faster Family Reunification has created temporary measures to help reduce backlogs (e.g. the temporary pause on applications and increase in PGP admissions in 2012 and 2013), more needs to be done to ensure that the PGP program is placed on a more manageable and efficient track over the long term. Furthermore, continued backlogs would keep families apart and leave little flexibility for the Government of Canada to focus on creating a more economically driven immigration program to address Canada's economic and labour force needs.

la famille qui accompagnent ceux-ci. Les répondants peuvent ajouter les revenus de leur époux ou conjoint de fait aux leurs afin de respecter l'exigence susmentionnée relative au RVM, si ladite personne cosigne l'engagement de parrainage (en vertu duquel elle accepte la même obligation juridique de subvenir aux besoins des PGP et des membres de la famille les accompagnant).

Selon la définition qu'en donne actuellement le RIPR, le RVM correspond au seuil de faible revenu (SFR) établi annuellement par Statistique Canada. Le SFR est le revenu en deçà duquel une famille est susceptible de consacrer une part plus importante de son revenu à l'achat de nécessités, comme la nourriture, le logement et l'habillement, qu'une famille moyenne. En vertu du RIPR, le répondant doit démontrer que son revenu total est au moins égal au montant du RVM pendant l'année d'imposition la plus récente, ou au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la demande de parrainage. Le répondant peut fournir un avis de cotisation ou un document équivalent délivré par l'Agence du revenu du Canada (ARC), ou tout autre document établissant son revenu annuel.

Au cours des dernières années, le nombre de demandes de parrainage visant des PGP a été nettement supérieur aux cibles annuelles prévues pour cette catégorie. L'important arriéré qui en a résulté — plus de 160 000 demandes en 2011 — s'est traduit par des délais de traitement de huit ans. Si aucune mesure n'avait été prise, il y aurait eu d'ici 2015, selon les projections, une explosion de l'arriéré des demandes liées aux PGP, qui serait passé à 250 000 demandes, alors que les délais de traitement auraient atteint 15 ans.

Le Plan d'action pour accélérer la réunification familiale a été lancé en novembre 2011 afin de remédier à court terme aux problèmes soulevés par l'arriéré et les délais de traitement. Dans le cadre de ce plan d'action, des instructions ministérielles ont été données, en vertu de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) afin d'imposer temporairement un moratoire à la réception de nouvelles demandes de parrainage visant des PGP pendant un maximum de 24 mois (ce moratoire a depuis été prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2014 pour tenir compte de la date où les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur). Un super visa a de plus été lancé à l'intention des PGP. Valable pour une période de 10 ans, le visa pour séjours multiples permet à son titulaire de séjourner au Canada pendant un maximum de 2 années consécutives. En outre, les cibles annuelles établies pour l'admission de PGP ont été portées à 50 000 personnes pour une période de 2 ans. Le Plan d'action comportait par ailleurs l'engagement de consulter les Canadiens sur la refonte du Programme d'immigration des PGP. À la fin de septembre 2013, la mise en œuvre du Plan d'action avait permis de réduire l'arriéré de près de 44 %. Les super visas se sont avérés populaires : plus de 26 000 super visas ont été délivrés depuis leur lancement, et le taux de satisfaction est de 84 %.

Enjeux

Le Plan d'action pour accélérer la réunification familiale de 2011 a établi des mesures provisoires afin d'aider à réduire les arriérés (imposition d'un moratoire sur les demandes et hausse du nombre d'admissions de PGP en 2012 et en 2013). Il faut toutefois faire des efforts supplémentaires pour rendre le Programme d'immigration des PGP plus facile à gérer et plus efficace à long terme. L'existence d'arriérés empêcherait en outre la réunification des familles et laisserait au gouvernement une faible marge de manœuvre pour mettre en place un programme d'immigration plus axé sur l'économie, afin de répondre aux besoins du pays en matière économique et de main-d'œuvre.

During consultations with Canadians on a redesigned PGP program, concerns regarding the costs that the PGP program imposes on taxpayers were raised. Correspondingly, sponsors' ability to adequately support their sponsored family members' basic needs was questioned.

Finally, redesigning the PGP program also provides an opportunity for Citizenship and Immigration Canada (CIC) to address technical amendments to the IRPR [subsection 132(2)] as recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and to make other clarifications to this subsection.

Backlogs

Backlogs create lengthy wait times (e.g. processing wait times for PGP applications reached eight years in 2011), program inefficiencies and increase client dissatisfaction. When the PGP program reopens on January 2, 2014, the backlog is expected to have been reduced by close to 50%, leaving a backlog of approximately 80 000 applications.

Costs to Canadians

The PGP program generates costs to Canadian taxpayers, as PGPs are unlikely to engage in paid employment or to become financially independent when in Canada. Data show that approximately 1 in 10 seniors aged 65 years and older participates in the labour market.¹ Low labour market participation by PGPs means limited contributions to Canada's tax base, a higher likelihood of low incomes,² and consequently a potential increased draw on social assistance benefits in comparison to economic immigrants, who consistently demonstrate a use of social assistance below PGP and average Canadian levels.³ Data show that the incidence of social assistance benefits by PGPs increases significantly after the 10-year sponsorship undertaking period — from about 3% during a sponsorship undertaking, to close to 20% immediately after the undertaking has ended⁴ — indicating that some PGPs depend on social assistance as an important source of income once the sponsorship undertaking has come to an end. The increase in the incidence of social assistance by PGPs is attributed principally to the fact that after the PGPs' 10 years of residence in Canada, sponsors no longer have undertaking obligations towards their PGPs.

The PGP program also generates costs to Canadians in terms of health care given that many PGPs enter Canada at a time at which health care costs typically increase. The average age of a PGP principal applicant at arrival is 65 years. In Canada, more than 50% of a person's lifetime health care expenses are incurred after age 65; these consume nearly 44% of all health care dollars.

Lors des consultations menées auprès des Canadiens au sujet de la refonte du Programme d'immigration des PGP, des préoccupations ont été soulevées au sujet des coûts que ce programme entraîne pour les contribuables. La capacité des répondants de subvenir convenablement aux besoins essentiels des membres de la famille qu'ils parrainent a en conséquence été remise en question.

La refonte du Programme d'immigration des PGP est enfin l'occasion pour Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de donner suite aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) quant aux modifications de forme à apporter au RIPR [paragraphe 132(2)], ainsi que d'éclaircir davantage ce paragraphe.

Arriérés

Les arriérés entraînent de longs délais de traitement (par exemple le délai de traitement des demandes de PGP a atteint huit ans en 2011); ils nuisent à l'efficacité du Programme et provoquent un sentiment accru d'insatisfaction parmi les clients. Lorsque le Programme d'immigration des PGP sera de nouveau offert le 2 janvier 2014, l'arriéré, qui devrait avoir été réduit de près de 50 %, devrait alors totaliser environ 80 000 demandes.

Coûts pour les Canadiens

Le Programme d'immigration des PGP entraîne des coûts pour les contribuables canadiens, car les PGP sont peu susceptibles d'occuper un emploi salarié ou d'accéder à l'indépendance financière pendant qu'ils se trouvent au Canada. D'après les données disponibles, environ 1 personne sur 10 de 65 ans ou plus est présente sur le marché du travail¹. Le faible taux d'activité des PGP se traduit par une contribution restreinte à l'assiette fiscale canadienne et une plus forte probabilité de faibles revenus². Les PGP risquent éventuellement ainsi de recourir davantage à l'assistance sociale que les immigrants de la catégorie économique, qui recourent constamment moins à l'assistance sociale que les PGP et les Canadiens en moyenne³. Les données révèlent en effet une augmentation importante de la fréquence de l'assistance sociale chez les PGP après la fin de la période de 10 ans prévue pour l'engagement de parrainage, cette proportion passant d'environ 3 %, durant la période d'engagement, à près de 20 % immédiatement après la fin de cette période⁴. C'est donc dire que certains PGP dépendent de l'aide sociale, qui représente pour eux une importante source de revenus, après que l'engagement de parrainage a pris fin. La fréquence accrue de l'aide sociale chez les PGP tient principalement au fait que les répondants n'ont plus d'obligations à l'égard de leurs PGP après que ceux-ci ont résidé 10 ans au Canada.

Le Programme d'immigration des PGP entraîne également des coûts pour les Canadiens en matière de soins de santé. En effet, beaucoup de PGP entrent au Canada à un âge où les soins de santé sont généralement plus coûteux. À son arrivée, le PGP admis à titre de demandeur principal a en moyenne 65 ans. Or, au Canada, plus de la moitié des dépenses consacrées aux soins de santé sont

¹ Statistics Canada, "Labour market activity among seniors," July 2010.

² Between 1980 and 2009, most PGPs who filed a tax return reported employment earnings not greater than \$15,000 (Citizenship and Immigration Canada, Longitudinal Immigration Database, 2010).

³ Over any 10-year period between 1980 and 2009, the average Canadian incidence of social assistance was approximately 6%. The use of social assistance by economic immigrants consistently remained below the 6% mark over the same time period (Citizenship and Immigration Canada, Longitudinal Immigration Database, 2010).

⁴ Citizenship and Immigration Canada, Longitudinal Immigration Database, 2010.

¹ Statistique Canada, « L'activité des personnes âgées sur le marché du travail », juillet 2010.

² Entre 1980 et 2009, la plupart des PGP ayant produit une déclaration de revenus ont fait état de revenus d'emploi d'au plus 15 000 \$ (Citoyenneté et Immigration Canada, Base de données longitudinales sur les immigrants [2010]).

³ Pendant chacune des décennies comprises entre 1980 et 2009, les Canadiens ont recouru à l'assistance sociale dans une proportion moyenne d'environ 6 %. Chez les immigrants économiques, cette proportion est constamment demeurée sous la barre des 6 % pendant la même période (Citoyenneté et Immigration Canada, Base de données longitudinales sur les immigrants [2010]).

⁴ Citoyenneté et Immigration Canada, Base de données longitudinales sur les immigrants (2010).

Sponsor's ability to adequately provide support to sponsored family members

The current financial requirements sponsors must meet to be eligible to sponsor their PGPs are insufficient for assessing a sponsor's capacity to financially support their PGPs. As a result, there is an increased risk that sponsors may find themselves vulnerable to even minor economic setbacks which in turn may impact their ability to financially support their PGPs. The current minimum income thresholds for PGP sponsors are low and the current 12-month period for demonstrating the current MNI is not a reliable indicator of a PGP sponsor's financial stability. Moreover, the fact that PGP sponsors can provide any type of documentation to demonstrate they meet the MNI makes it very difficult to verify documents and determine whether the documents are fraudulent. In certain instances, there is also a limited ability for immigration officers to adequately assess whether sponsors continue to meet the MNI, particularly in cases where more than one year has elapsed between the time an application is submitted and the time it is opened for processing by an immigration officer (e.g. wait times for PGP sponsorship applications had reached eight years by 2011). Together, these factors provide insufficient means for assessing a sponsor's ability to financially support their sponsored family members.

First, the current MNI (i.e. LICO) is no longer an appropriate standard for assessing a PGP sponsor's ability to adequately provide for their sponsored PGPs. The current MNI is low (e.g. MNI for a family of six — four in Canada plus two PGPs — is only \$55,378), and provides no cushion if a family encounters an economic setback. Furthermore, when LICO was introduced as the benchmark for sponsorship in 1978, immigrant unemployment rates were lower,⁵ economic outcomes were better⁶ and were achieved earlier. As a result, sponsors' ability to financially support their PGPs has become more strained over time. Additionally, while LICO takes inflation into account, it does not reflect any changes that occur over time regarding average spending on necessities. For example, housing now accounts for close to 30%⁷ of household expenses, up from roughly 15% in 1978.⁸ Finally, health care costs not covered by provincial health care are not adequately captured (e.g. eye care, dental care, mobility aids) by LICO — these costs have increased due to increased life expectancy.

⁵ Around the time LICO was introduced, immigrant unemployment rates were relatively equal to the Canadian unemployment rate of roughly 8% (Royal Bank of Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, December 2011). By 2012, immigrant unemployment rates reached 12% (for immigrants in Canada for less than five years), compared to the Canadian unemployment rate of less than 6% (Statistics Canada, *Labour force characteristics by immigrant status of population*, 2013).

⁶ When LICO was introduced, immigrants earned about 75% of the average Canadian wage. By 2006, immigrants earned approximately 62% of the average Canadian wage (Royal Bank of Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, December 2011).

⁷ Statistics Canada, *Survey of Household Spending*, 2010.

⁸ Canada Mortgage and Housing Corporation, *Research and Development Highlights*, 1992.

effectuées après l'âge de 65 ans. Ces dépenses représentent près de 44 % du budget de la santé.

Capacité du répondant de soutenir convenablement les membres de la famille parrainés

Les conditions financières que les répondants doivent actuellement remplir pour pouvoir parrainer leurs PGP ne sont pas suffisantes pour permettre d'évaluer la capacité des répondants de soutenir financièrement leurs PGP. D'où le risque accru que les répondants soient vulnérables au moindre revers économique et voient ainsi compromise leur capacité de soutenir financièrement leurs PGP. Les seuils de revenu minimal actuellement exigés de la part des répondants des PGP sont faibles, et l'actuelle période de 12 mois pendant laquelle le répondant doit démontrer qu'il répond au critère de l'actuel RVM n'est pas un indicateur fiable de la stabilité financière du répondant qui parraine ses PGP. Le fait, de plus, que les répondants des PGP peuvent fournir n'importe quel type de document pour démontrer qu'ils répondent au critère du RVM fait en sorte qu'il est très difficile de vérifier les documents et de déterminer s'il s'agit de documents frauduleux. Dans certains cas, les agents d'immigration sont peu à même de déterminer de façon satisfaisante si le répondant satisfait toujours au critère du RVM, surtout dans les cas où il s'est écoulé plus d'une année entre la date où la demande a été présentée et celle où l'agent d'immigration en amorce le traitement (le délai de traitement des demandes de parrainage PGP avait par exemple atteint huit ans en 2011). Tous ces facteurs font que l'on dispose de moyens insuffisants pour évaluer la capacité du répondant de soutenir financièrement les membres de la famille qu'il parraine.

Premièrement, l'actuel RVM (c'est-à-dire le SFR) n'est plus une valeur de référence appropriée pour évaluer la capacité du répondant de subvenir convenablement aux besoins des PGP qu'il parraine. Le RVM actuellement prévu est faible (par exemple, le RVM d'une famille de six personnes, soit quatre au Canada et deux PGP, est de seulement 55 378 \$); il ne permet pas à la famille de disposer d'une réserve en cas de revers économique. De plus, lorsque le SFR a été adopté comme valeur de référence pour le parrainage en 1978, les immigrants affichaient un taux de chômage inférieur⁵. Leur situation économique était plus enviable⁶ et s'améliorait plus rapidement. C'est donc dire que la capacité des répondants de soutenir financièrement leurs PGP a été mise à rude épreuve au fil des ans. Par ailleurs, le SFR tient compte du taux d'inflation, mais non des variations au fil du temps des dépenses moyennes consacrées aux biens essentiels. Par exemple, le coût du logement représente aujourd'hui près de 30 %⁷ des dépenses totales des ménages, comparativement à environ 15 % en 1978⁸. Enfin, le SFR ne tient pas convenablement compte du coût des soins de santé non couverts par les régimes de santé provinciaux (par exemple les soins oculaires et dentaires et les aides à la mobilité). Ces coûts ont en effet augmenté par suite de l'allongement de l'espérance de vie.

⁵ À l'époque où le SFR a été adopté, le taux de chômage des immigrants correspondait relativement à celui des Canadiens, soit environ 8% (Banque royale du Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, décembre 2011). En 2012, le taux de chômage des immigrants avait atteint 12% (dans le cas des immigrants au Canada depuis moins de cinq ans), alors que celui des Canadiens était inférieur à 6% (Statistique Canada, *Caractéristiques de la population active, selon le statut d'immigration de la population*, 2013).

⁶ Lors de l'adoption du SFR, les immigrants gagnaient environ 75% du salaire moyen des Canadiens. En 2006, cette proportion était d'environ 62% (Banque royale du Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, décembre 2011).

⁷ Statistique Canada, *Enquête sur les dépenses des ménages*, 2010.

⁸ Société canadienne d'hypothèques et de logements, *Le point en recherche et développement*, 1992.

Second, the ability to demonstrate income by submitting any type of documentation makes it difficult to detect fraudulent documentation, thereby inaccurately representing a sponsor's ability to financially support their PGPs. Common scenarios include sponsors who submit statements of self-employment income that surpass income thresholds, but when asked for further corroborating evidence, they are unable to comply. Therefore, not only is the submission of fraudulent documentation problematic in its own right, but it also makes the assessment of income based on the varied types of documentation labour intensive for CIC officers. Also, it potentially enables sponsors to rely on income they have concealed from the CRA. As a result, the process will be more objective and fair and will entail less verification of documents, which will speed up processing.

Third, a single-year test of income is an insufficient indicator of a PGP sponsor's ability to support their sponsored PGP over the term of the sponsorship undertaking. A prospective PGP sponsor could have a "banner year" that would not reflect the sponsor's true financial health (e.g. prospective PGP sponsors may take on extra work within a given year, thereby temporarily inflating income).

Finally, the IRPR currently allow officers to request updated income evidence for the purpose of assessing the MNI only in cases where the officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfill the sponsorship undertaking — this applies to all sponsors where the MNI requirement applies (and not exclusively PGPs). If the officer does not receive any such information, the officer is unable to verify if the sponsor continues to meet the MNI requirement at the time of the determination of the application. In some instances, several years (e.g. average wait time of eight years for a parent and grandparent sponsorship application) have elapsed between the time a sponsorship application is received and when it is opened for processing by an officer. In such instances, the prospective sponsor's income may have decreased to below the income threshold. Should the circumstances under which an officer is able to request updated income evidence remain restrictive, there is a risk that sponsors who are sponsoring any member of the family class where the MNI applies would not be accurately assessed on their ability to meet the income threshold for their family size.

Technical inconsistencies in the IRPR regarding sponsorship undertaking durations for different members of the family class

In a letter issued by the SJCSR in January 2006, inconsistencies in the English and French texts of subsection 132(2) of the IRPR were highlighted. A further review of subsection 132(2) also revealed that not all sponsorship undertaking durations for different members of the family class are included. These issues are addressed through the regulatory amendments.

Deuxièmement, la possibilité de fournir n'importe quel document comme preuve de revenu rend difficile la détection des documents frauduleux, ce qui donne une idée inexacte de la capacité du répondant de soutenir financièrement ses PGP. Il arrive ainsi fréquemment, par exemple, que des répondants fournissent des états d'un revenu tiré d'un travail indépendant indiquant un revenu supérieur aux seuils de revenu prévus, mais qu'ils ne puissent fournir d'autres documents corroborant ce revenu lorsque cela leur est demandé. C'est donc dire que la présentation de documents frauduleux est certes un problème en soi, mais qu'elle occasionne aussi beaucoup de travail aux agents de CIC, qui doivent évaluer le revenu en se reportant à divers types de documents. En outre, cette situation permet éventuellement aux répondants de compter sur des revenus dont ils ont dissimulé l'existence à l'ARC. Par conséquent, la procédure sera plus objective et plus équitable. Comme il y aurait par ailleurs moins de documents à vérifier, le traitement des demandes s'en trouverait accéléré.

Troisièmement, l'évaluation du revenu pour une seule année ne constitue pas un indicateur suffisant de la capacité du répondant de subvenir aux besoins des PGP parrainés pendant toute la durée de l'engagement de parrainage. Un répondant éventuel de PGP pourrait en effet connaître une année exceptionnelle qui ne témoignerait pas de sa situation financière réelle (il pourrait par exemple avoir travaillé pendant un plus grand nombre d'heures, au cours d'une année donnée, ce qui ferait gonfler temporairement ses revenus).

Enfin, le RIPR permet actuellement à l'agent de demander des preuves de revenus actualisées afin de pouvoir évaluer le RVM, mais uniquement s'il a reçu des renseignements indiquant que le répondant ne peut plus respecter les conditions de l'engagement de parrainage; cette situation s'applique à tout répondant visé par l'exigence relative au RVM, pas seulement aux répondants des PGP. S'il ne reçoit aucun renseignement du type susmentionné, l'agent ne peut vérifier si le répondant remplit toujours le critère du RVM au moment de prendre une décision à l'égard de la demande. Dans certains cas, plusieurs années (par exemple une période d'attente moyenne de huit ans dans le cas d'une demande de parrainage visant un parent ou un grand-parent) se sont écoulées entre la date de réception de la demande de parrainage et celle où l'agent en amorce le traitement. Dans de tels cas, il est possible que les revenus du répondant éventuel aient diminué au cours de cette période et qu'ils soient même inférieurs au seuil de revenu. Si les circonstances dans lesquelles l'agent peut demander des preuves de revenus actualisées devaient demeurer restreintes, l'agent risque de mal évaluer la capacité de respecter le seuil de revenu des répondants parrainant un membre quelconque de la catégorie du regroupement familial (dans les cas visés par le RVM) en fonction de la taille de la famille.

RIPR : divergences de forme quant à la durée de l'engagement de parrainage prévue pour les différents membres de la catégorie du regroupement familial

Dans une lettre datant de janvier 2006, le CMPER a souligné des écarts entre les versions française et anglaise du paragraphe 132(2) du RIPR. Un examen plus poussé de cette disposition a révélé que la durée des engagements de parrainage n'était pas indiquée pour tous les différents membres de la catégorie du regroupement familial. Ces questions sont traitées au moyen des modifications réglementaires.

Objectives

The objectives of the regulatory amendments are to

- a. ensure an efficient PGP program by better managing the number of PGP applications received through the introduction of more rigorous financial requirements for PGP sponsors, in order to decrease the likelihood of future backlogs and lengthy wait times;
- b. improve the fiscal sustainability of the PGP program by placing greater financial responsibility for a longer period of time on sponsors;
- c. ensure sponsors are better able to support the needs of the PGPs and their accompanying family members by ensuring they have stronger financial stability. This will be achieved by increasing the MNI amount required to sponsor PGPs, requiring strong evidence of their financial stability and assessing their financial situation over a longer period of time;
- d. ensure all sponsors are able to support the needs of their sponsored family members at the time their family is eligible to come to Canada. This will be achieved by ensuring all sponsors subjected to the MNI requirement continue to meet the income threshold for their family size, particularly in cases where more than one year has elapsed since the time a sponsorship application was received, and when it is opened for processing by an officer; and
- e. harmonize the English and French texts of subsection 132(2) of the IRPR and clarify the length of sponsorship undertaking periods applicable to different members of the family class in provinces that have signed agreements with the federal government with respect to sponsorship undertakings. Of note, in this same section in the prepublished regulations, references were made to proposed amendments to the definition of the age of dependants.⁹ As these amendments will not come into force until after the PGP regulatory amendments, all references to the age of dependants amendments are removed from the PGP regulatory amendments and the annexed PGP regulations restore references to the maximum age of dependent children to 22 years of age.

Description

These objectives will be achieved through the following regulatory amendments.

An extended sponsorship undertaking period for PGPs from 10 years to 20 years: The previous sponsorship undertaking period for PGPs was 10 years. Canadian citizens and permanent residents who seek to sponsor their PGPs and their PGPs' accompanying family members will be required to commit to a lengthened sponsorship undertaking period of 20 years. This means sponsors and co-signers (if applicable) will be responsible for repaying any provincial social assistance benefits paid to the PGP and the PGPs' accompanying family members throughout the extended 20-year sponsorship undertaking period. Sponsors will also need to commit

Objectifs

Les modifications réglementaires proposées visent les objectifs suivants :

- a. assurer l'efficacité du Programme d'immigration des PGP par une meilleure gestion du nombre des demandes de parrainage de PGP acceptées, par l'imposition de conditions financières plus rigoureuses aux répondants des PGP, afin de réduire la probabilité d'être de nouveau aux prises avec des arriérés et de longs délais de traitement;
- b. améliorer la viabilité financière du Programme d'immigration des PGP en imposant une obligation financière plus importante aux PGP et en allongeant la période pendant laquelle ceux-ci doivent s'en acquitter;
- c. garantir que les répondants sont mieux en mesure de subvenir aux besoins de leurs PGP et des personnes qui les accompagnent en veillant à ce que leur situation financière soit plus stable. Le répondant serait ainsi tenu de posséder un RVM plus élevé pour parrainer des PGP et de fournir des preuves solides de sa stabilité financière. L'évaluation de la situation financière porterait par ailleurs sur une plus longue période;
- d. garantir que tous les répondants sont en mesure de subvenir aux besoins des membres de la famille qu'ils parrainent au moment où les membres de leur famille sont autorisés à venir au Canada. Cet objectif serait atteint en garantissant que tous les répondants visés par l'exigence relative au RVM continuent de remplir le critère du seuil de revenu, compte tenu de la taille de leur famille, surtout dans les cas où plus d'une année s'est écoulée depuis la réception de la demande de parrainage, lorsque l'agent en amorce le traitement;
- e. harmoniser les versions française et anglaise du paragraphe 132(2) du RIPR et préciser la durée des engagements de parrainage qui s'applique aux différents membres de la catégorie du regroupement familial dans les provinces ayant signé des accords avec le gouvernement fédéral au sujet des engagements de parrainage. Il est à noter que, dans ce même paragraphe, des dispositions réglementaires préalablement publiées, on fait mention de modifications proposées à la définition d'une personne à charge⁹. Puisque ces modifications n'entreront pas en vigueur avant l'entrée en vigueur des modifications réglementaires relatives aux PGP, toute mention de la modification de l'âge des personnes à charge sera supprimée des modifications réglementaires relatives aux PGP et les dispositions réglementaires annexées relatives aux PGP réintégreront les mentions de l'âge maximal de 22 ans pour les personnes à charge.

Description

Ces objectifs seront atteints par l'adoption des modifications réglementaires suivantes.

Prolongement de la durée de l'engagement de parrainage prévue pour les PGP, qui passerait de 10 à 20 ans : La durée de l'engagement de parrainage était précédemment de 10 ans pour les PGP. Les citoyens canadiens et les résidents permanents qui souhaitent parrainer leurs PGP ainsi que les membres de la famille qui les accompagnent seront tenus de signer un engagement de parrainage portant sur une période plus longue, soit 20 ans. En d'autres termes, les répondants et, le cas échéant, les cosignataires seront tenus de rembourser les prestations d'assistance sociale versées par la province aux PGP et aux membres de la famille qui les accompagnent

⁹ See reference to proposed amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 18, 2013.

⁹ Voir les modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 mai 2013.

to continuing to be responsible for providing financial support to their PGP and their PGPs' accompanying family members for the extended 20-year sponsorship undertaking period.

An increased MNI for sponsoring PGPs equivalent to MNI plus 30%: Canadian citizens and permanent residents (including co-signers, if applicable) who seek to sponsor their PGPs and their PGPs' accompanying family members will be required to have a total income equivalent to MNI plus 30%. This new income threshold will continue to be calculated based on the number of persons the sponsor is supporting and would be supporting — namely, the sponsor and their family members, the PGPs and their family members, and any other persons for whom the sponsor has an active undertaking. For example, under this regulatory amendment, a sponsor with a spouse and two children who wishes to sponsor two parents will be required to meet the new income threshold (MNI plus 30%) for six people (e.g. \$71,992).¹⁰

A lengthened period for demonstrating the MNI from one year to three years: Canadian citizens and permanent residents who seek to sponsor their PGPs and their PGPs' accompanying family members will be required to demonstrate that they meet the new income threshold for three consecutive tax years. This means that the sponsor and co-signer (if applicable) will have to have earned a total income equivalent to MNI plus 30% for the three consecutive tax years immediately preceding the time at which a PGP sponsorship application is submitted.

Limiting evidence of income to documents issued by the Canada Revenue Agency (CRA): Canadian citizens and permanent residents (including co-signers, if applicable) who seek to sponsor their PGPs and their PGPs' accompanying family members will be required to demonstrate that they meet the new income threshold for three consecutive years using only documentation issued by the CRA. Documents other than those issued by the CRA will no longer be accepted. In this regard, adjustments are made to the pre-published subsection 134(1.1) and paragraph 134(3)(c) to clarify that the sponsor's total income will be calculated on the basis of CRA notices of assessment (NOAs) issued in respect of each of the three consecutive taxation years preceding the date of the filing of the application. The prospective sponsor will not be required, for example, to provide a NOA (or an equivalent document issued by CRA) for the 2013 taxation year, if the sponsor were to submit the sponsorship application in January 2014 (when the PGP Program is to be re-opened). Under the Regulations, the sponsor will only be required to provide evidence of income for taxation years of 2010, 2011 and 2012, given that the NOA for 2013 would not be available at the time of the application.

Submitting updated evidence of income: Canadian citizens and permanent residents (including co-signers, if applicable) who seek to sponsor foreign nationals as members of the family class will be required to submit, upon request, updated evidence of income in the following cases: (a) where the officer receives information indicating that the sponsor is no longer able to fulfill the obligations of that undertaking; or (b) where more than one year has elapsed since the time a sponsorship application was received. In

pendant toute la durée de l'engagement de parrainage, qui porte désormais sur 20 ans. Les répondants devront également s'engager à continuer de fournir un soutien financier à leurs PGP et aux membres de la famille qui les accompagnent pendant cette même période de 20 ans.

Augmentation du RVM exigé pour parrainer des PGP, afin qu'il corresponde au RVM majoré de 30 % : Les citoyens canadiens et les résidents permanents (y compris, le cas échéant, les cosignataires) qui souhaitent parrainer leurs PGP et les membres de la famille accompagnant leurs PGP seront tenus de gagner un revenu total correspondant au RVM majoré de 30 %. Ce nouveau seuil de revenu continuera d'être calculé en fonction du nombre de personnes que le répondant soutient et soutiendrait, à savoir : le répondant et les membres de sa famille, les PGP et les membres de leur famille, et toute autre personne à l'égard de laquelle le répondant est alors lié par un engagement. Selon ces dispositions réglementaires, par exemple, le répondant ayant un conjoint et deux enfants, qui souhaite parrainer deux parents, devra respecter le nouveau seuil de revenu (RVM majoré de 30 %) prévu pour six personnes (c'est-à-dire 71 992 \$¹⁰).

Prolongement, d'un an à trois ans, de la période pendant laquelle le critère relatif au RVM doit être satisfait : Les citoyens canadiens et les résidents permanents qui souhaitent parrainer leurs PGP et les membres de la famille qui les accompagnent seront tenus de démontrer qu'ils respectent le nouveau seuil de revenu pendant trois années d'imposition consécutives. En d'autres termes, les répondants et, le cas échéant, les cosignataires devront avoir gagné des revenus totaux équivalant au RVM majoré de 30 % pendant les trois années d'imposition consécutives qui précèdent immédiatement la date du dépôt de la demande de parrainage de PGP.

Seules preuves de revenus admissibles : les documents délivrés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) : Les citoyens canadiens et les résidents permanents (y compris, le cas échéant, les cosignataires) qui souhaitent parrainer leurs PGP et les membres de la famille qui les accompagnent devront démontrer qu'ils respectent le nouveau seuil de revenu pendant trois années d'imposition consécutives en ne fournissant à l'appui que des documents délivrés par l'ARC. Tout autre document que ceux fournis par l'ARC ne sera plus admissible. À cet égard, des ajustements sont apportés au paragraphe 134(1.1) et à l'alinéa 134(3)(c) pour préciser que le revenu total du parrain sera calculé en fonction des avis de cotisation de l'ARC émis pour les trois années d'imposition consécutives précédant la date de la présentation de la demande. Le parrain potentiel ne sera pas obligé, par exemple, de fournir un avis de cotisation (ou un document équivalent délivré par l'ARC) pour l'année d'imposition 2013 s'il devait soumettre sa demande de parrainage en janvier 2014 (lorsque le Programme d'immigration des PGP acceptera de nouveau les demandes). En vertu des dispositions réglementaires, le parrain ne devra que fournir une preuve de revenus pour les années d'imposition 2010, 2011 et 2012, puisque l'avis de cotisation pour 2013 ne serait pas encore disponible à ce moment.

Présentation de preuves de revenus actualisées : Les citoyens canadiens et les résidents permanents (y compris, le cas échéant, les cosignataires) qui souhaitent parrainer des étrangers, à titre de membres de la catégorie du regroupement familial, seront tenus de présenter, sur demande, des preuves de revenus à jour dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) l'agent reçoit des renseignements indiquant que le répondant n'est plus en mesure de respecter les obligations découlant de cet engagement; b) plus d'une année s'est

¹⁰ Current LICO thresholds for a family of six are \$55,378: \$55,378 plus 30% equals \$71,992.

¹⁰ Le SFR prévu pour une famille de six personnes est actuellement de 55 378 \$: 55 378 \$ plus 30 % égale 71 992 \$.

these cases, an officer may request updated evidence of income at any time between these events and before a decision is made on the permanent resident application. Providing officers with the authority to request updated evidence of income will assist in ensuring that prospective sponsors continue to meet the MNI requirement from the time of receipt of the sponsorship application by CIC until the time of the determination of the permanent resident application. This regulatory amendment will apply to all sponsors where the MNI applies.

Where officers request updated income evidence, sponsors of PGPs will be required to submit updated income evidence for the three-year period preceding the day the request is made by the officer. For all other sponsorship cases where the MNI applies (e.g. orphaned relatives), sponsors will continue to be required to submit updated income evidence for the 12-month period preceding the day the request is made by the officer.

Of note, following prepublication, an adjustment was made to subsection 134(2) to clarify that, following receipt of an application, although a decision to issue a permanent resident visa may have been made, an officer would have the authority to request from the sponsor updated evidence of income up until the time of the granting of permanent residence to the permanent resident applicant. This clarification is made to eliminate any inconsistency with the existing authorities to refuse to grant permanent residence as per paragraph 120(b).

Addressing technical issues in the IRPR: Technical amendments to subsection 132(2) will be made to ensure the English and French texts are harmonized. The amendments will also more clearly identify the length of sponsorship undertaking periods applicable to different members of the family class in provinces that have signed agreements with the federal government with respect to sponsorship undertakings (except where the laws of that province have established a shorter sponsorship undertaking period). These amendments will reflect the change to the length of the sponsorship undertaking for PGPs and their PGPs' dependent family members from 10 to 20 years.

Consultation

In the spring of 2012, CIC consulted widely with stakeholders and the public on the redesign of the PGP program, as committed to in the Action Plan for Faster Family Reunification. An online consultation questionnaire was available for public comment. The online consultation received a total of 6 444 responses — the most of any online consultation hosted by CIC. The majority of responses, 6 390 in total, were from participants who self-identified as members of the general public and who did sponsor, are sponsoring, or intend to sponsor their PGPs. Fifty responses were received from stakeholders/individuals representing an organization, and four responses were gathered from those representing a provincial or territorial government.

The previous Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism also hosted a series of multi-city, in-person meetings with stakeholders. The in-person meetings were attended by

écoulée depuis la réception de la demande de parrainage. Dans ces cas, l'agent peut exiger que des preuves de revenus à jour soient fournies entre le moment où surviennent ces faits et avant la prise d'une décision sur la demande de visa de résident permanent. Habilitier l'agent à demander des preuves de revenus à jour aidera à garantir que les répondants éventuels satisfont toujours au critère relatif au RVM, et cela depuis la date de la réception de la demande de parrainage par CIC jusqu'à celle où une décision est prise relativement à la demande de résidence permanente. Cette modification s'appliquera à tout répondant visé par l'exigence relative au RVM.

Si un agent exige que des preuves de revenus à jour soient fournies, les répondants ayant fait une demande de parrainage de PGP devront présenter des preuves de revenus à jour pour la période de trois ans précédant la date où l'agent exige les preuves. Dans tous les autres cas où l'exigence relative au RVM s'applique (par exemple les parents orphelins), les répondants devront toujours fournir des preuves de revenus à jour pour la période de 12 mois précédant la date où l'agent exige les preuves.

Il est à noter qu'à la suite de la publication préalable, une modification a été apportée au paragraphe 134(2) afin de préciser que lorsqu'une demande est reçue, bien qu'une décision visant la délivrance d'un visa de résident permanent ait été rendue, un agent aura l'autorisation de demander au parrain des preuves de revenus actualisées jusqu'à ce que la résidence permanente soit attribuée au demandeur. Cette précision vise à éliminer toute incohérence des autorités actuelles de refuser l'attribution de la résidence permanente en vertu de l'alinéa 120(b).

Mesures visant à remédier aux problèmes de forme dans le IRPR : Des modifications de forme ont été apportées au paragraphe 132(2) afin d'assurer la concordance des versions française et anglaise. Les modifications indiquent en outre plus clairement la durée des engagements de parrainage qui s'applique aux différents membres de la catégorie du regroupement familial dans les provinces ayant signé des accords avec le gouvernement fédéral relativement aux engagements de parrainage (sauf dans les cas où les lois provinciales prévoient que la durée de l'engagement de parrainage est plus courte). Ces modifications tiennent compte de la nouvelle durée de l'engagement de parrainage prévue pour les PGP et les membres de la famille à la charge des PGP, qui passe de 10 à 20 ans.

Consultation

Au printemps 2012, CIC a tenu de larges consultations auprès des intervenants et du grand public au sujet de la refonte du Programme d'immigration des PGP, comme il s'y était engagé dans le Plan d'action pour accélérer la réunification familiale. Un questionnaire a été affiché en ligne pour recueillir les commentaires du public. Dans le cadre de la consultation en ligne, 6 444 réponses ont été reçues au total, ce qui représente la participation la plus importante à une consultation en ligne tenue par CIC. La majorité des réponses, soit 6 390 au total, provenait de participants ayant déclaré être du grand public; ces personnes avaient déjà parrainé leurs PGP dans le passé, les parrainent actuellement ou comptaient les parrainer. Cinquante réponses ont été reçues de la part d'intervenants ou de personnes représentant une organisation, et quatre réponses ont été recueillies de la part de personnes représentant un gouvernement provincial ou territorial.

Le ministre précédent de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme a également tenu des réunions en personne dans différentes villes avec des partenaires. Ces réunions regroupaient

stakeholders who represented a variety of perspectives, including those of settlement provider organizations, ethno-cultural organizations, and economists.

The consultations sought feedback on two key areas: (a) how to manage the intake of applications, and (b) what a modernized PGP program could look like.

All of the options received mixed responses of varying degrees. For example, respondents were almost equally divided on increasing the MNI and lengthening the MNI demonstration period (44% of the general public agreed, 41% disagreed, 15% were neutral; while 36% of stakeholders agreed, 46% disagreed, 18% were neutral), and lengthening the current sponsorship undertaking period (45% of the general public agreed, 40% disagreed, 15% were neutral; while 36% of stakeholders agreed, 48% disagreed, 16% were neutral). However, participants did support the need for sponsors to demonstrate income stability. Many also commented on the costs PGPs present to Canada's social programs and expressed concern about admitting numbers of people that would exceed Canada's financial capability to support them.

Comments on the prepublished Regulations

The regulatory amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 18, 2013, followed by a comment period of 30 days. Close to 60 responses were received from the general public and key stakeholders, including lawyers, advocacy groups, immigrant consultants, community groups, and people who had either sponsored a PGP or had intent to do so. Many comments regarded the PGP program in general and some concerns were raised regarding the proposed Regulations. Some respondents raised concerns regarding the availability of NOAs and the perceived inequity that the increase of minimum necessary income and required three-year proof of income period could have on sponsors with lower incomes. Some respondents agreed with raising the sponsorship period to 20 years, while others felt it increased hardship for sponsors and PGPs. CIC responded to all of the queries. Amendments were made to the Regulations to clarify that sponsors are expected to provide NOAs that are issued by the CRA in respect of the three consecutive taxation years preceding the date of the filing of the application (e.g. an application submitted in January 2014 would require NOAs for 2010, 2011 and 2012 and not for 2013). No amendments were made to the increase in MNI or the proof of income period as both these measures are necessary to ensure sponsors are able to adequately provide for their PGPs. Furthermore, the impact of the increase on sponsors is considered to be nominal as the new required income for sponsors (MNI + 30%) remains below the average Canadian household income.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as the proposal applies to individuals and there is no change in administrative costs to business.

des intervenants offrant divers points de vue, notamment des fournisseurs de services d'établissement, des organisations ethnoculturelles et des économistes.

Les consultations portaient sur deux questions clés : a) comment gérer les nouvelles demandes présentées, b) à quoi pourrait ressembler un programme PGP modernisé.

Toutes les options proposées ont suscité des réponses diversement ambivalentes. Par exemple, les répondants étaient presque également répartis en deux camps en ce qui concerne la question d'accroître le RVM et de rallonger la période de démonstration du RVM (44 % du grand public est d'accord, 41 % est en désaccord et 15 % est neutre; 36 % des partenaires sont d'accord, 46 % sont en désaccord et 18 % sont neutres) et la question de rallonger la période d'engagement de parrainage actuelle (45 % du grand public est d'accord, 40 % est en désaccord et 15 % est neutre; 36 % des partenaires sont d'accord, 48 % sont en désaccord et 16 % sont neutres). Toutefois, les participants reconnaissent la nécessité pour les répondants de démontrer qu'ils ont un revenu stable. Un grand nombre de personnes ont également commenté le coût des PGP et la proportion qu'ils représentent au sein des programmes sociaux au Canada, et ont soulevé des préoccupations concernant l'accueil d'immigrants dont le nombre pourrait dépasser la capacité des Canadiens à les aider financièrement.

Commentaires sur les dispositions réglementaires préalablement publiées

Les modifications réglementaires ont été préalablement publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 mai 2013 et ont été suivies d'une période de 30 jours pour soumettre des commentaires. Près de 60 réponses ont été reçues de la part du grand public et d'intervenants clés, notamment des avocats, des groupes de défense, des consultants en immigration, des groupes communautaires et des personnes ayant parrainé un PGP ou ayant l'intention de le faire. De nombreux commentaires concernaient le programme des PGP en général, et certaines préoccupations ont été soulevées au sujet des dispositions réglementaires proposées. Certains répondants s'inquiétaient de la disponibilité des avis de cotisation et de la perception d'inégalité qu'aurait l'augmentation du revenu vital minimum et les preuves de revenus requises pendant une période de trois ans sur les parrains qui ont un revenu plus faible. Certains répondants acceptaient l'augmentation à 20 ans de la période de parrainage, alors que d'autres estimaient que cela imposerait un fardeau indu sur les parrains et les PGP. CIC a répondu à toutes les requêtes. Des modifications ont été apportées aux dispositions réglementaires pour préciser que les parrains doivent fournir les avis de cotisation délivrés par l'ARC pour les trois années d'imposition consécutives précédant la date de la présentation de la demande (par exemple une demande présentée en janvier 2014 nécessiterait la soumission des avis de cotisation pour 2010, 2011 et 2012, et non pour 2013). Aucune modification n'a été apportée au revenu vital minimum ni à la période visant les preuves de revenus, puisque ces deux mesures sont nécessaires pour veiller à ce que les parrains soient en mesure de subvenir adéquatement aux besoins de leurs PGP. De plus, les répercussions de l'augmentation sur les parrains sont considérées comme étant nominales, puisque le nouveau revenu requis pour les parrains (RVM + 30 %) demeure en deçà du revenu moyen des ménages canadiens.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car celle-ci n'entraîne aucune modification des frais administratifs assumés par les entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as the proposal applies to individuals and there are no costs to small business.

Rationale

a. Lengthening the sponsorship undertaking period for PGPs from 10 years to 20 years

Sponsorships are intended to minimize the impact of family reunification on social assistance and, ultimately, taxpayers. Lengthening the sponsorship undertaking period from 10 to 20 years for PGPs and their accompanying family members will extend the period during which provinces can recover from sponsors any provincial social assistance paid to PGPs and their accompanying family members. This will mitigate the draw on social assistance programs and improve the fiscal sustainability of the PGP program. A lengthened sponsorship undertaking will also ensure sponsors assume more financial responsibility for their PGPs over a longer period of time. This will also include health care costs not covered by provincial health care (e.g. eye care, dental care, mobility aids). Surveys of representative household expenditures indicate the basic needs of PGPs for food, clothing, transportation, health care, and personal care could increase annual household consumption expenditure by approximately 19%.¹¹

b. Increasing the MNI required to sponsor PGPs to MNI plus 30%

The previous MNI is no longer an appropriate standard for sponsoring PGPs. Given high immigrant unemployment rates¹² and diminishing economic outcomes,¹³ the ability of sponsors to financially support their PGPs has become more strained over time.

Increasing the MNI by 30% will provide an improved safeguard against possible economic setbacks and better ensure sponsors are able to meet the needs of their families and those they sponsor. Increasing the MNI for PGP sponsors in particular will also capture the higher expenses assumed by this particular age group in terms of health care, and takes into consideration the lower incomes¹⁴ of PGPs and consequently higher dependence on their children/grandchildren for overall financial support for basic necessities.

An increase to the income threshold may be perceived by some prospective sponsors as a barrier to sponsoring their PGPs. However, sponsors will continue to have the option to have their spouse

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car celle-ci n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

a. Faire passer la durée de l'engagement de parrainage de 10 à 20 ans, dans le cas des PGP

Le parrainage vise à réduire au minimum l'incidence de la réunification des familles sur l'assistance sociale, et à terme, sur les contribuables. Le fait d'allonger la durée de l'engagement de parrainage en la faisant passer de 10 à 20 ans pour les PGP et les membres de la famille qui les accompagnent prolongerait la période durant laquelle les provinces peuvent récupérer auprès des répondants l'assistance sociale versée aux PGP et aux membres de la famille qui les accompagnent. Cette mesure réduirait ainsi le recours aux programmes d'assistance sociale et améliorerait la viabilité budgétaire du Programme d'immigration des PGP. L'allongement de la période de parrainage ferait également en sorte que les répondants assument une responsabilité financière plus importante à l'égard de leurs PGP, et cela pendant une période plus longue. Cette responsabilité s'étendra aux coûts des soins de santé non couverts par la province (soins dentaires et oculaires, aides à la mobilité, etc.). Selon les résultats d'enquêtes menées sur les dépenses de ménages représentatifs, les besoins essentiels des PGP en matière de nourriture, d'habillement, de transport, de soins de santé et de soins personnels pourraient entraîner annuellement une hausse d'environ 19 %¹¹ des dépenses de consommation des ménages.

b. Augmenter le RVM requis pour parrainer des PGP, afin qu'il corresponde au RVM plus 30 %

Le RVM précédent n'est plus la valeur de référence appropriée pour le parrainage des PGP. Étant donné le taux de chômage élevé des immigrants¹² et la dégradation de leur situation économique¹³, la capacité des répondants de soutenir financièrement leurs PGP a été mise à rude épreuve au fil des ans.

Majorer le RVM de 30 % offrirait une meilleure garantie contre les revers économiques possibles et permettrait aux répondants de mieux répondre aux besoins de leur famille et de ceux qu'ils parraineraient. L'augmentation du RVM exigé de la part des répondants des PGP permettrait également de tenir compte des dépenses plus élevées que ce groupe d'âge entraîne pour les soins de santé. Cela permettrait également de tenir compte des revenus plus faibles de ces personnes¹⁴ ainsi que du fait qu'elles dépendent davantage de leurs enfants ou de leurs petits-enfants pour obtenir l'aide financière générale dont elles ont besoin pour les nécessités de subsistance.

Une augmentation du seuil de revenu peut être perçue par certains répondants éventuels comme un obstacle les empêchant de parrainer leurs PGP. Toutefois, les répondants continueraient

¹¹ Statistics Canada, *Survey of Household Spending*, CANSIM (database), Table 203-0023 — Household Spending, by Household Type.

¹² By 2006, immigrant unemployment rates reached 12%, compared to the Canadian unemployment rate of less than 7% (Statistics Canada, *Labour force characteristics by immigrant status of population*, 2013).

¹³ In 1978, immigrants earned about 75% of the average Canadian wage. By 2006, immigrants earned approximately 62% of the average Canadian wage. (Royal Bank of Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, December 2011).

¹⁴ Between 1980 and 2009, most PGPs who filed a tax return reported employment earnings not greater than \$15,000 (Citizenship and Immigration Canada, *Longitudinal Immigration Database*, 2010).

¹¹ Statistique Canada, *Enquête sur les dépenses des ménages*, CANSIM (base de données), tableau 203-0023 — Dépenses des ménages selon le type de ménage.

¹² En 2006, le taux de chômage des immigrants avait atteint 12 %, alors que celui des Canadiens était inférieur à 7 % (Statistique Canada, *Caractéristiques de la population active, selon le statut d'immigration de la population*, 2013).

¹³ En 1978, les immigrants gagnaient environ 75 % du salaire moyen des Canadiens. En 2006, cette proportion était d'environ 62 % (Banque royale du Canada, *Immigrant labour market outcomes in Canada: The benefits of addressing wage and employment gaps*, décembre 2011).

¹⁴ Entre 1980 et 2009, la plupart des PGP qui ont produit une déclaration de revenus ont signalé des revenus d'emploi d'au plus 15 000 \$ (Citoyenneté et Immigration Canada, *Base de données longitudinales sur les immigrants*, 2010).

or common-law partner co-sign the sponsorship undertaking, which will take into consideration the co-signer's income. The objective of the increase in the MNI is to ensure sponsors are better placed to financially support their PGPs and improve the fiscal sustainability of the PGP program.

c. Lengthening the period for demonstrating the MNI from one year to three years for sponsors of PGPs

Requiring prospective sponsors of PGPs to provide evidence of income over a three-year period, as opposed to 12 months, will demonstrate greater stability in employment earnings and make it difficult to temporarily inflate income. Lengthening the period for demonstrating the MNI to three years may be perceived as an administrative and/or financial burden on some prospective sponsors of PGPs, such as those who are not in stable occupations. However, a lengthened demonstration period is a more reliable indicator of a sponsor's financial stability and ability to adequately support their PGPs and their accompanying family members throughout the sponsorship undertaking period. As with increasing the income threshold, the objective of this regulatory change is to ensure that sponsors are better able to support their PGPs, thereby improving the fiscal sustainability of the PGP program.

The requirement to provide evidence of income over of a three-year period is limited to sponsors of PGPs. Other family class sponsorship cases where the MNI applies can include orphaned children below the age of 18, or dependent children of sponsors who have dependent children of their own. As individuals in this age cohort typically have lower needs than PGPs — for example in terms of health care — and have higher employability rates than PGPs, they are less financially reliant on their sponsors in the long term. Evidence of the sponsor's income over a 12-month period is deemed sufficient to meet the needs of these family class sponsorship cases where the MNI applies.

d. Limiting evidence of income for sponsors of PGPs to documents issued by the CRA

Requiring prospective sponsors of PGPs to submit CRA-issued documentation will add rigour and accuracy to the assessment of an application and will guarantee that prospective sponsors are contributing to the public services their sponsored family members are likely to use (e.g. provincial health care, public transportation).

The requirement to submit CRA-issued documentation is limited to sponsors of PGPs, amongst whom the submission of fraudulent documentation is more common.

e. Officers' authority to request updated evidence of income (for all members of the family class where the MNI is applicable)

Providing officers with the authority to request updated evidence of income in instances where more than one year has elapsed will ensure that prospective sponsors continue to demonstrate their ability to support their sponsored family members.

d'avoir la possibilité de demander à leur époux ou à leur conjoint de fait de cosigner l'engagement de parrainage, ce qui fait que le revenu du cosignataire sera pris en compte. L'augmentation du RVM vise à garantir que les répondants sont mieux en mesure d'aider financièrement leurs PGP et à améliorer la viabilité financière du Programme d'immigration des PGP.

c. Faire passer de un an à trois ans la période pendant laquelle les répondants des PGP doivent respecter le critère du RVM

Le fait d'exiger des répondants éventuels des PGP qu'ils fournissent des preuves de revenus sur une période de trois ans, plutôt que de 12 mois, garantirait des revenus d'emploi plus stables et ferait en sorte qu'il serait plus difficile de faire temporairement gonfler le revenu. Cette mesure pourrait par contre être perçue comme un fardeau administratif ou financier imposé à certains répondants éventuels des PGP, par exemple ceux qui n'ont pas d'emploi stable. Toutefois, une période de démonstration plus longue donne une indication plus fiable de la stabilité financière du répondant et de sa capacité à procurer une aide financière adéquate à ses PGP et aux membres de la famille qui les accompagnent, et cela pendant toute la durée de l'engagement de parrainage. Comme pour la hausse du seuil de revenu, l'objectif de cette modification est de garantir que les répondants sont mieux en mesure de soutenir leurs PGP et d'améliorer ainsi la viabilité financière du Programme d'immigration des PGP.

Seuls les répondants des PGP seront tenus de fournir une preuve de revenu portant sur une période de trois ans. Les autres cas de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial susceptibles d'être visés par le critère du RVM peuvent comprendre les orphelins de moins de 18 ans ou les enfants à la charge de répondants ayant eux-mêmes des enfants à leur charge. Or, comme les personnes de ce groupe d'âge ont généralement de moins grands besoins que les PGP — en ce qui concerne les soins de santé, par exemple — et qu'elles présentent un taux d'employabilité plus élevé que les PGP, elles dépendent moins de leurs répondants à long terme du point de vue financier. Dans ces cas de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial où le RVM s'applique, une preuve de revenu sur une période de 12 mois est jugée suffisante pour montrer que le répondant est en mesure de subvenir aux besoins des personnes qu'il parraine.

d. Limiter les preuves de revenus exigées des répondants des PGP aux documents délivrés par l'ARC

Le fait d'exiger des répondants éventuels des PGP qu'ils présentent des documents délivrés par l'ARC permettrait d'évaluer les demandes avec plus de rigueur et d'exactitude. Cette mesure garantirait également que les répondants éventuels contribuent aux services publics que les membres de la famille parrainés sont susceptibles d'utiliser (par exemple les soins de santé provinciaux, les transports en commun).

Seuls les répondants des PGP sont tenus de présenter des documents délivrés par l'ARC, car ces répondants présentent plus souvent des documents frauduleux.

e. Pouvoir de l'agent de demander des preuves de revenus actualisées (pour tous les membres de la catégorie du regroupement familial visés par le RVM)

Le fait de donner aux agents l'autorisation de demander des preuves de revenus à jour dans les cas où plus d'une année s'est écoulée permettrait de garantir que les répondants éventuels continuent de posséder la capacité de soutenir les membres de la famille qu'ils parrainent.

Summary of rationale

Overall, the regulatory amendments are expected to improve the fiscal sustainability of the program over the longer term and avoid future backlogs, while ensuring those who are able to provide for their sponsored parents and grandparents continue to be reunited with them. The new financial requirements will ensure eligible sponsors in the redesigned program are in a better financial position to meet the needs of their PGPs and their PGPs' accompanying family members, thereby ensuring they are well supported throughout their time in Canada.

Overall improvements to CIC's processing efficiency are also expected as a result of the new financial requirements. The requirement for sponsors of PGPs to provide evidence of income issued by the CRA will decrease the potential for the submission of fraudulent documentation, thereby making the assessment of applications more rigorous and simplified.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments come into force on January 1, 2014. PGP sponsorship applications received before the pause on PGP application intake — implemented on November 5, 2011 — will be assessed based on regulations that were in force at that time. PGP sponsorship applications received as of January 2, 2014, will be assessed based on the amended Regulations.

The operational manuals and guidelines as well as sponsorship kits and guides will be updated to ensure prospective sponsors and immigration officers are informed of the changes to the program.

The redesigned PGP program will be assessed as part of an evaluation of the Family Reunification Program, scheduled to begin in 2017–18.

Contact

Fraser Fowler
Assistant Director
Social Immigration Policy and Programs
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Fraser.Fowler@cic.gc.ca

Résumé de la justification

Ces modifications réglementaires devraient globalement améliorer la viabilité financière du programme à long terme et empêcher les arriérés de réapparaître, tout en garantissant que les personnes en mesure de subvenir aux besoins des parents et grands-parents qu'elles parrainent puissent continuer d'être réunifiées avec eux. Les nouvelles conditions financières garantiront que les répondants admissibles au nouveau programme sont mieux en mesure sur le plan financier de subvenir aux besoins de leurs PGP et des membres de la famille qui les accompagnent, ce qui contribuera à leur assurer un soutien suffisant pendant toute la période qu'ils passeront au Canada.

De façon générale, les nouvelles exigences financières devraient également permettre à CIC de traiter plus efficacement les demandes. L'obligation imposée aux répondants des PGP de fournir une preuve de revenu délivrée par l'ARC réduirait le risque que des documents frauduleux soient présentés, ce qui contribuerait à simplifier le traitement des demandes et à le rendre plus rigoureux.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications réglementaires entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les demandes de parrainage présentées dans le cadre du programme des PGP et reçues avant l'imposition du moratoire — le 5 novembre 2011 — seront évaluées d'après les dispositions réglementaires en vigueur à ce moment-là. Les demandes de parrainage visant des PGP reçues à partir du 2 janvier 2014 seront évaluées à la lumière des règlements modifiés.

Les lignes directrices et les guides opérationnels ainsi que les trousseaux et les guides relatifs au parrainage seront mis à jour pour que les répondants éventuels et les agents d'immigration soient au courant des changements apportés au programme.

Le nouveau programme d'immigration des PGP sera évalué dans le cadre de l'évaluation du programme de réunification des familles, qui devrait débuter en 2017-2018.

Personne-ressource

Fraser Fowler
Directeur adjoint
Politique et programmes de l'immigration sociale
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Fraser.Fowler@cic.gc.ca

Registration
SOR/2013-247 December 13, 2013

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin

P.C. 2013-1402 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of a one dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II", "D•G•REGINA" and "2014" to the left, right and bottom of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin; and

(b) the reverse impression is to depict a loon preparing for flight, with a lasermark maple leaf within a circle above the loon, the Canadian Olympic Committee symbol and the artist's initials "ED" to the left of the loon and the inscriptions "CANADA" and "DOLLAR" at the top and bottom of the coin, respectively.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (Mint) wishes to produce a \$1 circulation coin as part of a Commemorative Circulation Coin Program to support Canadian athletes participating in the 2014 Sochi Winter Olympic and Paralympic Games. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The Commemorative Circulation Coin Program assists in the promotion of Canada, Canadian values, culture and history to Canadians. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 2

Enregistrement
DORS/2013-247 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar

P.C. 2013-1402 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.2^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 26,5 mm, et fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :

a) à l'avert sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche, à droite et en bas de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II », « D•G•REGINA » et « 2014 », ainsi qu'un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce;

b) au revers sont gravés la représentation d'un huard prêt à prendre son envol, avec au-dessus, une feuille d'érable exécutée au laser dans un cercle, à gauche du huard, le symbole du Comité olympique canadien et les initiales de l'artiste « ED » et, dans le haut et dans le bas de la pièce, respectivement, les inscriptions « CANADA » et « DOLLAR ».

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne souhaite produire une pièce de circulation de 1 \$ dans le cadre du programme de pièces commémoratives afin de soutenir les athlètes canadiens qui participeront aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver à Sotchi, en 2014. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une des valeurs nominales énumérées à la partie 2 de l'annexe et fixer le dessin des pièces de circulation émises.

Contexte

Le programme de pièces commémoratives contribue à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire auprès de la population. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 2

Objectives

- To use circulation coinage to celebrate the 2014 Olympic Winter Games.

Description

This Order authorizes the Royal Canadian Mint to issue and produce the 2014 Olympic Winter Games' Lucky Loonie, which features a Canadian loon preparing for flight and the Canadian Olympic Committee logo. This design also appeared on the 2012-dated Lucky Loonie.

“One-for-One” Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

This initiative is consistent with government policies and programs which provide support for Canadian Olympic and Paralympic athletes (e.g. the Sport Support Program, an initiative of the Canadian Sport Policy 2012). The federal government announced in January 2013 that it was providing funding totalling \$31 million in support of Canada's high performance athletes across 11 sporting disciplines.

This coin will celebrate our Canadian athletes participating in the 2014 Olympic and Paralympic Winter Games, and provide all Canadians with a valued memento to cheer them on and wish them luck.

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs create important benefits by contributing to the overall success of the event being celebrated as well as generating additional revenue for the Government.

The Royal Canadian Mint has had success with previously issued coins featuring both the “Lucky Loonie” and sports themes. This will be the sixth “Lucky Loonie” coin issued since 2004. Also, one-dollar coins celebrating the 100th anniversaries of the Montréal Canadiens hockey club (2009) and the Saskatchewan Roughriders football club (2010) proved to be especially popular and sought after by Canadians.

Objectif

- Utiliser des pièces de circulation pour célébrer les Jeux olympiques d'hiver de 2014.

Description

Le présent décret autorise la Monnaie royale canadienne à émettre et à produire le dollar porte-bonheur des Jeux olympiques d'hiver de 2014, qui illustrera un huard canadien s'apprêtant à prendre son envol et le logo du Comité olympique canadien. Il s'agit du même motif qui avait orné le dollar porte-bonheur de 2012.

Règle du « un pour un »

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs au milieu des affaires. En conséquence, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts liés à l'administration ou à l'observation aux petites entreprises. En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

La présente initiative est conforme aux politiques et aux programmes gouvernementaux qui soutiennent les athlètes olympiques et paralympiques canadiens (par exemple le Programme de soutien au sport dans le cadre de la Politique canadienne du sport de 2012). Le gouvernement fédéral a annoncé en janvier 2013 qu'il comptait accorder un financement s'élevant à 31 millions de dollars à des athlètes canadiens de haut niveau de 11 disciplines sportives.

Cette pièce rendra hommage aux athlètes canadiens qui participeront aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2014 et permettra aux Canadiens d'en conserver le souvenir, de les encourager et de leur souhaiter bonne chance.

Puisque la valeur de ces pièces est celle de leur valeur nominale et qu'elles circulent à vaste échelle, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives engendrent des retombées importantes, car ils contribuent à la réussite globale de l'événement célébré et génèrent des revenus supplémentaires pour le gouvernement.

Par le passé, les dollars porte-bonheur et les autres pièces à thème sportif émises par la Monnaie royale canadienne ont connu un grand succès. Cette pièce sera le sixième dollar porte-bonheur émis depuis 2004. Les pièces de un dollar célébrant le 100^e anniversaire de l'équipe de hockey des Canadiens de Montréal, en 2009, et de l'équipe de football des Saskatchewan Roughriders, en 2010, ont aussi été très appréciées et recherchées par la population canadienne.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President, Corporate and Legal Affairs, and Corporate
Secretary
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: nadeau@mint.ca

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c.r.
Vice-présidente, Affaires générales et juridiques, et secrétaire de la
Société
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2013-248 December 20, 2013

Enregistrement
DORS/2013-248 Le 20 décembre 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICILES

Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international

The Ontario Pork Producers' Marketing Board, pursuant to section 3^a and paragraph 4(a)^a of the *Ontario Pork Producers' Marketing Order*^b, makes the annexed *Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order*.

En vertu de l'article 3^a et de l'alinéa 4a)^a du *Décret sur la commercialisation des porcs de l'Ontario*^b, la Commission ontarienne de commercialisation du porc prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international*, ci-après.

Guelph, Ontario, December 13, 2013

Guelph (Ontario), le 13 décembre 2013

ORDER AMENDING THE ONTARIO HOG CHARGES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT) ORDER

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES DROITS DE COMMERCIALISATION DES PORCS DE L'ONTARIO SUR LES MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Paragraph 5(b) of the *Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order*¹ is replaced by the following:

1. L'alinéa 5b) de l'*Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international*¹ est remplacé par ce qui suit :

(b) \$0.95 for any other hog.

b) 0,95 \$ par porc qui n'est pas un porcelet sevré.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

The Order decreases the charge from the rate of \$1.00 to \$0.95 for any other hog marketed in the province of Ontario in interprovincial or export trade by the producer or on the producer's behalf.

L'Ordonnance fait passer de 1,00 \$ à 0,95 \$ les droits à payer par le producteur ou pour son compte pour chaque porc qui n'est pas un porcelet sevré qui est commercialisé dans la province d'Ontario sur les marchés interprovincial ou international.

^a SOR/86-240

^b SOR/79-418

¹ SOR/96-440

^a DORS/86-240

^b DORS/79-418

¹ DORS/96-440

Registration
SOR/2013-249 December 20, 2013

CRIMINAL CODE

Ontario Review of Parole Ineligibility Rules (Rule 50)

The Chief Justice of the Superior Court of Justice (Ontario), pursuant to subsection 745.64(1)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Ontario Review of Parole Ineligibility Rules (Rule 50)*.

December 17, 2013

H. J. SMITH
Chief Justice

Enregistrement
DORS/2013-249 Le 20 décembre 2013

CODE CRIMINEL

Règles de procédure de l'Ontario concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle (règle 50)

En vertu du paragraphe 745.64(1)^a du *Code criminel*^b, le juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario établit les *Règles de procédure de l'Ontario concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle (règle 50)*, ci-après.

Le 17 décembre 2013

Le juge en chef
H.J. SMITH

ONTARIO REVIEW OF PAROLE INELIGIBILITY RULES (RULE 50)

INTERPRETATION

Interpretation	50.01 The following definitions apply in these Rules.
“applicant” « requérant »	“applicant” means a person who makes an application and includes counsel acting for that person.
“application” « demande »	“application” means an application for the reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole made under subsection 745.6(1) of the <i>Code</i> .
“Attorney General” « procureur général »	“Attorney General” means the Attorney General of Ontario and includes counsel acting for the Attorney General.
“case management hearing” « audience sur la gestion de l’instance »	“case management hearing” means a hearing held before the jury is empanelled to hear the application.
“Chief Justice” « juge en chef »	“Chief Justice” means the Chief Justice of the Superior Court of Justice (Ontario).
“Code” « Code »	“Code” means the <i>Criminal Code</i> .
“Commissioner” « commissaire »	“Commissioner” means the Commissioner as defined in section 2 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> .
“institutional head” « version anglaise seulement »	“institutional head” has the same meaning as in section 2 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> .
“judge” « juge »	“judge” means a judge of the Superior Court of Justice (Ontario).

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ONTARIO CONCERNANT LA RÉVISION DE L'INADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE (RÈGLE 50)

DÉFINITIONS

50.01 Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.	Définitions
« audience sur la gestion de l’instance » Audience tenue avant la constitution du jury devant entendre la demande.	« audience sur la gestion de l’instance » “case management hearing”
« Code » Le <i>Code criminel</i> .	« Code » “Code”
« commissaire » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> .	« commissaire » “commissioner”
« demande » Demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle prévue au paragraphe 745.6(1) du <i>Code</i> .	« demande » “application”
« greffier local » Greffier de la Cour supérieure de justice de l’Ontario du ressort où a lieu l’instance.	« greffier local » “local registrar”
« juge » Juge de la Cour supérieure de justice de l’Ontario.	« juge » “judge”
« juge en chef » Le juge en chef de la Cour supérieure de justice de l’Ontario.	« juge en chef » “chief justice”
« juge qui préside » Le juge chargé par le juge en chef en vertu du paragraphe 745.61(5) du <i>Code</i> , de constituer un jury.	« juge qui préside » “presiding judge”
« Version anglaise seulement »	« Version anglaise seulement » “institutional head”

^a 1996, c. 34, ss. 2(2)

^b R.S., c. C-46

^a 1996, ch. 34, par. 2(2)

^b L.R., ch. C-46

“local registrar”
« greffier
local »

“presiding
judge”
« juge qui
préside »

“local registrar” means the registrar of the Superior Court of Justice (Ontario) in the jurisdiction in which the application is proceeding.

“presiding judge” means the judge who is designated by the Chief Justice under subsection 745.61(5) of the *Code* to empanel a jury.

« procureur général » Le procureur général de l’Ontario y compris l’avocat qui le représente.

« requérant » La personne qui présente une demande y compris l’avocat qui la représente.

« procureur
général »
“Attorney
General”

« requérant »
“applicant”

APPLICATION

DEMANDE

FILING

PRÉSENTATION

Contents of
application

50.02 (1) The application shall be in Form 20 of the schedule and shall include the following information:

- (a) the applicant’s full name and date of birth;
- (b) the name and address of the institution where the applicant is currently detained;
- (c) the offence for which the applicant was convicted, the date of the offence, the date that the applicant was convicted of the offence, the place of trial where the applicant was convicted of the offence, the sentence and the date of sentencing;
- (d) if the applicant was convicted of more than one murder, the reasons why subsection 745.6(2) of the *Code* does not apply to the application;
- (e) the number of years of imprisonment without eligibility for parole imposed upon the applicant;
- (f) the number of years of imprisonment served by the applicant on the date of the application;
- (g) all relevant information, including judicial orders and reasons, pertaining to any previous application made by the applicant;
- (h) a statement specifying how the applicant complies with the time limits set out in subsections 745.6(2.1) to (2.7) of the *Code* as well as any reasons for any extension of the time limits being sought;
- (i) the name and address of each institution in which the applicant has been detained since the day of the arrest for the offence for which the applicant was convicted, as well as the date of entry and transfer into each institution;
- (j) the applicant’s criminal record;
- (k) if they are reported, the reasons for trial judgment, sentence and any appeal, or the citations for the trial judgment, sentence and any appeal. If reasons are not reported, a summary of the offence for which the applicant was convicted;
- (l) all grounds relied upon in support of the application and an outline of the evidence the applicant intends to seek to introduce at the hearing before the jury, stated precisely and concisely;
- (m) a statement of the relief sought; and
- (n) the name and address of counsel for the applicant, if represented, and the applicant’s address for service.

Affidavit

(2) The application shall be accompanied by an affidavit of the applicant in Form 21 of the schedule.

50.02 (1) La demande est présentée selon la formule 20 figurant à l’annexe et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du requérant ainsi que sa date de naissance;
- b) les nom et adresse de l’établissement où il est détenu;
- c) l’infraction pour laquelle il a été condamné, la date de sa commission, la peine infligée, les dates de la déclaration de culpabilité et de l’infliction de la peine ainsi que le lieu du procès;
- d) s’il a été déclaré coupable de plus d’un meurtre, les motifs pour lesquels le paragraphe 745.6(2) du *Code* ne s’applique pas à la demande;
- e) le délai préalable à la libération conditionnelle fixé à son égard;
- f) le nombre d’années d’emprisonnement qu’il a purgé en date de la demande;
- g) tout renseignement pertinent, notamment les ordonnances judiciaires et les motifs à l’appui, relatifs à une demande antérieure du requérant;
- h) un énoncé expliquant comment les délais prévus aux paragraphes 745.6(2.1) à (2.7) du *Code* sont respectés et, s’il y a lieu, les motifs qu’il invoque pour en obtenir la prolongation;
- i) les nom et adresse de tous les établissements où il a été détenu depuis la date de son arrestation pour l’infraction pour laquelle il a été condamné, ainsi que les dates d’entrée et de transfèrement dans chacun de ces établissements;
- j) ses antécédents judiciaires;
- k) si le jugement a été publié, soit les motifs du jugement de première instance, de la peine infligée et si un appel a été interjeté, de l’appel, soit les références du jugement de première instance, de la peine et de l’appel, soit encore, s’il ne l’a pas été, un résumé de l’infraction pour laquelle le requérant a été condamné;
- l) tous les motifs invoqués à l’appui de la demande et un aperçu des preuves qu’il a l’intention de produire à l’audition devant le jury exposé avec précision et concision;
- m) les conclusions recherchées;
- n) son domicile élu aux fins de signification et, s’il y a lieu, les nom et adresse de l’avocat le représentant.

Teneur

(2) La demande est étayée de l’affidavit du requérant rédigé selon la formule 21 figurant à l’annexe.

Affidavit

Other written evidence	(3) The application may include any other written evidence, including any report made available to the applicant by Correctional Service Canada or other correctional authorities.	(3) La demande peut inclure toute autre preuve écrite, y compris tout rapport fourni au requérant par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle.	Autre preuve écrite
SERVICE AND FILING OF NOTICE OF APPLICATION		SIGNIFICATION ET DÉPÔT DE LA DEMANDE	
Service to Chief Justice	50.03 (1) The applicant shall serve an application on the Chief Justice at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario M5H 2N5.	50.03 (1) Le requérant signifie la demande au juge en chef, à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5H 2N5.	Signification au juge en chef
Service to other persons	(2) The applicant shall also serve a copy of the application on (a) the Crown Attorney in the location where the applicant's trial took place, who shall receive it on behalf of the Attorney General; (b) the Commissioner, at Correctional Service of Canada, 340 Laurier Avenue West, 9B-18, Ottawa, Ontario K1A 0P9; and (c) the institutional head of the penitentiary where the applicant is detained.	(2) Il en signifie également une copie aux personnes suivantes : a) le procureur de la Couronne du lieu où s'est déroulé son procès, qui est tenu d'accepter la signification au nom du procureur général; b) le commissaire, à Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, 9B-18, Ottawa (Ontario) K1A 0P9; c) le directeur du pénitencier où il est détenu.	Signification aux autres intervenants
Manner of service	(3) The application shall be served by registered mail, and it is deemed to be effective on the fifth day after the day on which it is mailed.	(3) La signification se fait par courrier recommandé; elle est réputée avoir été faite le cinquième jour suivant le jour de sa mise à la poste.	Mode de signification
Proof of service	(4) Proof of service of an application may be established by the person who effected the service by mailing a copy of Form 7 (Affidavit of Service) in the schedule to the <i>Criminal Proceedings Rules for the Superior Court of Justice (Ontario)</i> to the Chief Justice.	(4) La preuve de la signification de la demande peut être établie par la personne qui l'a faite en faisant parvenir au juge en chef une copie de la formule 7 (Affidavit de signification) figurant à l'annexe des <i>Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario)</i> .	Preuve de la signification
JUDICIAL SCREENING UNDER SECTION 745.61 OF THE CODE		SÉLECTION VISÉE À L'ARTICLE 745.61 DU CODE	
Designation of judge	50.04 (1) On receipt of an application, the Chief Justice shall notify the following persons of his or her determination as to whether he or she will conduct a judicial screening under subsection 745.61(1) of the <i>Code</i> or designate a judge in writing to do so: (a) the applicant; (b) the Crown Attorney in the location where the applicant's trial took place, who shall receive notice on behalf of the Attorney General; (c) the Commissioner at Correctional Service of Canada, 340 Laurier Avenue West, 9B-18, Ottawa, Ontario K1A 0P9; and (d) the institutional head of the penitentiary where the applicant is detained.	50.04 (1) Sur réception d'une demande, le juge en chef avise les personnes ci-après de sa décision de procéder lui-même la sélection prévue au paragraphe 745.61(1) du <i>Code</i> ou de désigner un juge, par écrit, pour y procéder : a) le requérant; b) le procureur de la Couronne, du lieu où s'est déroulé le procès du requérant, le premier étant tenu d'accepter l'avis au nom du procureur général; c) le commissaire, à Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, 9B-18, Ottawa (Ontario) K1A 0P9; d) le directeur du pénitencier où le requérant est détenu.	Designation du juge
Eligibility	(2) The Chief Justice or the judge conducting the judicial screening shall determine whether the applicant is eligible to apply for judicial review, in accordance with the criteria set out in section 745.6 of the <i>Code</i> .	(2) Le juge en chef ou le juge décide si le requérant peut demander la révision judiciaire, en fonction des critères énoncés à l'article 745.6 du <i>Code</i> .	Admissibilité
Submission of written evidence by Attorney General	(3) The Attorney General may, within 120 days after the day on which the notification referred to in subrule (1) is received, submit any written evidence under paragraph 745.61(1)(c) of the <i>Code</i> to be considered at the judicial screening.	(3) Le procureur général dispose de 120 jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe (1) pour soumettre des documents en vertu de l'alinéa 745.61(1)c) du <i>Code</i> .	Soumission de documents par le procureur général

Report	(4) The material of the Attorney General may include any report made available to the Attorney General by Correctional Service of Canada or any other correctional authorities.	(4) Les documents peuvent inclure tout rapport qui lui a été fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle.	Rapport
Service of evidence	(5) The material referred to in subrules (3) and (4) shall be served on the following persons, in accordance with subrule 50.03(3): (a) the Chief Justice or the judge; (b) the applicant; (c) the Commissioner at Correctional Service of Canada, 340 Laurier Avenue West, 9B-18, Ottawa, Ontario K1A 0P9; and (d) the institutional head of the penitentiary where the applicant is detained.	(5) Le procureur général les signifie, conformément au paragraphe 50.03(3), aux personnes suivantes : a) le juge en chef ou le juge; b) le requérant; c) le commissaire, à Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, 9B-18, Ottawa (Ontario) K1A 0P9; d) le directeur du pénitencier où le requérant est détenu.	Signification des documents
Deadline for report	(6) Correctional Service of Canada or other correctional authorities may, within 120 days after the day on which the notification referred to in subrule (1) is received, submit any report under paragraph 745.61(1)(b) of the <i>Code</i> to be considered at the judicial screening.	(6) Le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle dispose de 120 jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe (1) pour soumettre un rapport en vertu de l'alinéa 745.61(1)b) du <i>Code</i> .	Délai de remise — rapport
Service of report	(7) The report referred to in subrule (6) shall be served, in accordance with subrule 50.03(3), on the following persons: (a) the Chief Justice or the judge; (b) the applicant; and (c) the Crown Attorney in the location where the applicant's trial took place, who shall receive it on behalf of the Attorney General.	(7) Le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle le signifie, conformément au paragraphe 50.03(3), aux personnes suivantes : a) le juge en chef ou le juge; b) le requérant; c) le procureur de la Couronne du lieu où s'est déroulé le procès du requérant, le premier étant tenu d'accepter la signification de l'avis au nom du procureur général.	Signification du rapport
Judicial screening to be on the basis of written material unless otherwise ordered	(8) Unless otherwise ordered by the Chief Justice or the judge conducting the judicial screening, the decision on the judicial screening of the application will be based entirely on the written material submitted by the applicant, the Attorney General and Correctional Service Canada or other correctional authorities.	(8) Sauf ordonnance contraire du juge en chef ou du juge, la décision est fondée uniquement sur les documents écrits présentés par le requérant, le procureur général et le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle.	Décision fondée sur les documents écrits, sauf ordonnance contraire
Granting judicial screening application	(9) If the Chief Justice or the judge determines that the applicant has established his or her eligibility to apply for judicial review and that there is, in accordance with subsection 745.61(2) of the <i>Code</i> , a substantial likelihood that the application will succeed, the Chief Justice or the judge conducting the judicial screening shall grant the application for judicial screening and may issue reasons for his or her decision.	(9) S'il décide que le requérant a démontré la recevabilité de sa demande de révision judiciaire et qu'il existe une probabilité marquée que la demande soit accueillie conformément au paragraphe 745.61(2) du <i>Code</i> , le juge en chef ou le juge désigné autorise la sélection de la demande et peut motiver sa décision.	Autorisation de la sélection de la demande
Dismissal of application	(10) If the Chief Justice or the judge determines that the applicant has not established his or her eligibility to apply for judicial review or that there is, in accordance with subsection 745.61(2) of the <i>Code</i> , no substantial likelihood that the application will succeed, the Chief Justice or the judge conducting the judicial screening shall dismiss the application with reasons and may render a decision under subsection 745.61(3) of the <i>Code</i> .	(10) Si le juge en chef ou le juge établit que la demande de révision judiciaire n'est pas recevable ou qu'il n'existe pas de probabilité marquée que la demande soit accueillie conformément au paragraphe 745.61(2) du <i>Code</i> , le juge en chef ou le juge, selon le cas, rejette la demande, motifs à l'appui, et peut prendre l'une des décisions visées au paragraphe 745.61(3) du <i>Code</i> .	Rejet de la demande
Notification of decision	(11) The Chief Justice or the judge shall notify the following persons of his or her decision to grant or dismiss the application: (a) the applicant;	(11) Il avise les personnes ci-après de sa décision d'autoriser ou de rejeter la sélection de la demande : a) le requérant;	Avis aux intervenants

	(b) the Crown Attorney in the location where the applicant's trial took place, who shall receive it on behalf of the Attorney General;	b) le procureur de la Couronne du lieu où s'est déroulé le procès du requérant, le premier étant tenu d'accepter l'avis au nom du procureur général;	
	(c) the Commissioner at Correctional Service of Canada, 340 Laurier Avenue West, 9B-18, Ottawa, Ontario K1A 0P9; and	c) le commissaire, à Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, 9B-18, Ottawa (Ontario) K1A 0P9;	
	(d) the institutional head of the penitentiary where the applicant is in custody.	d) le directeur du pénitencier où le requérant est détenu.	
Notification to Chief Justice	(12) If the decision has been made by a judge conducting the judicial screening, he or she shall notify the Chief Justice of his or her decision.	(12) Dans le cas où la décision est rendue par le juge, celui-ci en avise le juge en chef.	Avis au juge en chef
Order for parole eligibility report	(13) If the Chief Justice or the judge grants the application for judicial screening, he or she shall make an order that a parole eligibility report be prepared in respect of the applicant, containing the information set out in subrule 50.07(2) and having regard to the criteria referred to in subsection 745.63(1) of the <i>Code</i> .	(13) S'il autorise la sélection de la demande, le juge en chef ou le juge ordonne que soit rédigé un rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle à l'égard du requérant comportant les renseignements prévus au paragraphe 50.07(2) et tenant compte des critères énumérés au paragraphe 745.63(1) du <i>Code</i> .	Ordonnance — rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle
Designation of presiding judge	50.05 (1) If the Chief Justice grants the application for judicial screening in accordance with subrule 50.04(9), the Chief Justice shall designate, in writing, a presiding judge who will empanel a jury to hear the application under subsection 745.61(5) of the <i>Code</i> .	50.05 (1) Le juge en chef, s'il est celui qui autorise la sélection de la demande, charge par écrit un juge de constituer un jury en conformément au paragraphe 745.61(5) du <i>Code</i> pour entendre la demande.	Désignation du juge qui préside
Presiding judge	(2) If the judge grants the application for judicial screening in accordance with subrule 50.04(9), he or she shall be designated by the Chief Justice as the presiding judge who will empanel a jury to hear the application under subsection 745.61(5) of the <i>Code</i> .	(2) Le juge, s'il est celui qui autorise la sélection de la demande, est chargé par le juge en chef de constituer le jury conformément au paragraphe 745.61(5) du <i>Code</i> pour entendre la demande.	Juge chargé de constituer le jury
Assignment of another judge	(3) The Chief Justice may decide to assign another presiding judge to empanel a jury under subsection 745.61(5) of the <i>Code</i> to hear the application. The Chief Justice shall provide notice in writing of the assignment to the applicant and the Attorney General.	(3) Le juge en chef peut toutefois charger, par écrit, un autre juge de le constituer. Il en avise alors par écrit le requérant et le procureur général.	Désignation d'un autre juge
Place of hearing	(4) The hearing of the application shall be held in the jurisdiction in which the applicant's trial was held, unless the Chief Justice or the presiding judge orders otherwise.	(4) Sauf ordonnance contraire du juge en chef ou du juge qui préside, la demande est entendue dans le ressort où le procès a eu lieu.	Lieu de l'audience
CASE MANAGEMENT HEARINGS		AUDIENCE SUR LA GESTION DE L'INSTANCE	
Case Management Hearing	50.06 (1) The presiding judge shall hold a case management hearing or hearings in connection with the application, and the local registrar shall give written notice of the date and time of the hearing to the applicant and the Attorney General.	50.06 (1) Le juge qui préside tient une audience sur la gestion de l'instance relative à la demande et le greffier local avise le requérant et le procureur général, par écrit, des date et heure où elle se tiendra.	Tenue d'une audience
Place of hearing	(2) A case management hearing shall be held in the jurisdiction in which the jury will be empanelled, unless the presiding judge orders otherwise.	(2) Sauf ordonnance contraire du juge qui préside, elle se tient dans le ressort où le jury est constitué.	Lieu de l'audience
Applicant's obligation to attend	(3) If evidentiary or other rulings will be made at a case management hearing, the applicant shall attend the hearing either in person or, if the necessary facilities are available and the applicant is able to communicate privately with his or her counsel during the case management hearing, by video conference.	(3) Si des questions, notamment en matière de preuve, doivent y être tranchées, le requérant assiste soit en personne, soit, si les installations existent et s'il peut communiquer en privé avec son avocat pendant son déroulement, par vidéoconférence.	Présence obligatoire du requérant

Optional attendance	(4) If evidentiary or other rulings will not be made at a case management hearing, the applicant is not required to attend the hearing but may, at the discretion of the presiding judge, attend the hearing in person or by video conference in accordance with subrule (3).	(4) Si aucune question ne doit y être tranchée, il n'a pas à y assister mais peut le faire soit en personne, soit par vidéoconférence si les conditions prévues au paragraphe (3) sont remplies, à la discrétion du juge qui préside.	Présence facultative du requérant
Information to be provided	(5) At a case management hearing, the applicant and the Attorney General shall inform the presiding judge of (a) any evidence that they intend to present at the hearing of the application and the manner in which they intend to present it; and (b) the names of witnesses, if any, to be called by the parties.	(5) À l'audience, le requérant et le procureur général communiquent au juge qui préside les éléments suivants : a) les preuves qu'ils ont l'intention de présenter à l'audition de la demande et le mode de production de ces preuves; b) les noms des témoins qui, le cas échéant, seront appelés par les parties.	Éléments à communiquer
Powers of presiding judge	(6) At a case management hearing, the presiding judge may (a) determine the date and place for the hearing of the application; (b) permit the proof of facts by affidavit; (c) make rulings regarding the admissibility of any evidence, including on any information that a victim may wish to provide at the hearing, having regard to paragraph 745.63(1)(d) and subsection 745.63(1.1) of the <i>Code</i> ; (d) determine any matter or give any directions necessary that may promote a fair and expeditious hearing of the application; and (e) adjourn the hearing, if the presiding judge considers it appropriate, and resume the hearing at a time and place determined by the presiding judge.	(6) À l'audience, le juge qui préside peut : a) fixer la date et le lieu de l'audition de la demande; b) autoriser la preuve des faits par affidavit; c) rendre toute décision sur l'admissibilité d'une preuve, notamment sur tout renseignement qu'une victime désire fournir à l'audition, compte tenu de l'alinéa 745.63(1)d) et du paragraphe 745.63(1.1) du <i>Code</i> ; d) trancher toute question ou donner toute directive nécessaire pour favoriser une audition juste et rapide de la demande; e) ajourner l'audience, s'il l'estime indiqué, et la reprendre à l'heure et au lieu qu'il précise.	Pouvoirs du juge qui préside
Deponents' attendance at hearing	(7) If the presiding judge makes an order under paragraph (6)(b), the judge may require the attendance of the deponent at a case management hearing or at the hearing of the application, for the purpose of cross-examination on the affidavit.	(7) Si le juge qui préside autorise la preuve des faits par affidavit conformément à l'alinéa (6)b), il peut exiger la présence du déposant à l'audience sur la gestion de l'instance ou à l'audition de la demande pour qu'il soit contre-interrogé sur l'affidavit.	Présence du déposant à l'audience

PAROLE ELIGIBILITY REPORT

RAPPORT SUR L'ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Adjournment	50.07 (1) The presiding judge may adjourn a case management hearing until he or she receives the parole eligibility report ordered by the Chief Justice or by the judge conducting the judicial screening under subrule 50.04(13).	50.07 (1) Le juge qui préside peut ajourner l'audience sur la gestion de l'instance jusqu'à ce qu'il reçoive le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle dont la rédaction a été ordonnée par le juge en chef ou le juge en vertu du paragraphe 50.04(13).	Ajournement
Author and contents of parole eligibility report	(2) The parole eligibility report shall be prepared by a person designated by the institutional head of the penitentiary where the applicant is detained and shall contain (a) a summary of the applicant's social and family background; (b) a summary of the applicant's classification and discipline evaluations; (c) a summary of the regular reports on the applicant's conduct; (d) a summary of any psychological and psychiatric assessments that have been made of the applicant;	(2) Le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle d'un requérant est rédigé par une personne désignée par le directeur du pénitencier où le requérant est détenu. Il contient les renseignements suivants : a) un résumé des antécédents sociaux et familiaux du requérant; b) un résumé des évaluations de classement et des rapports disciplinaires dont il a fait l'objet; c) un résumé des rapports périodiques sur sa conduite; d) un résumé des évaluations psychologiques et psychiatriques dont il a fait l'objet;	Auteur et teneur du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle

	(e) any other information relevant to a complete description of the applicant's character and conduct; and (f) any other information relevant to the issue of the applicant's parole eligibility.	e) tout renseignement permettant de donner une description complète de son caractère et de sa conduite; f) tout autre renseignement pertinent relatif à son admissibilité à la libération conditionnelle.	
Filing and delivery of parole eligibility report	(3) Upon completion, the parole eligibility report shall be filed without delay with the local registrar at the place where the management hearing is held, and the local registrar shall deliver a copy of the report to the presiding judge, the applicant and the Attorney General.	(3) Une fois complété, il est déposé sans délai auprès du greffier local du lieu où l'audience sur la gestion de l'instance se tient. Le greffier en remet une copie au juge qui préside, au requérant et au procureur général.	Dépôt et remise du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle
Resumption of case management hearing	(4) On receipt of the parole eligibility report, the presiding judge may set a date for the resumption of the case management hearing which shall be at least 30 days after the day on which he or she receives the parole eligibility report and direct the local registrar to notify the applicant and the Attorney General of the date set.	(4) Sur réception du rapport, le juge qui préside peut fixer la date de la reprise de l'audience sur la gestion de l'instance à une date qui suit d'au moins trente jours la date de la réception du rapport et enjoint le greffier local d'informer le requérant et le procureur général de la date fixée.	Reprise de l'audition
Dispute of parole eligibility report	(5) If the applicant or the Attorney General disputes any part of the parole eligibility report, they may require that the author of the report attend at a case management hearing for the purpose of cross-examination.	(5) Si le requérant ou le procureur général conteste une partie du rapport, il peut exiger la comparution de l'auteur du rapport à l'audience sur la gestion de l'instance afin qu'il soit contre-interrogé.	Contestation du rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle
Determination by presiding judge	(6) The presiding judge may determine the admissibility of any part of the parole eligibility report.	(6) Le juge qui préside peut décider quelles sont les parties du rapport qui sont recevables.	Décision du juge qui préside
HEARING OF APPLICATIONS		AUDITION DE LA DEMANDE	
Disclosure	50.08 (1) The applicant and the Attorney General shall ensure that full disclosure of all documents has been made to the other party in accordance with any instructions given by the presiding judge.	50.08 (1) Le requérant et le procureur général veillent à la divulgation complète de tous les documents à l'autre partie, conformément aux directives du juge qui préside, le cas échéant.	Divulgence
Empanelling jury	(2) A jury referred to in subsection 745.61(5) of the <i>Code</i> shall be empanelled in accordance with Part XX of the <i>Code</i> .	(2) Le jury prévu au paragraphe 745.61(5) du <i>Code</i> est constitué conformément à la partie XX du <i>Code</i> .	Constitution du jury
Peremptory challenges	(3) The applicant and the Attorney General are entitled to the same number of peremptory challenges as they would be entitled to if the applicant were being tried for the offence for which he or she was convicted.	(3) Le requérant et le procureur général ont toutefois droit au même nombre de récusations péremptoires que celui auquel ils auraient droit si le requérant subissait son procès pour l'infraction pour laquelle il a été condamné.	Récusations
Challenges for cause	(4) The provisions of sections 638 and 639 of the <i>Code</i> with respect to challenges for cause apply to the jury selection with any modifications that the circumstances require.	(4) Les dispositions des articles 638 et 639 du <i>Code</i> relatives aux récusations motivées s'appliquent à la sélection du jury, avec les adaptations nécessaires.	Récusations motivées
Record of proceedings	(5) The hearing shall be recorded in the same manner as trials in the Superior Court of Justice (Ontario).	(5) L'audition est enregistrée de la même manière que les procès devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.	Dossier de l'instance
In-camera hearings	(6) On application by either party or if the presiding judge is of the opinion that it is necessary to do so in the maintenance of order or the proper administration of justice, the presiding judge may, on notice to the media, order that any part of a proceeding in relation to an application be held in camera or order a total or partial publication ban of any evidence presented at any such proceeding.	(6) Sur demande de l'une des parties ou s'il l'estime nécessaire pour maintenir l'ordre ou la bonne administration de la justice, le juge qui préside peut, sur préavis aux médias, ordonner que toute partie de l'audience relative à une demande soit tenue à huis clos ou rendre une ordonnance de non-publication totale ou partielle de toute preuve présentée dans le cadre de l'instance.	Audiences à huis clos
Conduct of hearing	(7) At the hearing of an application or during a case management hearing, the presiding judge may hold a <i>voir dire</i> on the admissibility of any proposed evidence, including the parole eligibility report.	(7) À l'audition de la demande ou au cours de l'audience sur la gestion de l'instance, il peut tenir un <i>voir-dire</i> sur l'admissibilité de toute preuve proposée, y compris le rapport sur l'admissibilité à la libération conditionnelle.	Déroulement de l'audience

Additional orders	(8) The presiding judge may, at any time, make any order or give any direction that he or she considers necessary in the interests of justice, including (a) an order setting time limits on the presentation of evidence, submissions and closing arguments; and (b) an order requiring that the applicant be brought before the court.	(8) Il peut, à tout moment, rendre toute ordonnance et donner toute directive qu’il estime nécessaire dans l’intérêt de la justice, y compris : a) une ordonnance établissant les délais de présentation de la preuve, des observations et des conclusions finales; b) une ordonnance exigeant que le requérant soit amené devant le tribunal.	Ordonnances supplémentaires
Application of section 527 of the <i>Code</i>	(9) If the presiding judge makes an order under paragraph 8(b), section 527 of the <i>Code</i> applies with any modifications that the circumstances require.	(9) S’il rend une ordonnance en vertu de l’alinéa (8)b), l’article 527 du <i>Code</i> s’applique, avec les adaptations nécessaires.	Application de l’article 527 du <i>Code</i>
Evidence of the applicant	(10) Unless the presiding judge orders otherwise, at the hearing of an application, the applicant shall present evidence first and may, if the presiding judge permits, present rebuttal evidence after the evidence of the Attorney General is presented.	(10) À moins d’une ordonnance contraire du juge qui préside, le requérant présente sa preuve en premier à l’audition sur la demande. Il peut, sur autorisation du juge qui préside, présenter une contre-preuve une fois que le procureur général a présenté sa preuve.	Preuves du requérant
Evidence of Attorney General	(11) In presenting the evidence of the Attorney General, the Crown Attorney shall have regard to paragraph 745.63(1)(d) and subsection 745.63(1.1) of the <i>Code</i> .	(11) Le procureur de la Couronne présente les preuves du procureur général en tenant compte de l’alinéa 745.63(1)d) et du paragraphe 745.63(1.1) du <i>Code</i> .	Preuves du procureur général
Address to jury	(12) Unless the presiding judge orders otherwise, after all of the evidence has been presented, the applicant shall address the jury first.	(12) À moins d’une ordonnance contraire du juge qui préside, après la présentation de la preuve, le requérant s’adresse en premier au jury.	Exposé au jury
Instructions by presiding judge	(13) After the address to the jury by the applicant and the Attorney General, the presiding judge shall give instructions to the jury on the applicable law and evidence.	(13) Au terme des plaidoiries du requérant et du procureur général, le juge qui préside fait un exposé au jury sur le droit applicable et la preuve.	Exposé du juge

COMING INTO FORCE

50.09 These Rules come into force on the day on which they are registered and they shall apply to all applications, whether commenced before or after these rules come into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

50.09 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement et s’appliquent à toute demande présentée avant ou après leur entrée en vigueur.

SCHEDULE
(Rule 50.02)

Form 20 /APPLICATION FOR REVIEW OF PAROLE INELIGIBILITY

COURT OF ONTARIO
(Superior Court of Justice)
(specify) **Region****BETWEEN:****HER MAJESTY THE QUEEN**
— and —
(specify name of accused)**APPLICATION FOR REVIEW OF PAROLE INELIGIBILITY**
(Criminal Code, s. 745.6(1))

(Ontario Review of Parole Ineligibility Rules (Rule 50), Subrule 50.02(1), Form 20)

Application for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole, made under subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*.

To the Honourable Chief Justice of the Superior Court of Justice:

1. I, (full name of the applicant), born on (applicant's date of birth) and currently detained at (name and place of the institution), apply, under subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*, for a reduction in the number of years of imprisonment during which I will not be eligible for parole with respect to the sentence imposed on me on (give date of sentencing) by (specify name of judge) at (specify place of trial).
2. The sentence referred to in paragraph 1 was imposed on me for (specify the offence for which the applicant was convicted, including the section of the *Criminal Code*, the date that the offence was committed and give the date of conviction. If the applicant has been convicted of more than one murder, specify why subsection 745.6(2) of the *Criminal Code* does not apply to the applicant).
3. The sentence imposed on me was (give a description of the sentence) and the number of years of imprisonment without eligibility for parole was set at (give number of years).
4. For the offence referred to in paragraph 2, I have been imprisoned for a period of (insert total amount of time served by the applicant under this sentence on the date of application). In accordance with section 746 of the *Criminal Code*, this period includes the time that I spent in custody between the day that I was arrested and taken into custody for the offence on (give date of arrest) and the day that the sentence was imposed on (give date of sentencing).
5. I have/have not (delete as appropriate) previously made an application for a reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole (insert all relevant information about any previous application(s), including the date(s) of any application(s), the date(s) that the Chief Justice/a judge/a jury determined any previous application and the outcome of any previous application).
6. In order to comply with the statutory time limits in the *Criminal Code*, I am making this application in accordance with (insert the relevant subsection (745.6 (2.1) – (2.6)) under which the applicant is making this application and specify how the application complies with the time limit. If the applicant is seeking to extend the time limit for making this application, under subsection 745.6 (2.7) of the *Criminal Code*, specify the circumstances beyond the control of the applicant that has meant that she/he is unable to make an application within the 90-day time limit).
7. Since my arrest for the offence referred to in paragraph 2, I have been detained in the following institutions: (give a complete list of the names and places of each institution in which the applicant has been detained since the date of the arrest for the offence that is the subject of the application and specify the date of entry into each of those institutions).
8. My criminal record is as follows: (give a complete list of convictions and sentences and indicate the date of each).
9. In support of my application, I am relying on the following grounds: (specify all grounds relied upon in support of the application and an outline of the evidence the applicant would seek to introduce at the hearing before the jury, stated precisely and concisely, and the reduction in the number of years of imprisonment without eligibility for parole sought by the applicant. The applicant must include, if they are reported, the reasons for the trial judgment, sentence and any appeal, or the citations for the trial judgment, sentence and any appeal. If no reasons have been reported, the applicant should also provide a summary of the offence for which he or she was convicted).
10. The name and address of my counsel is (insert full name and address of counsel, if applicable) and my address for service is (insert complete mailing address).

11. I have completed an affidavit in support of my application (Form 21) and have attached that form to my application.

(Date of Application)

(Signature of Applicant)

ANNEXE
(Règle 50.02)

Formule 20 / DEMANDE DE RÉVISION DE L'INADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

COUR DE L'ONTARIO
Cour supérieure de justice

(Région (préciser))

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

— et —

(indiquer le nom de l'accusé)

DEMANDE DE RÉVISION DE L'INADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Code criminel, par. 745.6(1))

(Règles de procédure de l'Ontario concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle (règle 50), par. 50.02(1),
Formule 20)

Demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle, présentée au titre du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*.

À l'honorable juge en chef de la Cour supérieure de justice :

1. Je soussigné, (*nom et prénoms du requérant*), né le (*date de naissance du requérant*), détenu à (*nom et lieu de l'établissement*), demande, au titre du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, une réduction du délai préalable à ma libération conditionnelle relativement à la peine qui m'a été infligée le (*date de l'infliction de la peine*) par (*nom du juge*) à (*lieu du procès*).
2. La peine mentionnée au paragraphe 1 m'a été infligée pour l'infraction suivante : (*indiquer l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné, l'article applicable du Code criminel, la date de la commission de l'infraction et la date de la déclaration de culpabilité. Si le requérant a été déclaré coupable de plus d'un meurtre, préciser les raisons pour lesquelles le paragraphe 745.6(2) du Code criminel ne s'applique pas à lui*).
3. On m'a infligé une peine (*décrire la peine*) et le nombre d'années d'emprisonnement que je dois purger avant d'être admissible à la libération conditionnelle a été fixé à (*indiquer le nombre d'années*).
4. Pour l'infraction mentionnée au paragraphe 2, j'ai purgé une peine d'emprisonnement de (*indiquer le nombre total d'années d'emprisonnement purgé par le requérant pour cette infraction en date de la demande*). Conformément à l'article 746 du *Code criminel*, cette période inclut la période que j'ai passée sous garde entre la date de mon arrestation et de ma mise sous garde pour l'infraction, le (*date de l'arrestation*), et celle à laquelle la peine m'a été infligée (*date de l'infliction de la peine*).
5. J'ai déjà/Je n'ai jamais (*biffer ce qui ne s'applique pas*) déposé une demande de réduction du délai préalable à ma libération conditionnelle (*indiquer tous les renseignements pertinents relatifs à toute demande précédente, y compris la date de la demande, la date de la décision du juge en chef/juge/jury la concernant ainsi que l'issue de toute demande précédente*).
6. Afin de respecter les délais prévus par le *Code criminel*, je dépose la présente demande conformément aux (*indiquer les articles pertinents du Code criminel (paragraphe 745.6 (2.1) à (2.6)) en vertu desquels le requérant dépose sa demande et préciser comment la demande respecte le délai imparti. Si le requérant demande une prolongation du délai de présentation de la demande, conformément au paragraphe 745.6 (2.7) du Code criminel, préciser les circonstances indépendantes de la volonté du requérant en raison desquelles il ne peut pas présenter sa demande dans le délai de 90 jours*).
7. Depuis mon arrestation pour l'infraction mentionnée au paragraphe 2, j'ai été détenu dans les établissements suivants : (*Donner la liste complète des établissements dans lesquels le demandeur a été détenu depuis la date de son arrestation pour l'infraction pour laquelle il a été condamné, leur nom et le lieu où ils sont situés et indiquer les dates d'entrée et de transfèrement dans chacun d'eux*).
8. Mes antécédents judiciaires sont les suivants : (*Donner la liste complète des condamnations et peines et indiquer la date de chacune*).

9. J'invoque, à l'appui de ma demande, les motifs suivants : (*Indiquer tous les motifs, donner un aperçu des preuves que le requérant a l'intention de présenter à l'audition devant le jury, de façon précise et concise, et indiquer le nombre d'années de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle demandé par le requérant. Si le jugement a été publié, le requérant doit indiquer, soit les motifs du jugement de première instance, de la peine et si un appel a été interjeté, de l'appel, soit les références du jugement de première instance, de la peine et de l'appel, soit encore, s'il ne l'a pas été, un résumé de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné.*)
10. Les nom et adresse de mon avocat sont (*indiquer les nom, prénom et adresse de l'avocat, le cas échéant*), et mon adresse aux fins de signification est la suivante (*indiquer l'adresse postale complète*).
11. J'ai rempli un affidavit à l'appui de ma demande (Formule 21), que je joins à ma demande.

(*Date de la demande*)

(*Signature du requérant*)

Form 21 /AFFIDAVIT IN SUPPORT OF APPLICATION FOR REVIEW OF PAROLE INELIGIBILITY

COURT OF ONTARIO
(Superior Court of Justice)
(*specify*) **Region**

BETWEEN:

HER MAJESTY THE QUEEN
— and —
(*specify name of accused*)

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF APPLICATION FOR REVIEW OF PAROLE INELIGIBILITY
(*Criminal Code, s. 745.6(1)*)

(*Ontario Review of Parole Ineligibility Rules (Rule 50),
Subrule 50.02(2), Form 21*)

Application of (*full name of the applicant*) made under
subsection 745.6(1) of the *Criminal Code*.

I, the undersigned, (*full name of the applicant*), currently detained at (*name and place of the institution*), in the Province of _____, make oath and say as follows:

1. I am the applicant.
2. The facts set out in the attached application are true.

(*Date of Application*)

(*Signature of Applicant*)

Sworn (or affirmed) before me on _____, 2_____, at _____.

Commissioner of Oaths

Formule 21 /AFFIDAVIT À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'INADMISSIBILITÉ
À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

COUR DE L'ONTARIO
Cour supérieure de justice
(Région (*préciser*))

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE
— et —
(*indiquer le nom de l'accusé*)

AFFIDAVIT À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'INADMISSIBILITÉ
À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
(*Code criminel, par. 745.6(1)*)

(*Règles de procédure de l'Ontario concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle (règle 50), par. 50.02(2), Formule 21*)

Demande présentée par (*nom et prénoms du requérant*), au titre du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*.

Je soussigné(e), (*nom et prénoms du requérant*), actuellement détenu à (*nom et lieu de l'établissement*), dans la province de _____, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le requérant.
2. Les faits énoncés dans la demande ci-jointe sont véridiques.

(*Date de la demande*)

(*Signature du requérant*)

Déclaré sous serment (*ou affirmé solennellement*) devant moi, à _____ dans la province de _____ le _____ 2_____.

Commissaire à l'assermentation

Registration
SI/2014-1 January 1, 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

BlackBerry Limited Income Tax Remission Order

P.C. 2013-1404 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *BlackBerry Limited Income Tax Remission Order*.

Enregistrement
TR/2014-1 Le 1^{er} janvier 2014

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d'impôt sur le revenu visant BlackBerry Limited

C.P. 2013-1404 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise d'impôt sur le revenu visant BlackBerry Limited*, ci-après.

BLACKBERRY LIMITED INCOME TAX REMISSION ORDER

INTERPRETATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in this Order.

“Act” “Act” means the *Income Tax Act*.
« Loi »

“Minister” “Minister” means the Minister of National Revenue.
« ministre »

Application of meanings in Act (2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Order have the same meaning as in the Act.

REMISSION

Remission 2. Subject to section 3, remission is granted to BlackBerry Limited, in respect of tax paid for its 2009 to 2012 taxation years, of an amount equal to the amount by which

(a) the total tax and interest payable under the Act by BlackBerry Limited for those years exceeds

(b) the total tax and interest that would be payable under the Act by BlackBerry Limited for those years if

(i) the reference to “3 taxation years” in paragraph 111(1)(a) of the Act were a reference to “4 taxation years” and BlackBerry Limited had, in computing taxable income for each of its 2011 and 2012 taxation years, claimed the lesser of

(A) the deduction that would have been available under that paragraph as a consequence, and

(B) the amount, if any, specified by BlackBerry Limited,

DÉCRET DE REMISE D'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT BLACKBERRY LIMITED

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Loi » La *Loi de l'impôt sur le revenu*.
« ministre » Le ministre du Revenu national.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent décret s'entendent au sens de la Loi.

REMISE

Remise 2. Sous réserve de l'article 3, est accordée à BlackBerry Limited, au titre de l'impôt payé pour ses années d'imposition 2009 à 2012, remise d'une somme égale à l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) le total de l'impôt et des intérêts payables par elle en vertu de la Loi pour ces années;

b) le total de l'impôt et des intérêts qui seraient payables par elle en vertu de la Loi pour ces années si, à la fois :

(i) le passage « 3 années d'imposition » à l'alinéa 111(1)a) de la Loi était remplacé par « 4 années d'imposition » et qu'elle avait demandé, dans le calcul de son revenu imposable pour chacune de ses années d'imposition 2011 et 2012, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la déduction qui, en conséquence de ce remplacement, aurait été admise en vertu de cet alinéa,

(B) la somme éventuelle établie par elle,

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(ii) BlackBerry Limited had, in computing tax payable for each of its 2009 and 2010 taxation years, claimed the lesser of

(A) the deduction that would have been available under subsection 127(5) of the Act as a consequence of the deduction referred to or amount specified, as the case may be, in subparagraph (i), and

(B) the amount, if any, specified by BlackBerry Limited, and

(iii) the reference to “3 taxation years” in paragraph (c) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act were a reference to “4 taxation years” and BlackBerry Limited had, in computing tax payable for each of its 2011 and 2012 taxation years, claimed the lesser of

(A) the deduction that would have been available under subsection 127(5) of the Act as a consequence, and

(B) the amount, if any, specified by BlackBerry Limited.

CONDITIONS

Conditions

3. Remission is granted under section 2 on condition that BlackBerry Limited

(a) has at least two taxation years that end after October 2013 and before March 2, 2014;

(b) files a waiver with the Minister under subparagraph 152(4)(a)(ii) of the Act with respect to each of its taxation years that end after 2010 and before March 1, 2015 and does not revoke any of them before 2020;

(c) does not claim, in computing its taxable income under the Act for any taxation year, a deduction in respect of any portion of a non-capital loss to the extent that the portion has resulted in an amount of tax being remitted under this Order;

(d) does not deduct, in computing its tax payable under the Act for any taxation year, an amount in respect of an investment tax credit to the extent that the amount has resulted in an amount of tax being remitted under this Order;

(e) for any amount specified under clause 2(b)(i)(B) or (iii)(B) that relates to the computation of taxable income or tax payable for its 2011 taxation year, provides that amount in writing to the Minister on or before the filing-due date for its second taxation year ending after October 2013;

(f) for any amount specified under clause 2(b)(ii)(B) that relates to the computation of tax payable for its 2009 taxation year, provides that amount in writing to the Minister on or before the filing-due date for its second taxation year ending after October 2013;

(g) for any amount specified under clause 2(b)(i)(B) or (iii)(B) that relates to the computation of taxable income or tax payable for

(ii) elle avait demandé, dans le calcul de son impôt payable pour chacune de ses années d'imposition 2009 et 2010, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la déduction qui aurait été admise en vertu du paragraphe 127(5) de la Loi en raison de la déduction ou de la somme établie, selon le cas, visée au sous-alinéa (i),

(B) la somme éventuelle établie par elle,

(iii) le passage « 3 années d'imposition » à l'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la Loi était remplacé par « 4 années d'imposition » et qu'elle avait demandé, dans le calcul de son impôt payable pour chacune de ses années d'imposition 2011 et 2012, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la déduction qui, en conséquence de ce remplacement, aurait été admise en vertu du paragraphe 127(5) de la Loi,

(B) la somme éventuelle établie par elle.

CONDITIONS

3. La remise prévue à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

Conditions

a) BlackBerry Limited compte au moins deux années d'imposition qui se terminent après octobre 2013 et avant le 2 mars 2014;

b) elle présente au ministre, en vertu du sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la Loi, une renonciation relative à chacune de ses années d'imposition se terminant après 2010 et avant le 1^{er} mars 2015 et n'en révoque aucune avant 2020;

c) dans le calcul de son revenu imposable en vertu de la Loi pour une année d'imposition quelconque, elle ne demande pas de déduction au titre d'une partie quelconque d'une perte autre qu'une perte en capital dans la mesure où la partie a donné lieu à la remise d'un montant d'impôt en vertu du présent décret;

d) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la Loi pour une année d'imposition quelconque, elle ne déduit pas de somme au titre d'un crédit d'impôt à l'investissement dans la mesure où la somme a donné lieu à la remise d'un montant d'impôt en vertu du présent décret;

e) s'agissant d'une somme établie aux termes des divisions 2b)(i)(B) ou (iii)(B) qui porte sur le calcul du revenu imposable ou de l'impôt payable pour son année d'imposition 2011, elle communique cette somme par écrit au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa deuxième année d'imposition se terminant après octobre 2013;

f) s'agissant d'une somme établie aux termes de la division 2b)(ii)(B) qui porte sur le calcul de l'impôt payable pour son année d'imposition 2009, elle communique cette somme par écrit au ministre au plus tard à la date d'échéance de

its 2012 taxation year, provides that amount in writing to the Minister on or before the filing-due date for its third taxation year ending after October 2013; and

(h) for any amount specified under clause 2(b)(ii)(B) that relates to the computation of tax payable for its 2010 taxation year, provides that amount in writing to the Minister on or before the filing-due date for its third taxation year ending after October 2013.

production qui lui est applicable pour sa deuxième année d'imposition se terminant après octobre 2013;

g) s'agissant d'une somme établie aux termes des divisions 2b)(i)(B) ou (iii)(B) qui porte sur le calcul du revenu imposable ou de l'impôt payable pour son année d'imposition 2012, elle communique cette somme par écrit au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa troisième année d'imposition se terminant après octobre 2013;

h) s'agissant d'une somme établie aux termes de la division 2b)(ii)(B) qui porte sur le calcul de l'impôt payable pour son année d'imposition 2010, elle communique cette somme par écrit au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa troisième année d'imposition se terminant après octobre 2013.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To make the *BlackBerry Limited Income Tax Remission Order*.

Objective

The Order makes a remission to BlackBerry Limited of taxes paid for the 2009 to 2012 taxation years. In effect, it enables the company to have undertaken a transaction to obtain early a portion of a refund that otherwise would have been received after its March 1, 2014, year-end without reducing the total amount of that refund.

Background

A transaction entered into by BlackBerry Limited resulted in it having a taxation year ending on November 3, 2013. This taxation year end enabled the company to apply the non-capital losses realized up to that date against taxable income earned in a prior year and obtain a refund of income tax paid for that prior year. If not for the transaction, its taxation year would have ended on March 1, 2014.

As a result of the transaction, BlackBerry Limited lost the ability it would otherwise have had under the *Income Tax Act* to apply non-capital losses and investment tax credits, that might be realized during the period from November 4, 2013, to March 1, 2014, against its taxable income and income tax payable, respectively, for its 2011 taxation year. BlackBerry Limited similarly lost the ability to apply, against its taxable income and income tax payable for the 2012 taxation year, non-capital losses and investment tax credits that might be realized in its second taxation year ending after November 3, 2013.

As a result of the inability to carry back these non-capital losses to its 2011 and 2012 taxation years, BlackBerry Limited lost the

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Prendre le *Décret de remise d'impôt sur le revenu visant BlackBerry Limited*.

Objectif

Le Décret accorde à BlackBerry Limited remise d'impôts payés pour les années d'imposition 2009 à 2012. De fait, il permet à la compagnie d'avoir effectué une opération en vue d'obtenir par anticipation une partie d'un remboursement qu'elle aurait reçu par ailleurs après son année d'imposition se terminant 1^{er} mars 2014, sans réduire le montant total de ce remboursement.

Contexte

Une opération conclue par BlackBerry Limited a entraîné la clôture de son année d'imposition le 3 novembre 2013. Cette fin d'année d'imposition a permis à la compagnie d'appliquer les pertes autres qu'en capital réalisées jusqu'alors en réduction du revenu imposable gagné au cours d'une année antérieure et d'obtenir un remboursement de l'impôt sur le revenu payé pour cette année. En l'absence de l'opération, l'année d'imposition de la compagnie aurait pris fin le 1^{er} mars 2014.

Par suite de l'opération, BlackBerry Limited a perdu la possibilité qu'elle aurait eue par ailleurs en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'appliquer les pertes autres qu'en capital et les crédits d'impôt à l'investissement qu'elle pourrait réaliser au cours de la période allant du 4 novembre 2013 au 1^{er} mars 2014 en réduction, respectivement, de son revenu imposable et de son impôt sur le revenu payable pour son année d'imposition 2011. BlackBerry Limited a également perdu la possibilité d'appliquer, en réduction de son revenu imposable et de son impôt sur le revenu payable pour l'année d'imposition 2012, les pertes autres qu'en capital et les crédits d'impôt à l'investissement qu'elle pourrait réaliser au cours de sa deuxième année d'imposition se terminant après le 3 novembre 2013.

En raison de l'impossibilité de reporter ces pertes autres qu'en capital sur ses années d'imposition 2011 et 2012, BlackBerry

ability to apply all or a portion of investment tax credits that it realized for its 2011 and 2012 taxation years against tax payable for its 2009 and subsequent taxation years.

The Order effectively preserves the carry-back abilities that would have existed had the company not undertaken the transaction to cause an early taxation year-end on November 3, 2013.

Financial implications

The Order in effect allows BlackBerry Limited to have undertaken a transaction to obtain an early refund of tax associated with the non-capital losses accrued over the first eight months of its taxation year beginning March 3, 2013, without losing the ability to carry back (to the extent that otherwise would have been permitted) any losses incurred and investment tax credits earned over the following four months. The transaction has enabled the company to obtain a portion of its anticipated tax refund earlier than normal. However, the Order will not result in the company receiving a total amount of tax refunds in excess of the amount that would have been obtained had the company not undertaken the transaction but instead had waited and claimed a refund following its normal taxation year end on March 1, 2014.

The Order will not have any impact on the amount of government tax revenues.

Consultation

The Canada Revenue Agency was consulted in relation to the proposal.

Departmental contact

Tobias Witteveen
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-4859

Limited a perdu la possibilité d'appliquer la totalité ou une partie des crédits d'impôt à l'investissement qu'elle a réalisés pour ses années d'imposition 2011 et 2012 en réduction de son impôt payable pour ses années d'imposition 2009 et les années suivantes.

Le Décret permet à la compagnie de conserver les possibilités de report rétrospectif qui auraient existé si elle n'avait pas effectué l'opération entraînant la clôture précoce de son année d'imposition le 3 novembre 2013.

Incidences financières

Le Décret permet à BlackBerry Limited d'avoir effectué une opération en vue d'obtenir un remboursement anticipé d'impôt associé aux pertes autres qu'en capital comptabilisées au cours des huit premiers mois de son année d'imposition commençant le 3 mars 2013 sans perdre la possibilité de reporter rétrospectivement (dans la mesure qui aurait été autorisée par ailleurs) les pertes subies, et les crédits d'impôt à l'investissement gagnés, au cours des quatre mois suivants. Bien que l'opération ait permis à la compagnie d'obtenir une partie de son remboursement d'impôt plus tôt que la normale, le décret ne lui permettra pas de recevoir un montant total de remboursements d'impôt qui excède la somme qu'elle aurait obtenue si, au lieu d'effectuer l'opération en cause, elle avait attendu et demandé un remboursement après le 1^{er} mars 2014, fin normale de son année d'imposition.

Le Décret n'aura pas d'incidence sur le montant des recettes fiscales du gouvernement.

Consultation

L'Agence du revenu du Canada a été consultée au sujet de la proposition.

Personne-ressource du ministère

Tobias Witteveen
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-4859

Registration
SI/2014-2 January 1, 2014

Enregistrement
TR/2014-2 Le 1^{er} janvier 2014

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT
DE SÉCURITÉ

**Order Amending the Canadian Security
Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public
Service of Canada Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
administrateurs généraux de l'administration
publique fédérale (Loi sur le Service canadien du
renseignement de sécurité)**

P.C. 2013-1503 December 18, 2013

C.P. 2013-1503 Le 18 décembre 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 29(e)^a of the *Canadian Security Intelligence Service Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 29e)^a de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY
INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY
HEADS OF THE PUBLIC SERVICE
OF CANADA ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE
(LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Item 18.2 of the schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹ is repealed.

1. L'article 26.1 de l'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹ est abrogé.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column I	Column II
Item	Position
57.1	Chairperson
Military Grievances External Review Committee <i>Comité externe d'examen des griefs militaires</i>	<i>Président</i>

Colonne I	Colonne II
Article	Poste
28.1	Président
Comité externe d'examen des griefs militaires <i>Military Grievances External Review Committee</i>	<i>Chairperson</i>

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

^b R.S., c. C-23

¹ SI/93-81

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.12)

^b L.R., ch. C-23

¹ TR/93-81

Registration
SI/2014-3 January 1, 2014

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2013-1504 December 18, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. Item 21.2 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
58.001	Military Grievances External Review Committee <i>Comité externe d'examen des griefs militaires</i>	Chairperson <i>Président</i>

Enregistrement
TR/2014-3 Le 1^{er} janvier 2014

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2013-1504 Le 18 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATIONS

1. L'article 28.011 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
28.102	Comité externe d'examen des griefs militaires <i>Military Grievances External Review Committee</i>	Président <i>Chairperson</i>

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

Registration
SI/2014-4 January 1, 2014

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2013-1505 December 18, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENTS

1. Item 21.1 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

2. The schedule to the Order is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
55.0001	Military Grievances External Review Committee <i>Comité externe d'examen des griefs militaires</i>	Chairperson <i>Président</i>

Enregistrement
TR/2014-4 Le 1^{er} janvier 2014

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 2013-1505 Le 18 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

MODIFICATIONS

1. L'article 25.011 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est abrogé.

2. L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
26.1	Comité externe d'examen des griefs militaires <i>Military Grievances External Review Committee</i>	Président <i>Chairperson</i>

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

^b R.S., c. A-1

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

^b L.R., ch. A-1

¹ TR/83-113

Registration
SI/2014-5 January 1, 2014

CRIMINAL CODE

Rules Amending the Criminal Proceedings Rules for the Superior Court of Justice (Ontario)

The Superior Court of Justice (Ontario), pursuant to subsections 482(1)^a and (3)^b of the *Criminal Code*^c, makes the annexed *Rules Amending the Criminal Proceedings Rules for the Superior Court of Justice (Ontario)*.

Toronto, Ontario, December 18, 2013

H. J. SMITH
Chief Justice
Superior Court of Justice (Ontario)

RULES AMENDING THE CRIMINAL PROCEEDINGS RULES FOR THE SUPERIOR COURT OF JUSTICE (ONTARIO)

AMENDMENTS

1. Subrules 1.01(2) and (3) of the English version of the *Criminal Proceedings Rules for the Superior Court of Justice (Ontario)*¹ are replaced by the following:

- (2) In these Rules,
- (a) all the provisions identified by the same number to the left of the decimal point comprise a Rule (for example, Rule 1, which consists of rules 1.01 to 1.06);
- (b) a provision identified by a number with a decimal point is a rule (for example, rule 1.01); and
- (c) a rule may be subdivided into
- (i) subrules (for example, subrule 1.01(1)),
 - (ii) paragraphs (for example, paragraph 1.01(2)(a) or 4.06(1)(b)), and
 - (iii) subparagraphs (for example, subparagraph 1.01(2)(c)(i) or 4.08(11)(a)(i)).

Alternative References

(3) In a proceeding in the court, it is sufficient to refer to a rule or subdivision of a rule as a “rule” followed by the number of the rule, subrule, paragraph or subparagraph (for example, rule 1.01, rule 1.01(2), rule 1.01(2)(c), rule 1.01(2)(c)(iii)).

2. Subrule 1.02(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) The *Ontario Review of Parole Ineligibility Rules (Rule 50)*, as enacted by the Chief Justice of the Superior Court of Justice under subsection 745.64(1) of the *Code*, are attached to these rules for administrative purposes.

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

^b S.C. 2002, c. 13, s. 17(2)

^c R.S., c. C-46

¹ SI/2012-7

Enregistrement
TR/2014-5 Le 1^{er} janvier 2014

CODE CRIMINEL

Règles modifiant les Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario)

En vertu des paragraphes 482(1)^a et (3)^b du *Code criminel*^c, la Cour supérieure de justice de l'Ontario établit les *Règles modifiant les Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario)*, ci-après.

Toronto, Ontario, le 18 décembre 2013

Le Juge en chef
Cour supérieure de justice de l'Ontario
H. J. SMITH

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE (ONTARIO)

MODIFICATIONS

1. Les paragraphes 1.01(2) et (3) de la version anglaise des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- (2) In these rules,
- (a) all the provisions identified by the same number to the left of the decimal point comprise a Rule (for example, Rule 1, which consists of rules 1.01 to 1.06);
- (b) a provision identified by a number with a decimal point is a rule (for example, rule 1.01); and
- (c) a rule may be subdivided into
- (i) subrules (for example, subrule 1.01(1)),
 - (ii) paragraphs (for example, paragraph 1.01(2)(a) or 4.06(1)(b)), and
 - (iii) subparagraphs (for example, subparagraph 1.01(2)(c)(i) or 4.08(11)(a)(i)).

Alternative References

(3) In a proceeding in the court, it is sufficient to refer to a rule or subdivision of a rule as a “rule” followed by the number of the rule, subrule, paragraph or subparagraph (for example, rule 1.01, rule 1.01(2), rule 1.01(2)(c), rule 1.01(2)(c)(iii)).

2. Le paragraphe 1.02(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Les *Règles de procédure de l'Ontario en matière de révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle (règle 50)* établies par le juge en chef de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 745.64(1) du *Code* sont annexées aux présentes règles à des fins administratives.

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

^b L.C. 2002, ch. 13, par. 17(2)

^c L.R., ch. C-46

¹ TR/2012-7

3. (1) Paragraph 5.01(5)(b) of the Rules is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) by emailing a copy of the document in accordance with subrule (6), unless otherwise ordered by a judge.

(2) Rule 5.01 of the Rules is amended by adding the following after subrule (5):

(6) Service of a document in accordance with subparagraph (5)(b)(iii) is effective only if

(a) the email message includes:

(i) the sender’s name, address, telephone number, fax number and email address,

(ii) the date and time of transmission, and

(iii) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems; and

(b) the party acting in person or the person who is not a party provides by email an acceptance of service and confirms the date of the acceptance. If the email acceptance is received between 4 p.m. and midnight, service is deemed to have been made on the following day.

4. (1) Subrule 5.05(1) of the Rules is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) by emailing a copy to the solicitor’s office in accordance with subrule (4).

(2) Rule 5.05 of the Rules is amended by adding the following after subrule (3):

(4) Service of a document in accordance with paragraph (1)(e) is effective only if:

(a) the email message includes

(i) the sender’s name, address, telephone number, fax number and email address;

(ii) the date and time of transmission; and

(iii) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems; and

(b) the solicitor of record provides an acceptance of service by email and confirms the date of the acceptance. If the email acceptance is received between 4 p.m. and midnight, service is deemed to have been made on the following day.

5. Rule 5.09 of the Rules is amended by adding the following after subrule (4):

Electronic Service

(5) Service of a document under subparagraph 5.01(5)(b)(iii) or paragraph 5.05(1)(e) may be proved by a certificate of service of the person who served the document stating that he or she:

(a) has served the document by emailing a copy in accordance with subparagraph 5.01(5)(b)(iii) or subrule 5.05(4) and has received an acceptance of service, with the date and time of the acceptance;

3. (1) L’alinéa 5.01(5)b) des mêmes règles est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) sauf ordonnance contraire d’un juge, en lui en envoyant une copie par courrier électronique, conformément au paragraphe (6).

(2) La règle 5.01 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) La signification d’un document effectuée conformément au sous-alinéa (5)b)(iii) n’est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le message électronique comporte les renseignements suivants :

(i) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l’adresse électronique de l’expéditeur,

(ii) la date et l’heure de sa transmission,

(iii) les nom et numéro de téléphone d’une personne à qui le destinataire peut s’adresser en cas de difficultés de transmission;

b) la partie agissant en son propre nom ou la personne qui n’est pas une partie à l’instance accepte la signification par courrier électronique en indiquant la date d’acceptation. Si l’acceptation est transmise entre 16 h et minuit, la signification est réputée avoir eu lieu le lendemain.

4. (1) Le paragraphe 5.05(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) en lui envoyant une copie du document par courrier électronique, conformément au paragraphe (4).

(2) La règle 5.05 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La signification d’un document effectuée conformément à l’alinéa (1)e), n’est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le message électronique comporte les renseignements suivants :

(i) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l’adresse électronique de l’expéditeur,

(ii) la date et l’heure de sa transmission,

(iii) les nom et numéro de téléphone d’une personne à qui le destinataire peut s’adresser en cas de difficultés de transmission;

b) le procureur accepte la signification par courrier électronique en indiquant la date d’acceptation. Si l’acceptation est transmise entre 16 h et minuit, la signification est réputée avoir eu lieu le lendemain.

5. La règle 5.09 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Signification par courrier électronique

(5) La signification par courrier électronique visée au sous-alinéa 5.01(5)b)(iii) et à l’alinéa 5.05(1)e) peut être établie au moyen d’un certificat de signification rédigé par la personne qui a signifié le document et dans lequel elle atteste ce qui suit :

a) elle a signifié une copie du document par courrier électronique conformément au sous-alinéa 5.01(5)b)(iii) ou au paragraphe 5.05(4) et a reçu une acceptation de la signification confirmant la date et l’heure de la réception;

(b) has sworn an affidavit of service containing the particulars set out in the certificate of service;

(c) has kept the affidavit of service; and

(d) will produce, at the request of the court or a party, the affidavit of service.

6. Subrule 6.04(2) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(2) The notice of application in Form 1 and any other supporting materials required by the *Code*, other statutes or these rules, or ordered by a judge of the court, together with proof of service, shall be filed in the office of the clerk of the court in the place where the application is to be heard, not later than thirty (30) days before the date of the hearing of the application, unless otherwise ordered by a judge of the court, or unless subrule 20.04(1) applies.

7. (1) Subrule 6.05(1) of the Rules is replaced by the following:

(1) Unless otherwise ordered by a judge of the court or otherwise provided by these rules, an applicant shall serve on every other party and file an application record in accordance with subrule (2), not later than thirty (30) days before the date of the hearing of the application.

(2) Subrule 6.05(7) of the Rules is replaced by the following:

(7) Unless otherwise ordered by a judge of the court, books of authorities in accordance with rule 32 are required and shall be served and filed within the time limits described in subrules (1) and (3).

(3) Subrule 6.05(9) of the Rules is replaced by the following:

(9) Where a judge orders or these rules require that factums be served and filed on an application, the factums shall comply with rule 33 and be served and filed within the time limits described in subrules (1) and (3), unless otherwise ordered by a judge of the court.

8. Subrule 6.07(4) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(4) Subject to the *Code* or any other applicable statute or rule of law, an affiant may be cross-examined on his or her affidavit at the office of a special examiner in sufficient time in advance of the return date of the application to permit a transcript of the cross-examination to be served on all parties and filed within the time limits described in subrules 6.05(1) and (3), unless otherwise ordered by a judge of the court.

9. (1) Paragraph 22.05(1)(b) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(b) where the application is made under paragraph 599(1)(b) of the *Code*, an affidavit by or on behalf of the competent authority who has directed that no jury be summoned at the time and place appointed for trial, deposing to the matters described in subrule (3); and

(2) Paragraph 22.05(2)(b) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(b) where the basis of the application under paragraph 599(1)(a) of the *Code* is prejudicial news media reporting of the matter to be tried, a full statement respecting the time, place, date and name of the relevant account or report, together with a description of the extent of its circulation or coverage in the county or

b) elle a fait sous serment un affidavit de signification comportant les détails indiqués dans le certificat de signification;

c) elle a conservé l'affidavit de signification;

d) elle présentera l'affidavit de signification à la demande de la cour ou d'une partie.

6. Le paragraphe 6.04(2) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) The notice of application in Form 1 and any other supporting materials required by the *Code*, other statutes or these rules, or ordered by a judge of the court, together with proof of service, shall be filed in the office of the clerk of the court in the place where the application is to be heard, not later than thirty (30) days before the date of the hearing of the application, unless otherwise ordered by a judge of the court, or unless subrule 20.04(1) applies.

7. (1) Le paragraphe 6.05(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

6.05 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles ou sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, le requérant signifie à chacune des autres parties un dossier de demande qu'il dépose également, en conformité avec le paragraphe (2), au plus tard trente (30) jours avant la date de l'audition de la demande.

(2) Le paragraphe 6.05(7) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(7) Sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, un dossier des textes à l'appui en conformité avec la règle 32 est signifié et déposé dans le délai prescrit aux paragraphes (1) et (3).

(3) Le paragraphe 6.05(9) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(9) Sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal et si un juge l'ordonne ou les présentes règles l'exigent aux fins d'une demande, des mémoires en conformité avec la règle 33 sont signifiés et déposés dans le délai prescrit aux paragraphes (1) et (3).

8. Le paragraphe 6.07(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve du *Code* et de toute autre loi ou règle de droit applicable, et sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal, l'auteur d'un affidavit peut être contre-interrogé au sujet de celui-ci, soit au bureau d'un auditeur spécial, dans un délai suffisant avant la date de présentation de la demande pour qu'une transcription du contre-interrogatoire puisse être signifiée à chacune des parties et déposée dans le délai prescrit par les paragraphes 6.05(1) et (3).

9. (1) L'alinéa 22.05(1)(b) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(b) where the application is made under paragraph 599(1)(b) of the *Code*, an affidavit by or on behalf of the competent authority who has directed that no jury be summoned at the time and place appointed for trial, deposing to the matters described in subrule (3); and

(2) L'alinéa 22.05(2)(b) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(b) where the basis of the application under paragraph 599(1)(a) of the *Code* is prejudicial news media reporting of the matter to be tried, a full statement respecting the time, place, date and name of the relevant account or report, together with a description of the extent of its circulation or coverage in the county or

district from which prospective jurors would ordinarily be drawn;

(3) The portion of subsection 22.05(3) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The affidavit by or on behalf of the competent authority described in paragraph (1)(b) shall contain:

10. The portion of subrule 26.04(2) of the English version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The affidavit by or on behalf of the applicant required by subrule (1) shall contain:

11. Subrule 27.02(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) If an application made under paragraph 27.01(a) or (b) relates to an application under Part III of these rules, the application under this rule shall be heard and determined by the judge who hears the applications under Part III of these rules.

12. (1) Subrule 27.05(7) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(7) Unless otherwise ordered by a judge of the court, books of authorities in accordance with rule 32 are required and shall be served and filed within the time limits described in subrules 6.05(1) and (3).

(2) Subrule 27.05(9) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(9) Factums shall comply with rule 33 and be served and filed within the time limits described in subrules 6.05(1) and (3), unless otherwise ordered by a judge of the court.

13. Subrules 28.04(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

(2) Counsel of record for each accused and the prosecutor assigned to conduct the prosecution, or a prosecutor with authority to bind the prosecutor assigned to conduct the prosecution, shall complete and sign a pre-trial conference report in Form 17, and serve and file the report in accordance with this rule, unless otherwise ordered by a judge of the court, or unless the accused will be pleading guilty and has complied with subrule (4).

(3) If an accused is self-represented, she or he shall complete and sign a pre-trial conference report in Form 17, and file and serve the report in accordance with this rule, unless the accused will be pleading guilty and has complied with subrule (4).

14. Subrule 29.06(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Where any party to a proceeding in which a case supervision conference is held is not represented by counsel, the case supervision conference shall be held in accordance with subrules 28.04(2) to (5).

district from which prospective jurors would ordinarily be drawn;

(3) Le passage du paragraphe 22.05(3) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) The affidavit by or on behalf of the competent authority described in paragraph (1)(b) shall contain :

10. Le passage du paragraphe 26.04(2) de la version anglaise des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) The affidavit by or on behalf of the applicant required by subrule (1) shall contain :

11. Le paragraphe 27.02(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande présentée en vertu des alinéas 27.01(a) ou (b) en lien avec une demande présentée aux termes de la Partie III des présentes règles doit être entendue et réglée par le juge qui entend les demandes présentées aux termes de cette partie des règles.

12. (1) Le paragraphe 27.05(7) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(7) Unless otherwise ordered by a judge of the court, books of authorities in accordance with rule 32 are required and shall be served and filed within the time limits described in subrules 6.05(1) and (3).

(2) Le paragraphe 27.05(9) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(9) Factums shall comply with rule 33 and be served and filed within the time limits described in subrules 6.05(1) and (3), unless otherwise ordered by a judge of the court.

13. (1) Les paragraphes 28.04(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal et à moins que l'accusé n'ait plaidé coupable en conformité avec le paragraphe (4), le procureur de chaque accusé et le poursuivant affectés à la conduite de la poursuite ou un poursuivant ayant le pouvoir de lier le poursuivant affecté à la conduite de la poursuite préparent et signent un rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17, qu'ils signifient et déposent en conformité avec la présente règle.

(3) À moins d'avoir plaidé coupable en conformité avec le paragraphe (4), l'accusé qui agit en son propre nom prépare et signe un rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 17, qu'il signifie et dépose en conformité avec la présente règle.

14. Le paragraphe 29.06(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Si l'une des parties à l'instance pour laquelle a lieu une conférence de supervision de la cause n'est pas représentée par un avocat, la conférence se tient en conformité avec les paragraphes 28.04(2) à (5).

15. Rule 29A.01 of the English version of the Rules and the headings before it are replaced by the following:

RULE 29A THE APPOINTMENT OF A CASE MANAGEMENT JUDGE

*[Code, ss. 551.1 to 551.6]**Authority for Rule*

29A.01 The appointment of a Case Management Judge under the *Code* shall be governed by sections 551.1 to 551.6 of the *Code* and rules 29A.02 to 29A.06.

16. Rule 29B.01 of the English version of the Rules is replaced by the following:

29B.01 The appointment of judges to determine issues that are to be adjudicated in related trials shall be governed by section 551.7 of the *Code* and rules 29B.02 to 29B.08.

17. Subrule 30.02(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Despite subrule (1), where the parties expressly agree that applications to admit evidence may be heard and determined by a judge other than the trial judge, and that rulings made on these applications will be incorporated into the record of the proceedings in which the evidence is tendered for admission, the pre-trial conference or case management judge may make an order to give effect to the parties' agreement and the applications may be heard and determined by a judge other than the designated trial judge.

18. Subrule 31.02(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Despite subrule (1), where the parties expressly agree that applications to exclude evidence may be heard and determined by a judge other than the trial judge and that rulings made on these applications will be incorporated into the record of the proceedings in which the evidence is tendered for admission, the pre-trial conference or case management judge may make an order to give effect to the parties' agreement and the applications may be heard and determined by a judge other than the designated trial judge.

19. Rule 35.01 of the Rules is replaced by the following:

35.01 This rule applies when the prosecutor indicates an intention to apply to have an offender declared a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV of the *Code*.

20. Rule 35.02 of the Rules is replaced by the following:

35.02 (1) If the prosecutor indicates an intention to apply to have the offender declared a dangerous offender or long-term offender, the prosecutor and solicitor of record shall complete questions 1 to 7 of Form 23 prior to his or her application.

(2) If the court grants the application under subsection 752.1(1) of the *Code*, the prosecutor and solicitor of record shall complete questions 8 to 30 of Form 23 prior to the proceedings described in sections 753 or 753.1 of the *Code*, as the case may be.

15. La règle 29A.01 et les intertitres le précédant de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

RULE 29A THE APPOINTMENT OF A CASE MANAGEMENT JUDGE

*[Code, ss. 551.1 to 551.6]**Authority for Rule*

29A.01 The appointment of a Case Management Judge under the *Code* shall be governed by sections 551.1 to 551.6 of the *Code* and rules 29A.02 to 29A.06.

16. L'article 29B.01 de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

29B.01 The appointment of judges to determine issues that are to be adjudicated in related trials shall be governed by section 551.7 of the *Code* and rules 29B.02 to 29B.08.

17. Le paragraphe 30.02(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), si les parties s'entendent expressément pour que les demandes visant à faire admettre des éléments en preuve puissent être entendues et réglées par un juge autre que le juge du procès, et pour que les décisions rendues sur ces demandes soient intégrées au dossier de l'instance au cours de laquelle les éléments sont présentés en vue de leur admission, le juge de la conférence préparatoire ou de la conférence de gestion de la cause peut rendre une ordonnance donnant effet à l'accord des parties, et les demandes peuvent être entendues et réglées par un juge autre que le juge désigné en l'instance.

18. Le paragraphe 31.02(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), si les parties s'entendent expressément pour que les demandes visant à faire exclure des éléments de preuve puissent être entendues et réglées par un juge autre que le juge du procès, et pour que les décisions rendues sur ces demandes soient intégrées au dossier de l'instance au cours de laquelle les éléments sont présentés en vue de leur admission, le juge de la conférence préparatoire ou le juge de la conférence de gestion de la cause peut rendre une ordonnance donnant effet à l'accord des parties, et les demandes peuvent être entendues et réglées par un juge autre que le juge désigné pour le procès.

19. La règle 35.01 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

35.01 La présente règle s'applique lorsque le poursuivant indique qu'il a l'intention de demander qu'un délinquant soit déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler au sens de la partie XXIV du *Code*.

20. La règle 35.02 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

35.02 (1) Si le poursuivant indique qu'il a l'intention de demander qu'un délinquant soit déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, le poursuivant et le procureur inscrit au dossier remplissent les questions 1 à 7 de la formule 23 avant la présentation de la demande.

(2) Si le tribunal fait droit à la demande du poursuivant visée au paragraphe 752.1(1) du *Code*, le poursuivant et le procureur inscrit au dossier remplissent les questions 8 à 30 de la formule 23 avant que les procédures prévues aux articles 753 ou 753.1 du *Code*, selon le cas, ne soient entamées.

21. Subrule 35.03(1) of the Rules is replaced by the following:

35.03 (1) Upon the prosecutor's indication to apply to have the offender declared a dangerous offender or long-term offender under Part XXIV of the *Code*, the sentencing hearing shall be subject to case supervision under section 482.1 of the *Code* and rule 29.

22. Subrule 40.03(5) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(5) Except for an order for release from custody under section 816 of the *Code*, any order provided for in rules 40 to 42 may be made with the consent in writing of the parties, without the attendance of counsel.

23. Subrule 40.08(12) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(12) Where the appellant cannot comply with the 15-day period mentioned in subrule (7), and applies for an extension of time under rule 3.02, the judge hearing the application or determining the application in chambers on consent shall consider whether the 15-day period mentioned in subrule (7) is reasonable in the circumstances, and whether the proper administration of justice would benefit if this period were to be extended.

24. Paragraph 40.10(3)(m) of the Rules is replaced by the following:

(m) the certificates respecting evidence referred to in subrule 40.08(1).

25. (1) Subrule 40.11(1) of the Rules is replaced by the following:

(1) Except in appeals in writing under rule 40.15 or except where a judge has made an order under subrule 40.03(2), all parties to the appeal and persons who have been granted the right to be heard shall deliver a factum to be entitled and described on its cover as "Appellant's Factum", "Respondent's Factum", "Intervenor's Factum", or as the case may be.

(2) Subrule 40.11(4) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(4) An appellant shall prepare an "Appellant's Factum" not exceeding 20 numbered pages in length, excluding the schedule referred to in paragraph (5)(f) and, within 90 days of receiving the Court Reporter's Completion Certificate under subrule 40.08(20), shall file a copy, together with proof of service thereof, on all other parties and persons who have been granted the right to be heard on the appeal.

26. (1) Subrule 40.16(1) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(1) La demande de procès *de novo* visée au paragraphe 822(4) du *Code* est présentée avant qu'une date ait été fixée pour l'audition de l'appel aux termes de la règle 40.14.

(2) Subrule 40.16(2) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(2) Notice of an application for a trial *de novo* shall be served on every other party at least seven days in advance, except that, if the notice is filed with the notice of appeal, it shall be served with the notice of appeal in accordance with subrule 40.06(1).

21. Le paragraphe 35.03(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

35.03 (1) Sur avis donné par le poursuivant de son intention de demander que le délinquant soit déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler au sens de la partie XXIV du *Code*, l'audience de détermination de la peine est assujettie aux mesures de supervision de la cause prises en vertu de l'article 482.1 du *Code* et de la règle 29.

22. Le paragraphe 40.03(5) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(5) Except for an order for release from custody under section 816 of the *Code*, any order provided for in rules 40 to 42 may be made with the consent in writing of the parties, without the attendance of counsel.

23. Le paragraphe 40.08(12) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(12) Where the appellant cannot comply with the 15-day period mentioned in subrule (7), and applies for an extension of time under rule 3.02, the judge hearing the application or determining the application in chambers on consent shall consider whether the 15-day period mentioned in subrule (7) is reasonable in the circumstances, and whether the proper administration of justice would benefit if this period were to be extended.

24. L'alinéa 40.10(3)(m) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

m) une copie des certificats relatifs à la preuve visés au paragraphe 40.08(1).

25. (1) Le paragraphe 40.11(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf dans les appels écrits visés à la règle 40.15 ou sauf ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 40.03(2), les parties à l'appel et les personnes auxquelles a été conféré le droit d'être entendues remettent un mémoire, intitulé et désigné sur la page couverture de la façon suivante : « Mémoire de l'appellant », « Mémoire de l'intimé », « Mémoire de l'intervenant » ou autrement, selon le cas.

(2) Le paragraphe 40.11(4) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) An appellant shall prepare an "Appellant's Factum" not exceeding 20 numbered pages in length, excluding the schedule referred to in paragraph (5)(f) and, within 90 days of receiving the Court Reporter's Completion Certificate under subrule 40.08(20), shall file a copy, together with proof of service thereof, on all other parties and persons who have been granted the right to be heard on the appeal.

26. (1) Le paragraphe 40.16(1) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(1) La demande de procès *de novo* visée au paragraphe 822(4) du *Code* est présentée avant qu'une date ait été fixée pour l'audition de l'appel aux termes de la règle 40.14.

(2) Le paragraphe 40.16(2) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Notice of an application for a trial *de novo* shall be served on every other party at least seven days in advance, except that, if the notice is filed with the notice of appeal, it shall be served with the notice of appeal in accordance with subrule 40.06(1).

27. Subrule 40.18(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subrules (1) and (3), where the only reason a transcript has not been filed is that a court reporter has not prepared the transcript, the appellant may notify the respondent in writing of the reason for the delay and need not attend the supervision hearing mentioned in subrule (1) unless otherwise ordered by a judge.

28. Subrule 42.05(8) of the Rules is replaced by the following:

(8) Where the appellant seeks an order under subrule (6) which varies the condition referred to in paragraph (4)(a), the material filed in support of the application shall contain a summary of the status of the appeal, an explanation for any failure to comply with the rules and, where applicable, the earliest feasible date on which the appeal may be heard.

29. Subrule 43.03(2) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(2) Where an applicant seeks to quash a warrant, conviction, order or determination, other than a *subpoena* or warrant to compel the attendance of a witness, there shall be endorsed upon the notice of application a notice in the following form addressed to the Court Services Manager or coroner or as the case may be:

By virtue of subrule 43.03(3) of the *Criminal Proceedings Rules for the Superior Court of Justice (Ontario)*, you are, upon receiving this notice, to return forthwith to the Clerk's Office at true copies of the conviction (or as the case may be) herein referred to, together with true copies of the indictment, information, exhibits and papers or other documents touching the matter, as fully and as entirely as they remain in your custody, together with this notice and the certificate prescribed in the said rule.

Dated this day of, 2.....

C.D,

Solicitor for the Applicant

To: A.B.

Court Services Manager at

(or coroner, or as the case may be)

30. Subrule 43.05(6) of the Rules is replaced by the following:

(6) The respondent shall prepare, serve and file an Application Record and Factum in accordance with subrules 6.05(3) and (4) and rule 33.

31. The heading after rule 43.06 of the Rules is repealed.

32. The English version of the Rules is amended by replacing “rule” and “sub-rule” with “subrule” and by replacing “subsections” with “subrules”, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) subrule 6.05(3);

(b) subrules 6.07(2) and (3);

(c) subrules 27.05(1) to (3);

(d) subrules 28.04(12) and (13);

(e) subrule 28.05(4);

(f) subrule 35.02(1); and

(g) subrule 40.08(8).

27. Le paragraphe 40.18(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), si une transcription n'a pas été déposée pour la seule raison qu'elle n'a pas été établie par un sténographe judiciaire, l'appelant peut aviser l'intimé par écrit de la raison du retard; il n'est alors pas tenu de se présenter à l'audience de supervision visée au paragraphe (1), sauf ordonnance contraire d'un juge.

28. Le paragraphe 42.05(8) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(8) Lorsque l'appelant demande une ordonnance en application du paragraphe (6) modifiant une condition visée à l'alinéa (4)a), il dépose à l'appui de sa demande un résumé de l'état de l'appel, une explication de tout manquement aux règles, le cas échéant, et, s'il y a lieu, la date la plus rapprochée possible à laquelle l'appel peut être entendu.

29. Le paragraphe 43.03(2) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Where an applicant seeks to quash a warrant, conviction, order or determination, other than a *subpoena* or warrant to compel the attendance of a witness, there shall be endorsed upon the notice of application a notice in the following form addressed to the Court Services Manager or coroner or as the case may be :

By virtue of subrule 43.03(3) of the *Criminal Proceedings Rules for the Superior Court of Justice (Ontario)*, you are, upon receiving this notice, to return forthwith to the Clerk's Office at true copies of the conviction (or as the case may be) herein referred to, together with true copies of the indictment, information, exhibits and papers or other documents touching the matter, as fully and as entirely as they remain in your custody, together with this notice and the certificate prescribed in the said rule.

Dated this day of, 2.....

C.D,

Solicitor for the Applicant

To : A.B.

Court Services Manager at

(or coroner, or as the case may be)

30. Le paragraphe 43.05(6) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(6) L'intimé prépare, signifie et dépose un dossier de demande et un mémoire en conformité avec les paragraphes 6.05(3) et (4) et la règle 33.

31. L'intertitre suivant l'article 43.06 des mêmes règles est abrogé.

32. Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « rule » et « sub-rule » sont remplacés par « subrule » ou « subsections » est remplacé par « subrules », avec les adaptations nécessaires :

a) le paragraphe 6.05(3);

b) les paragraphes 6.07(2) et (3);

c) les paragraphes 27.05(1) à (3);

d) les paragraphes 28.04(12) et (13);

e) le paragraphe 28.05(4);

f) le paragraphe 35.02(1);

g) le paragraphe 40.08(8).

33. The English version of the Rules is amended by replacing “clause” and “subrule” with “paragraph” in the following provisions with any necessary modifications:

- (a) paragraph 5.03(4)(b);
- (b) paragraph 5.05(1)(c);
- (c) subrule 5.05(2);
- (d) subrule 5.09(4);
- (e) subrule 20.05(2);
- (f) subrules 21.04(2) and (3);
- (g) subrule 22.05(2);
- (h) paragraph 22.05(3)(c);
- (i) rule 22.06;
- (j) subrules 23.04(2) and (3);
- (k) subrule 24.05(2);
- (l) paragraph 24.10(2)(b);
- (m) paragraph 25.04(2)(f);
- (n) subrule 40.11(6);
- (o) subrule 41.03(2);
- (p) subrule 42.03(2); and
- (q) subrule 43.05(2).

34. Form 17 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the Form 17 in the schedule to these Rules.

COMING INTO FORCE

35. These Rules come into force on day on which they are published in the *Canada Gazette*.

33. Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « clause » et « subrule » sont remplacés par « paragraph », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 5.03(4)b);
- b) l’alinéa 5.05(1)c);
- c) le paragraphe 5.05(2);
- d) le paragraphe 5.09(4);
- e) le paragraphe 20.05(2);
- f) les paragraphes 21.04(2) et (3);
- g) le paragraphe 22.05(2);
- h) l’alinéa 22.05(3)c);
- i) l’article 22.06;
- j) les paragraphes 23.04(2) et (3);
- k) le paragraphe 24.05(2);
- l) l’alinéa 24.10(2)b);
- m) l’alinéa 25.04(2)f);
- n) le paragraphe 40.11(6);
- o) le paragraphe 41.03(2);
- p) le paragraphe 42.03(2);
- q) le paragraphe 43.05(2).

34. La formule 17 de l’annexe 1 des mêmes règles est remplacée par la formule 17 figurant à l’annexe des présentes règles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

SCHEDULE
(Section 34)

Form 17

(*Criminal Code, section 625.1, Criminal Proceedings Rules, subrules 28.04(1) to (3), (5), (6) and (8)*)

PRE-TRIAL CONFERENCE REPORT

ONTARIO

SUPERIOR COURT OF JUSTICE

Region

Court File No. (if known)

- NOTE: 1. **This form must be completed in full in all cases, and signed by the assigned Crown counsel, or a Crown counsel authorized to bind the Crown, and by counsel of record for each accused person, before the first judicial pre-trial conference, unless otherwise ordered, or unless the accused has advised that he or she will definitely be pleading guilty and the only issue to be addressed at the judicial pre-trial conference is sentence.**
2. **Crown and Defence counsel are encouraged to discuss the issues to be addressed at the pre-hearing conference in advance of the conference and to jointly file this form.**
3. **Counsel must provide their position on each issue, and not indicate they “will advise”, or “not as yet”, etc.**
4. **The Crown must complete this form and fax, email or deliver it to the Defence counsel of record, or where there is no counsel of record, to the accused, not later than 10 days before the date scheduled for the pre-hearing conference, case supervision conference or case management conference.**

When the Crown and the Defence will be filing separate pre-trial conference reports, the Crown must fax or deliver to the Superior Court trial office a hard copy of the Crown’s report 10 days before the date scheduled for the pre-trial conference, case supervision conference or case management conference; the Defence must fax or deliver to the Superior Court trial office a hard copy of the Defence report five days before the date scheduled for the pre-trial conference, case supervision conference or case management conference.

When the Crown and Defence will jointly file a pre-trial conference report, the report must be faxed or delivered in hard copy to the Superior Court trial office five days before the date scheduled for the pre-trial conference, case supervision conference or case management conference.

5. **If any party changes the position taken on this form, which will be provided to the trial judge, they must provide written notice to the other party and the Superior Court Trial Office of the change in position, in addition to any notice required by the Rules of Court. If counsel have not indicated an application will be brought, the presumption is that it will not be heard. The failure to notify the other side and the Trial Office of any application not indicated on this form will be a factor considered by the trial judge in determining whether the new position has prejudiced the other party, and whether any application may proceed.**
6. **The Crown’s copy of the report must be accompanied by a brief synopsis of the allegations, including how the Crown proposes to prove the allegations.**
7. **Section references in the Form refer to the *Criminal Code*, unless otherwise indicated.**

REGINA v. _____

(specify name of accused)

Crown Report, prepared by:

SYNOPSIS ATTACHED

Defence Report, prepared by:

(Counsel for _____, if multiple accused.)

Have counsel discussed the issues raised in this form after the committal for trial?

Yes No

Charges:

1. Chronology

(a) Date(s) of offence(s):

(b) Date of arrest:

(c) Date of committal for trial:

(d) Date indictment filed:

2. Form of judicial interim release

- (a) Is the accused detained in custody on this/these charges? Yes No
 (b) Is the accused detained in custody on any other charges? Yes No

3. Preliminary inquiry

- Length: Waived

Discovery:

- Length:

Transcript(s) available: Yes No Date ordered:

4. Disclosure

Complete: Yes No

- (a) Outstanding issues:
 (b) Lost/destroyed:
 (c) Withheld/delayed

5. Mode of trial

Current Election: Judge and jury Judge alone

- (a) Will there be a re-election to be tried by: Judge and jury Judge alone

(b) Is there any prospect of a re-election? Yes No

(c) Will the Crown consent? Yes No

(d) Additional comments regarding re-elections:

(e) Challenge for cause: Yes No

(i) *Parks* Yes No

(ii) Publicity Yes No

(iii) Other (please specify):

(iv) Will there be an application by the accused under s. 640(2.1) for an order excluding all sworn and unsworn jurors until the jury is selected, and that the same two triers be appointed for all challenges?

Yes No

(v) Will there be an application by the accused for any other form of exclusion order, or in relation to the triers, not relying on s. 640(2.1)?

Yes No

(vi) Does the Crown consent to the applications noted above?

Yes No

(vii) Will there be an application for the judge to direct that 13 or 14 jurors be sworn under s. 631(2.2)?

Crown Yes No Defence Yes No

(viii) Does the other party consent to the order?

Yes No

(ix) Will there be a request under s. 631(3.1) for the judge to order the names and numbers of jury panel members to be called out in court?

Crown Yes No Defence Yes No

(f) Does the accused have or seek an order under s. 530 that his/her trial be held in French or as a bilingual trial? Yes No

(g) Does the Crown oppose or dispute the order? Yes No

(h) If opposed, how does the Defence intend to establish the evidentiary basis for the application(s)?

(i) Does the Crown oppose the proposed method of introducing the evidence? Yes No

N/A

6. Pre-trial motions on the Indictment

(a) Quash committal for trial Yes No

(b) Quash indictment Yes No

(c) Quash a count(s) in indictment: Yes No

(i) relying on s. 581(1) Yes No

(ii) relying on s. 581(3) Yes No

(d) Sever count(s) in indictment Yes No

(e) Sever accused Yes No

(f) Particulars Yes No

(g) Change of venue Yes No(h) Amendment(s) Yes No**CROWN PRE-TRIAL APPLICATIONS** N/A**7. Statements of the accused**

(a) Is the Crown seeking to obtain rulings as to the admissibility of Statements to Persons in authority?

 Yes No

(b) Brief summary of important contents of the statement(s):

(c) Is the Crown seeking to introduce the statement? Yes No(d) Is the Crown seeking only a ruling as to admissibility? Yes No(e) Does the Defence dispute admissibility? Yes No

(f) Brief summary of Defence position:

(g) Form of statement: Oral Written Audiotaped Videotaped(h) If the statement is audio or video taped, is there a transcript? Yes No(i) If no transcript is available, will the Crown provide one in advance of trial? Yes No

(j) Date to be made available

(k) Length of statement(s):

(l) *Voir dire* required? Yes No(m) *Voir dire* issues:recipient as a person in authority Yes Novoluntariness Yes No*Charter*, s. 10(a) Yes No*Charter*, s. 10(b) Yes No*Charter*, s. 7 Yes No(n) If the statement is audio or video taped, is there a transcript? Yes No(o) If the statement is audio or video taped, is there a transcript? Yes No(p) If the statement is audio or video taped, is there a transcript? Yes No N/A**8. Other disreputable conduct evidence, including similar fact**

(a) Is the Crown seeking to introduce prior disreputable conduct evidence, relying on incidents not covered by the indictment?

 Yes No

(b) Nature of Evidence:

(c) Does the Crown seek to have admissibility determined in a pre-trial application?

 Yes No(d) If the Crown does not seek to obtain a ruling before trial starts, when does the Crown wish to have the *voir dire*?(e) Does the Defence dispute admissibility? Yes No(f) How does the Crown propose to introduce the evidence on the *voir dire*?(i) *Viva voce* evidence Yes No(ii) Agreed statement of facts Yes No(iii) Witness statements Yes No(iv) Transcripts Yes No(g) Does the Defence consent to the manner in which the Crown seeks to introduce the evidence on the *voir dire*? Yes No

(h) Comments:

(i) If no transcript is available, will the Crown provide one in advance of trial? Yes No Yes No(j) Time estimate for *voir dire*:Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

 N/A

9.1. Hearsay evidence

- (a) Does the Crown seek to introduce any evidence relying upon a common law exception to the hearsay rule?
 Yes No
- (b) If so, what is the nature of the evidence?
- (c) What is the common law exception upon which the Crown relies? (e.g. dying declaration, spontaneous exclamation, declarations in furtherance of common unlawful design):
- (d) Does the Defence contest admissibility? Yes No
- (e) How does the Crown propose to introduce the evidence on the *voir dire*?
 (i) *Viva voce* evidence Yes No
 (ii) Agreed statement of facts Yes No
 (iii) Witness statements Yes No
 (iv) Transcripts Yes No
- (f) Does the Defence consent to the manner in which the Crown seeks to introduce the evidence on the *voir dire*?
 Yes No
- (g) Comments:
- (h) Time estimate for *voir dire*:
Evidence
 Crown
 Defence
Argument
 Crown
 Defence

 N/A**9.2. Principled Exception to the Hearsay Rule**

- (a) Does the Crown seek to introduce any evidence relying upon the principled exception to the hearsay rule?
 Yes No
- (b) If so, what is the nature of the evidence?
- (c) Does the Defence contest admissibility? Yes No
- (d) If yes, does the Defence contest:
 necessity Yes No
 reliability Yes No
 prejudicial effect/probative value Yes No
- (e) How does the Crown propose to introduce the evidence on the *voir dire*?
 (i) *Viva voce* evidence Yes No
 (ii) Agreed statement of facts Yes No
 (iii) Witness statements Yes No
 (iv) Transcripts Yes No
- (f) Does the Defence consent to the manner in which the Crown seeks to introduce the evidence on the *voir dire*?
 Yes No
- (g) Comments:
- (h) Time estimate for *voir dire*:
Evidence
 Crown
 Defence
Argument
 Crown
 Defence

 N/A**10. After-the-fact conduct evidence**

- (a) Will the Crown be seeking to tender any evidence of after-the-fact conduct by the accused?
 Yes No
- (b) If so, what is the nature of the evidence?
- (c) Does the Defence contest admissibility? Yes No

- (e) How does the Crown propose to introduce the evidence on the *voir dire*?
- (i) *Viva voce* evidence Yes No
 - (ii) Agreed statement of facts Yes No
 - (iii) Witness statements Yes No
 - (iv) Transcripts Yes No
- (f) Does the Defence consent to the manner in which the Crown seeks to introduce the evidence on the *voir dire*?
 Yes No
- (g) Comments:
- (h) Time estimate for *voir dire*:
- Evidence
- Crown
- Defence
- Argument
- Crown
- Defence

N/A

11. Intercepted private communications

- (a) Does the Crown seek to introduce wiretap evidence? Yes No
- (b) Brief overview of evidence:
- (c) Does the Defence require a *voir dire* to determine admissibility? Yes No
- (d) Brief overview of Defence position:
- (e) Authorization: consent, s. 184.2 authorization, s. 186
- (f) Other:
- (g) Issue to be litigated: facial validity sub-facial validity
- (h) Other:
- (i) Time estimate for *voir dire*:
- Evidence
- Crown
- Defence
- Argument
- Crown
- Defence

N/A

12. Hearsay evidence

- (a)
- (b)
- (c)
- (d) Time estimate for *voir dire*:
- Evidence
- Crown
- Defence
- Argument
- Crown
- Defence

N/A

13. Competency of witnesses

- (a) Does the Crown/Defence intend to call any witness who is under the age of 14?
 Yes No
- (b) Does the Crown/Defence intend to challenge the capacity of any witness on the basis of mental capacity?
 Yes No
- (c) Name of witness, and basis of challenge:
- (d) Time estimate for *voir dire*:

(e) How does the Crown propose to introduce the evidence on the *voir dire*?

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

14. Manner in which evidence is to be introduced

(a) Does the Crown or Defence seek to have any witness's evidence introduced:

(i) by video link, under s. 714.1 or 714.2? Yes No

(ii) by reading in evidence previously taken under s. 715? Yes No

(iii) by videotaped evidence, under s. 715.1? Yes No

(iv) by closed circuit link or behind a screen, under s. 486.2? Yes No

(v) other means? Details:

(b) Does the opposing party consent to the admissibility of the evidence in the manner proposed?

Yes No

(c) Will the Crown or any witness under the age of 18 apply for an order under s. 486.3, appointing counsel to cross-examine the witness, if the accused is not represented by counsel?

Yes No

(d) Does the accused oppose the order? Yes No

(e) If opposed, estimated time for:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

15. Support person

(a) Will any Crown witness require a support person, under s. 486.1(1)?

(b) Details:

(c) Will any Crown witness require a support person, under s. 486.1(2)?

Yes No

(d) Details:

(e) Does the accused oppose the order? Yes No

(f) If opposed, estimated time for:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

16. Publication Bans/Deferred Publication Orders

(a) Does the Crown seek an order under s. 486.4 or 486.5, banning the publication of the complainant's identity?

Yes No

(b) Does the accused oppose the order? Yes No

(c) Does either party seek other publication bans or deferred publication orders?

Crown Yes No

Defence Yes No

(d) If yes, provide details of order sought, media to be notified, timing of hearing, time estimate for hearing:

(e) Does the other party oppose the application? Yes No

(f) If order/application opposed, estimated time for:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

17. Privilege issues

(a) Will the Crown be raising issues of privilege? Yes No

(b) Will the Defence be raising issues of privilege? Yes No

(c) If yes, please specify the nature of evidence and issue of privilege:

(d) Basis upon which the party seeking admission rely:

(e) How does the party claiming privilege seek to introduce the evidence on the *voir dire*?

(i) *Viva voce* evidence Yes No

(ii) Agreed statement of facts Yes No

(iii) Witness statements Yes No

(iv) Transcripts Yes No

(f) Does the other party consent to the manner in which the evidence will be introduced on the *voir dire*?

Yes No

(g) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

18. Challenge to Legislation

(a) Specifics of challenge:

(b) Does the Crown oppose the application? Yes No

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

19. Applications to stay proceedings based upon:

(a) Abuse of process

(b) *Charter* breach, s. 7

(c) *Charter* breach, s. 11(b)

(d) Entrapment (after finding of guilt)

(e) Other:

(f) Overview of Defence position:

(g) Overview of Crown position:

(h) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

 N/A**20. Applications to exclude evidence based upon *Charter*, s. 24(2) alleging breaches of:**(a) *Charter*, s. 7 *Charter*, s. 8 warrantless search search warrant order authorizationIssue: facial validity sub-facial validity execution

Other:

 Charter, s. 9 other

(b) Defence position(s) regarding nature of breach and evidence sought to be excluded:

(i) Appl. #1:

(ii) Appl. #2:

(iii) Appl. #2:

(c) Crowns position(s) regarding nature of breach and evidence sought to be excluded:

(i) Appl. #1:

(ii) Appl. #2:

(iii) Appl. #2:

(d) Do all counsel agree the applications can be heard in a combined *voir dire*? Yes No

Comments:

(e) Time estimate for *voir dire*:Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

 N/A**21. Third party records applications**By Defence: Yes NoBy Crown: Yes No(a) Relying upon: *Mills*, s. 278.2 Yes No*O'Connor* Yes No

(b) Nature of records:

(c) Position of other party:

(d) Should the application be heard in advance of the trial date? Yes No

Comments:

(e) Time estimate for *voir dire*:Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

 N/A**22. Evidence of the complainant's prior sexual activity, s. 276**

(a) Nature of evidence:

(b) Does the Crown contest admissibility? Yes No(c) How does the Defence proposed to introduce evidence on *voir dire*?(i) *Viva voce* evidence Yes No(ii) Agreed statement of facts Yes No(iii) Witness statements Yes No

(iv) Other: Yes No

(d) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

23. Evidence of other suspects

(a) Nature of evidence:

(b) Does the Crown contest admissibility? Yes No

(c) How does the Defence proposed to introduce evidence on *voir dire*?

(i) *Viva voce* evidence Yes No

(ii) Agreed statement of facts Yes No

(iii) Witness statements Yes No

(iv) Other: Yes No

(d) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

24. Character of victim

(a) Nature of evidence:

(b) Does the Crown contest admissibility? Yes No

(c) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

25. Other Legal issues requiring rulings anticipated by the Defence

(a)

(b)

(c)

(d) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

26. Expert witnesses

N/A

26.1 Crown witnesses

(a) Does the Crown intend to call expert witnesses? Yes No

(b) Field(s) of expertise:

- (c) Issues upon which the evidence will be introduced:
 (d) Does the Defence contest the admissibility of the expert evidence? Yes No
 (e) Basis upon which admissibility of evidence contested:
 legal relevance
 logical relevance
 necessity in assisting trier of fact
 absence of an exclusionary rule
 expert's qualifications
 (f) Comments:
 (g) Time estimate for *voir dire*:
Evidence
 Crown
 Defence
Argument
 Crown
 Defence

N/A

26.2 Defence witnesses

- (a) Does the Defence intend to call expert witnesses? Yes No
 (b) Field(s) of expertise:
 (c) Issues upon which the evidence will be introduced:
 (d) Does the Crown contest the admissibility of the expert evidence? Yes No
 (e) Basis upon which admissibility of evidence contested:
 legal relevance
 logical relevance
 necessity in assisting trier of fact
 absence of an exclusionary rule
 expert's qualifications
 (f) Comments:
 (g) Time estimate for *voir dire*:
Evidence
 Crown
 Defence
Argument
 Crown
 Defence

N/A

27. Position of accused in court

- (a) Will there be an application to have the accused sit at counsel table? Yes No
 (b) If yes, what is the basis for the application?
 (c) Does the Crown consent? Yes No
 (d) Comments:

N/A

28. Absence of accused from court

- (a) Will there be an application to have the accused sit at counsel table? Yes No
 (b) If yes, what is the basis for the application?
 (c) Does the Crown consent? Yes No
 (d) Comments:

N/A

29. Fitness to stand trial

- (a) Will the Crown raise the issue of the accused's fitness to stand trial? Yes No
 (b) Will the Defence raise the issue of the accused's fitness to stand trial? Yes No

(c) If raised, will the application be opposed? Yes No

(d) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

N/A

30. Interpreters

(a) Does the accused require an interpreter? Yes No

(b) If yes, for which language(s)?

(c) Do any Crown witnesses require an interpreter? Yes No

(d) If yes, for which language(s)?

(e) Do any Defence witnesses require an interpreter? Yes No

(f) If yes, for which language(s)?

(g) Should two interpreters be required? Yes No

(h) Comments:

N/A

31. Additional courtroom equipment required

(a) Elmo projector Yes No

(b) Television and VCR Yes No

(c) Television and CD player Yes No

(d) Television and DVD player

(e) Hearing devices Yes No

(f) Teleconference facilities Yes No

(g) Other:

N/A

32. Additional courtroom equipment required

(a) Courtroom security issues

Yes No

(b) Does either party seek an order closing the courtroom to the public, under s. 486(1)?

Yes No

(c) Details:

N/A

33. Other potential legal issues

34. Is it reasonably anticipated that any of the following defences/triable issues will be raised?

Accident

Alibis

Automatism

Causation

Compulsion

Consent

Defence of property

Did the alleged event occur?

Diminished capacity

Duress

Entrapment

"Evidence to the contrary"

Honest, but mistaken belief in consent

Identity

Intoxication

- Drugs
- Alcohol
- Knowledge
- Necessity
- Not criminally responsible
- Possession
 - Was the possession for the purpose of trafficking?
- Provocation
- Self-defence

35. Non-contentious issues

- Jurisdiction Admitted Not contested
- Identity of the accused Admitted Not contested
- Continuity of exhibits Admitted Not contested
- Medical evidence Admitted Not contested
- Documentary evidence Admitted Not contested
- Ownership Admitted Not contested
- Value of property Admitted Not contested
- Accused as driver Admitted Not contested
- Death/injuries caused by accused Admitted Not contested
- Expert's report Admitted Not contested
- Age of complainant Admitted Not contested
- Amount of drug is "for the purpose of trafficking": Admitted Not contested
- Value of drug Admitted Not contested
- Service of notice Admitted Not contested
- Photographs Admitted Not contested

 N/A**36. Other factual, evidentiary or legal admissions sought by the Crown, or conceded by the Defence:**

1. Does the Defence agree? Yes No
2. Does the Defence agree? Yes No
3. Does the Defence agree? Yes No
4. Does the Defence agree? Yes No
5. Does the Defence agree? Yes No

37. Affidavit or certificate evidence

- (a) Does the Crown intend to file affidavit or certificate evidence? Yes No
- (b) If so, please specify:
- (c) Will the Defence seek leave to have the witness testify? Yes No
- (d) Time estimate for *voir dire*:

Evidence

Crown

Defence

Argument

Crown

Defence

 N/A**38. Case management judge**

- (a) Will there be an application for the appointment of a case management judge, under s. 551.1?
 - By the Crown Yes No
 - By the Defence Yes No
- (b) Does the other party consent? Yes No

- (c) Issues that Counsel suggest should be determined by case management judge:
- (d) Will there be an application for an order for a joint hearing of issues in common from separate prosecutions, under s. 551.7?
 By the Crown Yes No
 By the Defence Yes No
- (e) Common issues that counsel suggest should be determined by case management judge:

39. Positions of the parties

- (a) Crown: Upon what evidentiary basis does the Crown seek to establish liability of each accused?
- (b) Upon which section(s) of the *Code* does the Crown rely to establish the liability of each accused?
- (c) Does the Crown submit any offences are included in the count(s) in the indictment?
- (d) Does the Defence submit any offences are included in the count(s) in the indictment?
- (e) Defence: What is the position of the Defence?

40. Time estimates

- (a) Anticipated number of Crown witnesses:
- (b) Crown estimate for *voir dire*s: Evidence Argument
- (c) Crown time estimate for trial:
- (d) Defence time estimate for *voir dire*s: Evidence Argument
- (e) Defence time estimate for trial:
- (f) If there are multiple pre-trial applications, can they be heard at the same time? Yes No
- (f) If not, what is the order in which they should be heard?

Counsel - Crown
 Dated _____ Signed _____
 Counsel - Defence
 Dated _____ Signed _____

This page is to be removed before the Form is provided to the trial judge.

Accused:

Corbett application:

What is the accused’s criminal record?
 Does the accused intend to bring a Corbett application? Yes No

Sentence position:

Crown position on sentence on plea(s) of guilty before trial based upon information currently known to the Crown:
 Plea(s) on which counts:
 Sentence:

Is the Crown’s position based on a joint submission? Yes No
 Is the Crown’s position in addition to, or subject to reduction, for pre-trial custody?

Corollary orders sought by Crown:

1. DNA Order
2. s. 109 prohibition, duration:
3. s. 161 order, duration: _____, delayed parole:
4. Special conditions on probation:
5. s. 259 Driving Prohibition, duration:
6. Sex Offender Registry order, duration:
7. s. 743.21 Non-Communication Order

Crown’s position on sentence after trial based upon information currently known to the Crown:

ANNEXE
(*article 34*)

FORMULE 17

RAPPORT DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS CRIMINEL
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE (ONTARIO)

RAPPORT DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS CRIMINEL

*(Code criminel, art. 625.1),**(Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario), paragraphes 28.04(1) à (3), (5), (6) et (8))*

(Formule 17)

Région

N° du dossier de la cour (s'il est connu)

REMARQUES :

1. La présente formule doit, dans tous les cas, être remplie en entier et signée par le procureur de la Couronne responsable de la cause, ou par un procureur de la Couronne autorisé à lier la Couronne, et par le procureur de chaque accusé, avant la tenue de la première conférence préparatoire au procès, à moins d'une ordonnance contraire, ou à moins que l'accusé indique clairement son intention de plaider coupable et que la peine ne soit la seule question à examiner à la conférence préparatoire.
2. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense sont invités à discuter ensemble des questions qui seront examinées à la conférence préparatoire avant sa tenue et à déposer conjointement la présente formule.
3. Les avocats doivent faire connaître leur position sur chaque point en litige et s'abstenir d'inscrire des formules telles que : « à venir », « à déterminer », etc.
4. La Couronne doit remplir la présente formule et la remettre – ou la transmettre par télécopieur ou courrier électronique – à l'avocat de la défense, ou à l'accusé, s'il n'a pas d'avocat, au moins dix (10) jours avant la date prévue de la conférence préparatoire, de la conférence de supervision de la cause ou de la conférence de gestion de la cause.
Si la Couronne et la défense entendent déposer des rapports de conférence préparatoire distincts, la Couronne doit remettre au bureau des procès de la Cour supérieure, ou lui transmettre par télécopieur, une copie papier de son rapport dix (10) jours avant la date prévue de la conférence préparatoire, de la conférence de supervision de la cause ou de la conférence de gestion de la cause; la défense doit remettre au bureau des procès de la Cour supérieure, ou lui transmettre par télécopieur, une copie papier de son rapport cinq (5) jours avant la date prévue de la conférence préparatoire, de la conférence de supervision de la cause ou de la conférence de gestion de la cause.
Si la Couronne et la défense entendent déposer conjointement un rapport de conférence préparatoire, ce rapport est transmis par télécopieur ou remis, sous forme de copie papier, au bureau des procès de la Cour supérieure cinq (5) jours avant la date prévue de la conférence préparatoire, de la conférence de supervision de la cause ou de la conférence de gestion de la cause.
5. Si l'une des parties modifie la position prise dans la présente formule (laquelle sera remise au juge du procès), elle doit en aviser par écrit l'autre partie et le bureau des procès de la Cour supérieure, sans pour autant être dispensée de donner les autres avis exigés par les Règles de la Cour. Si un procureur omet d'indiquer qu'il entend présenter une demande, il sera présumé que celle-ci ne sera pas entendue. Le juge du procès tiendra compte de tout défaut d'aviser l'autre partie et le bureau des procès de la présentation d'une demande non mentionnée dans la présente formule pour décider si la nouvelle position porte préjudice à l'autre partie et s'il y a lieu d'entendre la demande.
6. La Couronne doit joindre à sa copie du rapport un bref synopsis des allégations et de la façon dont elle se propose de faire la preuve de ces allégations.
7. À moins d'indication contraire, une référence à un article ou un paragraphe dans le présent formulaire est une référence au *Code criminel*.

LA REINE c. _____
(nom de l'accusé) Rapport de la Couronne établi par : SYNOPSIS CI-JOINT

Rapport de la défense établi par :

(Procureur représentant : _____, s'il y a plusieurs accusés.)

Les procureurs ont-ils discuté des questions soulevées dans la présente formule après le renvoi de l'accusé à procès? Oui Non**Inculpations :****1. Chronologie :**

- a) Date(s) de l'infraction ou des infractions :
- b) Date de l'arrestation :
- c) Date du renvoi à procès :
- d) Date du dépôt de l'acte d'accusation :

2. Mode de mise en liberté provisoire par voie judiciaire :

- a) L'accusé est-il détenu relativement à ces inculpations? Oui Non
- b) L'accusé est-il détenu relativement à d'autres inculpations? Oui Non

3. Enquête préliminaire : Durée : Renonciation**Interrogatoires préalables :** Durée :Transcription(s) disponible(s) : Oui Non

Date de commande :

4. Divuligation :Complète : Oui Non

- a) Questions non réglées :
- b) Preuve perdue/détruite :
- c) Preuve non fournie/retardée :

5. Mode de procès :Choix actuel : Juge et jury Juge seula) Y aura-t-il un nouveau choix de procès par : Juge et jury Juge seulb) Un nouveau choix pourrait-il éventuellement être fait? Oui Nonc) La Couronne donnera-t-elle son consentement? Oui Non

d) Remarques additionnelles concernant le nouveau choix :

e) Récusation motivée : Oui Non(i) *Parks* Oui Non(ii) Publicité Oui Non

(iii) Autre, veuillez préciser :

(iv) Y aura-t-il une demande de l'accusé, aux termes du par. 640(2.1), pour l'obtention d'une ordonnance d'exclusion des jurés assermentés ou non jusqu'à ce que le jury soit sélectionné, et pour que les deux mêmes vérificateurs soient nommés pour toutes les récusations?

 Oui Non

(v) L'accusé demandera-t-il une autre forme d'exclusion ou une autre ordonnance relativement aux vérificateurs, sans invoquer le par. 640(2.1)?

 Oui Non

(vi) La Couronne consent-elle aux demandes susmentionnée?

 Oui Non

(vii) Demandra-t-on au juge d'ordonner que treize ou quatorze jurés soient assermentés, suivant le par. 631(2.2)?

Couronne : Oui NonDéfense : Oui Non

(viii) L'autre partie consent-elle à l'ordonnance?

 Oui Non

(ix) Demandra-t-on au juge, en vertu de le par. 631(3.1), d'ordonner que l'on procède, à l'audience, à l'appel du nom et du numéro de chaque personne figurant au tableau des jurés?

Couronne : Oui Non

Défense : Oui Non

f) L'accusé a-t-il obtenu ou demandera-t-il, en vertu de l'art. 530, une ordonnance pour la tenue d'un procès en français ou d'un procès bilingue?

Oui Non

g) La Couronne s'oppose-t-elle à l'ordonnance? Oui Non

h) Dans l'affirmative, par quel mode de preuve la défense entend-elle étayer sa demande?

i) La Couronne s'oppose-t-elle au mode de présentation de la preuve qui est proposé? Oui Non

S.O.

6. Requêtes préliminaires concernant l'acte d'accusation :

a) Requête en annulation du renvoi à procès Oui Non

b) Requête en annulation de l'acte d'accusation Oui Non

c) Requête en annulation d'un ou de plusieurs chefs d'accusation Oui Non

(i) fondée sur le par. 581(1) Oui Non

(ii) fondée sur le par. 581(3) Oui Non

d) Requête en séparation des chefs d'accusation : Oui Non

e) Requête en séparation des accusés : Oui Non

f) Requête pour précisions : Oui Non

g) Requête en renvoi devant un autre tribunal : Oui Non

h) Requête en modifications : Oui Non

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA COURONNE AVANT LE PROCÈS

S.O.

7. Déclarations de l'accusé :

a) La Couronne veut-elle obtenir une décision au sujet de l'admissibilité de déclarations faites à des personnes en autorité?

Oui Non

b) Résumé des éléments importants des déclarations :

c) La Couronne entend-elle produire les déclarations en preuve? Oui Non

d) La Couronne entend-elle uniquement faire trancher la question de l'admissibilité? Oui Non

e) La défense conteste-t-elle l'admissibilité des déclarations? Oui Non

f) Résumé de la position de la défense :

g) Forme des déclarations : Orale Écrite Sur bande sonore Sur bande vidéo

h) Si la déclaration est sur bande sonore ou vidéo, en a-t-on la transcription? Oui Non

i) S'il n'y a pas de transcription, la Couronne en fournira-t-elle une avant le procès? Oui Non

j) Date à laquelle la transcription sera disponible :

k) Durée des déclarations :

l) *Voir dire* requis? Oui Non

m) Questions examinées en *voir dire* :

(i) qualité de personne en autorité du destinataire : Oui Non

(ii) caractère volontaire : Oui Non

(iii) al. 10a) de la *Charte* : Oui Non

(iv) al. 10b) de la *Charte* : Oui Non

(v) art. 7 de la *Charte* : Oui Non

n) Nombre de témoins à convoquer pour le *voir dire* :

Couronne

Défense

o) Durée estimative du *voir dire* :

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

p) S'il faut examiner plusieurs questions, les procureurs conviennent-ils que la tenue d'un *voir dire* mixte est appropriée?

Couronne : Oui Non

Défense : Oui Non

S.O.

8. Autre preuve de conduite répréhensible, y compris la preuve de faits similaires :

a) La Couronne entend-elle présenter la preuve d'une conduite répréhensible antérieure en se fondant sur des incidents non mentionnés dans l'acte d'accusation?

Oui Non

b) Nature de la preuve :

c) La Couronne cherche-t-elle à déterminer l'admissibilité dans le cadre d'une demande préalable à la conférence préparatoire?

Oui Non

d) Si la Couronne n'entend pas faire trancher cette question avant le procès, à quel moment propose-t-elle de tenir le *voir dire*?

e) La défense conteste-t-elle l'admissibilité de la preuve? Oui Non

f) À quel mode de présentation de la preuve la Couronne entend-elle recourir lors du *voir dire*?

(i) Témoignages de vive voix : Oui Non

(ii) Exposé conjoint des faits : Oui Non

(iii) Dépositions de témoins : Oui Non

(iv) Transcriptions : Oui Non

g) La défense consent-elle au mode de présentation de la preuve auquel la Couronne entend recourir lors du *voir dire*?

Oui Non

h) Commentaires :

i) La Couronne entend-elle présenter la preuve d'une conduite répréhensible en se fondant sur les chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation?

Oui Non

j) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

9.1 Preuve par ouï-dire :

a) La Couronne entend-elle présenter des éléments de preuve en invoquant une exception à la règle du ouï-dire prévue par la common law?

Oui Non

b) Dans l'affirmative, quelle est la nature de la preuve?

c) Quelle est l'exception invoquée par la Couronne? (ex. déclaration d'un mourant, confession spontanée, déclarations faites pour la réalisation d'une fin commune illicite) :

d) La défense en conteste-t-elle l'admissibilité?

Oui Non

e) À quel mode de présentation de la preuve la Couronne entend-elle recourir lors du *voir dire*?

(i) Témoignages de vive voix : Oui Non

(ii) Exposé conjoint des faits : Oui Non

(iii) Dépositions de témoins : Oui Non

(iv) Transcriptions : Oui Non

f) La défense consent-elle au mode de présentation de la preuve auquel la Couronne entend recourir lors du *voir dire*?

Oui Non

g) Commentaires :

h) Durée estimative du *voir dire* :

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

 S.O.**9.2 Exception raisonnée à la règle du oui-dire :**

a) La Couronne entend-elle présenter des éléments de preuve en invoquant l'exception raisonnée à la règle du oui-dire?

 Oui Non

b) Dans l'affirmative, quelle est la nature de la preuve?

c) La défense en conteste-t-elle l'admissibilité?

 Oui Non

d) Dans l'affirmative, la défense conteste-t-elle :

(i) Sa nécessité : Oui Non(ii) Sa fiabilité : Oui Non(iii) Son effet préjudiciable/sa valeur probante : Oui None) À quel mode de présentation de la preuve la Couronne entend-elle recourir lors du *voir dire*?(i) Témoignages de vive voix : Oui Non(ii) Exposé conjoint des faits : Oui Non(iii) Dépositions de témoins : Oui Non(iv) Transcriptions : Oui Nonf) La défense consent-elle au mode de présentation de la preuve auquel la Couronne entend recourir lors du *voir dire*? Oui Non

g) Commentaires :

h) Durée estimative du *voir dire* :Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

 S.O.**10. Preuve d'un comportement postérieur à l'infraction :**

a) La Couronne entend-elle présenter des éléments de preuve concernant le comportement de l'accusé après l'infraction?

 Oui Non

b) Dans l'affirmative, quelle est la nature de la preuve?

c) La défense en conteste-t-elle l'admissibilité?

 Oui Nond) À quel mode de présentation de la preuve la Couronne entend-elle recourir lors du *voir dire*?(i) Témoignages de vive voix : Oui Non(ii) Exposé conjoint des faits : Oui Non(iii) Dépositions de témoins : Oui Non(iv) Transcriptions : Oui None) La défense consent-elle au mode de présentation de la preuve auquel la Couronne entend recourir lors du *voir dire*? Oui Non

f) Commentaires :

g) Durée estimative du *voir dire* :Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

 S.O.

11. Communications privées interceptées :

- a) La Couronne entend-elle présenter des éléments de preuve obtenus par écoute électronique? Oui Non
- b) Aperçu de la preuve :
- c) La défense demandera-t-elle un *voir dire* sur son admissibilité? Oui Non
- d) Aperçu de la position de la défense :
- e) Autorisation : consentement, art. 184.2 autorisation, art. 186
- f) Autre :
- g) Question en litige : validité apparente validité quant au fond
- h) Autre :
- i) Durée estimative du *voir dire* :

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

 S.O.**12. Autres questions de droit qui, de l'avis de la Couronne, devront être tranchées :**

- a)
- b)
- c)
- d) Durée estimative du *voir dire* :

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

 S.O.**13. Habilité des témoins :**

- a) La Couronne/la défense entend-elle assigner des témoins âgés de moins de 14 ans?
 Oui Non
- b) La Couronne/la défense entend-elle remettre en question la capacité mentale d'un témoin?
 Oui Non
- c) Nom du témoin et motif de la contestation :
- d) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

 S.O.**14. Mode de présentation de la preuve :**

- a) La Couronne ou la défense entend-elle présenter des témoignages :
- (i) par liaison télévisuelle, conformément à l'art. 714.1 ou 714.2? Oui Non
- (ii) en lisant le témoignage recueilli antérieurement, conformément à l'art. 715? Oui Non
- (iii) par enregistrement vidéo, conformément à l'art. 715.1? Oui Non
- (iv) au moyen de la télévision en circuit fermé ou derrière un écran, conformément à l'art. 486.2? Oui Non
- (v) par d'autres moyens? Précisions :
- b) La partie adverse consent-elle à ce que la preuve soit admise selon le mode proposé?
 Oui Non

c) Si l'accusé n'est pas représenté par un procureur, une ordonnance sera-t-elle demandée par la Couronne ou un témoin en vue de la nomination d'un avocat chargé de procéder au contre-interrogatoire de ce témoin, conformément à l'art. 486.3?

Oui Non

d) L'accusé s'oppose-t-il à l'ordonnance? Oui Non

e) Dans la négative, durée estimative :

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

15. Personne de confiance :

a) La présence d'une personne de confiance sera-t-elle requise pour un témoin de la Couronne, conformément au par. 486.1(1)?

Oui Non

b) Précisions :

c) La présence d'une personne de confiance sera-t-elle requise par un témoin de la Couronne, suivant le par. 486.1(2)?

Oui Non

d) Précisions :

e) La défense s'oppose-t-elle à l'ordonnance ou aux ordonnances? Oui Non

f) Dans l'affirmative, durées estimatives :

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

16. Ordonnances de non-publication/Ordonnances de publication différée :

a) La Couronne entend-elle demander, au titre de l'art. 486.4 ou 486.5, une ordonnance interdisant la publication de l'identité du plaignant?

Oui Non

b) La défense s'oppose-t-elle à l'ordonnance? Oui Non

c) L'une ou l'autre partie entend-elle demander d'autres ordonnances visant à interdire ou à différer la publication de renseignements?

Couronne : Oui Non

Défense : Oui Non

d) Dans l'affirmative, veuillez préciser l'ordonnance demandée, les médias à aviser, la date et l'heure de l'audience et sa durée estimative :

e) L'autre partie s'oppose-t-elle à la demande? Oui Non

f) En cas d'opposition à l'ordonnance/la demande, estimation du délai pour :

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

17. Questions de privilèges :

a) La Couronne entend-elle soulever une question relative à l'existence d'un privilège? Oui Non

b) La défense entend-elle revendiquer un privilège? Oui Non

c) Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de la preuve et du privilège :

d) Motifs invoqués par la partie qui revendique le privilège :

e) À quel mode de présentation de la preuve la partie revendiquant le privilège entend-elle recourir lors du voir-dire?

(i) Témoignages de vive voix : Oui Non

(ii) Exposé conjoint des faits : Oui Non

(iii) Dépositions de témoins : Oui Non

(iv) Transcriptions : Oui Non

f) L'autre partie consent-elle à ce que la preuve soit ainsi présentée lors du voir-dire?

Oui Non

g) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE AVANT LE PROCÈS

S.O.

18. Contestation d'une loi :

a) Précisions :

b) La Couronne s'oppose-t-elle à la demande? Oui Non

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

19. Demande d'arrêt des procédures :

a) Abus de procédure

b) Violation de la *Charte*, art. 7

c) Violation de la *Charte*, al. 11b)

d) Provocation policière (après déclaration de culpabilité)

e) Autre :

f) Aperçu de la position de la défense :

g) Aperçu de la position de la Couronne :

h) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

20. Demande d'exclusion d'éléments de preuve autres qu'une déclaration, en vertu du par. 24(2) de la *Charte* :

a) art. 7 de la *Charte*

art. 8 de la *Charte* perquisition sans mandat mandat de perquisition ordonnance autorisation

Question en litige : validité apparente validité quant au fond exécution

Autre :

art. 9 de la *Charte* Autre

b) Position de la défense concernant la nature de la violation et la preuve dont l'exclusion est demandée :

(i) Demande n° 1 :

(ii) Demande n° 2 :

(iii) Demande n° 3 :

- c) Position de la Couronne concernant la nature de la violation et la preuve dont l'exclusion est demandée :
- (i) Demande n° 1 :
 - (ii) Demande n° 2 :
 - (iii) Demande n° 3 :
- d) Tous les avocats conviennent-ils que l'instruction des demandes peut se faire dans le cadre d'un *voir dire* mixte?

Oui Non

Commentaires :

- e) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

21. Demandes de communication de dossiers entre les mains de tiers :

Par la Défense : Oui Non

Par la Couronne : Oui Non

- a) Arrêts invoqués :

Mills art. 278.2 : Oui Non

O'Connor : Oui Non

- b) Nature des documents :

- c) Position de l'autre partie :

- d) La demande devrait-elle être entendue avant le procès? Oui Non

Commentaires :

- e) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

22. Preuve du comportement sexuel antérieur de la partie plaignante – art. 276 :

- a) Nature de la preuve :

- b) La Couronne en conteste-t-elle l'admissibilité? Oui Non

- c) À quel mode de présentation de la preuve la défense entend-elle recourir lors du *voir dire*?

(i) Témoignages de vive voix : Oui Non

(ii) Exposé conjoint des faits : Oui Non

(iii) Dépositions de témoins : Oui Non

(iv) Autre :

- d) La Couronne consent-elle au mode de présentation de la preuve auquel la défense entend recourir?

- e) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

23. Preuve d'autres suspects :

- a) Nature de la preuve :

- b) La Couronne conteste-t-elle l'admissibilité de la preuve? Oui Non

c) À quel mode de présentation de la preuve la défense entend-elle recourir lors du *voir dire*?

- (i) Témoignages de vive voix : Oui Non
(ii) Exposé conjoint des faits : Oui Non
(iii) Dépositions de témoins : Oui Non
(iv) Autre :

d) Durée estimative du *voir dire* :

Preuve

Couronne
Défense

Plaidoirie

Couronne
Défense

S.O.

24. Réputation de la victime :

a) Nature de la preuve :

b) La Couronne en conteste-t-elle l'admissibilité? Oui Non

c) Durée estimative *voir dire*:

Preuve

Couronne
Défense

Plaidoirie

Couronne
Défense

S.O.

25. Autres questions de droit qui, de l'avis de la défense, devront être tranchées :

a)

b)

c)

d) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne
Défense

Plaidoirie

Couronne
Défense

26. Témoins experts :

S.O.

26.1 Témoins à charge :

a) La Couronne entend-elle appeler des témoins experts? Oui Non

b) Domaine(s) d'expertise :

c) Questions auxquelles se rapportent les témoignages :

d) La défense conteste-t-elle l'admissibilité des témoignages d'experts? Oui Non

e) Motifs de contestation de l'admissibilité des témoignages :

- pertinence en droit
 pertinence logique
 nécessité d'aider le juge des faits
 absence d'une règle d'exclusion
 qualification de l'expert

f) Commentaires :

g) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

26.2 Témoins de la défense :

a) La défense entend-elle appeler des témoins experts? Oui Non

b) Domaine(s) d'expertise :

c) Questions auxquelles se rapportent les témoignages?

d) La Couronne conteste-t-elle l'admissibilité des témoignages d'experts? Oui Non

e) Motifs de contestation de l'admissibilité des témoignages :

pertinence en droit

pertinence logique

nécessité d'aider le juge des faits

absence d'une règle d'exclusion

qualification de l'expert

f) Commentaires :

g) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

27. Place de l'accusé dans la salle d'audience :

(a) Sera-t-il demandé au juge de permettre à l'accusé de s'asseoir à la table réservée aux avocats? Oui Non

(b) La Couronne y consent-elle? Oui Non

(c) Dans la négative, quelle est la nature de la preuve invoquée?

(d) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

28. Absence de l'accusé au procès :

a) Sera-t-il demandé au juge de permettre à l'accusé d'être absent du tribunal, suivant le par. 650(2)? Oui Non

b) Dans l'affirmative, quel est le fondement de la demande?

c) La Couronne y consent-elle? Oui Non

d) Commentaires :

S.O.

29. Aptitude de l'accusé à subir son procès :

a) La Couronne entend-elle soulever la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès? Oui Non

b) La défense entend-elle soulever la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès? Oui Non

c) Dans l'affirmative, la partie adverse s'opposera-t-elle à la demande? Oui Non

d) Durée estimative du *voir dire* :

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

S.O.

30. Interprètes :

a) L'accusé a-t-il besoin d'un interprète? Oui Non

b) Dans l'affirmative, dans quelle(s) langue(s)?

c) Certains témoins de la Couronne ont-ils besoin d'un interprète? Oui Non

d) Dans l'affirmative, dans quelle(s) langue(s)?

e) Certains témoins de la Couronne ont-ils besoin d'un interprète? Oui Non

f) Dans l'affirmative, dans quelle(s) langue(s)?

g) Devrait-on désigner deux interprètes? Oui Non

h) Commentaires :

S.O.

31. Autre matériel requis en salle d'audience :

a) Projecteur Elmo : Oui Non

b) Télévision et magnétoscope : Oui Non

c) Téléviseur et lecteur de disques compacts : Oui Non

d) Téléviseur et lecteur DVD : Oui Non

e) Écouteurs : Oui Non

f) Installations de téléconférence : Oui Non

g) Autre :

S.O.

32. Mesures de sécurité en salle d'audience :

a) L'une ou l'autre partie estime-t-elle que la cause présente des risques accrus pour la sécurité dans la salle d'audience?

Oui Non

b) L'une ou l'autre partie entend-elle demander une ordonnance excluant les membres du public de la salle d'audience, suivant le par. 486(1)?

Oui Non

c) Précisions :

S.O.

33. Autres questions de droit potentiellement litigieuses :

34. Devrait-on s'attendre à ce que les questions en litige et les moyens de défense suivants soient soulevés?

Accident

Alibi

Automatismes

Causalité

Contrainte physique

Consentement

Défense d'un bien

Les faits allégués se sont-ils produits?

Capacité réduite

Contrainte par menaces

Provocation policière

« Preuve contraire »

Croyance sincère, mais erronée au consentement

Identité

- Intoxication
 - Drogue
 - Alcool
- Connaissance
- Nécessité
- Non-responsabilité criminelle
- Possession
 - S'agissait-il de possession en vue de faire le trafic de la drogue en cause?
- Provocation
- Légitime défense

35. Points non litigieux :

- Juridiction : Admise Non contestée
- Identité de l'accusé : Admise Non contestée
- Continuité de la possession des pièces : Admise Non contestée
- Preuve d'ordre médical : Admise Non contestée
- Preuve documentaire : Admise Non contestée
- Droit de propriété : Admis Non contesté
- Valeur du bien : Admise Non contestée
- Présence de l'accusé au volant du véhicule : Admise Non contestée
- Décès/lésions causés par l'accusé : Admis Non contesté
- Rapport de l'expertise : Admis Non contesté
- Âge de la partie plaignante : Admis Non contesté
- Nature de la drogue : Admise Non contestée
- Vu la quantité de drogue, la possession est « en vue d'en faire le trafic » : Admis Non contesté
- Valeur de la drogue : Admise Non contestée
- Signification de l'avis : Admise Non contestée
- Photographies : Admise Non contestée

 S.O.**36. Autres admissions quant aux faits, à la preuve ou au droit demandées par la Couronne ou concédées par la défense :**

1. La défense est-elle d'accord? Oui Non
2. La défense est-elle d'accord? Oui Non
3. La défense est-elle d'accord? Oui Non
4. La défense est-elle d'accord? Oui Non
5. La défense est-elle d'accord? Oui Non

 S.O.**37. Preuve par affidavit ou par certificat :**

- a) La Couronne entend-elle déposer une preuve par affidavit ou certificat? Oui Non
- b) Dans l'affirmative, veuillez préciser :
- c) La défense demandera-t-elle la permission de faire témoigner son auteur? Oui Non
- d) Durée estimative du *voir dire*:

Preuve

Couronne

Défense

Plaidoirie

Couronne

Défense

 S.O.**38. Le juge responsable de la gestion de la cause :**

- a) Une demande de désignation d'un juge responsable de la gestion de la cause sera-t-elle présentée suivant l'art. 551.1?
 - Par la Couronne : Oui Non
 - Par la défense : Oui Non
- b) L'autre partie y consent-elle? Oui Non

c) Questions que ce juge devrait être appelé à trancher, selon les procureurs :

d) Une demande d'ordonnance visant l'instruction conjointe des questions communes soulevées dans des poursuites distinctes sera-t-elle présentée suivant l'art. 551.7?

Par la Couronne : Oui Non

Par la défense : Oui Non

Questions communes que le juge responsable de la gestion de la cause devrait être appelé à trancher, selon les procureurs :

39. Positions des parties :

a) Couronne : Sur quels éléments de preuve la Couronne entend-elle se fonder pour tenter d'établir la responsabilité de chaque accusé?

b) Quel(s) article(s) du *Code criminel* la Couronne invoque-t-elle pour tenter d'établir la responsabilité de chaque accusé?

c) La Couronne soutient-elle que certaines infractions sont incluses dans le(s) chef(s) d'accusation figurant dans l'acte d'accusation?

d) La défense soutient-elle que certaines infractions sont incluses dans le(s) chef(s) d'accusation figurant dans l'acte d'accusation?

e) Défense: Quelle est la position de la défense?

40. Estimation des durées :

a) Nombre prévu de témoins de la Couronne :

b) Durée estimative, *voir dire* (Couronne) : Preuve Plaidoirie

c) Durée estimative, procès (Couronne) :

d) Durée estimative, *voir dire* (défense) : Preuve Plaidoirie

e) Durée estimative, procès (défense) :

f) S'il y a de multiples demandes préalables au procès, celles-ci peuvent-elles être entendues en même temps? Oui Non

g) Si non, dans quel ordre devraient-elles être entendues?

Avocat - Couronne

Fait le _____ Signature _____

Avocat - Défense

Fait le _____ Signature _____

Cette page doit être retirée avant la remise de la formule au juge du procès

Accusé :

Demande de type Corbett :

Quel est le casier judiciaire de l'accusé?

L'accusé entend-il présenter une demande de type *Corbett*? Oui Non

Position concernant la peine :

Position de la Couronne concernant la peine en cas de plaidoyer(s) de culpabilité, compte tenu des renseignements dont elle dispose actuellement :

Plaidoyer(s) visant quels chefs d'accusations :

Peine :

La position de la Couronne s'appuie-t-elle sur des observations conjointes? Oui Non

La peine proposée par la Couronne s'ajoute-t-elle au temps passé en détention avant le procès ou doit-elle faire l'objet d'une réduction en conséquence?

Mesures accessoires demandées par la Couronne :

1. Ordonnance de prélèvement d'ADN

2. Ordonnance d'interdiction prévue à l'art. 109, durée :

3. Ordonnance prévue à l'art. 161, durée : _____, libération conditionnelle retardée :

4. Probation assortie de conditions particulières :

5. Ordonnance d'interdiction de conduire prévue à l'art. 259, durée :

6. Ordonnance relative au registre des délinquants sexuels, durée :

7. Ordonnance de s'abstenir de communiquer prévue à l'art. 743.21

Position de la Couronne concernant la peine à infligée à la conclusion du procès, compte tenu des renseignements dont elle dispose actuellement :

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-236		Foreign Affairs	Allocation Method Order (2014) – Softwood Lumber Products	2
SOR/2013-237	2013-1360	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations	16
SOR/2013-238	2013-1361	Agriculture and Agri-Food	New Brunswick Blueberry Order	21
SOR/2013-239	2013-1362	Agriculture and Agri-Food	Saskatchewan Mustard Order	26
SOR/2013-240	2013-1363	Agriculture and Agri-Food	Saskatchewan Forage Seed Order	31
SOR/2013-241	2013-1364	Agriculture and Agri-Food	Saskatchewan Canaryseed Order	36
SOR/2013-242	2013-1365	Agriculture and Agri-Food	Saskatchewan Winter Cereals Order	41
SOR/2013-243	2013-1366	Agriculture and Agri-Food	Ontario Grain Order	46
SOR/2013-244	2013-1367	Finance	Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2014	51
SOR/2013-245	2013-1400	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	62
SOR/2013-246	2013-1401	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	90
SOR/2013-247	2013-1402	Finance	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin	105
SOR/2013-248		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order	108
SOR/2013-249		Justice	Ontario Review of Parole Ineligibility Rules (Rule 50).....	109
SI/2014-1	2013-1404	Finance	BlackBerry Limited Income Tax Remission Order	121
SI/2014-2	2013-1503	Prime Minister Public Safety and Emergency Preparedness	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order	125
SI/2014-3	2013-1504	Prime Minister Justice	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	126
SI/2014-4	2013-1505	Prime Minister Justice	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	127
SI/2014-5		Justice	Rules Amending the Criminal Proceedings Rules for the Superior Court of Justice (Ontario)	128

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending..... Access to Information Act	SI/2014-4	01/01/14	127	
Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2014..... Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2013-244	13/12/13	51	n
Allocation Method Order (2014) — Softwood Lumber Products..... Export and Import Permits Act	SOR/2013-236	10/12/13	2	n
BlackBerry Limited Income Tax Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2014-1	01/01/14	121	
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending..... Canadian Security Intelligence Service Act	SI/2014-2	01/01/14	125	
Criminal Proceedings Rules for the Superior Court of Justice (Ontario) — Rules Amending..... Criminal Code	SI/2014-5	01/01/14	128	n
First Nations Property Assessment and Taxation (Railway Rights-of-Way) Regulations — Regulations Amending..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2013-237	13/12/13	16	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2013-245	13/12/13	62	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2013-246	13/12/13	90	
Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin — Order Authorizing..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2013-247	13/12/13	105	n
New Brunswick Blueberry Order..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2013-238	13/12/13	21	n
Ontario Grain Order..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2013-243	13/12/13	46	n
Ontario Hog Charges (Interprovincial and Export) Order — Order Amending..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2013-248	20/12/13	108	
Ontario Review of Parole Ineligibility Rules (Rule 50)..... Criminal Code	SOR/2013-249	20/12/13	109	n
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending..... Privacy Act	SI/2014-3	01/01/14	126	
Saskatchewan Canaryseed Order..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2013-241	13/12/13	36	n
Saskatchewan Forage Seed Order..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2013-240	13/12/13	31	n
Saskatchewan Mustard Order..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2013-239	13/12/13	26	n
Saskatchewan Winter Cereals Order..... Agricultural Products Marketing Act	SOR/2013-242	13/12/13	41	n

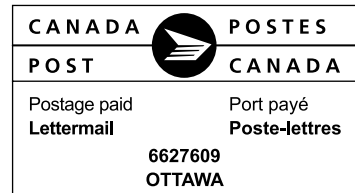
TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-236		Affaires étrangères	Arrêté de 2014 sur la méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre).....	2
DORS/2013-237	2013-1360	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations.....	16
DORS/2013-238	2013-1361	Agriculture et Agroalimentaire	Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick	21
DORS/2013-239	2013-1362	Agriculture et Agroalimentaire	Décret sur la moutarde de la Saskatchewan.....	26
DORS/2013-240	2013-1363	Agriculture et Agroalimentaire	Décret sur les semences fourragères de la Saskatchewan.....	31
DORS/2013-241	2013-1364	Agriculture et Agroalimentaire	Décret sur l'alpiste des Canaries de la Saskatchewan.....	36
DORS/2013-242	2013-1365	Agriculture et Agroalimentaire	Décret sur les céréales d'hiver de la Saskatchewan	41
DORS/2013-243	2013-1366	Agriculture et Agroalimentaire	Décret sur le grain de l'Ontario	46
DORS/2013-244	2013-1367	Finances	Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2014).....	51
DORS/2013-245	2013-1400	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	62
DORS/2013-246	2013-1401	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	90
DORS/2013-247	2013-1402	Finances	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar.....	105
DORS/2013-248		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international.....	108
DORS/2013-249		Justice	Règles de procédure de l'Ontario concernant la révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle (règle 50).....	109
TR/2014-1	2013-1404	Finances	Décret de remise d'impôt sur le revenu visant BlackBerry Limited.....	121
TR/2014-2	2013-1503	Premier ministre Sécurité publique et Protection civile	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité).....	125
TR/2014-3	2013-1504	Premier ministre Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	126
TR/2014-4	2013-1505	Premier ministre Justice	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	127
TR/2014-5		Justice	Règles modifiant les Règles de procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario).....	128

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Alpiste des Canaries de la Saskatchewan — Décret..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-241	13/12/13	36	n
BlackBerry Limited — Décret de remise d'impôt visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2014-1	01/01/14	121	
Bleuets du Nouveau-Brunswick — Décret..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-238	13/12/13	21	n
Capitalisation des régimes de pension d'Air Canada — Règlement..... Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2013-244	13/12/13	51	n
Céréales d'hiver de la Saskatchewan — Décret..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-242	13/12/13	41	n
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret..... Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2014-2	01/01/14	125	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2014-4	01/01/14	127	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2014-3	01/01/14	126	
Droits de commercialisation des porcs de l'Ontario sur les marchés interprovincial et international — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-248	20/12/13	108	
Émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar — Décret autorisant..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2013-247	13/12/13	105	n
Évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion financières des premières nations (Loi)	DORS/2013-237	13/12/13	16	
Grain de l'Ontario — Décret..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-243	13/12/13	46	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2013-245	13/12/13	62	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2013-246	13/12/13	90	
Méthode d'allocation de quotas (produits de bois d'œuvre) — Arrêté de 2014..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2013-236	10/12/13	2	n
Moutarde de la Saskatchewan — Décret..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-239	13/12/13	26	n
Procédure en matière criminelle de la Cour supérieure de justice (Ontario) — Règles modifiant les Règles..... Code criminel	TR/2014-5	01/01/14	128	n
Révision de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle (règle 50) — Règles de procédure de l'Ontario concernant..... Code criminel	DORS/2013-249	20/12/13	109	n
Semences fourragères de la Saskatchewan — Décret..... Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2013-240	13/12/13	31	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5